



№ 186



PER 7(18)

Ms 182

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Règlements et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française, publié pendant l'année 1839.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 août 1838.	Décision portant nomination d'une commission spéciale, pour préparer un projet de manuel des commissaires-commandants.....	141.	134.
16 oct.	Circulaire adressée par S. E. le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, au sujet de dispositions relatives à une augmentation de traitement d'Europe des conducteurs des Ponts et Chaussées employés aux colonies.....	48.	39.
7 nov.	Ordonnance royale qui nomme M. Delalande conseiller auditeur à la Guyane française.	10.	8.
9.	Dépêche ministérielle portant nominations dans le personnel de l'Enregistrement, à la Guyane française.....	4.	4.
20.	Ordonnance du Roi concernant l'infanterie de marine.....	55.	53.
11 déc.	Dépêche ministérielle portant que le montant du prix des effets délivrés, par anticipation, à des militaires d'infanterie de marine, sera versé à la masse générale du corps.....	26.	22.
11.	Copie d'une dépêche adressée, à ce sujet, à M. le Gouverneur de la Martinique.....	27.	23.
26.	Dépêche ministérielle contenant des explications relatives à l'ordonnance du 17 juillet 1835, sur le personnel du service de santé de la marine.....	28.	23.
1 ^{er} janv. 1839.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1839.....	1.	1.
1 ^{er} .	Arrêté portant nomination de la commission		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement.....	2.	2.
1 ^{er} janv. 1839.	Arrêté portant libération définitive de 19 noirs et négresses de traite ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.....	12.	9.
1 ^{er} .	Arrêté portant libération définitive d'une négresse de traite ayant accompli son temps d'engagement envers le Gouvernement...	13.	11.
2.	Décision qui nomme MM. Bigeault, lieutenant de vaisseau, et Gestin, enseigne de vaisseau, juges au 1 ^{er} conseil de guerre..	3.	3.
4.	Dépêche ministérielle portant communications concernant les attributions des bureaux de la direction des colonies....	29.	25.
4.	Attributions desdits bureaux.....	30.	26.
4.	Dépêche ministérielle portant communication d'instructions adressées aux Antilles, au sujet du tarif applicable aux productions d'Afrique introduites sous pavillon français, par extraction des ports de St-Louis ou de Gorée.....	52.	47.
8.	Décision qui nomme le Sr Bernard, ex-caporal d'artillerie, distributeur au Magasin général.....	11.	9.
12.	Arrêté qui nomme M. Lambert, capitaine de milice, au commandement provisoire de la milice de Cayenne.....	5.	4.
16.	Sanction du décret colonial du 24 juillet 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire, sur la caisse de réserve, de 21,293 fr. 74 c., pour être appliqué à l'achèvement des travaux compris au budget de 1837.....	67.	79.
18.	Rapport au Roi et Ordonnance royale sur les justifications à faire dans le but d'assurer l'exercice du droit à pension, ouvert en faveur des femmes et des enfants des officiers et marins composant les équipages des bâtiments de la flotte qui seraient réputés avoir sombré en mer...	50 et 51.	43 à 47

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
18 janv. 1839.	Dépêche ministérielle portant que M. l'abbé Lamache, qui faisait partie du clergé de la Guyane française et était en congé à la Guadeloupe, a été attaché au clergé de cette dernière colonie.....	69.	79.
19.	Arrêté de mise à exécution provisoire du projet de budget de la subvention métropolitaine, pour l'exercice 1839.....	6.	5.
19.	Arrêté modificatif de celui du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie.....	7.	6.
19.	Décision qui fixe la solde du personnel de l'Imprimerie et de la Reliure.....	8.	7.
19.	Décision qui accorde à la D ^{lle} <i>Delphine</i> Hublé une bourse entière au pensionnat des Dames de St-Joseph, et à la D ^{lle} <i>Henriette</i> Cochaux une demi bourse au même pensionnat.....	9.	8.
22.	Circularie ministérielle portant notification de l'ordonnance royale du 18 janvier, sur les justifications à faire dans le but d'assurer l'exercice du droit à pension, ouvert en faveur des femmes et des enfants des officiers et marins composant les équipages des bâtiments de la flotte qui seraient réputés avoir sombré en mer...	49.	42.
25.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination, pour l'Hôpital de Cayenne, de MM ^{mes} Aubry et Cléret, sœurs de St-Maurice.....	71.	80.
26.	Dépêche ministérielle qui destine M. l'abbé Guerret à exercer les fonctions du ministère ecclésiastique à la Guyane française.....	70.	80.
28.	Circularie ministérielle concernant le supplément à allouer aux matelots remplissant à bord les fonctions de quartier-maître chargé.....	47.	38.
30.	Dépêche ministérielle portant que l'ordonnance du 21 janvier, qui suspend les exportations de farines, n'est pas applicable aux expéditions pour les colonies...	46.	38.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
30 janv. 1839.	Décret colonial autorisant l'emploi de 75,000 francs, à prélever sur la caisse de réserve, pour l'établissement de nouvelles ménageries.....	53.	48.
30.	Décret colonial portant règlement définitif du budget de la Guyane française, pour 1835.....	54.	51.
30.	Sanction du décret colonial du 30 juin 1838, portant rachat et affranchissement de quelques noirs de l'atelier colonial.....	94.	98.
30.	Sanction du décret colonial du même jour, concernant les familles, libérées par la loi du 4 mars 1831, restées à Cayenne.....	94.	98.
1 ^{er} fév.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de février 1839..	14.	13.
6.	Décret colonial portant programme de travaux d'utilité publique à la Guyane française.....	57.	68.
6.	Décret colonial portant concession définitive de terrains ruraux.....	58.	72.
7.	Décision portant qu'une allocation de 800 francs par an continuera d'être payée au médecin civil d'Approuague, chargé du service médical dudit poste, et que cette dépense continuera à être imputée au compte des services militaires.....	15.	14.
7.	Arrêté portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..	23.	15.
8.	Dépêche ministérielle qui appelle M. Rozet, capitaine d'infanterie de marine, à occuper un emploi de son grade, vacant dans le détachement du 3 ^e régiment d'infanterie en station à la Guyane.....	72.	80.
11.	Sanction du décret colonial du 24 juillet 1838, concernant l'émission de 25,000 fr. en bons du Trésor.....	94.	98.
12.	Dépêche ministérielle qui attache M. l'abbé Maraninchi au clergé de la Guyane....	74.	80.
13.	Ordonnance du Roi relative aux Douanes..	83.	87.
15.	Décision qui suspend de ses fonctions le Sr		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	Pétion, concierge du palais de Justice, et qui nomme provisoirement à cet emploi le Sr Gras.	17.	14.
16 fév. 1839.	M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 2 ^e classe, attaché au détail du Magasin général, est appelé à continuer ses services au bureau des Revues, Armements et Classes.	18.	15.
16.	Décision qui révoque de son emploi le Sr Coupry, pilote du Port.	19.	15.
17.	Sanction du décret colonial du 10 juin 1838, concernant les dépenses du voyage du Délégué de la colonie et de trois conseillers coloniaux aux possessions anglaises voisines de Cayenne.	59.	74.
17.	Sanction du décret colonial du 12 juillet 1838, relatif à l'établissement d'un parc et d'un parcours publics sur les habitations domaniales de <i>Baduel</i> et de <i>Mont-Joly</i> , aux environs de la ville de Cayenne.	60.	74.
17.	Décret colonial portant autorisation de prélever, sur la caisse de réserve, une somme de 30,000 fr., pour être répartie, à titre de prêt, aux habitants présentant des garanties convenables, à l'effet de leur faciliter l'achat de moulins à coton et à rocou.	93.	96.
18.	M. Robert, commis de marine de 3 ^e classe, employé au bureau des Travaux et Approvisionnements, est attaché au détail du Magasin général.	20.	15.
19.	Dépêche ministérielle concernant la classification des commis de marine, et portant M. Noyer de la 2 ^e classe à la 1 ^{re} , à compter du 1 ^{er} janvier 1839.	61.	74.
19.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M ^{me} Godard, sœur de St-Maurice, en remplacement de M ^{me} Cléret, précédemment désignée.	73.	80.
21.	Décision qui charge M. Batbedat, sous-commissaire de la marine, des fonctions d'ordonnateur, en l'absence de M. Guillet, titulaire.	16.	14.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
21 fév. 1839.	Décision qui charge provisoirement de la conciergerie des prisons civiles le Sr Médan, garde de police de la ville, en remplacement du Sr Domergues, révoqué...	21.	15.
25.	Sanction du décret colonial portant fixation du budget des recettes locales pour 1839.	94.	98.
26.	Décision qui nomme le Sr Oletta concierge des prisons civiles, pour compter du 1 ^{er} mars	22.	15.
1 ^{er} mars.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mars 1839...	24.	19.
1 ^{er} .	Arrêté qui nomme les membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1839 des listes électorales	25.	20.
1 ^{er} .	Dépêche ministérielle qui nomme M. Dupoy vérificateur des Douanes à Cayenne.....	76.	81.
5.	Dépêche ministérielle donnant avis de la nomination des jeunes Voisin et Senelle à deux des six bourses réservées, en France, aux créoles de Cayenne.....	75.	80.
6.	Ordre à M. Felep, enseigne de vaisseau, d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Biche</i> .	35.	30.
7.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Marchand, lieutenant au 2 ^e bataillon du 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine.....	31.	26.
7.	Ordre à M. Le Bihan de Pennelé, enseigne de vaisseau, d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Biche</i>	36.	30.
7.	Décision qui attache M. Pellarin, chirurgien de 3 ^e classe, au service de l'Hôpital de Cayenne.....	37.	31.
7.	M. Voisin (Gustave), écrivain au 1 ^{er} bureau de l'Enregistrement, cesse d'y être employé, en raison de l'arrivée, dans la colonie, du Receveur titulaire dudit bureau.....	38.	31.
7.	Arrêté portant affranchissement de 11 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..	42.	31.
7.	Sanction du décret colonial du 30 juin 1838,		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 mars 1839.	portant autorisation de procéder à la résolution de vente de l'habitation <i>Tilsitt</i> ... Sanction du décret colonial du 12 juillet 1838, portant allocation, sur les fonds de la caisse de réserve, d'une somme de 25,000 francs, pour travaux à exécuter au canal Torcy.....	94.	98.
7.	Sanction du décret colonial du 24 juillet 1838, portant organisation d'une escouade de police rurale.....	94.	98.
8.	M. de la Galernerie, receveur de l'Enregistrement, prend la gestion du 1 ^{er} bureau d'Enregistrement, et M. Poupoñ (Alfred), celle du 2 ^e bureau, provisoirement confiée à M. le surnuméraire Bégon de la Rouzière.....	94.	98.
12.	Dépêche de M. le Directeur des colonies portant avis de la translation à Paris du dépôt de Versailles.....	39.	31.
12.	Ordonnance royale qui nomme M. Cléret, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, aux mêmes fonctions à la Guadeloupe.....	89.	93.
13.	Décision concernant l'acquittement, dans la colonie, des mandats de l'administration des Postes, expédiés aux militaires et marins de la station.....	104.	101.
13.	Décision royale qui élève le traitement du Trésorier de la Guyane française à 6,000 fr. par an, à compter du 1 ^{er} janvier 1839.	32.	27.
15.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M. Margis, lieutenant au 3 ^e régiment d'infanterie de marine.....	90.	93.
16.	Ordonnance royale qui nomme M. Blanchard conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe et M. Goubert, juge auditeur à la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. Blanchard.....	101.	100.
18.	Décision portant nomination d'une commission chargée d'examiner si le pont	105.	101.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	construit, par M. de Lagotellerie, à l'extrémité de la rue Malouet, a été fait suivant les plan et devis prescrits par les arrêtés d'autorisation.....	33.	28.
22 mars 1839.	M. Pellegrin, chirurgien de la marine de 2 ^e classe, détaché au poste d'Oyapock, est autorisé à effectuer son retour à Cayenne, et M. Delaplane, chirurgien auxiliaire, est appelé à le remplacer audit poste...	40.	31.
23.	Dépêche ministérielle donnant avis de la destination pour Cayenne de M. Proust, chirurgien de la marine de 3 ^e classe.....	102.	100.
25.	Décision qui attache à l'Hôpital de Cayenne, en qualité de premier garçon d'appareil chirurgical, le nommé Simon, ex-noir du Domaine, affranchi.....	41.	31.
26.	Dépêche ministérielle donnant avis de la prorogation d'études accordée au jeune Poupon, créole boursier de Cayenne, au collège royal de Nantes.....	103.	100.
29.	Dépêche ministérielle relative à l'avis à donner d'office par les administrations coloniales, lorsque des bâtiments français des ports de la Métropole sont attachés à un port des colonies.....	91.	93.
31.	Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.	34.	29.
1 ^{er} avril.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1839....	43.	35.
4.	Arrêté portant composition de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant 1839.....	44.	36.
5.	Décision qui autorise M. Besson, enseigne de vaisseau sur la goëlette de l'État <i>la Levrette</i> , à effectuer son retour en France.	45.	37.
6.	Ordre à M. Felep, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'État <i>la Biche</i> et d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Levrette</i>	68.	79.
16.	Ordre relatif à la formation du 2 ^e bataillon		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
19 avril 1839.	du 1 ^{er} régiment d'infanterie de marine à Cayenne. Dépêche ministérielle qui destine M. Pouligo, commis de marine de 2 ^e classe, à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Epailly, décédé.	56. 110.	67. 101.
22.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Déjean, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.	62.	75.
23.	Arrêté concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. Louis-Philippe 1 ^{er} , roi des Français.	63.	75.
23.	Décision qui alloue une ration extraordinaire aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi des Français.	64.	77.
23.	Décision qui accorde une ration extraordinaire aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi.	65.	77.
25.	Décision qui appelle M. Pellarin, chirurgien de 3 ^e classe à l'Hôpital de Cayenne, à continuer ses services sur la goëlette de l'Etat <i>la Biche</i> , en remplacement de M. Malherne, officier de santé auxiliaire. ...	77.	81.
25.	Décision qui charge M. Malherne, officier de santé, provenant de la goëlette de l'Etat <i>la Biche</i> , du service médical dans les bourg et quartier de Sinnamary.	78.	81.
26.	Arrêté qui nomme provisoirement membre du collège des assesseurs M. Limal, habitant-propriétaire.	66.	78.
26.	Arrêté portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832. ...	79.	81.
1 ^{er} mai.	Décision qui rattache aux attributions du détail des Travaux et Approvisionnements l'administration de l'atelier colonial et la tenue de la matricule qui le concerne. ...	80.	85.
1 ^{er} .	Ordres prescrivant diverses mutations dans le personnel des différents détails de l'Administration.	97.	99.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
2 mai 1839.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de mai 1839. . . .	81.	86.
3.	Ordres prescrivant 1 ^o à M. le lieutenant de vaisseau de Leyritz de prendre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Levrette</i> , en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bigeault; 2 ^o à M. Bigeault de prendre le commandement de la goëlette de l'État <i>la Colombe</i> , en remplacement de M. de Leyritz.	98.	99.
3.	Ordre à M. Felep, enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette <i>la Levrette</i> et d'embarquer sur la goëlette <i>la Colombe</i> . .	99.	100.
4.	Ordre qui promulgue l'ordonnance royale du 13 février 1839, relative aux Douanes.	82.	87.
6.	Décision qui nomme une commission chargée de rechercher les lieux, à proximité de la ville de Cayenne, qui seraient les plus favorables pour l'établissement d'une léproserie et d'une pianerie.	84.	88.
10.	Arrêté portant convocation du Conseil colonial.	85.	90.
11.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Leprieur, pharmacien de 2 ^e classe de la marine.	86.	90.
11.	Ordre à M. Dardenne, sous-lieutenant d'infanterie de marine, d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Levrette</i> , pour rejoindre son corps, en garnison à Brest.	100.	100.
15.	Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.	87.	90.
16.	Décision qui nomme M. St-Philippe 1 ^{er} lieutenant - commissaire - commandant à Macouria, en remplacement de M. de Bassigny, dont la démission est acceptée.	88.	92.
16.	Arrêté portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la colonie.	92.	94.
21.	Décision qui accorde un congé de convales-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	cence de six mois pour France à M. Quesnel, capitaine de port à Cayenne.....	95.	99.
23 mai 1839.	Décision qui nomme le S ^r Germain batelier de la rivière de Kourou, en remplacement du S ^r Parfait, décédé.....	106.	101.
24.	Ordres prescrivant à M. de Villemarest, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement du bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , et à M. de Brun, officier du même grade, commandant dudit bâtiment, d'en faire la remise à M. de Villemarest.....	107.	101.
24.	Ordre qui nomme le S ^r Marius Jouven huissier près les Cour et Tribunaux de la Guyane, pour remplacer le S ^r Bland, pendant son absence de la colonie.....	108.	101.
24.	Dépêche ministérielle au sujet de nouvelles dispositions relatives à l'ordonnancement des traitements des officiers de l'armée de terre qui se trouvent dans les colonies.	175.	161.
26.	Ordre à M. de Brun, lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur la goëlette de l'État <i>la Colombe</i>	109.	101.
31.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Moutier, écrivain de la marine.....	96.	99.
31.	Décision qui autorise M. Félix de St-Quantin, écrivain temporaire de la marine, à cesser ses services.....	111.	102.
31.	Ordonnance du Roi qui nomme M. du Camper gouverneur des établissements français dans l'Inde.....	178.	165.
31.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. Teste, commis principal de la marine à Cayenne, a été nommé, par ordonnance royale du 24 mai 1839, sous-commissaire de la marine de 2 ^e classe, au choix, et qu'il continuera à servir dans la colonie.	182.	169.
1 ^{er} juin.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de juin 1839.....	112.	103.
1 ^{er} .	Décision portant que la comptabilité des		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	deux goëlettes de la station, <i>la Biche</i> et <i>la Colombe</i> , sera suivie et tenue par un employé du bureau des Armemens désigné par l'Ordonnateur.....	113.	104.
1 ^{er} juin 1839.	Décision portant désignation de M. de Toustain, écrivain temporaire au bureau des Armemens, pour suivre et tenir la comptabilité des goëlettes <i>la Biche</i> et <i>la Colombe</i> .	118.	107.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le S ^r Millau concierge de l'hôtel du Conseil colonial, en remplacement du S ^r Julien, décédé.....	119.	108.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le S ^r Laurençot portier de l'Hôpital de Cayenne, en remplacement du S ^r Millau.....	120.	108.
1 ^{er} .	Décision par laquelle le S ^r Latourte, commis aux distributions du Magasin général, est affecté au même détail, en qualité d'écrivain temporaire.....	121.	108.
5.	Décision qui nomme le S ^r Migue pilote du Port, en remplacement du S ^r Couptry, révoqué.....	122.	108.
7.	Dépêche ministérielle portant communication d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui statue sur une question de compétence en matière de douanes coloniales.....	174.	160.
10.	Décision qui charge M. Ginouvès, pharmacien de la marine de 3 ^e classe, de la direction provisoire du service de la pharmacie de l'Hôpital, en remplacement de M. Leprieur, titulaire, parti pour France en congé de convalescence.....	123.	108.
10.	Ordre qui attache au 1 ^{er} bureau de l'Enregistrement M. Coulliaud Maisonneuve, surnuméraire.....	124.	108.
11.	Décision qui appelle M. Pain, écrivain temporaire au 1 ^{er} bureau de l'Enregistrement, à continuer ses services au 2 ^e bureau....	125.	108.
11.	M. Poupon (Théodore) cesse d'être employé au 2 ^e bureau de l'Enregistrement, l'arrivée d'un second surnuméraire ne rendant plus ses services nécessaires....	126.	108.
11.	Ordonnance royale sur les recensements....	193.	172.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
11 juin 1839.	Modèle de la souche et du coupon des certificats de recensements.....	194.	180.
11.	Ordonnance du Roi concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies....	209.	203.
12.	Décision qui attache M. Pouligo, commis de 2 ^e classe de la marine, au détail des Approvisionnements et Travaux.....	127.	109.
13.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2 ^e semestre 1839.....	114.	105.
14.	Ordonnance royale qui nomme M. de Saint-Quantin (Auguste-Edouard), commis principal de la marine, juge de paix à Cayenne.....	183.	169.
17.	Décision qui autorise M. de Brun, lieutenant de vaisseau, à effectuer son retour en France.....	115.	106.
17.	Arrêté portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.	131.	109.
18.	Décision qui nomme M. St-Mary (Charles) 2 ^e lieutenant - commissaire - commandant au quartier de Macouria.....	116.	106.
18.	Ordonnance du Roi qui nomme M. Gourbeyre, capitaine de vaisseau, gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. de Nourquer du Camper.....	221.	215.
20.	Décision qui autorise M ^{me} Reine à ouvrir, dans la ville de Cayenne, un établissement d'instruction primaire pour les jeunes demoiselles.....	128.	109.
21.	Tarif d'importation, dressé aux termes de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie, à partir du 1 ^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1839 inclusivement..	133.	114.
23.	Décision qui charge M. Robert, lieutenant de port, des fonctions de capitaine de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	port à Cayenne, en l'absence du titulaire, en congé	129.	109.
24 juin 1839.	Décision qui attache au service de l'Hôpital de Cayenne M. Proust, chirurgien de 3 ^e classe	130.	109.
28.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. de Saint-Quantin (Auguste-Edouard), nommé juge de paix à Cayenne, cesse, à raison de cette nomination, de faire partie du corps du Commissariat de la marine..	183.	169.
29.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence de six mois pour France à M. Ba- radat, procureur du Roi à la Guyane française.....	117.	107.
1 ^{er} juil.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'expor- tation, pendant le mois de juillet 1839..	132.	113.
1 ^{er} .	Décision portant nomination d'une commis- sion chargée d'établir le prix de revient du sucre colonial.....	134.	126.
1 ^{er} .	Décision qui charge du service médical à Mapa M. Jubiot, chirurgien de 3 ^e classe, en remplacement de M. Hérand, rappelé à Cayenne.....	153.	143.
1 ^{er} .	Extrait d'une ordonnance du Roi portant nominations dans l'ordre judiciaire à la Guyane française.....	172.	158.
1 ^{er} .	Ordonnance du Roi qui admet M. Courant, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, à faire valoir ses droits à la ré- traite.....	173.	160.
3.	Décret colonial portant approbation de l'ac- quisition d'une maison située au bourg de Sinnamary.....	135.	127.
3.	Décision qui nomme le S ^r Domergues bri- gadier de l'escouade de police rurale....	154.	143.
6.	Arrêté qui pourvoit provisoirement à plu- sieurs vacances survenues dans le per- sonnel de l'ordre judiciaire.....	136.	127.
6.	Arrêté portant affranchissement de 6 per- sonnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..	156.	144.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
7 juil. 1839.	Décret colonial portant allocation d'un crédit supplémentaire de 11,500 francs, sur les fonds coloniaux, exercice 1839.....	137.	129.
7.	Décret colonial portant autorisation d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.....	138.	130.
8.	Liste arrêtée d'urgence pour servir provisoirement à la composition du collège des assesseurs institué par ordonnance royale du 21 décembre 1828.....	139.	131.
8.	Décision qui modifie la composition de la commission instituée, le 27 août 1838, pour préparer un projet de manuel des commissaires-commandants.....	140.	133.
9.	Décision qui nomme M. Guillermin membre de la commission créée pour vérifier la qualité et arrêter le prix courant des denrées ou marchandises coloniales à Cayenne.	142.	135.
9.	Décision qui appelle M. Ursleur à siéger au Conseil privé, en qualité de membre suppléant extraordinaire.....	143.	136.
10.	Décision qui détache M. Maraninchi, prêtre missionnaire, au poste de Mapa, pour y remplir les fonctions de son ministère... .	155.	144.
11.	Arrêté portant clôture de la session de 1839 du Conseil colonial.....	144.	136.
12.	Arrêté qui nomme M. Goubert procureur du Roi, <i>par intérim</i> , près le Tribunal civil de première instance de Cayenne.....	145.	137.
16.	Arrêté portant clôture des listes électorales des six arrondissements de la Guyane française.....	146.	138.
18.	Programme pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830....	147.	139.
18.	Ordre portant allocation extraordinaire de vivres aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.....	148.	140.
23.	Décision qui met l'atelier de l'Imprimerie et de la Reliure sous la surveillance immédiate du Chef du détail des Travaux et Approvisionnements.....	149.	141.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
23 juil. 1839.	Arrêté qui permet l'introduction, à la Guyane française, des madras de l'Inde.....	150.	141.
23.	Arrêté qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. Blanchard et Barry, en remplacement de MM. Lema- rinier et Deschamps, partis pour France.	151.	142.
25.	Décision qui accorde un congé de conva- lescence de six mois pour France à M. Montarlot, lieutenant au détachement d'in- fanterie de marine en station à Cayenne...	152.	143.
25.	Ordonnance du Roi relative à l'augmentation de la solde des lieutenants et sous-lieute- nants et de diverses allocations accessoires.	223.	216.
1 ^{er} août.	Tarif du prix courant des denrées colo- niales, pour la perception des droits d'ex- portation, pendant le mois d'août 1839..	157.	147.
1 ^{er} .	Décision qui nomme le S ^r Trillet fils à l'em- ploi de 2 ^e distributeur au Magasin géné- ral.....	165.	153.
2.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Guillet, ordonnateur à Cayenne, à l'emploi d'or- donnateur à la Guadeloupe, et M. Cadeot, commissaire de la marine de 2 ^e classe, aux fonctions d'ordonnateur à Cayenne.....	184.	169.
2.	Dépêche ministérielle qui nomme M. Brache (Claude-Frédéric) commis de marine de 2 ^e classe.....	185.	170.
13.	Décret colonial qui accorde au S ^r Reine, instituteur primaire, une allocation an- nuelle de 1,000 francs, à titre d'encoura- gement.....	158.	148.
13.	Décret colonial portant allocation d'encou- ragements au S ^r Beauvis, pour la culture de la chenille à soie de la Guyane.....	159.	149.
13.	Décret colonial portant autorisation de vendre le terrain domanial de <i>Tilsitt</i>	160.	149.
13.	Décret colonial portant allocation d'un cré- dit supplémentaire de 5,000 francs, sur l'exercice 1839, pour la continuation de la jetée du Magasin général.....	161.	150.
16.	Dépêche ministérielle qui destine M. de Glatigny (Félix), commis principal de		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	la marine, employé à la Martinique, à continuer ses services à la Guyane française.....	210.	206.
16 août 1839.	Ordonnance du Roi concernant le traitement de congé de convalescence dans le service colonial. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	229, 230.	242, 243.
17.	Décision concernant le logement de l'Adjudant-major du détachement du 3 ^e régiment d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.....	162.	151.
18.	Rapport au Roi sur le jaugeage des bâtiments à vapeur.....	261.	278.
18.	Ordonnance du Roi relative au jaugeage des bâtiments à vapeur.....	262.	280.
21.	Ordonnance du Roi relative à l'importation des sucres. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	206, 207.	195 à 202.
22.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Perrin, lieutenant au détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.....	163.	152.
22.	Dépêche ministérielle portant avis du dégrèvement des sucres coloniaux.....	205.	195.
26.	Décision portant acceptation de la démission du S ^r Médan, garde dans la brigade de police de la ville de Cayenne.....	166.	153.
26.	Décision qui détache de son corps le sergent d'infanterie de marine Royer, pour servir, en qualité de garde, dans la brigade de police de Cayenne.....	167.	153.
27.	Dépêche ministérielle portant envoi de l'ordonnance royale du 25 juillet 1839, relative à l'augmentation de la solde des lieutenants et sous-lieutenants, rendue applicable aux troupes du département de la marine et des colonies.....	222.	216.
27.	Ordonnance du Roi relative au tarif des Douanes.....	233.	246.
27.	Dépêche ministérielle qui prescrit de faire connaître régulièrement, par trimestre, les décès qui surviennent parmi les pen-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1839.	sionnaires de la marine domiciliés dans les colonies.....	252.	260.
27 août.	Modèle de l'état à adresser.....	253.	261.
28.	Circulaire ministérielle portant que les acquits-à-caution des marchandises expédiées de France pour les colonies seront, à l'avenir, renvoyés en France par l'intermédiaire du département de la marine.	224.	236.
28.	Modèle de bordereau pour l'envoi de ces acquits-à-caution.....	225.	237.
31.	Arrêté portant que le dispensaire ouvert à l'Hôpital de Cayenne sera fermé à compter du 1 ^{er} septembre 1839.....	164.	152.
2 sept.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de septembre 1839.....	168.	155.
4.	Circulaire au sujet de nouvelles dispositions en faveur des marins et de leurs familles, quant aux propositions pour le supplément à la demi-solde, les pensions de veuves, etc., et les secours imputés sur la caisse des invalides.....	255.	263.
9.	Décret colonial portant tarif des frais de transport et de déplacement alloués aux huissiers, dans le ressort de la Justice de paix de Sinnamary.....	169.	156.
9.	Décision qui accorde une médaille d'argent, à titre de récompense, au soldat Yolof Otio, pour dévouement envers des naufragés.....	170.	157.
11.	Décision qui nomme M. Sauvage (Henry) membre de la commission d'inspection des écoles, en remplacement de M. de Lagrange.....	171.	157.
12.	Décision qui nomme le S ^r Daniello surveillant des condamnés à la chaîne, en remplacement du S ^r Juliard.....	186.	170.
13.	Dépêche ministérielle portant communication d'une dépêche, adressée aux autres colonies, au sujet de l'art. 8 de la loi du 22 avril 1832, concernant l'admission des		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	importateurs de morues de pêche française au bénéfice de la prime.....	226.	238.
13 sept. 1839.	Circulaire au sujet de l'exécution de l'art. 8 de la loi du 22 avril 1832, concernant l'admission des importateurs de morues de pêche française au bénéfice de la prime.....	227.	239.
13.	Dépêche ministérielle portant invitation de faire publier, à la Guyane française, l'ordonnance du 27 août 1839, relative au tarif des Douanes.....	231.	244.
20.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance concernant le traitement de congé de convalescence dans le service colonial.....	228.	241.
21.	Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale, pour recevoir le serment de divers magistrats.....	176.	163.
21.	Décision qui attache le S ^r Charpentier, compositeur typographe, à l'Imprimerie de Cayenne.....	187.	170.
21.	Prestation de serment du S ^r Dufourg, agréé par le Tribunal de 1 ^{re} instance de Cayenne pour remplacer, en qualité de commis-greffier, le S ^r Voisin, démissionnaire...	188.	170.
22.	Ordonnance royale qui nomme M. Caillet greffier de la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Michel Monach, décédé.....	251.	259.
23.	Décision qui adjoint M. le docteur Roux, chirurgien de la marine de 2 ^e classe, à la commission de vérification de la morue sèche, pour procéder à une contre-visite d'une importation faite par le navire <i>l'Anacréon</i>	177.	164.
26.	Ordonnance du Roi portant création de volontaires de la marine.....	257.	270.
26.	Ordonnance royale concernant l'avancement dans le corps du Commissariat de la marine aux colonies.....	264.	282.
27.	Décision portant acceptation de la démission de M. Briais, écrivain de la marine.....	189.	170.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 sept. 1839.	Décision qui admet M. Pain (Phanor) à servir dans les bureaux de l'Administration de la marine, en qualité d'écrivain temporaire.....	190.	170.
27.	Décision qui attache M. Devilly (Armand-Auguste), commis auxiliaire au bureau central de l'Intérieur, au détail du Magasin général, comme écrivain temporaire.	190.	170.
27.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. Bert, capitaine adjudant-major au 3 ^e régiment d'infanterie de marine, employé à la Guyane française, a été porté à la 1 ^{re} classe de son grade.....	239.	249.
28.	Arrêté qui charge M. Candolle des fonctions attribuées aux membres du conseil d'entretien du canal Torcy par l'arrêté du 5 février 1833.....	179.	165.
28.	Arrêté portant établissement d'un passage, aux frais de la colonie, sur la rivière de Mont-Sinéry.....	180.	167.
28.	Décision qui autorise le S ^r Boret à ouvrir une classe spéciale d'instruction primaire.	181.	168.
30.	Dépêche ministérielle portant envoi d'exemplaires de la circulaire du 4 septembre 1839, relative à de nouvelles améliorations dans le régime des demi-soldes et pensions attribuées aux marins et à leurs familles par la loi du 13 mai 1791.....	254.	262.
30.	Dépêche ministérielle faisant l'envoi d'exemplaires de l'ordonnance royale du 26 septembre 1839, portant création de volontaires de la marine.....	256.	267.
1 ^{er} oct.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1839.....	191.	171.
2.	Décision par laquelle le S ^r Burel, maître voilier du Port, est, en outre, provisoirement chargé de l'emploi de maître de quai.....	211.	206.
3.	Circularie ministérielle au sujet du retard apporté dans l'envoi des pièces de comp-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	tabilité des bâtiments stationnaires ou employés au service local des colonies.	258.	274.
4 oct. 1839.	Arrêté portant promulgation, à la Guyane française, de l'ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les recensements.	192.	172.
5.	Dépêche ministérielle portant fixation des frais de bureau de l'officier payeur du détachement d'infanterie de marine.	248.	256.
5.	Dépêche ministérielle au sujet du couchage des militaires convalescents passagers à bord des bâtiments du commerce.	249.	257.
6.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Durand, sous-lieutenant au détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.	195.	183.
7.	Décision qui adjoint M. le docteur Roux, chirurgien de la marine de 2 ^e classe, à la commission de vérification de la morue sèche, pour procéder à une contre-visite d'une importation faite par le navire <i>l'Edouard</i> , de Bordeaux.	196.	183.
7.	Décision pour l'embarquement, sur la goëlette <i>la Colombe</i> , de M. Proust, chirurgien de 3 ^e classe, en remplacement de M. Le Séver, retenu malade à l'Hôpital.	212.	209.
9.	Décisions par lesquelles le nommé Joseph-Rodrigues, archer de police, cesse d'être employé et est remplacé par le nommé Pierre-Xavier	213.	209.
10.	Arrêté qui charge M. de Glatigny, inspecteur colonial, des fonctions d'ordonnateur <i>par intérim</i>	197.	184.
10.	Ordre qui prescrit à M. Guillet, commissaire de marine, ordonnateur à Cayenne, de remettre le service à M. de Glatigny.	198.	184.
10.	Arrêté qui charge M. Batbedat, sous-commissaire de marine, des fonctions d'inspecteur colonial <i>par intérim</i>	199.	185.
10.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Fer-		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
	rer, sous-lieutenant au détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.	200.	186.
10 oct. 1839.	Décision qui charge M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 2 ^e classe, du détail des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. Bathedat, appelé aux fonctions intérimaires d'inspecteur colonial..	214.	209.
11.	Dépêche ministérielle portant instructions concernant le mode d'allocations des traitements dans la magistrature coloniale...	250.	257.
12.	Arrêté portant affranchissement définitif de trois négresses de traite libérées en vertu de la loi du 4 mars 1831.....	201.	186.
12.	Arrêté sur les recensements de la population libre et esclave à la Guyane française. (Exécution de l'ordonnance royale du 11 juin 1839.).....	202.	188.
12.	Arrêté portant nomination d'une commission spéciale, à l'effet de procéder à la révision des anciennes créances du Trésor colonial.	203.	191.
16.	Arrêté portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française.....	204.	193.
22.	M. Muraire, chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe sur le bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , débarque de ce bâtiment et cesse d'appartenir au service.....	215.	209.
22.	M. Pagès, étudiant en médecine, est, sur l'avis de M. le Médecin en chef, embarqué sur le bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , en qualité de chirurgien auxiliaire de 3 ^e classe..	216.	209.
22.	Ordre qui attache provisoirement au service de l'Hôpital de Cayenne M. Le Séver, chirurgien de 3 ^e classe sur la goëlette <i>la Colombe</i> , retenu malade à l'Hôpital au départ de ce bâtiment.....	217.	209.
23.	Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale du 11 juin 1839, concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies.....	208.	202.
23.	Arrêté portant affranchissement de 28 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..	218.	210.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
25 oct. 1839.	Dépêche ministérielle portant notification d'une ordonnance royale concernant l'avancement dans le corps du Commissariat de la marine aux colonies.....	263.	281.
29.	Dépêche ministérielle portant recommandation relative à la légalisation des pièces destinées à être envoyées au dehors.....	274.	291.
2 nov.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de novembre 1839.....	219.	213.
7.	Arrêté qui charge M. Teste, sous-commissaire de la marine, de la gestion du Trésor, par suite de la maladie de M. Mézès, trésorier titulaire.....	220.	214.
8.	<p>Décisions prescrivant les mutations suivantes :</p> <p>M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 2^e classe, chargé du détail des Revues, Armements et Classes, prend la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, en remplacement de M. Teste, appelé à d'autres fonctions ;</p> <p>M. Le Doux de Glatigny (Léon-Gustave), commis de 1^{re} classe, délégué de l'Inspection au Magasin général, est chargé du détail des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. Boisseau d'Affréville,</p> <p>Et M. Robert, commis de 2^e classe au détail des Fonds, est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. de Glatigny.....</p>	236.	248.
11.	M. Le Séver, chirurgien de la marine de 3 ^e classe, est provisoirement détaché du service de l'Hôpital, pour remplir les fonctions d'aide-major du bataillon d'infanterie de marine, en remplacement de M. Galot, aide-major titulaire, malade.....	237.	249.
12.	Décision qui attache au 2 ^e bureau (Curatelle) M. Coulliaud Maisonneuve, surnuméraire de l'Enregistrement, employé au 1 ^{er} bureau.	238.	249.

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
15 nov. 1839.	Dépêche ministérielle faisant connaître que M. Clamorgam, commis de marine de 1 ^{re} classe, attaché au service de la colonie et actuellement en congé en France, est destiné à servir à la Martinique, avec le grade de commis principal, qui lui a été conféré par ordonnance royale du 6 novembre 1839.	290.	313.
18.	M. Robert, commis de marine de 2 ^e classe, cesse ses services dans la colonie et accompagne, en qualité de secrétaire particulier, M. du Camper, gouverneur des établissements français dans l'Inde.	240.	249.
18.	Ordre qui nomme M. Sillian, écrivain temporaire au bureau central de l'Inspection, délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Robert. . .	241.	249.
20.	Ordre qui promulgue l'ordonnance royale du 27 août 1839, relative au tarif des Douanes.	232.	245.
21.	Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois pour France à M. Marcoz, prêtre missionnaire à la Guyane française.	234.	247.
21.	M. Voisin (Philibert) est employé comme écrivain temporaire et mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial.	242.	249.
30.	Décision qui nomme M. Pain (Dominique) commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. Martin (César), démissionnaire.	235.	247.
30.	Tarif du prix courant des denrées coloniales, pour la perception des droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1839.	243.	251.
1 ^{er} déc.	Décision qui nomme M. Jaquet commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo et par laquelle la démission de M. Discand, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier, est acceptée.	244.	252.
1 ^{er} .	Décision fixant les allocations auxquelles aura droit l'Officier d'Administration		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES:	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
1 ^{er} déc. 1839.	chargé de la gestion du Trésor colonial, par suite du décès du Trésorier titulaire.	245.	253.
1 ^{er} .	Décision qui nomme écrivain temporaire M. Huard, employé à la Douane, et l'attache au bureau de la comptabilité centrale des Fonds.....	281.	312.
2.	Décision qui nomme le Sr Bernard St-Clair préposé de la Douane de Cayenne, en remplacement du Sr Huard.....	282.	312.
5.	Arrêté qui nomme M. Jerome avoué provisoire près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. Caillet, démissionnaire.....	246.	254.
6.	Décision qui nomme M. Teste, sous-commissaire de la marine, membre du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. Mézès, décédé.....	247.	255.
8.	Décision qui accorde un congé pour France à M. Caillet, greffier de la Cour royale de la Guyane française.....	259.	277.
11.	Ordre qui promulgue l'ordonnance royale du 18 août 1839, relative au jaugeage des bâtiments à vapeur.....	260.	277.
12.	Décision qui nomme les membres de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus, pendant le 1 ^{er} semestre 1840.....	265.	283.
15.	Arrêté qui nomme M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 2 ^e classe, membre secrétaire de la commission administrative des Hôpitaux.....	266.	284.
17.	M. Le Séver, chirurgien de 3 ^e classe, remplissant provisoirement les fonctions d'aide-major au bataillon d'infanterie de marine, est détaché sur le bateau à vapeur <i>le Coursier</i> , comme chirurgien du bord, en remplacement de M. Pagès, retenu à l'Hôpital pour cause de maladie.....	283.	312.
	Ordre du Gouverneur qui rappelle à l'exécution des dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1831, relatif à l'organisation et		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
17 déc. 1839.	au régime de la compagnie des noirs engagés du Sénégal..... Ordre à M. Le Doulx de Glatigny, inspecteur colonial, de remettre à M. Cadeot les fonctions d'Ordonnateur.....	267. 268.	285. 286.
17.	Arrêté qui prescrit à M. Le Doulx de Glatigny, ordonnateur <i>par intérim</i> , de reprendre les fonctions d'inspecteur colonial.....	269.	287.
17.	Ordre à M. Bathedat de remettre à M. Le Doulx de Glatigny le service de l'Inspection.....	270.	287.
21.	Décision portant que M. Bathedat, chargé, <i>par intérim</i> , des fonctions d'inspecteur colonial, reprendra la direction du détail des Revues, Armements et Classes.....	271.	288.
21.	Ordre à M. Le Séver de débarquer du bateau à vapeur <i>le Coursier</i> et de passer au service de l'Hôpital de Cayenne.....	284.	312.
21.	Ordre à M. Le Doulx de Glatigny (Léon-Gustave), commis de marine de 1 ^{re} classe, de faire à M. Bathedat, sous-commissaire, la remise du détail des Revues, Armements et Classes, dont il avait la direction provisoire.....	285.	313.
23.	Décision qui appelle M. <i>Hélix</i> de Glatigny, commis principal de la marine, à diriger le bureau des Travaux et Approvisionnements.....	286.	313.
23.	Ordre à M. Boisseau d'Affréville, commis de marine de 2 ^e classe, chargé provisoirement du bureau des Travaux et Approvisionnements, d'en faire la remise à M. de Glatigny, commis principal.....	287.	313.
24.	Arrêté qui accepte la démission de M. Voisin et nomme M. Candolle 1 ^{er} suppléant de la Justice de paix de Cayenne.....	272.	289.
27.	Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes fondées en faveur des hattiers de la Guyane.....	273.	290.
27.	M. Le Séver, chirurgien de la marine de 3 ^e classe, reprend son service sur la goëlette		

DATES des ACTES.	TITRES DES ACTES.	NUMÉROS des ACTES.	PAGES.
27 déc. 1839.	de l'Etat <i>la Colombe</i> , à laquelle il appartient Décision qui prescrit à M. Proust de débarquer de la goélette <i>la Colombe</i> , sur laquelle il avait été détaché, et de reprendre son service à l'Hôpital de Cayenne.....	288.	313.
28.	Arrêté qui nomme les membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1840.....	289.	313.
29.	Arrêté qui nomme M. Lhuerre, commissaire-greffier près la Cour royale, greffier <i>par intérim</i> , pendant l'absence du titulaire....	275.	291.
29.	Arrêté portant fixation du prix des poudres, à Cayenne, pour l'année 1840.....	276.	292.
29.	Décret colonial portant fixation du budget des dépenses locales, pour l'exercice 1840.	277.	293.
29.	Décret colonial portant fixation du budget des recettes locales, pour l'exercice 1840.	278.	295.
29.	Tarif d'importation, dressé aux termes de l'art. 1 ^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1 ^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1840 inclusivement.....	279.	296.
29.	Arrêté portant affranchissement de 18 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.	280.	300.
31.	Décision qui met à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, à compter du 1 ^{er} janvier 1840, M. Pouligo, commis de marine de 2 ^e classe, employé au bureau des Travaux et Approvisionnements.....	292.	314.
		291.	313.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1^{er}.
JANVIER 1839.

(N^o 1) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de janvier 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	o f. 30 c.	le kilogra.	
		terré.....	o 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	1 80	id.	
		en parchemin.....	o 90	id.	
COTON sans distinction.....		1 85	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	o 30	id.	
CACAO.....		o 60	id.		
COUAC.....		o 35	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

E. VUILLAUME, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
GUILLET.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 1^{er} janvier 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 43, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 2) *ARRÊTÉ* portant nomination de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les art. 7, 16 et 23 du décret colonial du 11 juillet 1837, concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de la vérification et de l'examen 1^o du rôle de capitation sur les esclaves et d'impôt sur les maisons; 2^o du tableau des patentables, et chargée également de donner son avis sur les demandes en dégrèvement,

MM. le Maire de la ville ou, à son défaut, l'adjoint le premier dans l'ordre des nominations, *président*;

LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor);

LALANNE (Jean);

VOISIN (Philibert);

EMLER (Claude-Georges);

PICHEVIN (Marie-François-Antoine),

BOYER FILSD'HONORÉ (Pierre-Auguste-
Marie), } membres
suppléants.

2. Un délégué de l'Inspection et le Chef du bureau du Domaine continueront à assister, en leur qualité respective, aux séances de la commission.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 68, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 3) DÉCISION qui nomme MM. BIGEAULT, lieutenant de vaisseau, et GESTIN, enseigne de vaisseau, juges au 1^{er} conseil de guerre.

Cayenne, le 2 janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu le départ pour France, pour cause de maladie, de M. MAESTRACCI, capitaine au 1^{er} régiment de marine, et l'absence du chef-lieu de M. NOURY, lieutenant de vaisseau, commandant de *la Biche*, tous deux juges au 1^{er} conseil de guerre ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

MM. BIGEAULT, lieutenant de vaisseau, commandant de *la Levrètte*, et GESTIN, enseigne de vaisseau, embarqué sur le bateau à vapeur *le Coursier*, sont nommés juges audit conseil, en remplacement de ces deux membres absents.

Le présent ordre sera enregistré aux greffes des conseils de guerre et à l'Inspection.

Cayenne, le 2 janvier 1839.

DU CAMPER.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 27, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 4) Par dépêche ministérielle du 9 novembre 1838, n° 255, parvenue dans la colonie le 4 janvier 1839, les nominations suivantes ont eu lieu dans le personnel de l'Enregistrement ; savoir :

M. DE LA GALERNERIE (Etienne-Camille), receveur au 2^e bureau du Fort-Royal, a été chargé du 1^{er} bureau d'Enregistrement et de la conservation des Hypothèques à Cayenne, en remplacement de M. ROCHARD, receveur, destiné à continuer ses services à la Guadeloupe ;

M. POUPON (François-Laurent-Alfred), receveur au Marin, Martinique, a été désigné pour diriger le 2^e bureau de Cayenne, en remplacement de M. DUPUX, maintenu à la Guadeloupe ;

M. COULLAUD MAISONNEUVE, surnuméraire, a été destiné pour Cayenne, en remplacement de M. DENAIN, appelé à servir à la Guadeloupe.

(N° 5) *ARRÊTÉ* qui nomme M. LAMBERT (Cyprien-Benjamin), capitaine de milice, au commandement provisoire de la milice de Cayenne.

Cayenne, le 12 janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Ayant à pourvoir au commandement provisoire de la Milice, en attendant que l'organisation, en projet, ait été mise à exécution ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

M. LAMBERT (Cyprien-Benjamin), capitaine de Milice, faisant fonctions de chef de bataillon, est nommé commandant provisoire de la Milice de Cayenne.

Il exercera, en cette qualité, à compter de ce jour, et réclamera la remise du drapeau et de tous autres objets, appartenant à la Milice, qui doivent être déposés chez le Commandant supérieur.

Le présent sera enregistré aux contrôles de la Milice, inséré à la Feuille et au Bulletin officiel.

Cayenne, le 12 janvier 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, Adjudant-Comman-
dant des Milices,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 160, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 6) ARRÊTÉ de mise à exécution provisoire du projet de budget de la subvention métropolitaine, pour l'exercice 1839.

Cayenne, le 19 janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le budget du service colonie, subvention métropolitaine, pour l'exercice 1839, a été transmis à S. E. le Ministre, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui y sont comprises ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le projet d'état des dépenses à imputer, en 1839, sur l'allocation accordée par la Métropole à la colonie (chap. XVII du budget du département de la marine) et arrêté définitivement, en Conseil privé, le 7 août 1837, sera exécuté provisoirement et sans attendre l'approbation ministérielle.

Cayenne, le 19 janvier 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 161, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 7) *ARRÊTÉ modificatif de celui du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie.*

Cayenne, le 19 janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie ;

Vu les vœux émis par le Conseil colonial, dans ses séances des 29 juin 1835 et 7 juin 1838, en ce qui concerne le passage de Kourou ;

Vu les réclamations des habitants et du Commissaire-Commandant de Sinnamary, en ce qui concerne le passage de la savanne de ce quartier ;

Reconnaissant que les prestations réglées, à l'égard du passeur de Kourou comme de celui de la rivière de Sinnamary, ne sont pas en rapport avec les charges qui leur sont imposées et qu'il importe d'assurer, par des mesures nouvelles, cette partie importante du service public dans les quartiers sous le vent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier paragraphe du titre *Rivière de Kourou* et le quatrième paragraphe du titre *Rivière de Sinnamary*, art. 16 de l'arrêté du 4 décembre 1829, sont ainsi modifiés :

Rivière de Kourou.

Dernier §. « Le batelier jouit d'un salaire annuel de quatre
» cent cinquante francs; le Gouvernement lui fournit un acon,
» un canot et deux noirs canotiers; il a, en outre, la jouissance
» du terrain dit *le Pavillon*, comprenant environ deux carrés.

» De son côté, le passeur est assujéti à construire un carbet
» sur la rive droite de Kourou et à tenir constamment, sur
» cette rive et à ses frais, une embarcation et un noir canotier,
» pour le service des voyageurs venant du côté de Cayenne. »

Rivière de Sinnamary.

4^e §. « Le batelier du passage de la savanne jouit d'un salaire de trois cents francs. »

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 53, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 8) Par décision, en Conseil privé, du 19 janvier 1839, la solde du personnel de l'Imprimerie et de la Reliure a été fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1839 ;

Les Sieurs LACROIX, chef des ateliers (frais de bureau non compris)..... 3,600 00

LARTIGUE, compositeur..... 2,200 00

BÉZE, compositeur..... 1,400 00

BRIAIS, apprenti compositeur.... 900 00

HARMOIS, relieur..... 2,200 00

COATLOSQUET, compositeur pres-
sier..... 1,900 00

JEAN-JACQUES, apprenti (Il jouira,
en outre, de l'allocation de
100 f. 00 c. fixée par la décision
du 25 mai 1827)..... 300 00

(N° 9) Par décision, en Conseil privé, du 19 janvier 1839, il a été accordé 1° à la D^{lle} *Delphine* HUBLÉ une bourse entière au pensionnat des Dames de St-Joseph, vacante par la sortie de D^{lle} *Adèle* LOPINION; 2° à la D^{lle} *Henriette* COCHAUX une demi-bourse au même pensionnat, vacante par la sortie de D^{lle} *Emilie* LAMOLIATTE.

(N° 10) *ORDONNANCE ROYALE* qui nomme M. DELALANDE conseiller-auditeur à la Guyane française (1).

Donné à Paris, le 7 novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DELALANDE (Albert), juge-auditeur à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), est nommé conseiller-auditeur à la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. BARADAT, appelé précédemment aux fonctions de procureur du Roi à Cayenne.

Pour extrait :

Le Conseiller-d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F° 297, Registre N° 10 des dépêches ministér.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(1) Transmise par dépêche ministérielle du 13 novembre 1838, n° 258, parvenue dans la colonie le 23 janvier 1839.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 11) Par décision du 8 janvier 1839, le S^r BERNARD (Joseph), ex-caporal d'artillerie, a été nommé distributeur au Magasin général.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 12) *ARRÊTÉ portant libération définitive de 19 noirs et négresses de traite ayant accompli leur temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, le 1^{er} janvier 1832, portant engagement pour sept années commencées ledit jour, et qui ont expiré ce jourd'hui;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les dénommés ci-après, libérés en

vertu de la loi du 4 mars 1831, sont affranchis de tout engagement envers le Gouvernement, savoir :

DIMANCHE-EUGÈNE, âgé de 24 ans.

MARC-JACQUES, id.

APPEL-FRANÇOIS, id.

CICÉRON-JEAN-LOUIS, id.

BIAS-RÉMY, id.

FIFI-JEAN-FRANÇOIS, id.

ALADIN-JEAN-MARIE, id.

GÉRION-DOMINIQUE, id.

OMAR-JEAN, id.

TAMPI-LOUIS-CHARLES, id.

APPOLINE-PAULINE, id.

ARIADNE-AURÉLIE, id.

CÉPHISE-MARIE-CATHERINE, id.

INÈS-VICTOIRE, id.

MAURILLE-ANNE, id.

COLOMBE-ADÉLAÏDE, id.

EGYPTIENNE-VÉRONIQUE, id.

BARBE-ELISABETH, id.

NOËMI-JEANNE, id.

2. Il sera remis à chacun des individus ci-dessus dénommés un acte constatant la cessation de leur engagement et destiné à leur servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 62, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 13) *ARRÊTÉ portant libération définitive d'une négresse de traite ayant accompli son temps d'engagement envers le Gouvernement.*

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi ;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis, envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics ;

Vu l'acte passé administrativement, à Cayenne, le 1^{er} janvier 1832, portant engagement pour sept années commencées ledit jour, et qui ont expiré ce jourd'hui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la nommée ISABEAU, libérée en vertu de la loi du 4 mars 1831, est affranchie de tout engagement envers le Gouvernement.

2. Il lui sera remis un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rété, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} janvier 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 109, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 2.

FÉVRIER 1839.

(N^o 14) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de février 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 30 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 85	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 35	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} février 1839.

H. MATHEY, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
GUILLET.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 7 février 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 61, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

C

(15) Par décision, en Conseil privé, du 7 février 1839, il a été arrêté, vu la nécessité de maintenir un chirurgien au poste de Guisan-bourg, qu'une allocation de 800 francs continuerait d'être payée au médecin civil d'Approuague, chargé du service médical dudit poste, et que cette dépense continuerait à être imputée au compte des services militaires, art. 3, Hôpitaux.

(N^o 16) DÉCISION qui charge M. BATBÉDAT, sous-commissaire de la marine, des fonctions d'ordonnateur, en l'absence de M. GUILLET, titulaire.

Cayenne, le 21 février 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le §. 2 de l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

DÉCIDONS ce qui suit :

M. BATBÉDAT (Jean-Edouard), sous-commissaire de la marine, remplira les fonctions d'ordonnateur, en l'absence de M. GUILLET, titulaire.

La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 février 1839.

DU CAMPER.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 66, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 17) Par décision du 15 février 1839, le S^r PÉTION, concierge du palais de Justice, a été suspendu de ses fonctions, et le S^r GRAS (Alexandre) a été nommé provisoirement à cet emploi.

(N° 18) Par décision du 16 février 1839, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 2^e classe, attaché au détail du Magasin général, a été appelé à continuer ses services au bureau des Revues, Armements et Classes.

(N° 19) Par décision du même jour, le S^r COUPRY, pilote du port, a été révoqué de son emploi.

(N° 20) Par décision du 18 février 1839, M. ROBERT, commis de marine de 3^e classe, employé au bureau des Travaux et Approvisionnements, a été attaché au détail du Magasin général.

(N° 21) Par décision du 25 février 1839, le S^r MÉDAN, garde de police de la ville, a été provisoirement chargé de la conciergerie des prisons civiles, en remplacement du S^r DOMERGUES, révoqué.

(N° 22) Par décision du 26 février 1839, le S^r OLETTA a été nommé concierge des prisons civiles, pour compter du 1^{er} mars suivant.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 23) *ARRÊTÉ portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 7 février 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits , en cette qualité , sur les registres de l'État-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Par décision royale du 26 février 1834, le 2^e Charles, garde de police de la ville, a été provisionnellement chargé de la conciergerie des prisons civiles, en remplacement du 2^e Dominique, révoqué.

M. de... (N. 22) Par décision du 26 février 1834, le 2^e Charles, nommé concierge des prisons civiles, pour remplir les

.....

APPENDICES

(N. 23) ARRÊTÉ portant divisionnement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

ANNEXES

Nous, Gouverneur de la Guyane française, Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (N. 23)

Suivent les noms.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONIMYQUES	SEXE.	AGE ENDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1114	Magdelaine	CHARLESTON	Féminin.	56 ans.	Afrique.	»	Domestique.	Le Sieur Jean Charles.
1115	Marc	FANOT	Masculin.	30	Cayenne.	»	Cultivateur.	Le Sieur Pierre Déchamp.
1116	Zabeth	PATAZ	Féminin.	25	Id.	»	Couturière.	Le Sieur André Damien.
1117	Charles	POMARD	Masculin.	28	Id.	»	Pêcheur.	Le Sieur Alexandre Philibert.
1118	Marie-Emélie	FÉROU	Féminin.	10	Id.	»	»	Le Sieur Fabien Doussau.
1119	Rosalie	RIBBLE	Id.	69	Afrique.	»	Domestique.	Id.
1120	Rosella	CHATZ	Id.	7	Cayenne.	»	»	Le Sieur Charles Gratién.
1121	Marie-Thérèse	MICHAÉLIS	Id.	45	Afrique.	»	Domestique.	Le Sieur Samuel Fourgassié.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 2 des affranchissements.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.
MARS 1839.

(N° 24) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mars 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 32 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction		1 90	id.		
GIROFLE .	{	clous .	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 35	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} mars 1839.

RIVIERRE PÈRE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : Pour l'Ordonnateur, absent :

J. BATBEDAT.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 7 mars 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F° 93, Registre N° 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

D

(N^o 25) *ARRÊTÉ qui nomme les membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1839, des listes électorales.*

Cayenne, le 1^{er} mars 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de la marine, chargé provisoirement des fonctions d'ordonnateur, en l'absence du titulaire ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1839, des listes électorales ; SAVOIR :

A Cayenne.

MM. LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor), conseiller colonial et conseiller municipal.

MAUPPIN (Franç.-Louis-Augustin), conseiller municipal.

RIVIERRE (Jacques), propriétaire.

BERVILLE (Gabriel), *idem.*

Ile-de-Cayenne.

RONMY (Thomas-Ferdinand), conseiller colonial.

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), propriét.

Tour-de-l' Ile.

DE ST-MICHEL-DUNEZAT (Jean-Bapt.-Marc-Gab.), prop.

GUÉRIN (Hilarion-Gustave), *idem.*

Tonnégrande.

ROUSTAN (Calixte-Hilarion-Hugues), propriétaire.

VIRGILE (Jérôme), *idem.*

Mont-Sinéry.

MM. VIRGILE (François), propriétaire.

MATHIEZ (Pierre-Auguste), *idem.*

Roura.

FOURGASSIÉ (Samuel), propriétaire.

BERTEAU (Godefroy-Dorothée), *idem.*

Macouria.

ST-PHILIPPE (Henry-Constantin-Rousseau), propriétaire.

ST-MARY (Charles-Louvrier-Louis), *idem.*

Kourou.

CARRÈRE (François), propriétaire.

ALBIN (Joseph), *idem.*

Sinnamary.

PAIN (Amand), propriétaire-hattier.

GARRÉ (Jean), *idem.*

Iracoubo.

ROCHEREAU (François), propriétaire-hattier.

Kay.

MICHELY (Jean-Baptiste-Louis), propriétaire.

Approuague.

URSLEUR (Joseph), conseiller colonial.

SENELLE (Philippe-Mathieu), propriétaire.

Oyapock.

DOUDON (Michel-Thomas), propriétaire.

MURE (Alexandre), *idem.*

2. Le Sous-Commissaire de marine, chargé provisoirement des fonctions d'ordonnateur, est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mars 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, absent :

Le Sous-Commissaire de marine,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 83, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 26) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 267, portant que le montant du prix des effets délivrés, par anticipation, à des militaires d'infanterie de marine, sera versé à la masse générale du corps (1).

Paris, le 11 décembre 1838.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que j'écris à M. le Gouverneur de la Martinique, au sujet du remboursement du prix des effets fournis aux militaires d'infanterie de marine, à titre d'avance sur les fonds de masse générale du corps.

Vous voudrez bien faire porter cette dépêche à la connaissance du Conseil d'administration du détachement d'infanterie employé à la Guyane française.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 304, Registre N^o 10 des dépêches ministér.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 5 mars 1839.

(N° 27) *COPIE d'une dépêche adressée, par M. le Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies, à M. le Gouverneur de la Martinique, le 11 décembre 1838.*

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 29 août dernier, n° 513, vous m'avez transmis une réclamation du Conseil d'administration du 2^e régiment de la marine, tendant à obtenir que le montant du prix des effets fournis par le corps, au compte des militaires, fasse retour à la masse générale du corps, qui en a fait l'avance, au lieu d'être versé au Trésor, conformément à la règle applicable dans le département de la guerre.

A raison du mode particulier d'imputation des dépenses d'habillement adopté pour les régiments, j'approuve, ainsi que vous le proposez, que le remboursement du prix des effets dont il s'agit soit opéré au profit de la masse générale, à titre de reprise des avances faites par le corps.

Je vous invite à donner des ordres à cet effet.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 304, Registre N° 10 des dépêches ministér.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 28) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 276. — Explications relatives à l'ordonnance du 17 juillet 1835, sur le personnel du service de santé de la marine (1).*

Paris, le 26 décembre 1838.

Monsieur le Gouverneur, quelques unes des dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1835, concernant le personnel

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 5 mars 1839.

du service de santé de la marine, ont été, dans des occasions récentes, inexactement interprétées aux colonies.

Des officiers de santé, employés dans ces possessions, ont été présentés pour obtenir de l'avancement au choix ou pour être admis à subir des examens de capacité devant les conseils de santé des colonies.

Il n'a pu être satisfait à ces demandes.

L'ordonnance précitée établit, comme règle générale, que l'avancement, dans le corps des officiers de santé entretenus de la marine, jusqu'au grade de professeur inclusivement, ne peut être obtenu que par la voie de concours. D'une autre part, les concours ne peuvent être ouverts que devant les jurys institués dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

Au surplus, la même ordonnance assure aux officiers de santé de 1^{re}, de 2^e ou de 3^e classe, envoyés aux colonies avec avancement, la faculté de rentrer dans le service des ports, après trois ou quatre ans de service colonial (*selon le grade*), et de se remettre ainsi en position d'acquérir un avancement ultérieur.

Je me réserve de statuer, lorsqu'il y aura lieu, sur les demandes que des officiers de santé, en état de congé, pourraient faire, dans l'intervalle des concours et avant leur départ pour les colonies, à l'effet d'être admis à subir, en France, des examens de capacité, par analogie à ce qu'autorise la disposition de l'art. 6 de l'ordonnance, concernant les chirurgiens destinés pour le service de mer. Mais j'ai à vous faire observer, dès-à-présent, que ces sortes d'examens ne peuvent avoir pour résultat prochain qu'un classement, sur la liste générale des candidats, dans les concours à ouvrir ultérieurement, soit pour le service général, soit pour le service colonial. Je dois ajouter que le Ministre désignant, dans chaque occasion, les ports où seront ouverts les concours pour les places devenues vacantes aux colonies, aucune certitude, à cet égard, ne saurait être acquise, à l'avance, par les officiers de santé qui pourraient être autorisés à se présenter à un examen de capacité dans l'un ou l'autre des ports de France.

Vous voudrez bien communiquer ces explications au Conseil de santé de la Guyane française.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

Pour duplicata :

Pour le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies, et par son ordre :

Le Conseiller-d'Etat, Directeur des Colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 306, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 29) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 2. — *Communication concernant les attributions des bureaux de la direction des colonies (1).*

Paris, le 4 janvier 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une note indiquant la division et les attributions des bureaux de la direction des colonies, à compter du 1^{er} janvier 1839. Je vous prie de donner des ordres pour qu'on s'y conforme, lorsqu'il y aura lieu, dans le timbre de votre correspondance avec le département de la marine.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 301, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 5 mars 1839.

(N^o 30) *ATTRIBUTIONS des Bureaux de la direction des colonies.*

BUREAU DU RÉGIME POLITIQUE ET DU COMMERCE.

Le régime politique et commercial des colonies, l'organisation et le service des Douanes; l'exécution de la loi du 4 mars 1831, sur la répression de la traite des Noirs; l'état des personnes; les affranchissements; la statistique coloniale; le régime électoral; les banques et monnaies.

BUREAU DE LÉGISLATION ET D'ADMINISTRATION.

La législation civile et criminelle; l'administration de la Justice; le régime municipal; l'Etat-civil; l'Enregistrement et les Hypothèques; le Domaine; les successions vacantes; l'Instruction publique; le Culte et les administrations de Charité; l'industrie agricole; les Travaux publics; la Presse; la Police générale; le service sanitaire.

BUREAU DU PERSONNEL ET DES SERVICES MILITAIRES.

Les nominations, promotions et mouvements des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du Commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les Milices; le matériel de l'artillerie et du génie.

BUREAU DES FINANCES ET DES APPROVISIONNEMENTS.

Les budgets et les comptes coloniaux; toutes les opérations relatives aux finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté; l'achat et l'envoi des approvisionnement demandés par les administrations coloniales.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 302, N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 31) Par décision du 7 mars 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. MARCHAND (Joseph-Mathurin), lieutenant au 2^e bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie de marine.

(N^o 32) DÉCISION concernant l'acquittement, dans la colonie, des mandats de l'administration des Postes expédiés aux militaires et marins de la station.

Cayenne, le 13 mars 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les réclamations formées par des militaires du 2^e bataillon du 1^{er} régiment de la marine, actuellement en station à la Guyane et qui, pendant l'année 1837, faisaient partie de la garnison de la Guadeloupe, lesdites réclamations tendant à obtenir du Trésor le paiement de mandats de l'administration des Postes ayant plus d'un an de date, pour les sommes qui leur ont été adressées, par leurs familles, dans cette dernière colonie, et qui n'ont pu leur parvenir que tardivement à Cayenne, en raison de la rareté des communications entre les deux colonies ;

Attendu que, si les mandats dont il s'agit ne sont payables, dans les pays d'outre-mer, que pendant le cours d'une année seulement, il n'est pas moins consacré par la loi du 31 janvier 1833 que les fonds versés à cette administration, pour être remis à destination, ne sont définitivement acquis à l'État qu'à défaut de remboursement réclamé, par les ayants droit, dans un délai de huit années, à partir du jour du versement ;

Considérant qu'il importe de faire jouir les militaires des secours pécuniaires qui leur sont envoyés par leurs parents ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de la marine, faisant fonctions d'Ordonnateur, en l'absence du titulaire ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Trésorier colonial acquittera les mandats de l'administration des Postes qui parviendront aux militaires de toutes armes et marins employés à la Guyane française, sans avoir égard aux dates auxquelles ces mandats auraient été délivrés par les bureaux des Postes de France. Cette disposition n'aura d'effet que jusques et y compris le 20 du présent mois de mars.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 13 mars 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, absent :

Le Sous-Commissaire de marine,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 77, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 33) *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'examiner si le pont construit, par M. DE LAGOTELLERIE, à l'extrémité de la rue Malouet, a été fait suivant les plan et devis prescrits par les arrêtés d'autorisation.*

Cayenne, le 18 mars 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 30 janvier et 27 octobre 1837, portant autorisation à M. DE LAGOTELLERIE de construire un pont sur le canal Laussat, à l'extrémité de la rue Malouet ;

Considérant que la construction de ce pont vient d'être terminée et qu'il convient d'examiner si elle a été faite suivant les plan et devis prescrits par lesdits arrêtés ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, chargé des fonctions d'Ordonnateur, en l'absence du titulaire ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Une commission, composée de

MM. le Directeur des Ponts-et-Chaussées ou, à son défaut, le Capitaine du Génie par lui délégué ;

Le Capitaine de Port ;

MM. Le Chef du détail des Approvisionnements ;

FERJUS,
PIERRE NOYER, } experts;

et assistée de M. l'Inspecteur colonial ou de son délégué, est chargée d'examiner si le pont construit, par M. DE LAGOTELLERIE, à l'extrémité de la rue Malouet, a été fait suivant les plan et devis prescrits par les arrêtés d'autorisation des 30 janvier et 27 octobre 1837.

MM. DE LAGOTELLERIE ou son représentant ;

et BLANCHARD (Auge-Joseph-Charles), propriétaire riverain du canal Laussat, pourront assister aux séances de la commission avec voix consultative.

2. Le Sous-Commissaire de marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, absent :

Le Sous-Commissaire de marine,

J. BATBEDAT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 78, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 34) *ARRÊTÉ portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 31 mars 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 27 du décret du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, chargé provisoirement des fonctions d'ordonnateur, en l'absence du titulaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans le délai prescrit par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. Le Sous-Commissaire de marine, chargé provisoirement des fonctions d'ordonnateur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur, absent :

Le Sous-Commissaire de marine,

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 109, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 35) Par ordre du 6 mars 1839, M. FELEP, enseigne de vaisseau, a été embarqué sur la goëlette de l'État *la Biche*, en station à la Guyane.

(N^o 36) Par ordre du 7 mars 1839, M. LE BIHAN DE PENNELÉ, enseigne de vaisseau, a été embarqué sur la même goëlette.

(N^o 37) Par décision du 7 mars 1839, M. PELLARIN (Constantin), chirurgien de 3^e classe, a été attaché au service de l'hôpital de Cayenne.

(N^o 38) Par décision du même jour, M. VOISIN (Gustave), écrivain provisoire au 1^{er} bureau de l'Enregistrement, a cessé d'y être employé, en raison de l'arrivée dans la colonie du Receveur titulaire dudit bureau.

(N^o 39) Par décisions du 8 mars 1839, M. DE LA GALERNERIE (Etienne-Camille), receveur de l'Enregistrement, a pris la gestion du 1^{er} bureau d'Enregistrement de Cayenne, et M. POUPON (Alfred), celle du 2^e bureau, provisoirement confiée à M. le Surnuméraire BÉGON DE LA ROUZIÈRE.

(N^o 40) Par décisions du 22 mars 1839, M. PELLEGRIN, chirurgien de la marine de 2^e classe, détaché au poste d'Oyapock, a été autorisé à effectuer son retour à Cayenne, et M. DELAPLANE, chirurgien auxiliaire, a été appelé à le remplacer audit Poste.

(N^o 41) Par décision du 25 mars 1839, le nommé SIMON, ex-noir du Domaine, affranchi en vertu du décret colonial du 30 juin 1838, a été attaché à l'hôpital de Cayenne, en qualité de premier garçon d'appareil chirurgical, aux appointements de 60 francs par mois.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 42) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 11 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 7 mars 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

N° 40) Par décision du 22 mars 1839, M. PALLONIN, chirurgien de la marine de 2^e classe, détaché au poste d'Oyapock, a été autorisé à effectuer son retour à Cayenne, et M. DALLANNE, chirurgien auxiliaire, a été appelé à le remplacer audit poste.

N° 41) Par décision du 25 mars 1839, le nommé SIMON, ex-nou du Domaine, affranchi en vertu du décret colonial du 30 juin 1838, a été attaché à l'hôpital de Cayenne, aux qualités de premier garçon d'appareil chirurgical, aux appointements de 60 francs par mois.

ORDRE DE AFFRANCHISSEMENTS.

N° 42) ARRÊTÉ portant affranchissement de 11 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 7 mars 1839.

Nous, Gouverneur de la Guyane française, Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONIMYQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1122	Ernest	DUCHOUROUX	Masculin.	3 ans.	Cayenne.	»	»	M. Mauppin, avoué.
1123	Mario-Jeanne	ROUEMONT	Féminin.	41	Id.	»	»	Le Procureur du Roi.
1124	Maxime	TONGRAUDE	Masculin.	35	Id.	»	Domestique.	Le Sieur Kerkove.
1125	Jean-Marie	REBEIRO	Id.	14	Id.	»	»	Dlle Lucile (Paul).
1126	Lucile	PASCAL	Féminin.	24	Id.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1127	Modeste ditte Toto	PASCAL	Id.	14	Id.	»	»	Id.
1128	Janvier	PASCAL	Masculin.	11	Id.	»	»	Id.
1129	Numa	PASCAL	Id.	7	Id.	»	»	Id.
1130	Simon	HOSPITALIER	Id.	26	Id.	»	»	Id.
1131	Mario-Jeanne	AVRIAC	Féminin.	30	Id.	»	Domestique.	Id.
1132	Raphaël	BONAT	Masculin.	32	Id.	»	Charpentier.	Le Sieur Jean-Marie Prévêlle.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 56, Registre N^o 2 des affranchissements.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 4.
AVRIL 1839.

(N^o 43) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'avril 1839; SAVOIR :

SUCRE.	{	brut.....	o f. 34 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		2 00	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 20	id.
			blanc.....	1 10	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 30	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Guyenne, le 1^{er} avril 1839.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : Pour l'Ordonnateur, absent :

Le Sous-Commissaire de marine,
J. BATBEDAT.

Approuvé d'urgence, sauf approbation définitive, en Conseil privé.

Guyenne, le 4 avril 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

E

Approuvé, en Conseil privé, dans sa séance du 26 avril 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 94, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 44) *ARRÊTÉ portant composition de la liste des assesseurs, pour le jugement des crimes et délits en matière de traite, pendant 1839.*

Cayenne, le 4 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1838, n^o 108, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs pour le jugement des crimes et délits en matière de traite ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade, appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs, pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1839, est composée ainsi qu'il suit :

MM. GUILLET (Louis-Laurent-Auguste), commissaire de la marine de 2^e classe.

LE DOULX DE GLATIGNY (Charles), sous-commissaire de marine de 2^e classe.

BATBEDAT (Jean-Edouard), sous-commissaire de marine de 2^e classe.

SÉGOND (Alexandre), médecin en chef de la colonie.

MM. MÉZÈS (David), trésorier de la colonie.

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'Intérieur.

ABADIE (Jean-Pierre), commis-principal de marine.

RICHARD (Jean-François-Claude), *idem*.

MANGO (François-Charles), chef du bureau de la Douane.

JEAN (Jean-Louis-François), chirurgien de la marine de 2^e classe.

ROUX (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de la marine de 2^e classe.

LE DOULX DE GLATIGNY (Gustave), commis de marine de 1^{re} classe.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 avril 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

_____ Pour l'Ordonnateur, absent :

_____ *Le Sous-Commissaire de marine,*

J. BATBEDAT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 166, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 45) Par décision du 5 avril 1839, M. BESSON (Thomas-Jules-Séraphin), enseigne de vaisseau, chargé du détail à bord de la goëlette de l'État *la Levrette*, a été autorisé à effectuer son retour en France.

(N° 46) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 24, portant que l'ordonnance du 21 janvier, qui suspend les exportations de farines, n'est pas applicable aux expéditions pour les colonies (1).

Paris, le 30 janvier 1839.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 22 janvier a publié une ordonnance royale du 21 du même mois, qui suspend provisoirement l'exportation des grains et farines sur tous les points de la frontière maritime de la France, le littoral de la Méditerranée excepté.

Cette prohibition ne s'applique pas aux expéditions pour les colonies, à destination desquelles les farines françaises peuvent continuer d'être embarquées, conformément à la loi du 17 juillet 1791.

Je vous invite à donner à cette explication toute publicité.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 36, Registre N° 11 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 47) CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE concernant le supplément à allouer aux matelots remplissant à bord les fonctions de quartier-maître chargé (1).

Paris, le 28 janvier 1839.

Monsieur le Gouverneur, il m'a été représenté que, dans quelques ports, lorsqu'un matelot remplit à bord les fonctions de quartier-maître chargé, on se borne à lui allouer le supplément qu'il doit toucher comme faisant fonctions de quartier-maître, sans lui tenir compte, en outre, du supplément qui reviendrait au quartier-maître chargé qu'il remplace.

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 6 avril 1839.

Cette manière d'opérer est contraire à l'intérêt des marins, en ce sens que le matelot, remplissant les fonctions de quartier-maître *chargé*, ayant une responsabilité et étant tenu de manger avec les autres officiers mariniers chargés, ce qui l'oblige à pourvoir aux dépenses communes de la gamelle, n'est pas mieux rétribué que le matelot remplaçant un quartier-maître *non chargé*.

En conséquence, j'ai décidé que, lorsqu'à défaut de quartiers-mâtres compris dans la composition d'équipage d'un bâtiment, un matelot sera appelé à remplir les fonctions de quartier-maître *chargé*, ce matelot jouira, non seulement du supplément de fonctions de 30 ou de 20 centimes par jour, mais encore du supplément que recevrait le quartier-maître *chargé* de 2^e classe qu'il est censé remplacer.

Je vous prie de donner, en ce qui vous concerne, les ordres nécessaires pour que cette décision ait son effet à compter du 1^{er} janvier courant.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 314, Registre N^o 10 des dépêches ministér.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 48) *COPIE d'une circulaire adressée, le 16 octobre 1838, par S. E. le Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies, à MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon, au sujet de dispositions relatives à une augmentation de traitement d'Europe, des conducteurs des Ponts et Chaussées employés aux colonies (1).*

Monsieur le Gouverneur, une circulaire, en date du 12 janvier 1837, adressée, par M. le Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, à MM. les préfets des départements,

(1) Transmise par dépêche du 28 décembre 1838, n^o 280, parvenue dans la colonie le 8 avril 1839.

les a informés qu'à dater du 1^{er} du même mois, le traitement des conducteurs embrigadés serait porté, savoir : celui des conducteurs de 3^e classe, de 1,000 à 1,400 fr.; celui des conducteurs du 2^e classe de 1,200 à 1,600 fr., et celui des conducteurs de 1^{re} classe, de 1,500 à 1,800 fr.

Ces nouvelles fixations, qui n'ont été connues à mon département d'une manière officielle que tout récemment, par la communication que j'ai reçue, sur ma demande, de la circulaire précitée, sont nécessairement restées sans exécution aux colonies. Il importe de faire cesser cet état de choses. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de pourvoir à ce que les dispositions dont il s'agit soient appliquées, à à compter du 1^{er} janvier prochain, non seulement aux conducteurs des Ponts et Chaussées embrigadés, mais encore aux conducteurs des travaux.

Le mode d'exécution consistera à porter le traitement d'Europe des conducteurs au taux fixé par la circulaire et à réduire, dans une proportion équivalente, le supplément colonial qui leur est accordé et qui, partout, dépasse, non seulement le traitement d'Europe qu'ils touchent actuellement, mais même celui dont ils jouiront à partir du 1^{er} janvier prochain. Il résultera de cette mesure qu'il n'y aura pas augmentation de dépense pour la colonie et que, par conséquent, elle ne sera pas sujette à rencontrer d'obstacles dans les dispositions contraires du Conseil colonial. Les avantages que les conducteurs retireront de la mesure dont il s'agit seront d'avoir droit, pendant les congés qui pourraient leur être accordés, à un traitement plus considérable et de voir les nouvelles allocations déterminées par la circulaire de janvier 1837 prises pour bases, lors de la liquidation de leurs pensions de retraite.

Mais, pour qu'ils ne soient pas, ce dernier cas échéant, moins favorablement traités que les conducteurs employés dans la Métropole, il est nécessaire que la retenue de 5 pour 0/0 que les conducteurs embrigadés auront à supporter, au profit de la caisse des retraites des Ponts et Chaussées, sur le nouveau traitement d'Europe dont ils vont jouir, remonte au 1^{er} janvier 1837. A cet effet, il y aura d'abord à retirer de la caisse des Invalides de la marine une partie de la retenue de 3 p. 0/0

qu'à compter de cette dernière époque, elle a perçue sur le supplément colonial des conducteurs, c'est-à-dire, la partie de cette retenue correspondant à la somme qui aurait été détachée du supplément colonial, pour élever le traitement d'Europe au taux réglé par la circulaire. Ensuite, les conducteurs devront, de leur côté, tenir compte de 2 p. 0/0 sur la même somme, également à partir du 1^{er} janvier 1837 (1). Le produit du remboursement de la caisse des Invalides et du complément de retenue à réclamer des conducteurs sera versé dans la caisse des retraites des Ponts et Chaussées, suivant le mode en usage.

Quant aux conducteurs non embrigadés, les choses restent dans l'état où elles sont.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Pour copie conforme :

Le Conseiller-d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 322, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(1) Voici l'opération à laquelle il y aura lieu de procéder pour une année :

La caisse des Invalides aura à restituer, pour les conducteurs de 1^{re} classe, sur 300 fr. (différence entre les deux traitements), à 3 p. 0/0. 9 fr.

Pour les conducteurs de 2^e classe, sur 400 fr. (différence entre les deux traitements), à 3 p. 0/0. 12

Pour les conducteurs de 3^e classe, sur 400 fr. (différence entre les deux traitements), à 3 p. 0/0. 12

Les conducteurs embrigadés auront à verser :

Ceux de 1^{re} classe, sur 300 fr., à 2 p. 0/0. 6

2^e classe, sur 400 fr., à 2 p. 0/0. 8

3^e classe, sur 400 fr., à 2 p. 0/0. 8

(N° 49) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE, n° 139, portant notification de l'ordonnance royale du 18 janvier, sur les justifications à faire dans le but d'assurer l'exercice du droit à pension, ouvert en faveur des femmes et des enfants des officiers et marins composant les équipages des bâtiments de la flotte qui seraient réputés avoir sombré en mer (1).*

Paris , le 22 janvier 1839.

LE VICE-AMIRAL, MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE LA MARINE
ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes ;

les Commissaires généraux et Chefs du service de
la marine , dans les arrondissements et sous-
arrondissements ;

les Commissaires de l'inscription maritime ;

les Gouverneurs des colonies.

Monsieur, je vous adresse ci-jointe , avec une expédition du rapport servant d'exposé des motifs , une ordonnance du Roi en date du 18 de ce mois , et qui s'applique au cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer , corps et biens.

Cette ordonnance détermine les justifications à faire dans l'intérêt des femmes et des enfants des officiers , marins et autres compris au tarif des lois des 11 et 18 avril 1831 et statue qu'au moment même où les délégations cesseront d'être payables , il sera permis de leur régler les pensions et les secours annuels qui sont attribués aux veuves et orphelins par le n° 1^{er} de l'art. 19 de ces lois.

Les dispositions nouvelles que le Roi vient de sanctionner , dans sa bienveillance pour la population maritime , remplacent , avec de notables avantages , les dispositions qu'on avait empruntées , jusqu'ici , à l'acte du 14 fructidor an VI ; vous aurez à en faire prendre enregistrement au bureau du Contrôle et à recommander d'en prendre note sur les exemplaires de la loi du 18 avril 1831 , destinés au service des bureaux.

(1) Cette circulaire est parvenue dans la colonie le 8 avril 1839.

Du reste, vous le savez, la caisse des Invalides n'avait pas attendu qu'il eût été prononcé sur la question de principe, pour venir au secours des familles des officiers et marins qui composaient l'équipage de *la Lilloise* et de *l'Estafette*, et c'est avec empressement qu'elle prendra la charge des pensions dues à ces malheureuses familles, dès que les justifications auront été complétées.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

Par le Ministre :

Le Maître des requêtes, Directeur des fonds et invalides,

A. LACODRAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F° 324, Registre N° 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 50)

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 18 janvier 1839.

SIRE,

La loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, porte qu'il y a droit à pension pour les veuves des officiers, marins ou autres, qui auront péri dans un service commandé ou requis.

Lorsque le décès a pu être constaté à bord, dans les formes ordinaires, l'application de la loi est simple et facile. Mais quelquefois des bâtiments de la marine royale se perdent corps et biens, sans que l'Administration parvienne, malgré tous ses efforts, à recueillir des renseignements positifs. Tel est le cas de la canonnière-brick *la Lilloise*, expédiée de Cherbourg en 1833, pour faire, sous le commandement de M. de Blosseville, un voyage d'exploration dans les mers du Nord, et dont on n'a reçu depuis lors aucunes nouvelles.

Jusqu'à l'année 1837, le département de la marine suivait la règle anciennement écrite dans une loi du 14 fructidor an VI, dont l'art. 4 était ainsi conçu :

« Pour obtenir la pension, ou les secours annuels, la femme » et les enfants de l'officier ou marin (présumé avoir péri dans un sinistre), seront tenus de rapporter un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armemens du lieu du départ, ou même, à défaut d'autres renseignements, un certificat du dernier embarquement, constatant que, depuis cinq ans, on n'a pas eu de nouvelles (1). »

Mais la matière ayant été examinée au comité de la guerre et de la marine du Conseil d'État, à l'occasion :

1^o Des demandes de pensions formées au nom des femmes et des enfants des officiers et marins qui composaient l'équipage de la *Lilloise*,

2^o Et de semblables demandes faites en faveur des familles des marins de la goëlette *l'Estafette*, qui est réputée avoir sombré en mer dans la traversée de Toulon à Cayenne, la discussion a conduit à reconnaître que la loi du 14 fructidor an VI se trouvait implicitement comprise dans le nombre des divers actes qui ont été abrogés par l'art. 37 de la loi du 18 avril 1831.

L'avis a donc été ouvert qu'il y avait lieu de régler, par une ordonnance royale, les justifications à faire en pareil cas, et des secours ont été provisoirement accordés à ces malheureuses familles, sur les fonds de la caisse des Invalides.

Aujourd'hui, pour apporter à leur infortune un soulagement plus efficace et pour avoir une règle fixe dans les cas de même espèce, j'ai arrêté, après délibération au comité de la guerre et de la marine du Conseil d'État, un projet d'ordonnance destiné à concilier les droits des parties avec les garanties que réclament l'intérêt du Trésor et celui de la caisse des Invalides.

Je crois entrer dans les intentions bienveillantes de Votre Majesté en la priant de revêtir de sa signature le projet que je lui sou mets et dont l'application serait faite tout d'abord

(1) Recueil des lois de la marine, tome VIII, page 591.

aux femmes et enfants des officiers et marins qui étaient embarqués sur *la Lilloise* et *l'Estafette*.

Je suis avec le plus profond respect ,

SIRE ,

DE VOTRE MAJESTÉ ,

Le très-humble , très-obéissant
et très-fidèle serviteur ,

*Le Vice-Amiral , Ministre secrétaire-d'Etat de la
marine et des colonies ,*

Signé ROSAMEL.

(N° 51) ORDONNANCE DU ROI.

Paris , le 18 janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, portant, art. 19, n° 1 :

« Ont droit à une pension les veuves des officiers, marins »
» ou autres, qui ont péri dans un service commandé ou »
» requis. »

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, et spécialement l'art. 134, qui, pour les cas de sinistres présumés, fixe ainsi qu'il suit le terme passé lequel il n'y a plus lieu de payer, des fonds du Trésor public, les délégations consenties par les officiers-mariniers et marins, au profit de leurs familles, savoir :

Douze mois pour les bâtiments naviguant dans les mers d'Europe ;

Vingt-quatre mois pour les bâtiments ayant à remplir des missions sur des points situés hors d'Europe et sur l'Atlantique ,

Et trente-six mois pour les bâtiments expédiés vers les parages situés au-delà du cap Horn et du cap de Bonne-Espérance ;

Voulant régler les justifications à faire dans les cas prévus ci-dessus ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies ;

Le comité de la guerre et de la marine de notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens, le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins par le n° 1^{er} de l'art. 19 de la loi du 18 avril 1831 sera établi de la manière suivante :

Immédiatement après la clôture de la période durant laquelle l'art. 134 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, permet d'acquitter sans formalité le montant des délégations, le Préfet maritime du port où compte le bâtiment fera rédiger un procès-verbal relatant les dates de départ, de relâche, de dernière rencontre, et généralement toutes autres circonstances d'où pourrait résulter la certitude morale que le bâtiment et son équipage ont péri en mer ; à ce procès-verbal sera joint un certificat du Commissaire des Revues, constatant quels étaient, d'après l'expédition du rôle d'équipage déposée entre ses mains, les officiers, marins et autres présents à bord, lors du départ, et indiquant le grade et la paye de chacun d'eux.

Le tout sera soumis au Conseil d'administration du port, qui déclarera s'il y a lieu de dresser des mémoires de proposition à la pension, en faveur des femmes et des enfants desdits officiers et marins.

2. Lorsque la déclaration aura été affirmative, le Préfet maritime se fera remettre les mémoires de proposition, dûment appuyés des actes de mariage, de naissance, etc., plus un certificat du Maire du lieu de la résidence, constatant que l'officier, marin ou autre, n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles, et il enverra ces pièces à notre Ministre de la marine et des colonies.

3. Les pensions qui seront liquidées sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, suivant les formes établies par la présente ordonnance, comporteront un rappel d'ar-

rérages à partir du jour où les délégations sur la solde d'activité des marins eux-mêmes auront cessé d'être payées à leurs familles.

4. Notre Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 18 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

(N^o 52) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 1, portant communication d'instructions adressées aux Antilles, au sujet du tarif applicable aux productions d'Afrique introduites sous pavillon français, par extraction des ports de St-Louis ou de Gorée (1).*

Paris, le 4 janvier 1839.

Monsieur le Gouverneur, au mois de mars dernier, l'Administration de la Guadeloupe avait appliqué à des riz d'Afrique importés dans la colonie, sous pavillon français, par extraction de Gorée, le droit de 7 francs par 100 kilogrammes, dont sont frappés les riz de provenance étrangère, à leur introduction dans nos Antilles.

Cette disposition avait été prise par suite d'une fausse interprétation de l'ordonnance royale du 5 février 1826, sur le régime des douanes des Antilles.

J'ai adressé, à cette occasion, à M. le Gouverneur de la Guadeloupe, des instructions dans le sens desquelles il a également été écrit à M. le Gouverneur de la Martinique; vous en trouverez ci-joint copie. Elles prescrivent de considérer et de traiter comme français tous les produits naturels d'Afrique portés, par navires nationaux, dans l'une et l'autre colonie et dont l'origine, ainsi que leur extraction des ports de St-Louis ou de Gorée, seraient dûment constatées.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 8 avril 1839.

L'Administration du Sénégal, que j'ai informée de la décision prise, à cet égard, par mon département, a demandé qu'elle fût étendue à la Guyane française.

Cette mesure m'a paru convenable et j'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que le principe ci-dessus rappelé reçoive son application à Cayenne, où les importations de l'espèce dont il s'agit ne seront, en conséquence, passibles que du droit de 2 p. 010 frappé sur les produits du cru des colonies françaises.

Vout m'accuserez réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 348, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 53) *DÉCRET COLONIAL* du 30 janvier 1839, autorisant l'emploi de 75,000 francs à prélever, sur la caisse de réserve, pour l'établissement de nouvelles ménageries (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
» suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Une somme de soixante-quinze mille francs, prélevée sur

(1) Transmis par dépêche du 8 février 1839, n^o 29, parvenue dans la colonie le 8 avril.

» la caisse de réserve, sera employée en achats de taureaux et
» de vaches de race venant de l'extérieur, pour favoriser l'amé-
» lioration des troupeaux et l'établissement de nouvelles mé-
» nageries.

» 2. L'Administration coloniale traitera, par adjudications
» publiques, passées à Cayenne, pour la livraison du bétail
» dans la colonie, aux risques et périls des fournisseurs. Elle
» pourra toutefois adopter tout autre mode d'achat, si le premier
» ne présentait pas des conditions favorables.

» 3. Le bétail acheté sera réparti en troupeaux de dix à vingt
» têtes, assortis dans la proportion d'un taureau sur neuf vaches.

» Les troupeaux ainsi divisés seront cédés, à titre d'avances
» remboursables, aux personnes libres, peu aisées, domiciliées
» dans la colonie, sous la garantie d'une caution solidaire.

» 4. Les avances seront faites à la charge, par les conces-
» sionnaires, de posséder ou de justifier qu'ils sont en état de
» former, sur les lieux où ils voudront s'établir, une case, un
» parc et une plantation de vivres en rapport avec l'importance
» de leur établissement ;

» De présenter, personnellement ou par leurs parents, agents
» ou domestiques, les garanties d'aptitude nécessaires pour le
» succès des ménageries ;

» De donner au bétail tous les soins propres à le faire pro-
» spérer, afin que, sauf les cas de force majeure dont il serait
» justifié, les troupeaux présentent toujours au moins leur
» valeur reconnue au jour de la cession.

» L'étendue et la situation des nouveaux établissements
» seront fixées d'après les règlements en vigueur concernant
» les hattes et ménageries.

» 5. Les personnes qui voudraient participer aux avances
» en bétail adresseront leur demande, à Cayenne, au Chef de
» l'Administration intérieure, dans les quartiers, aux commis-
» saires-commandants, qui les transmettront immédiatement
» au chef-lieu, annotées de leur avis. Ces demandes seront in-
» scrites, par ordre de date, sur un registre ouvert, à cet effet,
» au bureau central de l'Intérieur.

» Une commission spéciale sera chargée d'apprécier les demandes, de discuter la caution et de former la liste des personnes qui lui paraîtraient devoir obtenir la préférence, en indiquant l'ordre de priorité.

» Les répartitions seront réglées définitivement par le Gouverneur, en Conseil privé.

» La commission sera composée :

» D'un membre du Conseil colonial, désigné pour l'année, dans le cours de chaque session,

» Du Maire de la ville de Cayenne,

» D'un membre du Conseil municipal,

» Du Chef du bureau central de l'Intérieur,

» D'un habitant-hattier.

» Elle sera assistée de l'Inspecteur colonial.

» 6. La livraison des troupeaux aura lieu à Cayenne.

» La valeur du bétail concédé sera constatée sur les prix d'achat résultant des marchés spéciaux passés par l'Administration.

» Le hattier ne sera considéré comme propriétaire définitif du troupeau que lorsqu'il en aura payé le prix. Le paiement sera effectué en argent, suivant la valeur constatée au contrat primitif.

» 7. Le remboursement commencera après l'expiration de la cinquième année qui suivra la mise en possession. Il sera effectué, par tiers, dans le cours de chacune des années suivantes, de manière à ce que la libération définitive ait lieu après huit années accomplies.

» 8. Tous les six mois et plus souvent, s'il est jugé nécessaire, l'Administration enverra une commission sur les lieux, pour s'assurer de l'état des troupeaux concédés et de l'exécution des conditions imposées par l'art. 5 du présent décret.

» 9. Jusqu'à remboursement définitif, les concessionnaires seront considérés comme comptables d'effets mobiliers publics

» et soumis, comme tels, à la contrainte par corps, conformément à l'art. 8, 2^e §., de la loi du 17 avril 1832.

» Fait à Cayenne, le 12 juillet 1839.

» Signé DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé GUILLET.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 30 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

Pour ampliation :

Le Conseiller-d'Etat, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 351, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 54) DÉCRET COLONIAL du 30 janvier 1839, portant règlement définitif du Budget de la Guyane française pour 1835 (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

(1) Transmis par dépêche du 8 février 1839, n^o 33, parvenue dans la colonie le 8 avril.

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
 » Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
 » sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Les dépenses de l'exercice 1835 sont arrêtées à la somme
 » de deux cent trente-six mille cent dix-sept francs cinquante-
 » cinq centimes, qui a reçu l'application ci-après; savoir :

» Solde et allocations accessoires.....	11,714 f.	36 c.
» Hôpitaux.....	13,304	58
» Vivres.....	50,221	40
» Travaux et Approvisionnements.....	127,055	48
» Dépenses diverses.....	33,821	73
TOTAL ÉGAL.....	236,117	55

» 2. Les recettes de ce même exercice sont arrêtées à la
 » somme de deux cent quatorze mille cinq cent trente-deux francs
 » cinquante-cinq centimes, comme suit :

» Contributions directes.....	51,480 f.	70 c.
» Contributions indirectes.....	104,852	73
» Domaine et droits domaniaux.....	3,657	30
» Recettes diverses.....	54,541	82
TOTAL ÉGAL.....	214,532	55

» 3. La somme de vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-cinq
 » francs, dont les dépenses excèdent les recettes, sera prélevée
 » sur les fonds de la caisse de réserve et portée en recette à
 » l'exercice 1835, afin de balancer les comptes de cet exercice.

» 4. Seront versées à la caisse de réserve les sommes perçues
 » depuis le 31 décembre 1836 ou restant à percevoir, tant
 » pour contributions que pour toute autre valeur, sur l'exercice
 » 1835, lesquelles, sauf recouvrement, s'élèvent ensemble à la
 » somme de dix-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs
 » quatre-vingt-un centimes.

» Fait à Cayenne, le 12 juillet 1838.

» Signé DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé GUILLET.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ;

Nous avons SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 30 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Pour ampliation :

*Le Conseiller-d'Etat, Directeur des Colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 321, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

*L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.*

(N^o 55) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'Infanterie
de marine (1).*

Paris, le 20 novembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat au département de la marine et des colonies ; le Conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deux régiments de marine, créés par notre ordonnance du 14 mai 1831, seront réorganisés et prendront la dénomination de *régiments d'infanterie de marine*.

Ces deux corps seront affectés au service de garnison des ports militaires du royaume et à celui des colonies.

(1) Transmise par dépêche du 11 février 1839, n^o 8, parvenue dans la colonie le 8 avril.

Il sera formé un troisième régiment de la même arme, pour concourir à ces deux services.

Chacun de ces trois régiments sera composé et réparti comme suit, savoir :

1^{er} RÉGIMENT.

GRADES.	BREST, 10 COMPAGNIES, dont 2 de grenadiers, — 1 de voltigeurs.	CHERBOURG, 5 COMPAGNIES, dont 1 de voltigeurs.	TOTAL EN FRANCE, 15 compagnies.	GUADELOUPE, 15 COMPAGNIES, dont 2 de grenadiers, — 2 de voltigeurs.	TOTAL GÉNÉRAL, 30 COMPAGNIES.
Colonel.....	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels.....	1	»	1	1	2
Chefs de bataillon.....	2	1	3	3	6
Major.....	1	»	1	»	1
Trésorier.....	1	»	1	»	1
Adjudants-majors.....	2	1	3	3	6
Officier d'habillement...	1	»	1	»	1
Officier d'armement.....	1	»	1	»	1
Adjoint au trésorier.....	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement.....	1	»	1	»	1
Officiers payeurs.....	»	1	1	1	2
Porte-drapeau.....	»	»	»	1	1
Chirurgien-major.....	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens.....	2	1	3	2	5
Adjudants sous-officiers...	2	1	3	3	6
Tambour-major.....	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours.....	2	1	3	2	5
Musiciens.....	»	»	»	27	27
30 Compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 4 compa- gnies de grenadiers, 4 de voltigeurs et 22 du centre.....	1,160	580	1,740	1,740	3,480
Compagnie hors rang....	76	24	100	»	100
TOTAUX.....	1,236	610	1,863	1,786	3,649

2^{me} RÉGIMENT.

GRADES.	BREST, 5 COMPAGNIES, dont 1 de grenadiers.	ROCHEFORT, 10 COMPAGNIES, dont 1 de grenadiers, — 2 de voltigeurs.	TOTAL EN FRANCE, 15 COMPAGNIES,	MARTINIQUE, 15 COMPAGNIES, dont 2 de grenadiers, — 2 de voltigeurs.	TOTAL GÉNÉRAL, 30 COMPAGNIES,
Colonel.....	»	»	»	1	1
Lieutenants-colonels.....	1	»	1	1	2
Chefs de bataillon.....	1	2	3	3	6
Major.....	1	»	1	»	1
Trésorier.....	1	»	1	»	1
Adjudants-majors.....	1	2	3	3	6
Officier d'habillement....	1	»	1	»	1
Officier d'armement.....	1	»	1	»	1
Adjoint au trésorier.....	1	»	1	»	1
Adjoint à l'officier d'habillement.....	1	»	1	»	1
Officiers payeurs.....	»	1	1	1	2
Porte-drapeau.....	»	»	»	1	1
Chirurgien-major.....	»	»	»	1	1
Aides-chirurgiens.....	1	2	3	2	5
Adjudants sous-officiers..	1	2	3	3	6
Tambour-major.....	»	»	»	1	1
Caporaux-tambours.....	1	2	3	2	5
Musiciens.....	»	»	»	27	27
30 compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 4 com- pagnies de grenadiers, 4 de voltigeurs et 22 du centre.....	580	1,160	1,740	1,740	3,480
Compagnie hors rang....	67	33	100	»	100
TOTAUX.....	659	1,204	1,863	1,786	3,649

3^{me} RÉGIMENT.

GRADES.	TOULON, 15 COMPAGNIES, dont 2 de grenadiers, — 2 de voltigeurs.	CAYENNE, 6 COMPAGNIES, dont 1 de grenadiers, — 1 de voltigeurs.	SÉNÉGAL, 3 COMPAGNIES.	BOURBON, 6 COMPAGNIES, dont 1 de grenadiers, — 1 de voltigeurs.	INDE.	TOTAL AUX COLONIES, 15 compagnies.	TOTAL GÉNÉRAL, 30 compagnies.
Colonel.....	I	»	»	»	»	»	I
Lieutenants-colonels	I	»	»	I	»	»	2
Chefs de bataillon..	3	I	I	I	»	3	6
Major.....	I	»	»	»	»	»	I
Trésorier.....	I	»	»	»	»	»	I
Adjudants-majors...	3	I	I	I	»	3	6
Officier d'habillem ^t .	I	»	»	»	»	»	I
Officier d'armement.	I	»	»	»	»	»	I
Adjoint au trésorier.	I	»	»	»	»	»	I
Adjoint à l'officier d'habillement....	I	»	»	»	»	»	I
Officiers payeurs...	»	I	I	I	»	3	3
Porte-drapeau.....	I	»	»	»	»	»	I
Chirurgien-major...	I	»	»	»	»	»	I
Aides-chirurgiens...	»	I	I	I	»	3	3
Adjudants sous-offic.	3	I	I	I	»	3	6
Tambour-major....	I	»	»	»	»	»	I
Caporaux-tambours.	I	I	I	I	»	3	4
Musiciens.....	27	»	»	»	»	»	27
30 Compagnies actives de 116 hommes (officiers compris), dont 4 de grenadiers, 4 de voltigeurs et 22 du centre.	1,740	696	348	696	»	1,740	3,480
Cadre des officiers des compagnies de cipayes.....	»	»	»	»	6	6	6
Officiers, sous-officiers et caporaux composant le cadre des compagnies de soldats noirs....	»	II	II	»	»	22	22
Compagnies hors rang	100	»	»	»	»	»	100
TOTAUX.....	1,888	713	365	703	6	1,786	3,675

Dans chaque régiment, les compagnies actives seront composées de la manière indiquée ci-après :

Capitaine	1
Lieutenant.....	1
Sous-lieutenant	1
Sergent-major.....	1
Sergents.....	4
Fourrier.....	1
Caporaux.....	8
Soldats.....	95
Tambours ou clairons.....	2
Enfants de troupe.....	2
TOTAL.....	116

Les cadres des deux compagnies de cipayes et des deux compagnies de soldats noirs, dont l'effectif est compris dans celui du 3^e régiment, seront composés comme suit :

	COMPAGNIES	
	de CIPAYES.	de SOLDATS NOIRS.
Capitaines.....	2	2
Lieutenants.....	2	2
Sous-lieutenants.....	2	2
Sergents-majors.....	"	2
Sergents.....	"	4
Fourriers.....	"	2
Caporaux.....	"	8
TOTAUX.....	6	22

Les compagnies hors rang seront composées conformément au tableau ci-après :

GRADES.	1er RÉGIMENT:		2e RÉGIMENT:		3e RÉGI- MENT:	TOTAL
	BREST.	CHER- BOUAG	BREST.	ROCHE- FORT.	Toulon.	Général.
Sergt-maj. Moniteurs généraux...	I	»	I	»	I	3
Sergents.. Vaguemestres.....	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> Premiers secrétaires des trésoriers.....	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> Garde-magasins d'habil'	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> Maîtres d'escrime.....	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> Maîtres armuriers.....	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> Maîtres tailleurs.....	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> Maîtres cordonniers...	I	»	I	»	I	3
Fourriers.....	I	»	I	»	I	3
Caporaux- Secrétaires des officiers payeurs et d'habillement, garde-magasins d'habillement.....	»	I	»	I	»	2
<i>Idem</i> Secrétaires des officiers d'armement, garde-magasins de l'armement.	I	I	I	I	I	5
<i>Idem</i> Premiers ouvriers armuriers.....	I	I	I	I	I	5
<i>Idem</i> Prem. ouvriers tailleurs.	2	I	2	I	2	8
<i>Idem</i> Premiers ouvriers cordonniers.....	I	I	I	I	I	5
<i>Idem</i> Chargés de l'infirmerie.	I	»	I	I	I	4
<i>Idem</i> Vaguemestres.....	»	I	»	I	»	2
Soldats... Secrétaires des colonels.	»	»	»	»	I	I
<i>Idem</i> <i>Idem</i> des lieut.-colonels.	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> <i>Idem</i> des majors.....	I	»	I	»	I	3
<i>Idem</i> <i>Idem</i> des trésoriers.....	2	»	2	»	2	6
<i>Idem</i> <i>Idem</i> des officiers d'habillement.....	2	»	2	»	2	6
<i>Idem</i> <i>Id.</i> des officiers payeurs et d'habillement....	»	I	»	I	»	2
<i>Idem</i> Ouvriers armuriers....	2	I	2	I	2	8
<i>Idem</i> Ouvriers tailleurs.....	32	8	26	12	44	122
<i>Idem</i> Ouvriers cordonniers..	21	8	18	12	32	91
TOTAUX.....	76	24	67	33		
TOTAUX par régiment...	100		100		100	300

Ainsi l'effectif général des trois régiments d'infanterie de marine sera de..... 10,973

SAVOIR :

Officiers des états-majors.....	89
——— des compagnies actives.....	270
——— des compagnies de cipayes.....	6
——— des compagnies de soldats noirs.....	6
Sous-officiers et soldats des petits états-majors..	116
————— des compagnies actives.	10,170
Sous-officiers formant le cadre des compagnies de soldats noirs.....	16
Sous-officiers et soldats des compagnies hors-rang.....	300
TOTAL ÉGAL.....	10,973

2. Dans les garnisons qui comporteront plusieurs chefs de bataillon, l'officier supérieur commandant la portion du corps désignera les compagnies qui devront être placées sous les ordres de chaque chef de bataillon.

3. Il sera ajouté, à la suite des trois régiments d'infanterie, un nombre d'officiers, déterminé selon les besoins du service, pour occuper les emplois d'officiers de l'état-major général et de l'état-major des places aux colonies.

4. En temps de paix, une portion des garnisons des colonies sera relevée chaque année, de manière que, dans une période de quatre ans, tous les officiers des compagnies, les sous-officiers et les soldats d'infanterie de marine qui auront été affectés au service des colonies aient été successivement rappelés en France.

5. Les compagnies qui effectueront leur retour en France laisseront aux colonies les hommes qui, n'ayant pas complètement satisfait à la loi du recrutement, y auront séjourné moins de quatre ans; et elles ramèneront ceux des autres compagnies qui auraient rempli cette condition. Les militaires laissés aux colonies après le départ de leur compagnie seront

versés, soit dans les compagnies arrivant de France, soit dans celles qui sont déjà aux colonies.

6. Indépendamment des mouvements indiqués dans l'article qui précède, il sera envoyé, chaque année, aux colonies, des soldats d'infanterie de marine, pour remplir les vacances qui pourraient avoir lieu dans les garnisons d'outre-mer.

7. Notre Ministre de la marine statuera sur le remplacement aux colonies des officiers des états-majors et des sous-officiers des petits états-majors.

8. Les officiers qui obtiendront de l'avancement en grade et les sous-officiers nommés au grade de sous-lieutenant pendant la durée de leur service aux colonies, occuperont les emplois de leur nouveau grade qui s'y trouveraient vacants, et, à défaut de vacances sur les lieux, notre Ministre de la marine pourvoira à leur destination.

9. Lorsqu'il y aura lieu à rappeler en France des officiers supérieurs et autres d'un régiment, conformément aux dispositions de l'art. 7 de la présente ordonnance, ceux qui, dans chaque corps, devront les remplacer seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade, en commençant par la tête de la liste.

Il en sera de même pour le remplacement des capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des compagnies de cipayes et de soldats noirs.

10. Le service effectif dans les colonies et le temps d'embarquement pour s'y rendre ou pour en revenir seront comptés comme bénéfiques de campagne pour les décorations, pour l'admission aux compagnies sédentaires et à l'hôtel royal des invalides, conformément aux règles déterminées, pour les pensions militaires, par la loi du 11 avril 1831.

11. Le corps d'infanterie de marine pourra, lorsque nous le jugerons nécessaire et d'après les ordres de notre Ministre de la marine, fournir des détachements à bord des bâtiments de l'État. Dans ce cas, toutes les fois qu'un détachement sera fort de soixante hommes et au-dessus, il sera commandé par un capitaine, et, lorsqu'il ne sera composé que de trente à cinquante-neuf hommes, il sera sous les ordres d'un lieutenant ou sous-lieutenant.

Les détachements au-dessous de trente hommes seront commandés par un sergent.

A moins d'impossibilité absolue, les officiers qui seront embarqués seront pris dans les mêmes compagnies que les sous-officiers et soldats dont le commandement leur sera confié.

Les sous-officiers et soldats d'infanterie composant lesdits détachements, indépendamment du service militaire dont ils seront chargés à bord, participeront aux manœuvres basses et aux exercices des équipages, et ceux qui se porteront volontairement aux manœuvres hautes recevront un supplément de dix centimes par jour.

12. Tout détachement embarqué sera soumis à la même police et à la même discipline que les équipages, conformément aux dispositions de l'art. 57 de la loi du 22 août 1790 et de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur le service des bâtiments à la mer.

13. A défaut de capitaines d'armes titulaires dans les ports, les sergents d'infanterie ayant douze mois de navigation au moins pourront être désignés pour en remplir les fonctions à bord des vaisseaux et frégates, et alors leur solde sera élevée, au moyen de compléments, au taux de la solde des capitaines d'armes dont ils exerceront l'emploi; mais ils ne pourront être pourvus de ce grade qu'autant qu'ils seront admis à passer dans les équipages de ligne et qu'ils réuniront les conditions imposées, aux seconds-maîtres de canonnage, par l'art. 239 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

Les caporaux ayant douze mois de navigation pourront également être désignés pour remplir les fonctions de capitaines d'armes sur les bâtiments d'un rang inférieur et jouiront d'un franc par jour.

14. Sont applicables aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie de marine les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de ligne, en ce qui concerne :

1° Le recrutement, les rengagements, les remplacements, la libération, l'avancement, l'état des officiers, les récompenses militaires, les traitements de retraite et de réforme;

2° Les allocations de solde et d'indemnités de toute espèce, sauf les modifications portées aux art. 15, 16, 17 et 18 ci-après ;

3° La justice militaire, le service, la discipline et la police intérieures des corps à terre.

15. Les officiers d'infanterie de marine employés aux colonies jouiront des suppléments de solde et d'indemnités déterminés par l'ordonnance royale du 22 septembre 1819.

Les sous-officiers, caporaux et soldats, dans la même position, jouiront de la solde de station. Il leur sera délivré, en outre, une ration de vivres en nature, et le produit de la retenue exercée au profit de l'ordinaire, dont le taux sera déterminé par notre Ministre de la marine, sera versé à la masse individuelle.

16. Il ne sera point accordé de congés de semestre aux officiers des compagnies ni aux sous-officiers et soldats d'infanterie de marine pendant la durée de leur séjour aux colonies; mais il pourra leur en être délivré, après leur retour en France, dans une proportion qui devra être combinée avec les besoins du service.

Les officiers affectés au service des colonies qui obtiendront des congés de convalescence seront traités conformément aux dispositions de notre ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur la solde et les revues, toutes dispositions contraires demeurant abrogées.

Les gouverneurs des colonies exerceront, à l'égard des officiers de tous grades, la faculté attribuée, par l'art. 81 de ladite ordonnance, aux lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Il sera pourvu au passage des officiers en congé de convalescence, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 1^{er} mars 1831, et il leur sera alloué, pour la durée des deux traversées, la solde de leur grade, sur le pied d'Europe, sans accessoires.

17. La quotité des hautes-payes de toute espèce sera, pour les sous-officiers et soldats d'infanterie de marine employés aux colonies et pendant la durée effective de leur séjour dans

ces établissements, double de celle des hautes-payes allouées aux sous-officiers et soldats affectés au service des ports.

18. L'abonnement pour l'entretien des armes sera payé, dans les colonies seulement, d'après les tarifs établis pour l'armée de terre, avec augmentation de moitié.

19. Les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1824, portant création d'une compagnie de discipline de la marine, sont applicables aux soldats d'infanterie de marine.

20. L'uniforme du corps d'infanterie de marine sera le même que celui de l'infanterie de ligne.

Toutefois, dans les colonies, on ajoutera à la tenue d'été des officiers et de la troupe un pantalon de toile blanche, et la durée du pantalon de drap garance sera augmentée de six mois.

Le bouton sera timbré d'une ancre, portera le numéro du régiment et aura pour légende : *Infanterie de marine*.

21. Il sera formé, dans chaque régiment, un conseil central d'administration et des conseils éventuels.

Le conseil central du 1^{er} régiment et celui du 2^e régiment seront composés comme suit :

- Le lieutenant-colonel, président ;
- Un chef de bataillon ;
- Le major ;
- Deux capitaines ;
- Le trésorier ;
- L'officier d'habillement.

Le conseil central du 3^e régiment sera composé comme suit :

- Le colonel, président ;
- Le lieutenant-colonel ;
- Un chef de bataillon ;
- Le major ;
- Un capitaine ;
- Le trésorier ;
- L'officier d'habillement.

Les conseils éventuels d'administration seront formés comme suit,

A la Martinique et à la Guadeloupe :

Le colonel, président;
Le lieutenant-colonel;
Un chef de bataillon;
Un capitaine;
L'officier payeur.

A Rochefort, à Cherbourg, au Sénégal, à Bourbon et à la Guyane française :

Le lieutenant-colonel ou chef de bataillon, président;
Un capitaine;
L'officier payeur.

22. Les conseils éventuels transmettront au conseil central toutes les pièces qui serviront à centraliser la comptabilité, les états de demande d'effets, les feuilles de mutations et états des hommes à remplacer annuellement, et généralement tous les documents qui se rattachent à l'administration du corps.

23. Les effets d'habillement destinés aux portions de corps détachées dans les colonies seront confectionnés, dans chaque régiment, par les soins du conseil d'administration central, qui les fera parvenir à leur destination, d'après les demandes qui lui auront été adressées par les conseils éventuels.

Le conseil central passera, en outre, tous les marchés pour la fourniture des effets de petit équipement nécessaires aux détachements des colonies, et il en surveillera l'envoi.

24. Il sera établi, pour les troupes d'infanterie de marine, une masse générale destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la musique, de la réparation de l'habillement, de la coiffure, du grand équipement et de l'armement; du chauffage, de l'éclairage des casernes; aux frais de l'infirmerie régimentaire et aux dépenses éventuelles. Ladite masse supportera, en outre, la retenue des 3 p. 0/0 qui doivent être versés dans la caisse des Invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats, et la retenue de 1 p. 0/0 sur la solde des officiers.

La masse générale sera payée sur le pied de l'effectif des sous-officiers, caporaux, soldats et enfants de troupe présents, tant en France qu'aux colonies, et le taux en sera fixé, chaque année, par notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies.

Le conseil central administrera les fonds de la masse générale, pour la totalité de chaque régiment.

Indépendamment de la masse générale, il sera alloué, pour tout homme de nouvelle levée admis au corps, une somme de 50 francs, à titre de première mise d'habillement, et une somme de 40 francs, à titre de première mise de masse individuelle.

La première de ces allocations sera supprimée pour les hommes de recrue jugés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au corps, et la seconde sera réduite à 12 francs dans le même cas.

Il sera alloué, en outre, une somme de 12 francs par homme et par an, pour subvenir aux dépenses de casernement. Cette allocation sera augmentée de moitié dans les colonies.

25. Sera dissous, à compter du 1^{er} juin 1839, le corps d'officiers d'infanterie de marine affecté à l'instruction des équipages de ligne par l'ordonnance du 21 septembre 1827, ainsi que le dépôt des régiments de marine créé, à Landerneau, par l'ordonnance du 14 mai 1831, et les officiers qui en faisaient partie seront placés dans les trois régiments d'infanterie de marine.

Il pourra, en outre, être admis, dans lesdits régiments, un certain nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats des autres corps de la marine et des différents corps du département de la guerre. Les officiers provenant de ces différents corps ne pourront entrer avec avancement dans les troupes d'infanterie de marine qu'autant qu'ils auront figuré sur les tableaux d'avancement dressés par les inspecteurs généraux.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Lors de la formation des trois régiments d'infanterie de

marine, les désignations par numéros de compagnies auront lieu de la manière suivante :

		GRENADIERS.	VOLTIGEURS.	FUSILIERS.
1 ^{er} régiment.	Guadeloupe .	1 ^{re} compagnie.	1 ^{re} compagnie.	de 1 à 11.
		2 ^e idem	2 ^e idem	
	Brest	3 ^e idem	3 ^e idem	de 12 à 18.
		4 ^e idem		
Cherbourg		4 ^e compagnie.		de 19 à 22.
2 ^e régiment.	Martinique ..	1 ^{re} compagnie.	1 ^{re} idem	de 1 à 11.
		2 ^e idem	2 ^e idem	
	Brest	3 ^e idem		de 12 à 15.
		Rochefort	4 ^e idem	
Bourbon		1 ^{re} idem	1 ^{re} compagnie.	de 1 à 4.
Cayenne		2 ^e idem	2 ^e idem	de 5 à 8.
3 ^e régiment.	Toulon	3 ^e idem	3 ^e idem	de 9 à 19.
		4 ^e idem	4 ^e idem	
	Sénégal			

27. Conformément à ce qui est prescrit par l'art. 4 de la présente ordonnance, les premiers remplacements auront lieu en 1840 et s'exécuteront ensuite, d'année en année, de la manière indiquée ci-après :

PREMIER MOUVEMENT.

GUADELOUPE.	MARTINIQUE.	SÉNÉGAL.	BOURBON.	CAYENNE.
—	—	—	—	—
Une compagnie de grenadiers.	Une compagnie de grenadiers.	»	Une compagnie de grenadiers.	Une compagnie de grenadiers.
3 compagnies du centre.	3 compagnies du centre.	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.

DEUXIÈME MOUVEMENT.

Une compagnie de voltigeurs.	Une compagnie de voltigeurs.	»	»	»
3 compagnies du centre.	3 compagnies du centre.	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.

TROISIÈME MOUVEMENT.

Une compagnie de grenadiers.	Une compagnie de grenadiers.	»	»	»
2 ¹ compagnies du centre.	2 ¹ compagnies du centre.	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.

QUATRIÈME MOUVEMENT.

QUADELOUPE.	MARTINIQUE.	SÉNÉGAL.	BOURBON.	CAYENNE.
—	—	—	—	—
Une compagnie de voltigeurs.	Une compagnie de voltigeurs.	»	Une compagnie de voltigeurs.	Une compagnie de voltigeurs.
3 compagnies du centre.	3 compagnies du centre.	»	Une compagnie du centre.	Une compagnie du centre.

28. A partir de 1839, les trois régiments d'infanterie de marine fourniront les garnisons des ports et des colonies, ainsi qu'il a été indiqué à l'article premier.

En 1843, le dépôt du 1^{er} régiment se rendra à Toulon, et celui du 3^e régiment se rendra à Brest. Ces corps se remplaceront dans les services qu'ils étaient appelés à remplir dans les ports.

En 1846, le dépôt du 2^e régiment se rendra à Toulon et permutera avec celui du 1^{er} régiment. Ces deux corps se remplaceront également dans le service des ports.

Ces changements continueront à s'opérer de trois en trois années, ainsi qu'il vient d'être indiqué au présent article.

29. Les dispositions contenues dans la présente ordonnance seront exécutées à partir du 1^{er} juin 1839.

Au palais des Tuileries, le 20 du mois de novembre 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire-d'État de la marine
et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

(N^o 56) *ORDRE relatif à la formation du 2^e bataillon du
1^{er} régiment d'infanterie de marine à Cayenne.*

Cayenne, le 16 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale en date du 20 novembre 1838;

Vu les instructions du 31 décembre, relatives à la réorga-

nisation de l'infanterie de marine, destinée à faire le service dans les ports et dans les colonies ;

Vu la dépêche du 11 janvier 1839 ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le détachement du 2^e bataillon du 1^{er} régiment de marine, stationné en ce moment à la Guyane, sera formé de six compagnies, conformément à ce qui est prescrit par les instructions ci-dessus énoncées ; l'on nommera, de plus, les officiers et sous-officiers pour le cadre de la compagnie des Yoloffs.

La nouvelle formation des six compagnies aura lieu le 1^{er} juin.

MM. l'Ordonnateur et le Chef de bataillon commandant le détachement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet ordre, qui sera enregistré au bureau des Revues et à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 avril 1839.

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 99, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 57) *DÉCRET COLONIAL* du 6 février 1839, portant programme de travaux d'utilité publique à la Guyane française (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

À tous présents et à venir, salut :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» AVONS proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui
» suit, sous la sanction du Roi :

» ARTICLE PREMIER.

» Sont déclarés d'utilité publique, pour la ville de Cayenne

(1) Transmis par dépêche du 19 février 1839, n^o 43, parvenue dans la colonie le 20 avril.

» et les divers quartiers de la Guyane française, les travaux
» ci-après désignés; SAVOIR :

» HOPITAL MILITAIRE.

- » 1^o Construction d'un pavillon pour le logement des sœurs
» et l'établissement de la lingerie, à l'hôpital de Cayenne;
- » 2^o Etablissement d'une salle de dyssentériques et d'une
» salle de sous-officiers dans le local actuellement oc-
» cupé par les sœurs;
- » 3^o Construction d'un grand escalier central dans la cour
» intérieure, contre la façade du bâtiment principal de
» l'hôpital;
- » 4^o Construction de deux latrines adjacentes aux salles des
» malades, en dehors du grand bâtiment de l'hôpital;
- » 5^o Construction d'une galerie autour de l'hôpital des con-
» damnés à la chaîne;
- » 6^o Construction d'un mur d'entourage pour la cour de
» l'amphithéâtre;

» PARC DES PONTS ET CHAUSSÉES.

- » 7^o Construction d'un mur d'entourage pour le parc des
» Ponts et Chaussées;
- » 8^o Construction d'une caserne destinée à recevoir la
» compagnie de pionniers attendue du Sénégal;

» GEOLE.

- » 9^o Etablissement d'un chemin de ronde;
- » 10^o Construction de nouvelles latrines;
- » 11^o Construction d'une infirmerie dans la nouvelle cour;
- » 12^o Reconstruction des cachots pour le secret, dans la nou-
» velle cour;

» ÉGLISE DE CAYENNE.

- » 13^o Construction de tribunes intérieures sur chacun des
» côtés;
- » 14^o Construction d'une galerie extérieure;
- » 15^o Construction d'un nouveau portail et de deux tours,
» pour remplacer le clocher actuel;

» CONSEIL COLONIAL ET MUNICIPALITÉ.

- » 16° Construction d'un hôtel destiné aux assemblées du
» Conseil colonial, à la célébration des actes de l'Etat-
» civil, aux archives de la Mairie et au bureau de la
» police;

» COLLÈGE.

- » 17° Construction d'un bâtiment pour le collège communal
» et l'école primaire;

» IMPRIMERIE.

- » 18° Reconstruction des bâtiments de l'Imprimerie;

» BUREAUX.

- » 19° Construction d'une maison pour la réunion des bureaux
» de l'Administration maritime et intérieure et de l'In-
» spection coloniale;

» DOUANE.

- » 20° Agrandissement du hangar fermé;

» MARCHÉS PUBLICS.

- » 21° Construction d'un second marché couvert et établis-
» sement de tables fixes et coursives dans les deux
» marchés;

- » 22° Construction d'un abattoir;

» HANGAR DES CONSTRUCTIONS.

- » 23° Reconstruction du hangar des constructions navales;

» QUAIS ET JETÉES DU PORT.

- » 24° Construction d'un hangar pour les marchandises;

- » 25° Achat et pose d'une grue en fer;

- » 26° Quais entre la caserne et le Magasin général;

- » 27° Construction d'un débarcadère;

» RUES DE LA VILLE.

- » 28° Etablissement des puits publics;

- » 29° Remblai des rues du nouveau quartier Sud-Est de la
» ville;

- » 30° Macadamage des rues de la ville;

- » 31° Pavage des cassis ;
- » 32° Achats de divers terrains , pour aligner les rues de la
» ville ;
- » 33° Déblais et plantation du boulevard Jubelin ;
- » CIMETIÈRE.
- » 34° Construction d'un mur d'entourage , sur la façade du
» cimetière ;

» QUARTIERS.

- » 35° Eglise et presbytère de Kourou ;
- » 36° Servitude du presbytère de Sinnamary ;

» ROUTES, PONTS ET CANAUX.

- » 37° Curage du canal Laussat ;
- » 38° Ecluse du canal Laussat , près le pont de Baduel ;
- » 39° Canal joignant la crique Fouillée au canal Laussat ;
- » 40° Enrochement du chemin de halage de la crique Fouillée ;
- » 41° Construction de deux écluses sur le canal Torcy ;
- » 42° Réparation de la route du dégras des Cannes ;
- » 43° Confection de la route allant de Cayenne au dégras de
» Stoupan , près d'Oyack ;
- » 44° Réparation de la route du Diamant ;
- » 45° Construction , en maçonnerie , des pontceaux de la
» route de Macouria ;
- » 46° Construction de la route de Macouria jusqu'à Kourou ;
- » 47° Route de Kourou à Sinnamary et pont de Malmanoury ;
- » 48° Nouvelle route de Sinnamary à Iracoubo ;
- » 49° Canal de Macouria ;
- » 50° Canal de Kaw à Approuague ;
- » 51° Canal de Kourou à Carouabo ;
- » 52° Canal des deux Rives.

» Art. 2. Seront présentés , dans les budgets successifs, les
» travaux reconnus les plus urgents et dont l'importance pourra
» être mise en rapport avec les prévisions financières assignées
» à chaque exercice.

» Art. 3. L'Administration présentera, dans le cours de chaque session, les nouveaux projets qu'elle jugera nécessaires, pour être ajoutés, s'il y a lieu, au tableau réglé par l'art. 1^{er} du présent décret.

» Art. 4. Ne sont pas compris dans les travaux ci-dessus spécifiés ceux qui devront être exécutés d'urgence, en vertu de décrets spéciaux.

» Fait à Cayenne, le 24 juillet 1838.

» *Signé* DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» *L'Ordonnateur*,

» *Signé* GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 6 février 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Pour ampliation :

*Le Conseiller-d'état, Directeur des Colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 338, Registre N^o 10 des dépêches ministér.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 58) *DÉCRET COLONIAL* du 6 février 1839, portant concession définitive de terrains ruraux (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

(1) Transmis par dépêche du 19 février 1839, n^o 44, parvenue dans la colonie le 20 avril.

Vu le décret colonial dont la teneur suit :
« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à délivrer un titre définitif de concession ,

» 1° A M. MARTIN (César), propriétaire et commissaire-
» commandant du quartier de Roura , pour un terrain dit de
» la *Briqueterie*, situé audit quartier , rive gauche du canal de
» la *Gabrielle* ;

» 2° Au S^r MERCKEL (Georges), propriétaire au quartier de
» Kourou, pour un terrain dit *Pointe-Biche*, situé rive droite
» de la rivière de Kourou ,

» Tels , au surplus , que ces terrains sont déterminés aux
» permis provisoires d'établissement délivrés les 15 juillet 1835
» et 22 janvier 1836 et aux plans qui y sont annexés.

» Fait à Cayenne , le 16 juin 1838.

» Signé DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur ,

» Signé GUILLET. »

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ,

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris , le 6 février 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral , Ministre secrétaire-d'Etat
de la marine et des colonies ,*

Signé ROSAMEL.

Pour ampliation :

*Le Conseiller-d'Etat , Directeur des Colonies ,
ST-HILAIRE.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 341, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 59) Le décret colonial du 10 juin 1838, concernant les dépenses du voyage du Délégué de la colonie et de trois conseillers coloniaux aux possessions Anglaises, voisines de Cayenne, a été sanctionné par le Roi le 17 février 1839 (1).

(Ce décret est inséré au Bulletin officiel de la Guyane française, année 1838, page 182.)

(N^o 60) Le même jour, S. M. a revêtu de sa sanction le décret colonial du 12 juillet 1838, relatif à l'établissement d'un parc et d'un parcours publics sur les habitations domaniales de Baduel et de Mont-Joly, aux environs de la ville de Cayenne (1).

(Ce décret est inséré au Bulletin officiel de la colonie, année 1838, page 216.)

(N^o 61) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 63 bis, concernant la classification des commis de marine, et portant nomination de commis de 1^{re} classe (2).

Paris, le 19 février 1839.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance de Sa Majesté du 31 décembre dernier, insérée au *Moniteur* et aux *Annales maritimes*, porte modification à l'organisation du corps du Commissariat de la marine.

L'art. 8 de cette ordonnance établit que le nombre des classes des commis de marine est réduit à deux ; que les appointements attribués à la 1^{re} classe sont de 1,600 fr. ; que ceux de la 2^e classe sont de 1,200 fr., et que le partage du nombre total des commis, entre ces deux classes, aura lieu par moitié.

D'après les dispositions de l'art. 9, cette classification est applicable au service des colonies.

Le nombre total des commis de marine de toutes classes affectés aujourd'hui à la colonie de la Guyane française est

(1) Les dépêches portant envoi de ces deux décrets sont parvenues dans la colonie le 20 avril 1839.

(2) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 20 avril 1839.

de neuf : quatre emplois appartiendront à la 1^{re} classe et cinq à la 2^e classe.

Il se trouve ainsi à pourvoir à un emploi de 1^{re} classe : j'y ai nommé M. NOYER (Jean-Antoine-Alexandre), au tour revenant à l'ancienneté.

Cette nomination aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1839 ; M. NOYER prendra rang à raison de son ancienneté sur la liste générale des anciens commis de 2^e classe.

Les commis restant de l'ancienne 2^e classe et ceux de l'ancienne 3^e classe forment la nouvelle 2^e classe, dont les appointements sont aujourd'hui fixés à 1,200 francs, sur le pied d'Europe ; mais ceux qui, précédemment, avaient les appointements de 1,400, sur le même pied, continueront d'en jouir à titre transitoire.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 328, Reg. N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 62) Par décision de 22 avril 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. DÉJEAN, conseiller à la Cour royale de la Guyane française.

(N^o 63) *ARRÊTÉ* concernant les dispositions à prendre pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M. LOUIS-PHILIPPE I^{er}, Roi des Français.

Cayenne, le 23 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS les dispositions suivantes, pour la célébration, dans la colonie, de la fête de S. M.

Le mercredi 1^{er} mai, jour de la fête du Roi, au lever du

soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Deux autres salves seront faites à midi et au coucher du soleil. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de canon de la Place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

A six heures et demie, le Gouverneur passera en revue les troupes de la Milice et de la garnison, réunies sur la place d'Armes.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera ensuite à la Messe militaire, qui sera célébrée à 8 heures précises.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes et les marins des bâtiments de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues, par les règlements, pour la fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 23 avril 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 165, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 64) *DÉCISION* qui alloue une ration extraordinaire aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi des Français.

Cayenne, le 23 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai, jour de la fête de S. M., il sera accordé, aux sous-officiers et soldats présents sous les armes, indépendamment de la demi-journée de solde allouée par l'instruction de la guerre du 24 janvier 1827, une distribution extraordinaire de o l. 25 c. de vin, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 29 août 1828, n^o 206.

Cette ration sera remplacée, pour les chasseurs de la compagnie africaine, par une double ration de tafia (o lit. 06 c.)

Il leur sera, en outre, fait une délivrance de viande fraîche, en remplacement de la ration de viande ou de poisson salé dudit jour.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et mise à l'ordre dans les corps de la garnison.

Cayenne, le 23 avril 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 105, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N 65) *DÉCISION* qui accorde une ration extraordinaire aux noirs de l'atelier colonial, à l'occasion de la fête du Roi des Français.

Cayenne, le 23 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1^{er} mai prochain, jour de la fête de S. M., il sera fait,

aux noirs des ateliers du service colonial de tous sexes et de tous âges, une distribution extraordinaire de 0 kil. 250 gr. de bœuf salé.

Les noirs recevront, en outre, une ration extraordinaire de six centilitres de tafia; cette distribution sera remplacée, pour les femmes et les enfants, par une délivrance égale en sirop (0 l. 06 cent.) par ration.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 avril 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 105, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 66) *ARRÊTÉ* qui nomme provisoirement membre du collège des assesseurs M. LIMAL (*Victorin*), habitant-propriétaire.

Cayenne, le 26 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 28 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1835 qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de M. MILLE fils, décédé;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LIMAL (*Victorin*), habitant-propriétaire, est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. MILLE fils.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, Fo 117, Registre N° 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 67) Le décret colonial du 24 juillet 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire, sur la caisse de réserve, de 21,293 fr. 74 c., pour être appliqué à l'achèvement des travaux compris au Budget de 1837, a été sanctionné par le Roi le 16 janvier 1839 (1).

(Ce décret est inséré au Bulletin officiel de la colonie, année 1838, page 229.)

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 68) Ordre du 6 avril 1839 à M. FELEP (Guillaume-Alcibiade), enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette de l'Etat *la Biche* et d'embarquer sur la goëlette de l'Etat *la Levrette*, en station à la Guyane.

(N° 69) Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 18 janvier 1839, n° 13, M. l'abbé LAMACHE, qui faisait

(1) Transmis par dépêche du 1^{er} février 1839, n° 27, parvenue dans la colonie le 30 avril.

partie du clergé de la Guyane française et était en congé à la Guadeloupe, a été attaché au clergé de cette dernière colonie.

(N^o 70) Par dépêche ministérielle du 26 janvier 1839, n^o 22, M. l'abbé GUERRET a été destiné à exercer les fonctions du ministère ecclésiastique à la Guyane française.

(N^o 71) Par dépêche ministérielle du 25 janvier 1839, n^o 18, avis a été donné de la destination, pour l'hôpital de Cayenne, de Mesdames AUBRY (Suzanne) et CLÉRET (Marie-Louise), sœurs de St-Maurice.

(N^o 72) Par dépêche ministérielle du 8 février 1839, n^o 34, M. ROZET (Jean), capitaine d'infanterie de marine, a été appelé à occuper un emploi de son grade, vacant dans le détachement du 3^e régiment d'infanterie en station à la Guyane.

(N^o 73) Par dépêche ministérielle du 19 février 1839, n^o 46, avis a été donné de la destination, pour Cayenne, de M^{me} GODARD, sœur de St-Maurice, en remplacement de M^{me} CLÉRET, qui avait été précédemment désignée.

(N^o 74) Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 12 février 1839, n^o 37, M. l'abbé MARANINCHI a été attaché au clergé de la Guyane française.

(N^o 75) Par dépêche ministérielle du 5 mars 1839, n^o 78, avis a été donné de la nomination des jeunes VOISIN et SENELLE à deux des six bourses réservées, en France, aux créoles de Cayenne.

(N^o 76) Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 1^{er} mars 1839, n^o 71, M. DUPOY (Jean) a été nommé, à partir du 1^{er} janvier, vérificateur des Douanes à Cayenne, aux appointements de 3,000 fr. par an.

(N^o 77) Par décision du 25 avril 1839, M. PELLARIN (Constantin), chirurgien de 3^e classe à l'hôpital de Cayenne, a été appelé à continuer ses services sur la goëlette de l'État *la Biche*, en remplacement de M. MALHERNE, officier de santé auxiliaire.

(N^o 78) Par décision du même jour, M. MALHERNE, officier de santé, embarqué sur la goëlette de l'État *la Biche*, a été débarqué de ce bâtiment et chargé du service médical dans le bourg et quartier de Sinnamary, où il devra résider.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N^o 79) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 26 avril 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDICQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1133	Alexandrine.....	MATHIOLE.....	Féminin.	37 ans.	Cayenne.	»	Cultivatrice.	La Dame veuve Mathieu.
1134	Victoire.....	THORIC.....	Id.	24	Afrique.	»	Domestique.	Le Procureur du Roi.
1135	Polycarpe.....	BOUCARD.....	Masculin.	2	Tour-de-l'Île.	»	»	Dlle Victorine Hussenet.
1136	Marie-Thérèse.....	GLOINDE.....	Féminin.	33	Kourou.	»	Cultivatrice.	Le Sieur Isidor dit Mercier.
1137	Marie-Élizabeth.....	MAROT.....	Id.	24	Approuague.	Mère des trois derniers.	»	M. le Procureur du Roi.
1138	Marie-Catherine.....	MAROT.....	Id.	4	»	Fille de Marie Elizabeth.	»	Id.
1139	François.....	MAROT.....	Masculin.	2	»	Fils de Id.	»	Id.
1140	Zéphirine.....	MAROT.....	Féminin.	31 mars 1839.	Approuague.	Fille de Id.	»	Id.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 57, Registre N^o 2 des affranchissements.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 avril 1839.

DU CAMBER.

Par le Gouverneur :

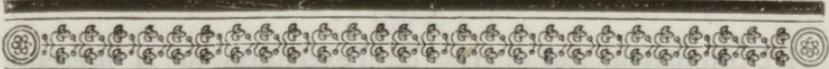
Le Procureur général p. i.

E. GIBELIN.

Insérée à l'Inspection, No 57, registre No 2 des affiches.

L'inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

Certifié conforme :
L'inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.



BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 5.

MAI 1839.

(N^o 80) *DÉCISION qui rattache aux attributions du détail des Travaux et Approvisionnements l'administration de l'atelier colonial et la tenue de la matricule qui le concerne.*

Cayenne, le 1^{er} mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que l'administration de l'atelier colonial, actuellement confiée au Chef du détail des Hôpitaux, se rattache spécialement et directement au détail des Travaux, qui centralise les opérations des Directions;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ :

A dater du 1^{er} mai 1839, l'administration de l'atelier colonial et la tenue de la matricule qui le concerne seront rattachées aux attributions du détail des Travaux et Approvisionnements.

L'allocation de *deux cents francs* par an, fixée, par décision du 5 juin 1829, pour tenir lieu de frais de bureau à l'employé chargé de la matricule, est maintenue.

La décision du 29 octobre 1829, qui portait cette allocation à 350 francs, est rapportée.

H

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection coloniale et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} mai 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 108, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 81) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de mai 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....*	0 f. 34 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		2 00	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 00	id.
			blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 30	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 mai 1839.

J. LALANNE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
GUILLET.

Vu et approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 mai 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

DU CAMPER.

Euregistré à l'Inspection, F^o 140, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

* Le sucre n'ayant pas de cours réglé dans ce moment, la commission a cru devoir maintenir ici le prix porté à la dernière mercuriale, qui est celui des dernières transactions qui se sont effectuées dans le mois.

(N° 82) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance royale du 13 février 1839 relative aux Douanes.*

Cayenne , le 4 mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 19 février 1839, n° 45 ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'ordonnance royale du 13 février 1839, relative aux Douanes, est promulguée à la Guyane française ; elle sera enregistrée à l'Inspection et insérée dans la Feuille de la Guyane et dans le Bulletin officiel de la colonie.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 4 mai 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F. 145, Registre N° 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 83) *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au palais des Tuileries, le 13 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'ordonnance du 2 février courant, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et aux départements des finances et de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos ordonnances des 23 juillet (1), 4 août (2), 2 septembre (3), 8 octobre 1838 (4) et 21 janvier 1839 (5), rendues pour modifier divers articles du tarif des douanes, ensemble le tarif de navigation dans les Antilles françaises, continueront à recevoir leur effet.

2. Nos Ministres secrétaires-d'État aux départements de la marine, des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire-d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Enregistrée à l'Inspection, F^o 23, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 84) DÉCISION qui nomme une commission chargée de rechercher les lieux, à proximité de la ville de Cayenne, qui seraient les plus favorables pour l'établissement d'une léproserie et d'une pianerie.

Cayenne, le 6 mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

(1) Bull. 590, n^o 7492.

(2) Bull. 595, n^o 7521.

(3) Bull. 598, n^o 7542.

(4) Bull. 604, n^o 7599.

(5) Bull. 621, n^o 7753.

Vu la dépêche ministérielle du 11 janvier dernier, n^o 4, relative à deux projets de décrets sur la lèpre et le pian;

Vu les procès-verbaux de la session ordinaire du Conseil colonial de 1838, en ce qui concerne la suite donnée à la présentation de ces deux projets;

Considérant qu'il importe de déterminer, avant la nouvelle présentation de ces projets, les lieux qui seraient les plus convenables pour l'établissement d'une léproserie et d'une pianerie, sous le double rapport des précautions à prendre pour la santé publique et des mesures que l'humanité commande à l'égard des malades qui y seraient séquestrés;

Avons DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission composée de

MM. GUILLET, ordonnateur, président;

ROUBAUD, maire de Cayenne;

SÉGOND, médecin en chef;

RONMY, capitaine du Génie, directeur des Ponts et Chaussées,

s'occupera de rechercher les lieux, à proximité de la ville de Cayenne, qui seraient les plus favorables pour l'établissement d'une léproserie et d'une pianerie.

Elle nous remettra un rapport sur le résultat de ses recherches et le fera accompagner de plan et devis indicatifs de la dépense qu'exigerait l'exécution des travaux.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 mai 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 173, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 85) *ARRÊTÉ* portant convocation du Conseil colonial.
Cayenne, le 10 mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le 27 du présent mois de mai, à midi, à Cayenne.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F° 171, Registre N° 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 86) Par décision du 11 mai 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. LE-PRIEUR, pharmacien de 2^e classe de la marine.

(N° 87) *ARRÊTÉ* fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales.

Cayenne, le 15 mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les art. 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publi-

cation des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes ;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications ;

Voulant assigner le délai de quinzaine, pendant lequel le registre des réclamations, mentionné dans l'art. 17 de l'ordonnance précitée, doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers ;

Dans la vue de faciliter aux électeurs qui sont encore en retard la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser, d'ailleurs, aux réclamants, toute la latitude voulue par la loi ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours, pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert, dans les bureaux du Chef de l'Administration intérieure, aux termes de l'art. 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté, le 31 mai, à minuit, pour les 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même temps que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 mai 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 119, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 88) DÉCISION qui nomme M. ST-PHILIPPE 1^{er} lieutenant-commissaire-commandant à Macouria, en remplacement de M. BASSIGNY, dont la démission est acceptée.

Cayenne, le 16 mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 7 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la lettre, en date du 8 de ce mois, par laquelle M. BASSIGNY (Simon-Thiberge DE), 1^{er} lieutenant-commissaire de Macouria, chargé des fonctions de commissaire-commandant audit quartier, pendant l'absence de M. Théodore MONACH, titulaire, donne avis de son intention de fixer sa résidence à Kourou et demande à se démettre de son emploi;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. BASSIGNY, comme 1^{er} lieutenant-commissaire à Macouria, chargé, *par intérim*, des fonctions de commissaire-commandant audit quartier, est acceptée.

2. M. ST-PHILIPPE (Victor-Jules-Rousseau), 2^e lieutenant-commissaire-commandant à Macouria, est nommé 1^{er} lieutenant, en remplacement de M. BASSIGNY.

3. M. ST-PHILIPPE est chargé des fonctions de commissaire-commandant audit quartier, pendant l'absence de M. Théodore MONACH, titulaire.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 119, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 89) *DEPÊCHE* de M. le Directeur des colonies, portant avis de la translation à Paris du dépôt de Versailles (1).

Paris, le 12 mars 1839.

Monsieur le Gouverneur, depuis 1836, le dépôt des archives coloniales, créé par l'édit du mois de juin 1776, a été transféré de Versailles à Paris et installé dans un des bâtiments du Ministère de la marine.

L'ancienne destination de Versailles étant toujours indiquée dans certains envois des colonies, il m'a paru utile de vous donner le présent avis.

Recevez, etc.

Le Conseiller-d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 344, Registre N^o 10 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 90) Par décision royale du 13 mars 1839, notifiée par dépêche du 27 même mois, n^o 107, parvenue dans la colonie le 16 mai suivant, le traitement du Trésorier de la Guyane française a été élevé à 6,000 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier 1839.

(N^o 91) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* relative à l'avis à donner d'office par les administrations coloniales, lorsque des bâtiments français des ports de la Métropole sont attachés à un port des colonies (2).

Paris, le 29 mars 1839.

Monsieur le Gouverneur, il arrive quelquefois que des navires français, appartenant aux ports de la Métropole, sont attachés à des ports coloniaux, soit en changeant de propriétaires, soit par l'effet d'autres circonstances.

En pareil cas, il est nécessaire, pour la complète régularité

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 16 mai 1839.

(2) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 16 mai 1839.

des opérations de cette nature, et pour l'accomplissement des dispositions de la circulaire de l'Administration des Douanes du 19 février 1833, n° 1374; que l'Administration de la colonie à laquelle le navire est affecté ait soin d'en faire parvenir l'avis à mon département; cet avis doit être accompagné d'un certificat constatant la mutation, à moins que déjà cette pièce n'ait été remise directement aux parties qui ont à faire annuler les soumissions souscrites dans la Métropole.

J'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres pour que ce soin soit pris exactement, à l'avenir, en ce qui concerne les mutations de cette nature qui surviendront.

Recevez, etc.

*Le Pair de France, Ministre secrétaire-
d'État de la marine et des colonies,*

ROSAMEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 42, Registre N° 11 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 92) *ARRÊTÉ* portant composition des conseils de guerre
et de révision permanents de la Guyane française.

Cayenne, le 16 mai 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les conseils de guerre et de révision permanents de la colonie de la Guyane française sont, à compter de ce jour, composés ainsi qu'il suit, savoir :

— Premier conseil de guerre.

MM. DE KERCKOVE, chef de bataillon, *président* ;

BRIOL, capitaine d'infanterie, *juge* ;

BIGEAULT, lieutenant de vaisseau, *juge* ;

PRADIER, enseigne de vaisseau, *juge* ;

- MM. MONTARLOT, lieutenant d'infanterie, *judge* ;
DURAND, sous-lieutenant d'infanterie, *judge* ;
CHIRAL, sergent-major, *judge* ;
RICHARD, commis-principal de marine, *commissaire du Roi* ;
VIOLETTE, capitaine d'artillerie, *rapporteur*.

Deuxième conseil de guerre.

- MM. BOULLAY, chef de bataillon d'infanterie, *président* ;
DE BRUN, lieutenant de vaisseau, *judge* ;
JOLY, capitaine d'infanterie, *judge* ;
FAVOS, lieutenant d'artillerie, *judge* ;
BURGT, sous-lieutenant d'infanterie, *judge* ;
PRÉVOST, d^o, *judge* ;
GROS-JEAN, sergent-major, *judge* ;
TESTE, commis-principal de marine, *commissaire du Roi* ;
BLANPIED, capitaine d'infanterie, *rapporteur*.

Conseil de révision.

- MM. Le Général BERNARD, *président* ;
RONMY, capitaine du génie, *judge* ;
QUESNEL, capitaine de port, *judge* ;
LEMAITRE, capitaine de milice, *judge* ;
Alf. DE ST-QUANTIN, capitaine du génie, *judge* ;
BATBÉDAT, sous-commissaire de marine, *commissaire du Roi*.

2. Le Commandant de la Place et les Présidents des conseils de guerre et de révision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré aux greffes des conseils de guerre et de révision, à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 mai 1839.

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 116, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

(N^o 93) DÉCRET COLONIAL du 17 février 1839, portant autorisation de prélever, sur la caisse de réserve, une somme de 30,000 francs, pour être répartie, à titre de prêt, aux habitants présentant des garanties convenables, à l'effet de leur faciliter l'achat de moulins à coton et à rocou (1).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

» Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
» sous la sanction du Roi :

» ARTICLE UNIQUE.

» L'Administration est autorisée à prélever, sur la caisse de réserve, une somme de *trente mille francs*, pour être répartie, à titre de prêt, aux habitants présentant des garanties convenables, à l'effet de leur faciliter l'achat de moulins à coton et à rocou.

» Les habitants qui voudront obtenir ces avances devront adresser leur demande au Commissaire-Commandant de leur quartier, qui la transmettra, avec son avis, au chef de l'Administration intérieure.

» Ces avances seront remboursables, sans intérêts, par quart, d'année en année, à partir du jour où l'avance aura été complètement effectuée.

» Fait à Cayenne, le 16 juin 1838.

» Signé DU CAMPER.

» Par le Gouverneur :

» L'Ordonnateur,

» Signé GUILLET. »

(1) Transmis par dépêche du 5 mars 1839, n^o 76, parvenue dans la colonie le 16 mai suivant.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies ;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 17 février 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral, Ministre secrétaire-d'État
de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Pour ampliation :

Le Conseiller-d'État, Directeur des Colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 102, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N° 94) Les sept décrets coloniaux suivants, qui, par motif d'urgence, avaient été rendus provisoirement exécutoires, ont été revêtus de la sanction royale.

	DATES		INDICATION du Bulletin où les décrets sont insérés.	DATES ET NUMÉROS des dépêches transmissives (1).
	de la mise à exécution provisoire.	de la sanction royale.		
Décret du 30 juin 1838, portant rachat et affranchissement de quelques noirs de l'atelier colonial.	30 juin 1838.	30 janvier 1839.	1838, page 189.	12 février 1839, n° 36.
<i>Idem</i> , concernant les familles, libérées par la loi du 4 mars 1831, restées à Cayenne.	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> .	<i>Idem</i> , 190.	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i> , portant autorisation de procéder à la résolution de vente de l'habitation <i>Tilitt</i> .	<i>Idem</i> .	7 mars 1839.	<i>Idem</i> , 188.	19 mars 1839, n° 96.
<i>Idem</i> du 12 juillet 1838, portant fixation du budget des recettes locales pour 1839.	31 décembre 1838.	25 février 1839.	<i>Idem</i> , 338.	12 mars 1839, n° 83.
<i>Idem</i> , portant allocation, sur les fonds de la caisse de réserve, d'une somme de 25,000 francs, pour travaux à exécuter au canal Torcy.	12 juillet 1838.	7 mars 1839.	<i>Idem</i> , 218.	15 mars 1839, n° 85.
<i>Idem</i> du 24 juillet 1838, concernant l'émission de 25,000 francs en bons du Trésor.	24 juillet 1838.	11 février 1839.	<i>Idem</i> , 229.	1.er mars 1839, n° 69.
<i>Idem</i> , portant organisation d'une escouade de police rurale.	<i>Idem</i> .	7 mars 1839.	<i>Idem</i> , 231.	15 mars 1839, n° 86.

(1) Ces dépêches sont parvenues dans la colonie les 16 et 20 mai 1839.

(N^o 95) Par décision du 21 mai 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. QUESNEL, capitaine de port à Cayenne.

(N^o 96) Par décision du 31 mai 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. MOUTIER, écrivain de la marine.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 97) Par ordres du 1^{er} mai 1839, les mutations suivantes ont eu lieu dans le personnel des différents détails de l'Administration, savoir :

MM. TESTE, commis-principal de la marine, de retour de congé, a repris le détail des Approvisionnements, Vivres et Travaux, en remplacement de M. ABADIE, officier d'administration du même grade;

ABADIE, commis-principal, a été chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. PROS, commis de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions;

PROS, commis de 1^{re} classe, a été appelé à continuer ses services au bureau des Travaux et Approvisionnements et chargé particulièrement de la matricule de l'atelier colonial ;

ROBERT, commis de la marine de 2^e classe, employé au détail du Magasin général, a été destiné à continuer ses services au bureau des Fonds,

Et GODARD, écrivain de la marine, employé au bureau des Approvisionnements et Travaux, a été appelé à servir sous les ordres du Garde-magasin.

(N^o 98) Par ordres du 3 mai 1839, il a été prescrit,

1^o à M. le lieutenant de vaisseau DE LEYRITZ de prendre, à compter du 5 de ce mois, le commandement de la

goëlette de l'État *la Levrette*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau BIGEAULT ;

2° à M. BIGEAULT, de prendre le commandement de la goëlette de l'État *la Colombe*, en remplacement de M. DE LEYRITZ.

(N° 99) Ordre du 3 mai 1839 à M. FELEP (Guillaume-Alciade), enseigne de vaisseau, de débarquer de la goëlette *la Levrette* et d'embarquer sur la goëlette *la Colombe*.

(N° 100) Par ordre du 11 mai 1839, M. DARDENNE (François-Madelaine), ex-sergent d'artillerie de marine à Cayenne, pourvu du grade de sous-lieutenant d'infanterie de marine, a été embarqué sur la goëlette de l'État *la Levrette*, pour rejoindre son corps, en garnison à Brest.

(N° 101) Par dépêche ministérielle du 15 mars 1839, n° 94, avis a été donné de la destination, pour Cayenne, de M. MARGIS, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de marine (1).

(N° 102) Par dépêche ministérielle du 23 mars 1839, n° 102, avis a été donné de la destination, pour Cayenne, de M. PROUST, chirurgien de la marine de 3^e classe, en remplacement de M. GODINEAU, officier de santé du même grade, définitivement attaché au service des hôpitaux de la Guadeloupe (1).

(N° 103) Par dépêche ministérielle du 26 mars 1839, n° 106, avis a été donné de la prorogation d'études accordée au jeune POUPOX (Jean-Marie-Laurent), créole boursier de Cayenne, au collège royal de Nantes (1).

(1) Ces dépêches sont parvenues dans la colonie le 16 mai 1839.

(N^o 104) Par ordonnance royale du 12 mars 1839, notifiée par dépêche du 19 du même mois, n^o 98, parvenue dans la colonie le 20 mai, M. CLÉRET (Armand-Jacques-Raphaël), conseiller à la Cour royale de la Guyane française, a été nommé aux mêmes fonctions à la Guadeloupe.

(N^o 105) Par ordonnance royale du 16 mars 1839, notifiée par dépêche du 29 même mois, parvenue dans la colonie le 20 mai, M. BLANCHARD, conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, et M. GOUBERT, juge auditeur à la Guadeloupe, a été nommé conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne, en remplacement de M. BLANCHARD.

(N^o 106) Par décision du 23 mai 1839, le sieur GERMAIN (Joseph) a été nommé batelier de la rivière de Kourou, en remplacement du sieur PARFAIT, décédé.

(N^o 107) Ordres du 24 mai 1839, prescrivant à M. DE VILLEMAREST, lieutenant de vaisseau, de prendre, le 26 du même mois, le commandement du bateau à vapeur de l'État *le Coursier*, et à M. DE BRUN, officier du même grade, commandant dudit bâtiment, d'en faire la remise à M. DE VILLEMAREST.

(N^o 108) Par ordre du 24 mai 1839, le sieur *Marius* JOUVEN a été nommé provisoirement huissier près les Cour et Tribunaux de la Guyane française, pour remplacer le sieur BLAUD, pendant son absence de la colonie.

(N^o 109) Par ordre du 26 mai 1839, M. DE BRUN, lieutenant de vaisseau, a été embarqué sur la goëlette de l'État *la Colombe*.

(N^o 110) Par dépêche ministérielle du 19 avril 1839, n^o 127, parvenue dans la colonie le 28 mai, M. POULIGO (Joseph-Marie-Athanase), commis de marine de 2^e classe, a été

destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. ÉPAILLY, décédé.

(N^o 111) Par décision du 31 mai 1839, M. Félix DE ST-QUANTIN, écrivain temporaire de la marine, a, sur sa demande, été autorisé à cesser ses services.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1839.

(N° 112) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juin 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{ brut.....	0 f. 34 c.	le kilogra.
	{ terré.....	0 45	id.
CAFÉ..	{ marchand.....	2 00	id.
	{ en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		2 05	id.
GIROFLE.	{ clous. }	noir.....	2 00 id.
		blanc.....	1 00 id.
	{ griffes.....	0 40	id.
CACAO.....		0 60	id.
COUAC.....		0 36	id.
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juin 1839.

H. MATHEY, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,
GUILLET.

Approuvé d'urgence, sauf approbation définitive, en Conseil privé.

Cayenne, le 8 juin 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Vu et approuvé, en séance du Conseil privé, le 10 juin 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 141, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 113) DÉCISION portant que la comptabilité des deux goëlettes de la station, la Biche et la Colombe, sera suivie et tenue par un employé du bureau des Armements désigné par l'Ordonnateur.

Cayenne, le 1^{er} juin 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les réclamations formées par les capitaines des goëlettes *la Biche* et *la Colombe*, sur l'absence d'un commis d'administration à bord de ces bâtiments ;

Considérant que les exigences de la comptabilité de bord sont devenues telles qu'il n'est plus possible d'en laisser uniquement le soin aux capitaines, sans s'exposer à produire un arriéré fâcheux dans les écritures ;

Considérant, en outre, que, tout en satisfaisant aux besoins du service, il importe de se renfermer dans les limites d'une stricte économie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

La comptabilité des goëlettes *la Biche* et *la Colombe*, en station à Cayenne, sera suivie et tenue par un employé du bureau des Armements désigné, à cet effet, par l'Ordonnateur.

Cet employé recevra, à ce titre, une indemnité réglée sur le pied de 800 francs par an, plus une somme égale à la quotité des frais de bureau alloués par les règlements à un commis d'administration embarqué sur un bâtiment de rang inférieur.

Ces allocations, réunies, seront réparties également au compte des deux goëlettes, et la régularisation en sera faite, aux termes des réglemens, sur les avances remboursables par la Métropole.

Les dispositions qui précèdent recevront provisoirement leur exécution à compter de ce jour et seront soumises à l'approbation de S. E. le Ministre de la marine.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} juin 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 147, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 114) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1839.

Cayenne, le 13 juin 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de notre arrêté du 22 février 1838, relatif à la perception des droits d'importation ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1839 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Avons DÉCIDÉ et DÉCRONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission ,

MM. L'Ordonnateur , *président* ;

Le Sous-Inspecteur des Douanes ;

Le Chef du détail des Approvisionnements et Vivres ,

GOYRIENA , négociant de 1^{re} classe ;

MATHEY , id.,

et BIDAU , marchand patenté de 2^e classe.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 13 juin 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 173, Registre N° 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial ,

C. DE GLATIGNY.

(N° 115) Par décision du 17 juin 1839, M. DE BRUN, lieutenant de vaisseau, ex-commandant du bateau à vapeur *le Coursier*, a été autorisé à effectuer son retour en France.

(N° 116) DÉCISION qui nomme M. ST-MARY (*Charles*) 2^e lieutenant-commissaire-commandant au quartier de Macouria.

Cayenne , le 18 juin 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir à l'emploi de 2^e lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, vacant par la nomination de M. ST-PHILIPPE (Victor-Jules-Rousseau DE) en qualité de 1^{er} lieutenant, chargé des fonctions de commissaire-commandant en ladite localité;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. ST-MARY (Charles), habitant-proprétaire au quartier de Macouria, est nommé 2^e lieutenant-commissaire-commandant audit quartier, en remplacement de M. ST-PHILIPPE.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 juin 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 171, Registre N^o 14 des ordres.

L'Inspecteur colonial,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 117) Par décision du 29 juin 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. BARADAT, procureur du Roi à la Guyane française.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 118) Par décision du 1^{er} juin 1839, M. DE TOUSTAIN, écrivain temporaire au bureau des Armements, a été désigné pour suivre et tenir la comptabilité des deux goëlettes de l'État *la Biche* et *la Colombe*, en station à Cayenne.

(N^o 119) Par décision du même jour, le S^r MILLAU (Salomon) a été nommé concierge de l'hôtel du Conseil colonial, en remplacement du S^r JULIEN, décédé.

(N^o 120) Par décision dudit jour, le S^r LAURENÇOT père a été nommé portier de l'hôpital de Cayenne, en remplacement du S^r MILLAU.

(N^o 121) Par décision du 1^{er} juin 1839, le S^r LATOURTE, (Louis-Ernest), commis aux distributions du Magasin général, a été affecté au même détail, en qualité d'écrivain temporaire.

(N^o 122) Par décision du 5 juin 1839, le S^r MIGUE (Laurent) a été nommé pilote du port, en remplacement du S^r COUPRY, révoqué.

(N^o 123) Par décision du 10 juin 1839, M. GINOUVÈS, pharmacien de la marine de 3^e classe, a été chargé de la direction provisoire du service de la pharmacie de l'hôpital, en remplacement de M. LEPRIEUR, titulaire, parti pour France en congé de convalescence.

(N^o 124) Par ordre du même jour, M. COULLIAUD MAISON-NEUVE, surnuméraire de l'Enregistrement, annoncé par dépêche du 9 novembre 1838, n^o 255, a été attaché au 1^{er} bureau.

(N^o 125) Par décision du 11 juin 1839, M. PAIN (Phanor), écrivain temporaire au 1^{er} bureau de l'Enregistrement, a été appelé à continuer ses services au 2^e bureau.

(N^o 126) Par décision du même jour, M. POUPOU (Théodore) a cessé d'être employé au 2^e bureau de l'Enregistrement, l'arrivée d'un second surnuméraire ne rendant plus ses services nécessaires.

(N° 127) Par décision du 12 juin 1839, M. POULIGO, commis de 2^e classe de la marine, annoncé par dépêche ministérielle du 19 avril dernier, n° 127, a été attaché au détail des Approvisionnements et Travaux.

(N° 128) Par décision du 20 juin 1839, M^{me} REINE a été autorisée à ouvrir, dans la ville de Cayenne, un établissement d'instruction primaire pour les jeunes demoiselles.

(N° 129) Par décision du 23 juin 1839, M. ROBERT (Jean-Gabriel), lieutenant de port, a été chargé des fonctions de capitaine de port à Cayenne, en l'absence du titulaire, en congé.

(N° 130) Par décision du 24 juin 1839, M. PROUST, chirurgien de la marine de 3^e classe, annoncé par dépêche du 23 mars même année, n° 102, a été affecté au service de l'hôpital de Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 131) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 10 personne qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 17 juin 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

(N° 130) Par décision du 24 juin 1830, M. PROUST, chirurgien de la marine de 3^e classe, annoncé par dépêche du 23 mars même année, n° 102, a été affecté au service de l'hôpital de Cayenne.

(N° 131) ARRÊTÉ portant affranchissement de 10 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 17 juin 1830.

Nous, Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de
Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1141	Léonide-Aimé.....	EZÉROS.....	Féminin.	2 ans.	Cayenne.	»	»	Le Sieur H. Chailla et Dame Martin.
1142	Adélaïde.....	RÉLINE.....	Id.	2	Sinnamary.	»	»	Le Sieur J.-B. Rémy, habitant.
1143	Cyprien.....	BOUBAGAN.....	Masculin.	17	Cayenne.	Fils de la déclaranté.	Charpentier.	La Dlle Joséphine dite Jacquard.
1144	François.....	LOMBARDE.....	Id.	1	Id.	»	»	Le Sieur Constantin Vallian.
1145	Marie dite Bécard.....	MIRADOUX.....	Féminin.	»	»	»	»	M. le Procureur du Roi.
1146	Marie Améline.....	SIMONIDE.....	Id.	33	Cayenne.	»	»	M. Léonard Simonette.
1147	Suzette.....	REYBO.....	Id.	5	Approuague.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1148	Zoc.....	ROSELET.....	Id.	40	Cayenne.	»	»	M. le Cimentine Marie.
1149	Augustine.....	BONNE.....	Id.	30	Afrique.	»	»	M. J. Ste-Rose.
1150	Marie Olympe.....	PERVARGHE.....	Id.	5 n. 1837.	Cayenne.	»	»	M. lle Céleste Coutard.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juin 1839.

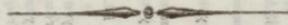
DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,
E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 59, Registre N^o 2 des affranchissements.

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.



Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 7.
JUILLET 1839.

(N^o 132) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de juillet 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 33 ¹ / ₂ c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		2 05	id.		
GIROFLE .	{	clous . {	noir.....	2 00	id.
			blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 36	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} juillet 1839.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
GUILLET.

Vu et approuvé, en séance du Conseil privé, le 3 juillet 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 142, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 133) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1839 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes salées.	de porc (1)...	Jambons...	Kil.	2 00	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		autre.....	Id.	1 10	
	de bœuf (1)...	Cœurs.....	Id.	» 40	
		autre.....	Id.	» 80	
Viandes apprêtées.....		Id.	4 50		
Laines en masse.....		Id.	4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id.	4 00		
Plumes..	à écrire apprêtées.....		Id.	30 00	
		de lit..	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id.	15 00
			autres.....	Id.	7 00
Soies.....	teintes, à coudre...		Id.	140 00	
		autres.....	Id.	140 00	
Cire non ouvrée....	brune ou jaune....		Id.	6 00	
		blanche.....	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 40		
Saindoux.....		Id.	2 00		
Colles.....	de poisson.....		Id.	20 00	
		forte.....	Id.	2 55	
Fromages.....		Id.	1 60		
Beurre.....	frais ou fondu....		Id.	2 50	
		salé.....	Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00		
Engrais (2).....		Id.	» 15	(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
<i>Pêche.</i>					
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00		
Poissons de mer.	salés, autres que la Morue (3)..		Id.	» 50	(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
		secs ou fumés (3).....	Id.	» 50	
		Morue (3).....	Id.	» 40	
		Bacaliau.....	Id.	» 30	
	marinés ou à l'huile.....	Id.	4 00		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>			
Sangsues.....	Pièce.	» 15	
Cantharides.....	Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....	Id.	9 00	
Eponges.....	Id.	1 00	
			{ communes.....
			{ fines.....
	Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>			
Froment. — Farine pure (1).....	Kil.	» 65	(1) Exempts de
Maïs.....	Id.	» 15	droits, venant de
			France (arrêté du
			28 décembre 1833).
	Id.	» 20	
Orge (grains).....	Id.	» 25	
Avoine (grains).....	Id.	» 30	
Autres Céréales (grains).....	Id.	» 25	
Riz (2).....	Id.	» 30	(2) <i>Idem.</i>
			{ d'Afrique.....
			{ d'ailleurs.....
	Id.	» 50	
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....	Id.	» 50	
Pommes de terre (3).....	Id.	» 20	(3) <i>Idem.</i>
Légumes secs et leurs Farines (4).....	Id.	» 40	(4) <i>Idem.</i>
Gruaus et Féculés.....	Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés.....	Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....	Id.	» 25	
Salep.....	Id.	12 00	
Sagou.....	Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....	Id.	» 75	(5) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....	Id.	3 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granulées.....	Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>			
			secs ou tapés.....
	Kil.	1 20	
Fruits de table. { confits au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
			—— à l'eau-de-vie.....
	Id.	3 00	
			—— au vinaigre et au sel.....
	Id.	2 00	
	Id.	1 00	
	Id.	» 60	
Fruits oléagineux. { Noix, Noisettes, Avelines et	Id.	1 25	
			Faines.....
	Id.	1 50	
			Graines de lin.....
	Id.	1 50	
			non dénommés.....
	Id.	1 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Fruits (Suite).</i>			
Fruits à distiller. — Anis vert.....	Kil.	1 20	
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.....	Id.	7 00	
<i>Denrées coloniales.</i>			
Sirops, Confitures et Bonbons.....	Kil.	3 60	
Thé.....	Id.	20 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....	Id.	1 80	
Cigares.....	Id.	15 00	
<i>Sucs végétaux.</i>			
Gommes pures.....			
{ d'Europe.....	Kil.	1 20	
{ exotiques.....	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.....	Id.	» 30	
Brai gras et Goudron.....	Id.	» 30	
Térébenthine (essence de).....	Id.	1 50	
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.....	Id.	» 30	
Résineux exotiques. { Scammonée.....	Id.	80 00	
{ autres.....	Id.	4 80	
Baume .. { Benjoin.....	Id.	6 00	
{ Storax préparé.....			
{ liquide.....	Id.	3 20	
{ en pains.....	Id.	2 00	
{ Copahu.....	Id.	4 00	
{ autre.....	Id.	24 00	
Sucs d'espèces particulières. { Aloès.....	Id.	4 40	
{ Opium.....	Id.	64 00	
{ Camphre raffiné.....	Id.	17 00	
{ Manne.....	Id.	3 60	
{ Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	6 00	
{ Jus de réglisse.....	Id.	2 00	
Huiles volatiles.....	Id.	200 00	
Huiles..... { d'amandes.....	Id.	4 50	
{ de graines grasses.....	Id.	2 00	
{ d'olive fine, en paniers.....	Id.	3 00	
{ Id. commune, en caves.....	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>			
Racines..... { Ipéacacuana.....	Kil.	26 00	
{ Rhubarbe et Méchoacan..	Id.	10 00	
{ Salsepareille.....	Id.	8 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Espèces médicinales (Suite).</i>				
Racines.....	Jalap.....	Kil.	6 40	
	Iris de Florence.....	Id.	3 60	
	Régilisse.....	Id.	» 90	
	autres.....	Id.	6 00	
Feuilles..	{ de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00	
	{ autres.....	Id.	2 00	
Fleurs de lavande.....		Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande.....		Id.	2 00	
Fruits.....	{ Graines de moutarde....	Id.	1 00	
	{ Follicules de séné.....	Id.	5 60	
	{ autres.....	Id.	2 00	
Lichens médicinaux.....		Id.	60 00	
<i>Bois communs.</i>				
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	» 45	
Mâts.....		Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....		Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		Id.	» 10	
Merrains de chêne.....		Id.	» 25	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....		Kil.	» 20	
Liége.....	{ en planches.....	Id.	2 00	
	{ ouvré.....	Id.	4 00	
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrir.</i>				
Étoupes.....		Kil.	» 50	
<i>Produits et Déchets divers.</i>				
Légumes.....	{ verts (1).....	Kil.	» 25	(1) Exempts de droits, venant de France.
	{ salés ou confits.....	Id.	2 00	
Fourrages....	{ Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 10	
	{ Son de toute sorte de grains.....	Id.	» 10	
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....		Id.	» 60	
Truffes.....	{ fraîches ou marinées.....	Id.	20 00	
	{ sèches.....	Id.	20 00	
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....		Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....		Id.	» 15	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Métaux (Suite).</i>				
Plomb.	} battu ou laminé.	Kil.	1 00	
		Id.	1 00	
Zinc laminé.		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.		Id.	9 00	
Manganèse.		Id.	» 40	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.	} sulfurique.	Kil.	» 40	
		Id.	3 70	
		Id.	» 24	
		Id.	1 06	
		Id.	1 00	
		Id.	2 00	
Alcalis.	} tartarique, oxalique.	Id.	15 00	
		Id.	1 30	
		Id.	» 22	
Sels.	} Potasse.	Id.	» 07	
		Id.	6 40	
		Id.	1 60	
Sels sulfates.	} Sulfates.	Id.	» 80	
		Id.	1 70	
		Id.	2 50	
		Id.	» 90	
		Id.	1 80	
Chlorure de chaux.	} de soude.	Id.	1 28	
		Id.	2 40	
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).		Id.	3 50	
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).		Id.	2 00	
Oxide de plomb rouge (minium).		Id.	1 34	
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gâines.	} de bois blanc.	Kil.	9 00	
		Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.		Id.	3 00	
Vernis de toute sorte.		Id.	6 00	
Noir.	} à souliers.	Id.	2 00	
		Id.	1 50	
		Id.	» 40	
		Id.	1 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Couleurs (Suite).</i>				
Autres couleurs.....	sèches ou liquides...	Kil.	2 00	
	en pâtes humides....	Id.	2 00	
<i>Compositions âïverses.</i>				
Parfumerie	Poudre à poudrer..	Kil.	1 00	
	autre	Id.	10 50	
Moutarde préparée.....		Id.	2 00	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00	
Médicaments composés.	Eaux distillées	alcooliques.	Id.	10 00
		sans alcool.	Id.	10 00
	autres.....	Id.	20 00	
Savons ordinaires.	blancs, marbrés ou noirs...	Id.	1 10	
	rouges ou jaunes.....	Id.	» 90	
Poudre à tirer.....		Id.	6 00	
Bougies de blanc de baleine, de cachalot ou d'acide stéarique.....		Id.	5 00	
Chandelles.....		Id.	1 80	
Tabac... {	en poudre.....	Id.	8 00	
	préparé.....	Id.	2 00	
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.		Id.	1 40	
Amidon		Id.	1 00	
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.		Lit.	» 47	
	d'ailleurs....	Id.	» 25	
Vins ordinaires, en bouteilles.... {	de la Gironde.....	Id.	1 50	
	d'ailleurs	Id.	1 20	
Vins de liqueur... {	en futailles.....	Id.	2 50	
	en bouteilles.....	Id.	2 50	
Vin de Champagne et de Bourgogne.....		Id.	5 00	
Vinaigre de vin... {	en futailles.....	Id.	» 27	
	en bouteilles.....	Id.	» 75	
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....		Id.	» 27	
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30	
Bière.....		Id.	» 80	
Eau-de-vie. {	de vin.....	Id.	1 50	
	de grains et de pommes de terre	Id.	1 00	
	de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.	2 50	
Liqueurs.....		Id.	2 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Boissons (Suite).</i>				
Eaux minérales...	{ gazeuses, en cruchons.	Kil.	1 00	
	{ autres.....	Id.	1 00	
<i>Vitrifications.</i>				
Poterie de terre..	{ grossière.....	Kil.	» 30	
	{ Faïence.....	Id.	1 00	
Porcelaine..	{ fine.....	Id.	8 00	
	{ commune.....	Id.	2 50	
Verres à lunettes ou à cadrans, taillés ou polis.		Id.	18 00	
Miroirs petits.....		Id.	6 00	
Verrerie. — Cristaux.....		Id.	3 50	
Verrerie autre que Cristaux.....		Id.	1 50	
Vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers.....		Id.	9 00	
<i>Fils.</i>				
Fil de chanvre ou de lin retors.	{ é cru ..	{ à voile.....	Kil.	3 00
		{ autre qu'à voile.	Id.	6 00
	{ bis, herbé ou blanchi, autre que celui à dentelle....	Id.	16 00	
Fil de coton.....		Id.	10 00	
<i>Tissus de lin ou de chanvre.</i>				
Toile..	{ unie...	{ à balle.....	Kil.	1 30
		{ à paille et à voile.....	Id.	4 50
		{ à matelas.....	Id.	6 00
		{ écru, avec ou sans apprêt	Id.	15 00
		{ dite brin.....	Id.	17 00
		{ blanche ou mi-blanche..	Id.	20 00
		{ teinte.....	Id.	6 00
		{ imprimée.....	Id.	15 00
		{ cirée.....	Id.	7 50
		{ croisée....	{ Coutil.....	Id.
	{ autre.....	Id.	12 00	
Linge de table en pièces.	{ uni...	{ écru.....	Id.	12 00
		{ blanc.....	Id.	18 00
		{ ouvragé et damassé blanchi.	Id.	27 00
		{ damassé.....	Id.	60 00
Batiste et Linon.....		Id.	140 00	
Passementerie et Rubanerie de fil blanc..		Id.	12 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Tissus de lin ou de chanvre (Suite).</i>				
Bonneterie.....	Kil.	11 00		
Etoffes mélangées.....	Id.	20 00		
<i>Tissus de laine.</i>				
Couvertures.....	Kil.	7 00		
Tapis.....	Id.	30 00		
Draps.....	Id.	38 00		
Casimirs et Mérinos.....	Id.	60 00		
Molleton blanc ou teint.....	Id.	12 00		
Étoffes diverses.....	Id.	35 00		
Châles brochés de pure laine.....	Id.	200 00		
et façonnés. { mélangés de coton.....	Id.	120 00		
Bonnets de laine communs.....	Id.	12 00		
Bonneterie.....	Id.	35 00		
Passenterie et Rubanerie de pure laine...	Id.	18 00		
Etoffes mélangées.....	Id.	18 00		
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes .	pures. {	unies.....	Kil.	180 00
		façonnées.....	Id.	195 00
		brochées de soie.....	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
		d'autres matières.....	Id.	120 00
Tulle.....	Id.	120 00		
Gaze de soie pure.....	Id.	175 00		
Crêpe.....	Id.	130 00		
Bonneterie.....	Id.	150 00		
Passenterie de soie pure.....	Id.	150 00		
Rubans, même de velours.....	Id.	180 00		
Chapeaux de soie.....	Pièce.	12 00		
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales { écrus et blancs.....	Kil.	12 00		
et Calicots. { teints et imprimés.....	Id.	25 00		
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.	Id.	16 00		
Linge de table en pièces.....	Id.	25 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Tissus de coton (Suite).</i>					
Châles.....		Kil.	40 00		
Mousseline. {	commune pour moustiquaires,	Id.	15 00		
	dite Girafe.....	Id.	55 00		
	fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	24 00		
Draps et Velours.....		Id.	15 00		
Etoffes croisées, Basins.....		Id.	15 00		
Etoffes dites Printanières.....		Id.	10 00		
Couvertures.....		Id.	300 00		
Tulle et Gaze.....		Id.	22 50		
Bonneterie.....		Id.	12 00		
Passenterie et Rubanerie.....		Id.	20 00		
Etoffes mélangées.....					
<i>Feutres.</i>					
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton. {	moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
	coupé et assemblé.....	Id.	8 00		
Papier {	d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50		
	blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50		
	colorié, en rames ou en mains.....	Id.	3 50		
	peint, en rouleaux, pour tentures...	Id.	3 75		
Livres... {	en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
	en langue française.....	Id.	6 00		
Cartes... {	à jouer.....	Id.	15 00		
	géographiques.....	Id.	20 00		
Gravures et Lithographies.....		Id.	50 00		
Musique gravée.....		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux. {	préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00		
	ouvrées. {	Gants.....	Id.	60 00	
		Souliers.....	Id.	20 00	
		non dénommées.....	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, {	grossiers.....	Pièce.	5 00		
	d'écorce ou de sparte. { fins.....	Id.	18 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.		
DES MARCHANDISES.						
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>						
Tissus en feuilles , de paille , d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50			
Vannerie.....	{ pelée.....	Kil.	2 00			
		Id.	6 00			
Cordages.....	{ coupée.....	Id.	1 50			
		{ de chanvre.....	Id.	» 40		
			{ de sparte.....	Id.	3 00	
			{ Filets neufs ou en état de servir à grosses tailles.....	Id.	4 50	
Limes et Râpes	{ à polir , de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	7 50			
		{ ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	4 50		
Scies.....	{ ayant moins de 146 c. ^{es}	Id.	6 75			
		{ de pur fer.....	Id.	3 00		
Outils.....	{ de fer , rechargés d'acier.....	Id.	4 00			
		{ en plomb.....	Id.	2 00		
		{ en fonte.....	Id.	» 60		
		{ en fer... }	{ Clous.....	Id.	1 20	
			{ autres.....	Id.	2 00	
		{ en tôle.....	Id.	1 80		
		{ en fer-blanc.....	Id.	2 50		
		{ en acier.....	Id.	4 50		
		Ouvrages.....	{ en zinc.....	Id.	4 50	
			{ en étain.....	Id.	3 50	
{ en cuivre , laiton et bronze , dorés.....	Id.		15 00			
{ argentés.....	Id.		9 00			
{ autres ..	Id.		8 00			
{ en cuivre pur. }	{ tournés.....		Id.	8 00		
	{ clous.....		Id.	5 00		
Orfèvrerie... }	{ d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50			
	{ d'argent.....	Id.	» 36			
Bijouterie.. }	{ d'or.....	{ ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00		
		{ autre.....	Id.	6 00		
	{ d'argent.....	{ ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90		
		{ autre.....	Id.	» 50		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>					
	Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00		
	Dames-jeannes clissées	Pièce.	2 40		
	Plaqués.....	Kil.	12 00		
	Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	6 50		
	Armes de chasse ou de luxe. { blanches....	Id.	27 00		
		{ à feu.....	Id.	25 00	
	Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50		
		{ ——— d'argent et de	Id.	» 15	
		{ ——— métal autre que l'or.	Kil.	30 00	
		{ Autres Ouvrages montés.....	Id.	30 00	
		{ Fouritures.....	Id.	9 00	
	{ Horloges en bois.....	Id.	3 00		
	Couteaux flamands.....	Id.	18 00		
	Coutellerie.....	Id.	300 00		
	Embarcations... { en état de servir.....	Ton.	1 50		
		{ Ancres.....	Kil.	1 50	
	{ Câbles en fer.....	Id.	90 00		
	Tabletterie..... { Peignes... { d'écaille...}	Id.	350 00		
		{ d'ivoire...}	Id.	12 00	
		{ autre.....	Pièce.	16 00	
	Parapluies { en soie.....	Id.	10 00		
	et Parasols. { en toile cirée ou autre....	Id.	» 04		
	Ouvrages en bois. { Futailles vides montées, cerclées	Lit.	7 00		
		{ en bois.....	Pièce.	9 00	
		{ ——— démontées (boucauts	Kil.	60 00	
	{ en bottes à méclasse et à sucre)..	Id.	21 00		
	Mercerie..... { commune.....	Id.	8 00		
		{ fine..... { Aiguilles...}	Id.	1,200 00	
	{ autre.....	Id.	1,200 00		
	Bimbeloterie.....	Id.			
	Instruments de musique.. { Forté-piano...}	Pièce.			
		{ Orgues d'église.	Id.		
	Effets à usage { Chemises et Casaques communes en	Kil.	15 00		
		{ molleton ou ratine.....	Id.	9 00	
		{ en tissus communs de lin ou de	Id.	16 00	
		{ chanvre écriu ou teint.....	Id.	65 00	
	{ en tissus de coton.....				
	{ en drap, casimir et lasting.....				

Cayenne , le 21 juin 1839.

Les Membres de la commission ,
BIDAU , GOYRIENA , H. MATHEY ,
MANGO , M.-J. TESTE ET GUILLET.

APPROUVÉ , pour être mis à exécution à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 1839 inclusivement.

En séance du Conseil privé , à Cayenne , le 3 juillet 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française ,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection , N^o 3 , au Registre à ce destiné.

(N^o 134) *DÉCISION* portant nomination d'une commission chargée d'établir le prix de revient du sucre colonial.

Cayenne , le 1^{er} juillet 1839.

NOUS , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu la dépêche ministérielle du 12 février 1839 , n^o 35 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Une commission spéciale est nommée à l'effet d'établir , le plus exactement possible , le prix de revient du sucre colonial.

Ce travail sera fait comparativement aux résultats de la note ci-jointe , publiée par MM. les Délégués des Antilles , et suivant les indications contenues dans la dépêche qui l'accompagne.

La commission sera composée de

MM. PAUL , conseiller privé , *président* ;

GOYRIENA , négociant ;

MANGO , sous-inspecteur des Douanes.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision , qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 1^{er} juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection , F^o 227 , Registre N^o 14 des ordres.

(N° 135) DÉCRET COLONIAL du 3 juillet 1839, portant approbation de l'acquisition d'une maison située au bourg de Sinnamary.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'acquisition, faite en vertu de la décision d'urgence prise le 7 février 1837, d'une maison située au bourg de Sinnamary, est approuvée.

L'Administration est autorisée à comprendre, dans les comptes de 1838, une somme de *deux mille cent onze francs quatre vingt-six centimes*, prélevée sur les fonds coloniaux, pour subvenir au paiement du prix principal, des intérêts et des frais résultant de cette acquisition et des réparations faites à ladite maison depuis cette époque.

Le Conseil privé entendu;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 3 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F° 148, Registre N° 14 des ordres.

(N° 136) ARRÊTÉ qui pourvoit provisoirement à plusieurs vacances survenues dans le personnel de l'ordre judiciaire.

Cayenne, le 6 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, non modifié par l'ordonnance royale du 22 août 1833;

Vu l'art. 56 de l'ordonnance royale, sur l'organisation judiciaire, du 21 décembre 1828;

Considérant que la Cour royale est privée de plusieurs de ses membres, par leur absence, soit pour cause de maladie, soit par nomination à d'autres fonctions;

Qu'il est indispensable de pourvoir aux places vacantes par des nominations provisoires ou *par intérim*;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. POUPON (Auguste), juge royal, est nommé provisoirement conseiller près la Cour royale, en remplacement de M. CLÉRET, appelé à d'autres fonctions.

2. M. DELALANDE (Albert), conseiller auditeur près la Cour royale, remplira, *par intérim*, les fonctions de conseiller près la même Cour, en remplacement de M. DÉJEAN, absent en France par congé.

Il continuera de remplir, néanmoins, les fonctions qui lui ont été déléguées par notre arrêté du 15 avril dernier.

3. M. HABASQUE (Guillaume), juge auditeur près le Tribunal de première instance, remplira, *par intérim*, les fonctions de conseiller auditeur près la Cour royale, en remplacement de M. DELALANDE.

4. M. REVOIL (André-Uldaric), lieutenant de juge près le Tribunal de première instance, est nommé provisoirement juge royal, en remplacement de M. POUPON, appelé à d'autres fonctions.

5. M. LHUERRE (Gustave), commis-greffier près la Cour royale, remplira, *par intérim*, les fonctions de greffier, qui lui ont été confiées depuis le décès du titulaire.

6. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur:

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 142, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 137) DÉCRET COLONIAL du 7 juillet 1839, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 11,500 francs, sur les fonds coloniaux, exercice 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire de onze mille cinq cents francs est ouvert à l'Administration, sur les fonds coloniaux, exercice 1839, à l'effet d'acquitter les dépenses de l'art. 4 du projet de budget de la subvention, pour le même exercice, et qui n'ont pu être comprises dans le budget définitif.

2. Ces dépenses sont établies de la manière suivante :

MATÉRIEL.

ARTICLE IV. — TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.

SUBD. 2. *Approvisionnement autres que pour les travaux.*

Approvisionnement divers pour le Magasin général. 2,000 f.

SUBD. 3. *Loyers d'établissements et de maisons.*

Logement du Procureur général. 2,400 f.

———— des Prêtres. 1,400

———— de l'Inspecteur colonial. 1,200

5,000

SUBD. 4. *Frais de transport par terre et par eau.*

Frais de transport des approvisionnements envoyés

de France, environ 75 tonneaux, à 60 f. l'un. 4,500

TOTAL. 11,500

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 7 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F° 148, Registre N° 14 des ordres.

(N° 138) *DÉCRET COLONIAL* du 7 juillet 1839, portant autorisation d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration est autorisée à pourvoir,

1° A l'affranchissement, moyennant rachat préalable, de l'esclave de l'atelier colonial ci-après :

ALPHONSINE, âgée de 9 mois ;

2° A l'affranchissement pur et simple de

JEAN-BAPTISTE, âgé de 82 ans ;

FÉLIX, âgé de 59 ans ;

BABET, âgée de 44 ans, femme du précédent.

L'Administration assurera des moyens d'existence au noir octogénaire JEAN-BAPTISTE.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 7 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F° 148, Registre N° 14 des ordres.

(N° 139) LISTE arrêtée d'urgence pour servir provisoirement, à compter du 8 juillet 1839, à la composition du collège des assesseurs institué par ordonnance royale du 21 décembre 1828.

ABADIE (Jean-Pierre).	»»	commis principal de marine.	dem. ^t à Cayenne.
BALTAZAR (Charles-Léon).	30 ans.	com. ^{re} -encanteur et propriétaire.	d°.
BEAUVISE (Tanguy-Marie).	40	propriétaire.	d°.
BESSE (Louis-Eugène).	38	négociant.	d°.
BERVILLE (Jacques-André).	45	propriétaire.	d°.
BIDAU (Léon).	34	marchand et propriétaire.	d°.
BREMOND (Joseph-Etienne).	53	propriétaire.	d°.
BRUN (François-Marie-Laurent).	58	notaire royal.	do.
CLAUDE (François-Alphonse).	39	marchand et propriétaire.	do.
CONDÉRY (Louis-A.-Alexandre).	34	notaire royal.	d°.
COUY (Alexandre).	33	propriétaire.	à l'île de Cayenne.
DAGAULT (Martin).	43	négociant.	à Cayenne.
DECHAMP (Jean-Pierre).	31	marchand et propriétaire.	d°.
DEVILLY (Eugène-Dominique).	53	chef du bureau central de l'intérieur.	do.
GUILLERMIN (André-G.-H.-Nicolas).	47	habitant-propriétaire.	do.
HOUGET (Charles).	43	habitant-propriétaire.	demeurant. à l'île de Cayenne.
LALANNE (Jean-Pierre-Guillaume).	40	négociant et propriétaire.	à Cayenne.
LEMARINIER (Jacques-François).	54	habitant-propriétaire.	à l'île de Cayenne.
LESAGE (Jean).	55	d°.	au quartier de Mont-Sinéry.
MAGY (Jean-Baptiste).	44	d°.	à l'île de Cayenne.
MARTIN (Pierre).	38	négociant et propriétaire.	à Cayenne.

MONACH (Jean-David).	53 ans.	habitant-propriétaire.	au quartier de Macouria.
PICHEVIN (Marie-François-Antoine).	47	marchand et propriétaire.	à Cayenne.
ROUX (Charles-Jean-Baptiste).	39	docteur médecin et propriétaire.	d°.
St-PHILIPPE (Victor-J.-Rousseau DE).	30	habitant-propriétaire.	à Macouria.
SÉNAT (Joseph-Jean-Baptiste).	53	propriétaire.	à Cayenne.
TRINITÉ (dit Compère-Trinité).	42	d°.	à Cayenne.
VIGUÉ (Léon).	34	habitant-propriétaire.	à Macouria.
VIRGILE (Pierre-Jérôme-Adraste).	40	d°.	à Mont-Sinéry.
VIRGILE (François).	61	d°.	d°.

De l'avis unanime du Conseil privé, M. le Gouverneur arrête provisoirement cette liste, qui sera adressée au département de la marine, pour être soumise à l'approbation royale.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire du Conseil,

E. LAURENT.

Vu par nous Gouverneur de la Guyane française,

DU CAMPER.

Arrêté d'urgence la présente liste, pour servir provisoirement, à compter de ce jour, à la composition du collège des assesseurs, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement, par ordonnance royale, à la composition dudit collège.

En séance et de l'avis du Conseil privé, le 8 juillet 1839.

Le Gouverneur,

DU CAMPER.

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 26 juillet 1839.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 214 et 215, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 140) *DÉCISION* qui modifie la composition de la commission instituée le 27 août 1838 (1), pour préparer un projet de manuel des commissaires-commandants.

Cayenne, le 8 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

De l'avis du Conseil privé;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

La composition de la commission instituée par notre arrêté du 27 août 1838, dont copie est ci-jointe, est modifiée de la manière suivante :

MM. GIBELIN, procureur général *par intérim*, président.

ROUBAUD, maire de Cayenne.

LALANNE, habitant-propriétaire, conseiller colonial.

J.-J. BRUN, conseiller à la Cour royale.

DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur.

LE CORRE, commissaire de police de la ville de Cayenne.

La présente décision sera insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 juillet 1839.

DU CAMPER.

Enregistrée à l'Inspection, F° 211, Registre N° 14 des ordres.

(1) Voir ci-après la décision du 27 août 1838.

(N° 141) DÉCISION portant nomination d'une commission spéciale, pour préparer un projet de manuel des commissaires-commandants.

Cayenne, le 27 août 1838.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Considérant que l'éloignement des quartiers ne permet pas aux commissaires-commandants de consulter les archives du chef-lieu, dans les divers cas où le décret précité renvoie aux anciennes dispositions législatives, circonstance qui peut nuire à la régularité du service ; considérant qu'il importe de remplir cette lacune, afin d'assurer, sur tous les points de la colonie, l'application du nouveau système d'administration municipale ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Une commission spéciale est nommée, à l'effet de préparer un projet de manuel des commissaires-commandants, réunissant la substance des lois, ordonnances, décrets et arrêtés, décisions et règlements, en vigueur dans la colonie, sur les objets relatifs à leurs attributions.

La commission sera composée comme suit :

MM. DALICAN, procureur général *par intérim*, président ;

ROUBAUD, maire, *par intérim*, de Cayenne ;

DE LAGRANGE, ex-commissaire-commandant, conseiller colonial ;

BLANCHARD, conseiller auditeur à la Cour royale ;

DEVILLY, chef du bureau central de l'Intérieur ;

LE CORRE, commissaire de police de la ville de Cayenne.

La présente décision sera insérée dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 août 1838.

DU CAMPER.

(N^o 142) DÉCISION qui nomme M. GUILLERMIN membre de la commission créée pour vérifier la qualité et arrêter le prix courant des denrées ou marchandises coloniales à Cayenne.

Cayenne, le 9 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1830, qui réunit les attributions des commissions créées, par les ordonnances coloniales des 21 mars 1818, 6 février 1819 et l'arrêté local du 30 décembre 1827, pour vérifier la qualité et arrêter les prix courants des denrées ou marchandises coloniales à la Guyane;

Vu le départ pour France de M. BRÉMOND (Michel), habitant-propriétaire, membre de ladite commission;

Etant nécessaire, pour assurer la régularité du service, de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GUILLERMIN (Georges-André-Nicolas), habitant-propriétaire, est nommé membre de la commission créée, par l'arrêté du 7 décembre 1830, pour vérifier la qualité et arrêter le prix courant des denrées ou marchandises coloniales à Cayenne, en remplacement de M. BRÉMOND (Michel), parti pour France.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, Fo 144, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 143) *DÉCISION* qui appelle M. URSLEUR à siéger au Conseil privé, en qualité de membre suppléant extraordinaire.

Cayenne, le 9 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de réunir, ce jour, le Conseil privé ;

Vu l'empêchement des deux membres titulaires et d'un membre suppléant dudit Conseil ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

DÉSIGNONS M. URSLEUR (Joseph), habitant notable, pour siéger au Conseil privé, dans la séance de ce jour, en qualité de membre suppléant extraordinaire.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Euregistrée à l'Inspection, F^o 145, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 144) *ARRÊTÉ* portant clôture de la session de 1839 du Conseil colonial.

Cayenne, le 11 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

La session de 1839 du Conseil colonial de la Guyane française est et demeure close.

Cayenne, le 11 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, Fo 228, Registre N° 14 des ordres.

(N° 145) ARRÊTÉ qui nomme M. GOUBERT (*Adolphe-Maximilien-Victor*) procureur du Roi, par intérim, près le Tribunal civil de première instance de Cayenne.

Cayenne, le 12 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 54 de l'ordonnance royale, sur l'organisation judiciaire, du 21 décembre 1828;

Attendu le départ, pour cause de maladie, de M. BARADAT, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne ;

Sur la proposition du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GOUBERT (*Adolphe-Maximilien-Victor*) remplira, pendant l'absence du titulaire, *par intérim*, les fonctions de procureur du Roi près le Tribunal civil de première instance de Cayenne.

2. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera, devant la Cour royale, le serment voulu par la loi.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 153, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 146) *ARRÊTÉ portant clôture des Listes électorales des six arrondissements de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissements de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux conseils coloniaux.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 212, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 147) *PROGRAMME pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830.*

Cayenne, le 18 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée, à Cayenne, le lundi 29 du présent mois de juillet, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de vingt-un coups de canon en arborant le pavillon. Une seconde salve aura lieu au coucher du soleil. Le Commandant de la Rade commencera à tirer au second coup de la Place.

Les bâtiments de l'État et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

A six heures du matin, les Milices et les troupes de la garnison seront passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire, qui sera célébrée, à l'Église paroissiale, à 7 heures précises.

Un *Te Deum* sera chanté à l'issue de la Messe.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères seront mis en liberté.

Les troupes recevront une distribution extraordinaire de 0 l. 50 c. de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine, une double ration de tafia.

Les noirs du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissements publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'Administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 18 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^{os} 212 et 213, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 148) *ORDRE portant allocation extraordinaire de vivres aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet.*

Cayenne, le 18 juillet 1839.

NOUS, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR,

D'après les ordres de M. le Gouverneur;

Il sera délivré, du Magasin général, aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet, une allocation extraordinaire de vivres, comme suit :

- Aux nègres et négresses 0 k. 250 g. bœuf salé.
- Aux négrillons et négrites à la 112 r. 0 125 d^o.
- Aux nègres 0 l. 06 centil. tafia.
- Aux négresses et enfants, en remplacement de tafia 0 06 sirop.
- Ou 0 k. 030g. sucre brut.

Cayenne, le 18 juillet 1839.

GUILLET.

Vu : *Le Gouverneur de la Guyane française,*

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 213, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 149) *DÉCISION qui met l'atelier de l'Imprimerie et de la Reliure sous la surveillance immédiate du Chef du détail des Travaux et Approvisionnements.*

Cayenne, le 23 juillet 1839.

NOUS, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement sur l'atelier de l'Imprimerie et de la Reliure ;

Attendu que cet atelier se trouve, suivant des décisions antérieures, placé sous la surveillance du Chef du détail de la comptabilité des Fonds, et que ce service spécial se rattache plus directement au détail des Travaux ;

AVONS DÉCIDÉ :

A compter du 1^{er} août prochain, l'atelier de l'Imprimerie et de la Reliure passera sous la surveillance immédiate du Chef du détail des Travaux et Approvisionnements.

La présente décision sera communiquée à l'Inspection coloniale.

Cayenne, le 23 juillet 1839.

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 146, Registre N° 14 des ordres.

(N° 150) *ARRÊTÉ qui permet l'introduction, à la Guyane française, des Madras de l'Inde.*

Cayenne, le 23 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 octobre 1835, n° 180, relative à l'ordonnance royale du 10 octobre 1835, sur le tarif des douanes des Antilles et son application à la Guyane ;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial, dans sa séance du 30 mai 1836 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} août 1839, les madras de l'Inde seront admis à la Guyane française, moyennant le droit d'importation de huit francs par pièce de huit mouchoirs.

2. Il n'est dérogé en rien aux autres prohibitions établies à la section 3 du chap. I^{er}, titre II, de l'arrêté réglementaire du 5 décembre 1831, qui sont et demeurent maintenues.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 162, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 151) *ARRÊTÉ qui nomme provisoirement membres du collège des assesseurs MM. BLANCHARD et BARRY, en remplacement de MM. LEMARINIER et Jean-Pierre DESCHAMPS, partis pour France.*

Cayenne, le 23 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance judiciaire du 28 décembre 1828 ;

Vu la liste arrêtée d'urgence, dans la séance du Conseil privé du 8 juillet courant, à l'effet de composer le collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française, pendant les années 1839, 1840 et 1841 ;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire de MM. LE-

MARINIER et *Jean-Pierre* DESCHAMPS, partis récemment pour France ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

MM. BLANCHARD (Ange-Joseph-Charles), habitant - propriétaire, et BARRY (Jonathan), propriétaire, sont nommés provisoirement membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. LEMARINIER et *Jean-Pierre* DESCHAMPS.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
GUILLET.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 26 juillet 1839.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistré à l'Inspection, F^o 214, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 152) Par décision du 25 juillet 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. MONTARLOT, lieutenant au détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 153) Par décision du 1^{er} juillet 1839, M. JUBIOT, chirurgien de la marine de 3^e classe, a été chargé du service médical à Mapa, et M. HÉRAND, officier de santé du même grade, qui était détaché audit poste, a été rappelé au chef-lieu.

(N^o 154) Par décision du 3 juillet 1839, le S^t DOMERGUES (Pierre) a été nommé brigadier de l'escouade de police rurale, aux appointements de 1,500 francs par an.

(N° 155) Par décision du 10 juillet 1839, M. MARANINCHI, prêtre missionnaire, a été détaché au poste de Mapa, pour y remplir les fonctions de son ministère.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 156) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 6 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 6 juillet 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1151	Jean-François.	ELIE.	Masculin.	56 ans.	Sinnamary.	Frère de la déclarante.	»	Dlle Elizabeth Cossette.
1152	Espérance.	LITTE.	Féminin.	43	Afrique.	»	Domestique;	Le Sieur Mauppin, avoué.
1153	Joseph-Alexis.	ELYSÉ.	Masculin.	18 mois.	Cayenne.	»	»	Dame veuve Magloire.
1154	Ludie.	ARGOUEF.	Féminin.	42 ans.	Afrique.	»	Cultivatrice.	Dame veuve Martin.
1155	Alexandrine.	MOLINA.	Id.	39	Cayenne.	»	Domestique.	Le S. Louis-Franç. Lafortune.
1156	Victorin-Lucien.	LUBERSAC.	Masculin.	3	Id.	»	»	Dlle Annette Favard.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juillet 1839.

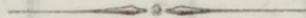
DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 59, Register N^o 2 des affranchissements.



Certifié conforme :
L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 8.

AOÛT 1839.

(N^o 157) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'août 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 33 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		2 05	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	2 00	id.
			blanc.....	1 00	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 36	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} août 1839.

J. LALANNE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,
GUILLET.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 13 août 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 158, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 158) DÉCRET COLONIAL du 13 août 1839, qui accorde au S^r REINE, instituteur primaire, une allocation annuelle de 1,000 francs, à titre d'encouragement.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration est autorisée à prélever, sur les fonds coloniaux, exercice 1839, une somme de mille francs, pour être remise, à titre d'encouragement, au S^r Alphonse REINE, chef d'un établissement d'instruction élémentaire pour les jeunes garçons.

2. Pareille somme de mille francs sera remise, à la fin de chaque année scolaire et pendant quatre années, à partir de 1840, sur le rapport favorable de la commission permanente d'inspection des écoles de Cayenne.

L'encouragement ne sera point réalisé dans le cas où il serait reconnu que les élèves n'auraient pas fait, dans le cours de l'année scolaire, des progrès en rapport avec leur âge et leur intelligence.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F° 221, Registre N° 14 des ordres.

(N° 159) *DÉCRET COLONIAL* du 13 août 1839, portant allocation d'encouragements au S^r BEAUVIS, pour la culture de la chenille à soie de la Guyane.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration est autorisée à accorder des encouragements partiels, sur justifications préalables, au S^r BEAUVIS, habitant de Cayenne, à l'effet de faciliter cet habitant dans la recherche et la mise en produit de la chenille à soie de la Guyane.

Ces encouragements pourront être portés jusqu'à concurrence d'une somme de *trois mille francs*, à prélever sur les fonds coloniaux.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

DU CAMPÈR.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Euregistré à l'Inspection, F° 222, Registre N° 14 des ordres.

(N° 160) *DÉCRET COLONIAL* du 13 août 1839, portant autorisation de vendre le terrain domanial de Tilsitt.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

L'Administration est autorisée à vendre, suivant les formes ordinaires, le terrain de l'habitation domaniale *Tilsitt*.

Cette aliénation pourra être faite de gré à gré, dans le cas où les résultats par voie d'adjudication seraient nuls ou reconnus inadmissibles.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 222, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 161) *DÉCRET COLONIAL* du 13 août 1839, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs, sur l'exercice 1839, pour la continuation de la jetée du Magasin général.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire de *cinq mille francs* est ouvert à l'Administration, sur les fonds coloniaux, exercice 1839, pour être appliqué à la continuation des travaux de la jetée du Magasin général.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 222, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 162) DÉCISION concernant le logement de l'adjutant-major du détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne.

Cayenne, le 17 août 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que le logement affecté, aux casernes, au Capitaine Adjudant-major se trouve envahi, au rez-de-chaussée, par l'atelier de l'armurier du corps; que l'infirmerie régimentaire se trouve également installée au premier étage, et qu'en outre, il y a eu nécessité, par défaut d'autre local, d'affecter celui de l'Adjudant-major à l'emmagasinement de la poudre livrée au bataillon pour la confection des cartouches;

Attendu que le pavillon dit des officiers est entièrement occupé, et que ces circonstances réunies rendent impossible l'exécution des ordres, consignés dans la dépêche ministérielle du 29 mai 1838, n^o 116, touchant le logement à fournir en nature, dans l'enceinte des casernes, à l'Adjudant-major;

Sur le rapport du Chef de bataillon commandant le détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine, qui nous a été transmis par l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'Adjudant-major du détachement du 3^e régiment d'infanterie de marine est autorisé à prendre un logement en ville, à compter du 1^{er} juin 1839.

Il jouira, en conséquence, à dater du même jour, des allocations fixées par les réglemens.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au bureau des Revues, à l'Inspection et communiquée au Chef du corps.

Cayenne, le 17 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 157, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 163) Par décision du 22 août 1839, un congé de convalescence de six mois pour France, a été accordé à M. PERRIN, lieutenant au détachement d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne.

(N^o 164) *ARRÊTÉ* portant que le dispensaire, ouvert à l'Hôpital de Cayenne, sera fermé à compter du 1^{er} septembre 1839.

Cayenne, le 31 août 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 8 février 1838, portant création d'un dispensaire, à l'hôpital de Cayenne, en faveur de la classe peu aisée de la population ;

Considérant que les circonstances qui ont motivé cette création n'existent plus et qu'il importe de réserver pour les cas graves et spéciaux les ressources qu'il est permis d'appliquer à des actes de bienfaisance ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le dispensaire, ouvert, à l'hôpital militaire de Cayenne, en vertu de l'arrêté local du 8 février 1838, sera fermé à compter du 1^{er} septembre 1839.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 31 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

GUILLET.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N° 165) Par décision du 1^{er} août 1839, le S^r TRILLET fils a été nommé à l'emploi de 2^e distributeur au Magasin général, aux appointements de 1,200 fr. par an.

(N° 166) Par décision du 26 août 1839, la démission du S^r MÉDAN, garde dans la brigade de police de la ville de Cayenne, a été acceptée.

(N° 167) Par décision du même jour, le sergent d'infanterie de marine ROYER a été détaché de son corps, pour servir, en qualité de garde, dans la brigade de police de Cayenne, en remplacement du S^r MÉDAN, démissionnaire.

Certifié conforme :
L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 9.
SEPTEMBRE 1839.

(N^o 168) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales,
d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation,
pendant le mois de septembre 1839; SAVOIR :

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 33 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 90	id.		
GIROFLE.	{	clous.	noir.....	1 70	id.
			blanc.....	0 85	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 36	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 septembre 1839.

RIVIERRE PÈRE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur*,
GUILLET.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 9 septembre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 216, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 169) DÉCRET COLONIAL du 9 septembre 1839, portant tarif des frais de transport et de déplacement alloués aux huissiers, dans le ressort de la justice de paix de Sinnamary.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où, dans le ressort de la justice de paix de Sinnamary, il y aura lieu à transport d'un huissier, pour signification de tous actes quelconques et relatifs à toutes juridictions, ledit huissier aura droit, pour tous frais de transport et de déplacement, en sus du coût de l'acte, à l'allocation déterminée ci-après :

Dans l'étendue du quartier de Kourou, <i>vingt francs.</i>	20 00
Dans la partie du territoire de Sinnamary, entre Carouabo et Paracou, <i>douze francs.</i>	12 00
Entre Paracou et Sinnamary, à plus de 5 kilomètres de distance de Sinnamary, <i>quatre francs.</i>	4 00
Dans le territoire situé entre Conamama, Iracoubo et au-delà, dans le quartier d'Iracoubo, <i>vingt francs.</i>	20 00
Entre Corrossony et Conamama, <i>huit francs.</i>	8 00
Et entre Corrossony et Sinnamary, à plus de 5 kilomètres dudit bourg, <i>six francs.</i>	6 00

2. Le tarif ci-dessus, pour les quartiers indiqués, sera applicable à tous huissiers chargés de significations d'actes judiciaires. Sont exceptées, néanmoins, les significations faites à la requête du Ministère public, pour lesquelles le Procureur général pourra commettre un huissier spécial, s'il le juge nécessaire pour la sûreté et la célérité du service, et, dans ce cas, il sera alloué, audit agent, les frais de transport, calculés suivant les distances, conformément au tarif du 24 août 1829.

3. Les tarifs antérieurs, notamment celui du 24 octobre 1829, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 9 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance, le 12 décembre 1839.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 195, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 170) Par décision du 9 septembre 1839, prise par M. le Gouverneur en Conseil, une médaille d'argent a été accordée, à titre de récompense, au soldat yolof OTIO, pour dévouement envers des naufragés.

(N^o 171) DÉCISION qui nomme M. SAUVAGE (Henry) membre de la commission d'inspection des écoles, en remplacement de M. DE LAGRANGE.

Cayenne, le 11 septembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829, qui nomme une commission chargée d'inspecter les écoles publiques de Cayenne ;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. DE LAGRANGE (André), membre de ladite commission, parti récemment pour France ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

M. SAUVAGE (Henry), habitant-propriétaire et conseiller co-

lonial, est nommé membre de la commission d'inspection des écoles, en remplacement de M. DE LAGRANGE.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 172) *EXTRAIT d'une ordonnance du Roi portant nominations dans l'ordre judiciaire à la Guyane française.*

Neuilly, le 1^{er} juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

.....
M. DE ST-QUANTIN (Eugène-Marie-François-Narcisse), substitut du Procureur général à la Guadeloupe, est nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. CLÉRET, précédemment nommé conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe.
.....

M. BARADAT (Joseph-Antoine), procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marie-Galante.....

M. CHEVREUX (Pierre-Nicolas-Éliacin), conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique, est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. BARADAT.

M. POUPON (Pierre-Laurent-Auguste), juge royal au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. COURANT, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. REVOIL (André-Uldaric), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé juge royal au même Tribunal, en remplacement de M. POUPON.

M. DELALANDE (Albert), conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, est nommé lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. REVOIL.

M. HABASQUE (Guillaume-Marie), juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est nommé conseiller auditeur à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. DELALANDE.

M. PAIN (Henry), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. HABASQUE.

Pour extrait :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 21 septembre 1839.

J. LHUERRE *greffier* p. i.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance, le 8 octobre 1839.

DUFOURG, *commis-greffier*.

Enregistré à l'Inspection, F^o 58, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 173) *ORDONNANCE DU ROI qui admet M. COURANT, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, à faire valoir ses droits à la retraite.*

Neuilly, le 1^{er} juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. COURANT (Marie-Thérèse-Alexandre-Régis), conseiller à la Cour royale de la Guyane française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités.

2. M. COURANT est nommé conseiller honoraire, avec voix délibérative, à la Cour royale de la Guyane française.

3. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 1^{er} juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie :

*Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.*

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 30 septembre 1839.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 59, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 174) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 172, portant communication d'un arrêt du Conseil d'État, qui statue sur une question de compétence en matière de douanes coloniales (1).*

Paris, le 7 juin 1839.

Monsieur le Gouverneur, le Tribunal de première instance de St-Denis (île Bourbon) s'étant, par jugement du 3 mars

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie, le 15 septembre 1839.

1837, déclaré compétent pour connaître d'une demande faite, par un négociant, à fin de remise d'expéditions de douane, pour exporter directement des sucres à l'étranger, le Directeur de l'Intérieur prit un arrêté de conflit pour réserver à l'autorité administrative la décision à intervenir. Cet arrêté de conflit a été confirmé, sur appel, par le comité du contentieux administratif de la colonie.

Sur le pourvoi interjeté par le demandeur, une ordonnance du Roi, rendue, en conseil d'État, sous la date du 16 mai, vient de confirmer la décision du conseil du contentieux de Bourbon et, par conséquent, de consacrer l'incompétence des tribunaux dans l'espèce, par le motif « que la demande n'avait » pas pour objet l'application du tarif de douane, mais soulevait une question générale relative aux rapports de la colonie avec la Métropole et l'étranger, et que la solution d'une telle question, d'après les principes sur lesquels repose la législation coloniale, appartient exclusivement à l'autorité administrative supérieure. »

Il m'a paru utile de vous signaler la doctrine consacrée par cette ordonnance, qui sera, au surplus, textuellement insérée au prochain numéro des *Annales maritimes*.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F. 53, Registre N° 11 des dépêches ministérielles.

(N° 175) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 154, au sujet de nouvelles dispositions relatives à l'ordonnancement des traitements des officiers de l'armée de terre qui se trouvent dans les colonies (1).

Paris, le 24 mai 1839.

Monsieur le Gouverneur, d'après les dispositions qui ont été en vigueur jusqu'à ce jour, le montant de la retenue de

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie, le 15 septembre 1839.

2 p. o/o, dont sont passibles les traitements des officiers de l'armée de terre, a été déduit, dans les colonies comme en France, de la somme ordonnancée au nom des parties prenantes, et a donné lieu à un ordonnancement direct du Ministère de la guerre au profit du Trésor.

M. le Ministre de la guerre vient de me faire connaître que, conformément à un nouveau règlement approuvé par le Roi, la retenue devra, dorénavant, être ordonnancée au nom des parties prenantes en même temps que le traitement net et faire l'objet d'un versement au Trésor par les soins des payeurs, qui demeurent chargés d'opérer eux-mêmes ladite retenue.

Ces dispositions reçoivent, en France, leur exécution depuis le 1^{er} janvier dernier; mais, afin de n'avoir pas à revenir sur les opérations déjà effectuées pendant 1839, il a été concerté, entre le département de la guerre et celui de la marine, qu'elles ne seraient exécutoires, dans les colonies, qu'à partir du 1^{er} janvier 1840.

En conséquence, vous voudrez bien pourvoir, Monsieur le Gouverneur, à ce qu'à partir de cette époque, les traitements à payer aux officiers de l'armée de terre qui se trouvent à la Guyane française soient ordonnancés brut. Le Trésorier fera, sur les sommes ainsi ordonnancées, la retenue de 2 p. o/o, et il s'en chargera en recette *au compte de l'agent comptable des fonds coloniaux à Paris*. Vous m'adresserez ensuite, en même temps que les états d'avances faites pour le compte du département de la guerre, qui devront être établis par sommes brutes, les récépissés du Trésorier constatant le montant de la retenue, afin que le versement en soit fait ici par mes soins.

La présente dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 51, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 176) *ARRÊTÉ qui convoque extraordinairement la Cour royale, pour recevoir le serment de divers magistrats.*

Cayenne, le 21 septembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 1^{er} juillet 1839, qui nomme MM. POUPON (Pierre-Laurent-Auguste) conseiller à la Cour royale, REVOIL (André-Uldaric) juge royal au Tribunal de 1^{re} instance de Cayenne, DELALANDE (Albert) lieutenant de juge près le même Tribunal, HABASQUE (Guillaume-Marie) conseiller auditeur à la Cour royale;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Cour royale de la Guyane française est convoquée extraordinairement pour le samedi 21 septembre, à trois heures de l'après-midi, pour recevoir le serment de MM. POUPON, conseiller, REVOIL, juge royal, DELALANDE, lieutenant de juge, et HABASQUE, conseiller auditeur.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Pour le Procureur général, absent,

Le Procureur du Roi *p. i.*,

GOUBERT.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 21 septembre 1839.

J. LHUERRE, greffier *p. i.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 177, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 177) DÉCISION qui adjoint M. le docteur ROUX, chirurgien de la marine de 2^e classe, à la commission de vérification de la morue sèche, pour procéder à une contre-visite d'une importation faite par le navire l'Anacréon.

Cayenne, le 23 septembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal, en date de ce jour, de la commission instituée aux termes de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, concernant les primes pour la pêche de la morue, et duquel il résulte qu'il y a eu parité d'opinion pour et contre à l'égard de la qualité d'un parti de morue sèche importé dans la colonie par le navire du commerce *l'Anacréon*;

Attendu que l'ordonnance précitée n'a pas prévu le cas de division dont il s'agit, et qu'en pareille circonstance, le seul moyen de statuer est de constituer éventuellement la commission en nombre impair, afin de pouvoir déterminer une majorité;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

M. ROUX-MARTIN, chirurgien de la marine de 2^e classe, est adjoint à la commission des primes à l'introduction de la morue sèche, à l'effet de procéder à une nouvelle visite du parti de ce poisson importé par le navire *l'Anacréon*.

La présente sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 217, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 178) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme M. DU CAMPER *gouverneur des établissements français dans l'Inde.*

Paris, le 31 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DE NOURQUER DU CAMPER (Paul), capitaine de vaisseau de 1^{re} classe, actuellement gouverneur de la Guyane française, est nommé gouverneur des établissements français dans l'Inde, en remplacement de M. le Général Marquis de ST-SIMON.

2. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 31 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 61, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 179) *ARRÊTÉ* qui charge M. CANDOLLE des fonctions attribuées, aux membres du Conseil d'entretien du canal Torcy, par l'arrêté du 5 février 1833.

Cayenne, le 28 septembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 5 février 1833, concernant la formation d'un Conseil d'entretien pour le canal Torcy ;

Vu la nécessité de pourvoir au remplacement de MM. LEMARINIER et DÉJEAN, membres actuels dudit Conseil, partis récemment pour France ;

Considérant qu'il n'existe, en ce moment, au canal Torcy, que deux habitants résidant sur leurs propriétés, dont l'un, par la nature de ses fonctions au service, ne peut faire partie du Conseil d'entretien, et qu'il y a impossibilité, quant à présent, de reconstituer ce Conseil aux termes de l'arrêté précité ;

Ayant, cependant, à faire cesser l'état d'abandon où se trouvent le canal Torcy et ses dépendances et à rétablir des moyens de surveillance, sans lesquels l'existence de ces travaux importants serait définitivement compromise ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CANDOLLE (Polycarpe), habitant-propriétaire au canal Torcy, est provisoirement chargé des fonctions attribuées, aux membres du Conseil d'entretien, par l'arrêté local du 5 février 1833.

Il est également chargé, en remplacement de M. SENEZ, co-propriétaire de l'habitation *Quartier-Général*, sur la rive gauche du canal Torcy, en ce moment en France, de l'exécution de l'arrêté local du 13 septembre 1832, concernant l'ouverture et l'entretien du canal de dessèchement situé en arrière des habitations de la rive gauche dudit canal.

2. Il prêtera, en sa qualité, le serment prescrit par l'art. 5 de l'arrêté du 5 février 1833.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 218, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 180) *ARRÊTÉ portant établissement d'un passage, aux frais de la colonie, sur la rivière de Mont-Sinéry.*

Cayenne, le 28 septembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie et les droits de péage ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil colonial, en date du 29 juin 1835 ;

Voulant établir un moyen permanent de communication entre les bords de la rivière de Mont-Sinéry, située dans la ligne de route entre Macouria et Tonnégrand ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un passage, aux frais de la colonie, sur les bords de la rivière de Mont-Sinéry, à la hauteur des habitations *l'Union* et *le Petit-Sinéry*.

2. Le tarif des droits de péage à percevoir par le batelier, qui sera ultérieurement nommé, est ainsi fixé ; savoir :

Une personne de condition libre..... o f. 75 c.

Un esclave avec son pagara ou un paquet ou tout autre objet équivalent en poids..... o 50

Un cheval ou une tête de bétail..... 1 00

Ce batelier jouira, en outre, d'un salaire annuel de *deux cents francs*.

Il fournira une embarcation pouvant contenir au moins six personnes ; il n'a point droit au logement ; il sera établi sur la rive gauche de la rivière de Mont-Sinéry.

3. Les dispositions d'ordre, de surveillance et d'inspection, déterminées par l'arrêté réglementaire du 4 décembre 1829, sont applicables au service du passage de Mont-Sinéry, comme à tous les autres passages de la colonie.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^{os} 218 à 219, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 181) *DÉCISION qui autorise le S^r RORET à ouvrir une classe spéciale d'instruction primaire.*

Cayenne, le 28 septembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formée par le S^r RORET, 3^e instituteur à l'école primaire de Cayenne ;

Considérant que les moyens d'instruction élémentaire mis à la portée des habitants de la Guyane ont été fort restreints jusqu'à ces derniers temps, d'où il suit que la jeunesse adulte n'a pu acquérir les connaissances pour exercer avantageusement les professions manuelles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil privé ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le S^r RORET (Eugène-Nicolas), 3^e instituteur à l'école primaire de Cayenne, est autorisé,

1^o A ouvrir une classe d'adultes, pour l'enseignement de la lecture, l'écriture, la langue française et le calcul ;

2^o A faire, le dimanche de chaque semaine, un cours public et gratuit de langue française et d'arithmétique, suivi de l'exposé des éléments du système légal des poids et mesures.

Il pourra disposer, à cet effet, hors les heures de classe, du local et du mobilier de la 3^e classe de l'école primaire.

Un règlement de l'Ordonnateur, chef de l'Administration intérieure, fixera la police des réunions et déterminera les heures d'entrée et de sortie.

La présente décision sera insérée à la Feuille et au Bulletin de la Guyane.

Cayenne, le 28 septembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 219 à 220, Registre N^o 14 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 182) Par ordonnance royale du 24 mai 1839, M. TESTE, commis principal de la marine à Cayenne, a été nommé au grade de sous-commissaire de la marine de 2^e classe, au choix,

Et par décision ministérielle du 31 du même mois, il a été destiné à continuer ses services dans la colonie.

(N^o 183) Par ordonnance royale du 14 juin 1839, M. DE ST-QUANTIN (Auguste-Edouard), commis principal de la marine, a été nommé juge de paix à Cayenne, en remplacement de M. DE ST-QUANTIN père, décédé,

Et par suite des dispositions de la dépêche ministérielle du 28 juin 1839, n^o 197, M. DE ST-QUANTIN (Édouard) a cessé, à raison de cette nomination, de faire partie du corps du Commissariat de la marine.

(N^o 184) Suivant décision ministérielle, transmise par dépêche du 2 août 1839, n^o 219, M. GUILLET, commissaire de la marine de 2^e classe, ordonnateur à la Guyane française, a été nommé à l'emploi d'ordonnateur à la Martinique,

Et M. CADEOT, commissaire de la marine de 2^e classe, actuellement à la Guadeloupe, a été nommé aux fonctions d'ordonnateur à Cayenne.

- (N^o 185) Par décision ministérielle du 2 août 1839, M. BRACHE (Claude-Frédéric), écrivain de la marine à Cayenne, a été nommé commis de marine de 2^e classe, pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1839.
-
- (N^o 186) Par décision du 12 septembre, le S^r DANIELO a été nommé surveillant des condamnés à la chaîne, en remplacement du S^r JULIARD.
-
- (N^o 187) Par décision du 21 septembre, le S^r CHARPENTIER, compositeur typographe, a été attaché à l'Imprimerie de Cayenne, conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 28 juin 1839, n^o 198.
-
- (N^o 188) Le S^r DUFOURG (Jacques-Roger), agréé, par le Tribunal de première instance de Cayenne, pour remplacer, en qualité de commis-greffier, le S^r VOISIN (Philibert), démissionnaire, a prêté serment le 21 septembre 1839.
-
- (N^o 189) Par décision du 27 septembre, la démission de M. BRIAIS, écrivain de la marine, a été acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1839.
-
- (N^o 190) Par décisions du même jour et pour compter du 1^{er} octobre 1839, M. PAIN (Phanor), écrivain auxiliaire au 2^e bureau de l'Enregistrement, a été admis à servir dans les bureaux de l'Administration de la marine, en qualité d'écrivain temporaire,
Et M. DEVILLY (Armand-Auguste), commis auxiliaire au bureau central de l'Intérieur, a été attaché au détail du Magasin général, comme écrivain temporaire.

Certifié conforme :
L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 10. ✓

OCTOBRE 1839.

(N° 191) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois d'octobre 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 33 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 45	id.	
CAFÉ.	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		1 90	id.		
GIROFLE.	{	clous. {	noir.....	1 60	id.
			blanc.....	0 80	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 60	id.		
COUAC.....		0 30	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1^{er} octobre 1839.

J. LALANNE, GUILLERMIN ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur,
GUILLET.

Vu et approuvé, en séance du Conseil privé, le 12 octobre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F° 191, Registre N° 14 des ordres.

(N^o 192) *ARRÊTÉ* portant promulgation, à la Guyane française, de l'ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les recensements.

Cayenne, le 4 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 11 juillet dernier, n^o 178, portant notification d'une ordonnance concernant les recensements ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 11 juin 1839, sur les recensements, est promulguée à la Guyane française, pour être exécutée suivant sa forme et teneur ; elle sera publiée et enregistrée, ainsi que le présent ordre, partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 octobre 1839.

DU CAMPER,

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, Fo 221, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 193) *ORDONNANCE ROYALE* sur les recensements.

Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, portant : « Art. 3. Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus. 5^o sur les recensements ; »

Vu les actes de l'ancienne législation coloniale relatifs aux dénombrements, et spécialement la déclaration du Roi du 3 octobre 1730;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1833, qui a fixé provisoirement les règles à suivre, dans les colonies, pour le recensement annuel et pour la constatation des naissances et des décès de la population esclave;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île Bourbon ont fait connaître leurs avis sur ces matières;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Le Conseil des délégués entendu;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Dans les six mois qui suivront la publication de la présente ordonnance à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, il sera fait, dans ces colonies, un recensement général de la population libre et de la population esclave.

Art. 2. §. 1^{er}. Les époques d'ouverture et de clôture du recensement général seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs.

§. 2. Dans le délai qui aura été fixé, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à la Mairie de sa commune, de trois feuilles de recensement imprimées, qui lui seront délivrées gratuitement.

§. 3. Sur chacune de ces trois feuilles, ledit propriétaire devra inscrire :

1^o Ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et, s'il y a lieu, la classe de sa patente;

2^o Le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille et non astreintes à fournir personnellement leur recensement;

3^o Les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge et les signes particuliers propres à constater leur identité. Le propriétaire indiquera, en outre, ceux de ses esclaves qui dépendent d'habitations rurales, avec mention du nom de ces habitations, et ceux qui sont employés dans les villes et bourgs, avec désignation de la ville ou du bourg où ils sont employés. Il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par des surnoms.

Art. 3. §. 1^{er}. Les trois feuilles de recensement, signées du déclarant ou de son fondé de pouvoirs, devront, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque jour de retard, être remises au Maire de la commune dans le délai qui aura été fixé par l'arrêté du Gouverneur mentionné en l'art. 2, §. 1^{er}. L'une de ces feuilles sera rendue au signataire, avec le visa du Maire; la deuxième restera déposée à la Mairie, et la troisième sera transmise au Directeur de l'Intérieur.

§. 2. Les habitants des dépendances de la Guadeloupe (Marie-Galante, Saintes et île Saint-Martin) fourniront leur recensement en quadruple expédition. La quatrième de ces expéditions restera déposée au bureau de l'Administration intérieure de la localité.

§. 3. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du Gouverneur, il sera procédé, dans la quinzaine, au recensement d'office de tous les individus qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement.

Art. 4. §. 1^{er}. L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions prescrites, en ce qui concerne les esclaves, par le 3^e paragraphe du §. 3 de l'art. 2, sera punie, suivant le cas, d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs.

§. 2. Sera passible de la même peine l'habitant convaincu d'avoir porté sur son recensement, comme appartenant à une habitation rurale, un ou plusieurs esclaves habituellement employés aux travaux des villes et bourgs, et réciproquement.

Art. 5. Des arrêtés des gouverneurs détermineront le mode à suivre pour le recensement général prescrit, par l'art. 1^{er}, pour les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves.

Art. 6. §. 1^{er}. Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé, à la Mairie de chaque commune, un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans ladite commune.

§. 2. La matricule énoncera le nom et les prénoms du maître, sa profession et le lieu de sa résidence, et contiendra, relativement à l'esclave, toutes les indications prescrites par le 3^e paragraphe du §. 3 de l'art. 2.

Art. 7. §. 1^{er}. A l'expiration du mois pendant lequel les registres-matricules devront être établis, ils resteront, pendant quinze jours, ouverts, pour recevoir les additions, retranchements ou rectifications qui seraient réclamés et reconnus fondés.

§. 2. La clôture des registres-matricules sera faite à l'expiration de ce dernier délai, et tout esclave qui ne s'y trouvera pas inscrit et de la propriété duquel il ne sera pas justifié par des recensements antérieurs ou par d'autres titres sera, comme vacant et sans maître, réuni au Domaine et aussitôt déclaré libre, sauf à le soumettre, envers le Gouvernement, à un engagement de sept années, pour être employé dans les ateliers publics.

§. 3. Les recensements qui auront servi à l'établissement des registres-matricules seront conservés aux archives de chaque commune.

Art. 8. Les registres-matricules mentionnés aux articles précédents seront à souches. Il en sera détaché, pour chaque esclave, un certificat de recensement, qui portera un numéro d'ordre et toutes les indications inscrites sur la souche. Ce certificat sera remis au maître, après avoir été signé par le Maire et revêtu du timbre de la Mairie.

Art. 9. §. 1^{er}. A dater de la clôture du recensement général, aucune vente et aucun échange d'esclave ne devront avoir lieu sans être déclarés par les deux parties contractantes et sans que mention en soit faite, tant sur le registre à souches que sur le certificat de recensement qui passera dans les mains du nouveau maître.

§. 2. Les mentions auront lieu sans frais; elles seront si-

gnées par le Maire et par les deux parties contractantes. Si les parties ne savent signer, le Maire le rapportera expressément.

Art. 10. §. 1^{er}. Les déclarations prescrites par l'article précédent devront être faites au Maire dans le mois de la mutation, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs pour chaque mutation non déclarée.

§. 2. S'il y avait refus de déclaration de la part de l'une des parties, à raison de contestation sur la vente ou sur l'échange, l'effet des mentions serait suspendu jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué sur la validité de la transaction, à la diligence, soit de l'autre partie, soit du Ministère public.

Art. 11. §. 1^{er}. Lorsque, par suite d'une mutation, un esclave passera d'une commune dans une autre, le nouveau propriétaire, indépendamment des formalités prescrites en l'article précédent, sera tenu, dans le même délai et sous les mêmes peines, de déposer le certificat de recensement dudit esclave à la Mairie de la commune où il est domicilié. L'esclave sera, immédiatement après, inscrit sur le registre-matricule de ladite commune, et il sera délivré au maître un nouveau certificat de recensement, portant, ainsi que le registre-matricule, toutes les indications contenues dans le précédent certificat, qui sera ensuite annulé.

§. 2. Sur l'avis qui devra lui être donné de ce transfert, le Maire de la commune où l'esclave était précédemment inscrit radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat annulé.

Art. 12. §. 1^{er}. Lorsque les mutations prévues par les art. 9, 10 et 11 auront lieu par succession, donation, legs ou vente publique, les héritiers, donataires, légataires et adjudicataires seront tenus de l'exécution des dispositions contenues auxdits articles.

§. 2. Les dispositions de l'art. 11 sont, en outre, applicables aux propriétaires qui transporteront, d'une commune dans une autre, leur résidence et celle d'un ou de plusieurs de leurs esclaves.

Art. 13. §. 1^{er}. Dans le cas d'une demande d'affranchissement formée pour un esclave, la déclaration prescrite par

l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 devra , à peine de rejet , être accompagnée du dépôt du certificat de recensement de l'esclave.

§. 2. Ce certificat de recensement sera restitué au maître , si , par l'effet d'oppositions , l'affranchissement ne s'effectue pas. Dans le cas contraire et dans les quinze jours qui suivront l'arrêté d'affranchissement , le certificat de recensement sera transmis au Maire de la commune où l'esclave était inscrit en dernier lieu. Le Maire radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat de recensement , qui sera ensuite annulé. Il sera également pourvu , en cas de mutations antérieures , aux autres radiations prescrites par l'art. 11 , §. 2.

CHAPITRE II.

DES RECENSEMENTS ANNUELS.

Art. 14. A partir du recensement général prescrit par les art. 1^{er} et suivants , des recensements annuels de la population esclave continueront d'être faits dans les colonies de la Martinique , de la Guadeloupe , de la Guyane française et de Bourbon.

Art. 15. §. 1^{er}. L'époque de ces recensements annuels sera fixée par les arrêtés des gouverneurs.

§. 2. Les recensements annuels s'opéreront conformément aux dispositions prescrites , relativement au recensement général , par les art. 2 , 3 et 4 de la présente ordonnance. Les feuilles de recensement fournies par les propriétaires d'esclaves devront , outre les indications exigées par l'art. 2 , §. 3 , et sous les mêmes peines , mentionner les naissances , les décès et toutes les mutations survenues , parmi lesdits esclaves , depuis la date du précédent recensement. En cas d'augmentation ou de diminution par achat , vente , succession ou donation , les feuilles de recensement indiqueront les dates , ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis , ou qui auront vendu , donné ou légué.

Art. 16. Il sera pourvu , par des arrêtés des gouverneurs , aux recensements auxquels il pourra y avoir lieu de soumettre les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves , postérieurement au recensement général prescrit , pour cette partie de la population , par l'art. 1^{er}.

CHAPITRE III.

DE LA CONSTATATION DES NAISSANCES , DES DÉCÈS
ET DES MARIAGES DES ESCLAVES.

Art. 17. Tout maître d'esclaves est tenu de faire , soit par lui-même , soit par un fondé de pouvoirs , devant le Maire de la commune où résident ses esclaves , la déclaration de leurs naissances , de leurs décès et de leurs mariages.

Art. 18. Ces déclarations doivent être inscrites, dans chaque commune , sur un registre tenu double , coté et paraphé par le Juge royal du ressort. L'un des doubles sera transmis , à la fin de chaque année , au greffe du Tribunal de première instance de l'arrondissement. Le second restera déposé aux archives de la commune.

Art. 19. §. 1^{er}. Les déclarations de naissances et de décès doivent être faites , verbalement ou par écrit , dans le délai de trois jours. Néanmoins, ce délai sera augmenté de trois jours pour les communes de la Guyane française autres que la ville de Cayenne.

§. 2. La déclaration de naissance doit être suivie , dans un délai de quarante jours , de la présentation de l'enfant.

§. 3. L'inhumation d'un esclave décédé ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le moment du décès et devra toujours être autorisée par le Maire , qui ne pourra délivrer l'autorisation qu'après avoir constaté ou fait constater le décès.

Art. 20. Les déclarations doivent énoncer le jour et l'heure auxquels elles sont faites , les noms , prénoms , âge , demeure et profession des personnes qui y concourent. Elles doivent mentionner :

1^o Lorsqu'il s'agit d'une naissance , le jour et l'heure de la naissance , le sexe de l'esclave nouveau-né , le nom qui lui est donné , le nom et l'âge de la mère et le numéro du certificat de recensement qui la concerne , et , en outre , le nom du père , si l'enfant est issu d'esclaves mariés ;

2^o Lorsqu'il s'agit d'un décès , le jour et l'heure du décès , les noms , le sexe , l'âge et le numéro de matricule de l'esclave décédé , et toute autre indication propre à constater l'identité.

Art. 21. Il sera statué, par une ordonnance spéciale, sur les formes de la célébration du mariage des esclaves et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés en l'art. 18.

Art. 22. Les contraventions aux art. 17, 18, 19 et 20 seront passibles, suivant les cas, d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs et, s'il y a lieu, des peines prévues par l'art. 358 du Code pénal colonial (1).

Art. 23. §. 1^{er}. Toute déclaration de naissance d'un esclave sera immédiatement suivie de l'inscription de l'individu déclaré sur le registre à souches de la commune et de la remise d'un certificat de recensement au maître, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 8 de la présente ordonnance.

§. 2. A l'appui de toute déclaration de décès, le maître fera remise du certificat de recensement de l'esclave décédé. Ce certificat sera annulé par le Maire, après la délivrance du permis d'inhumation, et le talon sera biffé.

§. 3. Le Maire pourra accorder au maître un délai d'un mois pour la remise du certificat de recensement; passé ce délai, le maître sera passible d'une amende de cent francs et la radiation de la souche sera opérée.

Art. 24. Le droit de visite consacré en matière de recensement sera exercé, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance, à la diligence du Directeur de l'Intérieur et du Procureur-général, par les maires et leurs adjoints et par les officiers du Ministère public.

Art. 25. Le Directeur de l'Intérieur et ses délégués, le Procureur général, les procureurs du Roi et leurs substituts auront, dans chacune des colonies sus-mentionnées, le droit d'inspection sur les registres-matricules et sur les registres de déclarations établis en vertu des art. 6 et 18 de la présente ordonnance.

Art. 26. Les amendes portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

(1) Art. 358. « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumér un individu décédé, seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de cent un francs à trois cents francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées. »

Art. 27. L'ordonnance royale du 4 août 1833, sauf le §. 2 de l'art. 2 (1), et toutes dispositions contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

Art. 28. Notre Ministre secrétaire-d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 70, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 194) *EXÉCUTION de l'ordonnance royale du 11
juin 1839.*

CERTIFICATS DE RECENSEMENTS.

Modèle de la souche et du coupon.

(1) Si l'inscription a lieu en vertu de l'art. 23, §. 1^{er}, de l'ordonnance, cette case sera consacrée à l'énonciation de la date de la naissance, des signes particuliers qui distingueront l'individu inscrit et de sa filiation.

(2) Ici on devra, conformément à l'art. 2, §. 3, de l'ordonnance, indiquer l'habitation rurale, la ville ou le bourg où l'esclave est employé.

(3) Cases destinées à recevoir les mentions de mutations et d'annulations prescrites par l'art. 11.

(4) Case destinée à recevoir les mentions prévues par les art. 13 et 23, §. 2.

(5) Cases destinées à recevoir l'inscription des différents transferts de propriété prévus par les art. 9 et 10. Ces cases doivent être continuées au verso de la feuille.

(1) §. 2 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833 :

« La déclaration.....de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende. »

(183)

(N° 195) Par décision du 6 octobre 1839, un congé de six mois pour France a été accordé à M. DURAND, sous-lieutenant au détachement d'infanterie de marine, en garnison à Cayenne.

(N° 196) DÉCISION qui adjoint M. le docteur ROUX, chirurgien de la marine de 2^e classe, à la commission de vérification de la morue sèche, pour procéder à une contre-visite d'une importation faite par le navire l'Édouard, de Bordeaux.

Cayenne, le 7 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal, du 7 octobre courant, de la commission instituée aux termes de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, concernant les primes pour la pêche de la morue, et duquel il résulte qu'il y a eu parité d'opinion pour et contre à l'égard de la qualité d'un parti de morue sèche importé dans la colonie par le navire du commerce l'Édouard, de Bordeaux;

Attendu que l'ordonnance précitée n'a pas prévu le cas de division dont il s'agit, et qu'en pareille circonstance, le seul moyen de statuer est de constituer éventuellement la commission en nombre impair, afin de pouvoir déterminer une majorité;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

M. ROUX-MARTIN, chirurgien de la marine de 2^e classe, est adjoint à la commission des primes à l'introduction de la morue sèche, à l'effet de procéder à une nouvelle visite du parti de ce poisson importé par le navire l'Édouard.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 220, Registre N° 14 des ordres.

(N° 197) *ARRÊTÉ* qui charge M. DE GLATIGNY, inspecteur colonial, des fonctions d'ordonnateur par intérim.

Cayenne, le 10 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 2 août 1839, n° 219, relative à la destination nouvelle donnée à M. GUILLET, commissaire de marine, ordonnateur à la Guyane française;

Ayant à pourvoir provisoirement au remplacement de M. GUILLET dans lesdites fonctions;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

M. DE GLATIGNY, inspecteur colonial à la Guyane française, remplacera, *par intérim*, M. GUILLET, commissaire de marine, nommé ordonnateur à la Martinique, dans les fonctions d'ordonnateur à Cayenne. Le service lui sera remis le 15 de ce mois.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1839.

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F° 185, Registre N° 14 des ordres.

(N° 198) *ORDRE* qui prescrit à M. GUILLET, commissaire de marine, ordonnateur à Cayenne, de remettre le service à M. DE GLATIGNY.

Cayenne, le 10 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 2 août 1839, n° 219, par laquelle M. GUILLET, commissaire de marine, ordonnateur à

la Guyane française, est appelé à remplir les mêmes fonctions à la Martinique ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. GUILLET, commissaire de marine, ordonnateur à Cayenne, remettra le service à M. DE GLATIGNY, inspecteur colonial, à compter du 15 courant, et s'embarquera, comme passager aux frais du Gouvernement, sur le brick de l'Etat *le Hussard*, destiné à le transporter à sa nouvelle destination.

Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera.

Cayenne, le 10 octobre 1839.

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 187, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 199) *ARRÊTÉ* qui charge M. BATBEDAT, sous-commissaire de marine, des fonctions d'inspecteur colonial par intérim.

Cayenne, le 10 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté de ce jour, qui charge provisoirement M. DE GLATIGNY, inspecteur colonial, des fonctions d'ordonnateur à Cayenne ;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BATBEDAT, sous-commissaire de marine, prendra, *par intérim*, le service de l'Inspection coloniale dans la Guyane française, en remplacement de M. DE GLATIGNY, à partir du 15 courant.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré dans le Bulletin officiel.

Cayenne, le 10 octobre 1839.

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 188, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 200) Par décision du 10 octobre 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. FERRER, sous-lieutenant au détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne.

(N^o 201) *ARRÊTÉ portant affranchissement définitif de trois négresses de traite, libérées en vertu de la loi du 4 mars 1831.*

Cayenne, le 12 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la traite des noirs;

Vu l'arrêté local du 16 juin 1831, qui déclare libres, conformément aux art. 10, 11 et 12 de la loi du 4 mars précitée, les noirs de traite provenant de saisies antérieures à la publication de ladite loi;

Vu l'arrêté du même jour, portant que les noirs provenant de saisies seront soumis envers le Gouvernement, à compter des époques fixées par les art. 11 et 12 de la loi, à un engagement de sept ans, pendant lequel ils seront employés dans les ateliers publics;

Vu les actes passés administrativement, à Cayenne, les 1^{er} janvier 1833 et 1^{er} janvier 1834, portant engagement, pour sept années, des négresses THOMASINE, PIERRETTE et CELESTINE;

Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi précitée, il était facultatif au Gouvernement de ne pas faire contracter cet engagement, et qu'il peut, en conséquence, en abrégier la durée;

Vu l'arrêté du 30 juin 1838, fixant les diverses allocations auxquelles auront droit seize négresses libérées définitivement le 21 mai précédent;

Considérant que la négresse ISABEAU, libérée définitivement le 1^{er} janvier dernier, et que les trois négresses ci-dessus dé-

nommées ont joui, depuis le 30 juin 1838, de tous les avantages attribués à ces seize négresses ;

Considérant qu'il convient de faire cesser toute disparité de position entre les vingt familles libérées restées à Cayenne ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour ,

THOMASINE, âgée de 24 ans,

PIERRETTE et CELESTINE, âgées de 23 ans,

sont affranchies de tout engagement envers le Gouvernement.

2. Il sera remis à chacune de ces négresses un acte constatant la cessation de son engagement et destiné à lui servir de titre de liberté.

3. La négresse ISABEAU, libérée définitivement par arrêté du 1^{er} janvier dernier, et les trois négresses libérées définitivement par l'art. 1^{er} qui précède, continueront, ainsi que leurs enfants, à jouir des avantages attribués, par l'arrêté du 30 juin 1838, aux seize autres négresses *de traite*, restées à Cayenne, libérées définitivement par arrêté du 21 mai précédent.

En conséquence, ces allocations seront, à compter de ce jour, réglées uniformément pour les vingt familles libérées restées à Cayenne et devront cesser à la même époque.

Elles continueront, pour les quatre familles récemment libérées, à être composées, suivant l'âge et le sexe des ayants droit, savoir :

ISABEAU, veuve de RONDO, dit BONDO, âgée de 25 ans,

SAÛL, 7 ans, son enfant.

THOMASINE, femme de NARCISSE, âgée de 24 ans,

BIAS..... 9 ans,

ALCYONE..... 7 ans,

TURC..... 5 ans,

PROSPER..... 2 ans,

} ses enfants.

PIERRETTE, femme d'HOMÈRE, âgée de 23 ans ,
NELLY..... 4 ans ,
MICHELINE..... 2 ans , } ses enfants.
CÉLESTINE , femme de JASMIN , âgée de 23 ans ,
JOSÉPHINE-MARIE..... 8 ans ,
THYRZA..... 3 ans , } ses enfants.
GEORGINA-JASMIN..... 6 mois }

4. Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1838, en ce qui concerne le titre de concession à délivrer aux négresses libérées, la surveillance sous laquelle elles sont placées et les clauses de retrait des avantages qui leur sont attribués sont entièrement applicables aux quatre familles ci-dessus dénommées.

5. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^{os} 225, 226 et 227, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 202) ARRÊTÉ sur les recensements de la population libre et esclave à la Guyane française. (Exécution de l'ordonnance royale du 11 juin 1839.)

Cayenne, le 12 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu les art. 2, §. 1^{er}, 5, 15, §. 1^{er}, et 16 de l'ordonnance royale du 11 juin dernier, sur les recensements;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

DU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

L'époque d'ouverture du recensement général de la population libre et esclave de la Guyane française est fixée au 1^{er} janvier 1840.

Sa clôture aura lieu le 15 février suivant.

2. A partir du 15 décembre prochain, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à Cayenne, dans les bureaux de la Mairie, et, dans les quartiers, chez le Commissaire-Commandant, de *trois* feuilles de recensement imprimées, pour y inscrire, à la date du 1^{er} janvier, les indications prescrites par le §. 3 de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 11 juin dernier.

Toute personne de condition libre, non propriétaire d'esclaves, résidant à la Guyane française, est soumise à la disposition qui précède et devra inscrire, sur les feuilles de recensement, les indications prescrites par les 1^{er} et 2^e paragraphes du §. 3 de l'art. 2 précité. Dans le cas où le déclarant n'aurait pas encore fourni recensement, il devra, en outre, s'il est né ailleurs que dans la colonie, faire connaître l'époque de son arrivée, ou, s'il est nouvellement affranchi, la date de son affranchissement.

Les militaires en garnison et les marins de la station, non propriétaires d'esclaves, sont seuls dispensés de la formalité du recensement.

3. La remise des feuilles de recensement devra être faite, à Cayenne, avant le 10 janvier, et, dans les quartiers, avant le 20 du même mois.

Toute contravention à cette disposition sera, pour les propriétaires d'esclaves, punie des peines prévues par l'art. 3 de l'ordonnance royale précitée, et, pour les non propriétaires, d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs ni excéder vingt-un francs.

L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions exigées par l'article qui précède, en ce qui concerne le déclarant et sa famille, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs ni excéder dix francs, indépendamment des peines prévues, par l'art. 4 de l'ordonnance, pour les omissions ou inexactitudes commises dans les mentions relatives aux esclaves.

4. A l'expiration du délai fixé pour la remise des recensements, le Maire de la ville de Cayenne et les Commissaires-Commandants des quartiers procéderont, dans la quinzaine, au recensement d'office de tous les individus, propriétaires ou non propriétaires d'esclaves, qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement; ils adresseront la liste de ces retardataires à l'Ordonnateur, chef de l'Administration intérieure, et lui feront la remise des recensements, vérifiés par eux, qui doivent rester déposés au bureau du Domaine.

5. A partir du 15 février, époque de la clôture du recensement général, il sera, dans le mois qui suivra, formé, à Cayenne et dans chaque quartier, un registre-matricule des esclaves, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance royale précitée.

Du 16 mars au 1^{er} avril, sera ouvert le délai prescrit, par l'art. 7, pour faire aux registres-matricules les additions, retranchements ou rectifications qui seraient réclamés et reconnus fondés.

La clôture des registres-matricules aura lieu le 2 avril.

DES RECENSEMENTS ANNUELS.

6. L'opération des recensements annuels de la population esclave, prescrits par les art. 14 et 15 de l'ordonnance, aura lieu aux époques fixées pour le recensement général. En conséquence, les feuilles de recensement seront délivrées le 15 décembre de chaque année et devront être remises, à Cayenne, le 10 janvier, et, dans les quartiers, le 20 du même mois.

7. A la même époque, les personnes de condition libre, non propriétaires d'esclaves, astreintes, par l'art. 2 du présent arrêté, à fournir recensement, seront, sous les peines prévues en l'art. 3, soumises, chaque année, à la même formalité.

Outre les énonciations ci-dessus indiquées, les feuilles de recensement devront mentionner les naissances, les décès et toutes les autres mutations survenues dans la famille du déclarant depuis le précédent recensement.

8. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 octobre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 193, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 203) *ARRETE* portant nomination d'une commission spéciale, à l'effet de procéder à la révision des anciennes créances du Trésor colonial.

Cayenne, le 12 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les avis et les vœux exprimés par le Conseil colonial, dans les sessions ordinaires de 1838 et 1839;

Considérant que, depuis 1829, il n'a été fait aucune révision des anciennes créances du Trésor, dont une partie peut être tombée en non-valeur par suite du décès, du départ ou de l'insolvabilité d'un certain nombre de débiteurs; que, d'un autre côté, la position gênée de quelques autres a pu s'améliorer;

Considérant qu'il est du plus grand intérêt, dans les circonstances présentes, de procéder à une nouvelle révision, à l'effet d'être fixé sur les chances réelles de recouvrement et sur la réalité des ressources financières de la colonie;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission spéciale, composée de

MM. BRUNOT, conseiller privé, président ;

SIMIAN, conseiller colonial ;

BRUN (J.-J.), conseiller à la Cour royale ;

TESTE, sous-commissaire de la marine ;

LAURENT, chef du bureau du Domaine et des Contributions,

Et GUILLERMIN, habitant notable,

Et assistée de M. l'Inspecteur colonial,

est chargée de procéder à la révision des anciennes créances du Trésor, consistant, savoir :

1^o Créances diverses de 1803 à 1826 ;

2^o Impôts arriérés sur les exercices clos de 1826 à 1837 ;

3^o Cessions des magasins et journées d'hôpital non acquittées à la clôture des exercices.

Les deux premières catégories s'élevant, à l'époque du 1^{er} août de la présente année, à la somme de 208,358 fr. 96 c.

La troisième à..... 8,230 38

TOTAL..... 216,589 fr. 34 c.

Ne sera point comprise, dans cette révision, la somme de 88,238 fr. 97 cent., due, à la caisse de réserve, pour remboursement d'avances en machines à vapeur, les garanties de remboursement de cette somme paraissant suffisantes quant à présent.

2. La commission examinera l'ancien grand rôle, à l'effet de déterminer les causes qui ont pu s'opposer à son recouvrement ; elle donnera son avis motivé sur les dégrèvements devenus indispensables et indiquera les créances qui ont pu

gagner de valeur par suite du changement de fortune des débiteurs.

3. Il sera statué, en Conseil privé, sur les mesures à prendre par suite du travail de la commission.

4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection, inséré au Bulletin et à la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 12 octobre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur ,

GUILLET.

Enregistré à l'Inspection, F^o 190, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 204) *ARRÊTÉ* portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française.

Cayenne, le 16 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Conseils de guerre et de révision permanents de la colonie de la Guyane française sont, à compter de ce jour, composés ainsi qu'il suit; savoir :

Premier Conseil de guerre.

MM. DE KERCKOVE, chef de bataillon d'artillerie en retraite, président;

Alf. DE SAINT-QUANTIN, capitaine en 2^e au corps royal du génie, juge;

DE VILLEMAREST, lieutenant de vaisseau, juge;

PRADIER, enseigne de vaisseau, juge;

COLLÈTE, sous-lieutenant d'infanterie de marine, juge;

BONNIVAL, *idem*, juge;

- MM. CHEIRAL , sergent-major , *jugé* ;
RICHARD , commis principal de marine , *commissaire du Roi* ;
VIOLETTE , capitaine en 1^{er} d'artillerie , *rapporteur* .

Deuxième Conseil de guerre.

- MM. BOULLAY , chef de bataillon d'infanterie , *président* ;
ROZET , capitaine d'infanterie , *jugé* ;
JOLY , *idem* , *jugé* ;
FAVOS , lieutenant en 2^e d'artillerie , *jugé* ;
BURGT , sous-lieutenant d'infanterie , *jugé* ;
PRÉVOST , *idem* , *jugé* ;
GROSJEAN , sergent-major , *jugé* ;
ABADIE , commis principal de marine , *commissaire du Roi* ;
BLANPIED , capitaine d'infanterie , *rapporteur* .

Conseil de révision.

- MM. le Général BERNARD , *président* ;
RONMY , capitaine en 1^{er} au corps royal du génie , *jugé* ;
BERT , capitaine adjudant-major , *jugé* ;
LEMAITRE , capitaine de milices , *jugé* ;
WARGNY , capitaine d'infanterie , *jugé* ;
TESTE , sous-commissaire de marine , *commissaire du Roi* .

2. Le Commandant de la Place et les Présidents des conseils de guerre et de révision sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au greffe des conseils de guerre et de révision, à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 octobre 1839.

DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 188, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 205) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n° 237, portant avis du dégrèvement des sucres coloniaux.

Paris , le 22 août 1839.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* de ce jour, qui vous parviendra en même temps que la présente dépêche, contient, dans sa partie officielle, à la suite d'un rapport présenté au Roi par M. le Ministre du commerce, une ordonnance signée, par Sa Majesté, le 21 août, pour abaisser provisoirement les droits d'entrée sur les sucres coloniaux.

Le dégrèvement est tel que l'avait proposé, par amendement, la commission chargée, dans la dernière session de la Chambre des Députés, d'examiner le projet de loi présenté par le Gouvernement. Les droits sont donc diminués, par 100 kilogrammes :

De 12 francs sur le sucre brut autre que blanc et sur le sucre terré ;

De 20 francs 40 centimes sur le sucre brut blanc.

La surtaxe sur les sucres étrangers reçoit aussi l'abaissement qui avait été demandé.

Ces modifications au tarif auront leur effet à compter du 10 septembre prochain.

J'ai l'honneur de vous inviter à faire publier l'ordonnance et le rapport en question. Les habitants de nos colonies y trouveront un nouveau témoignage de la haute sollicitude du Gouvernement.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 95, Registre N° 11 des dépêches ministérielles.

(N° 206) RAPPORT AU ROI.

Votre Majesté sait combien ont été vives les réclamations élevées, au nom des colonies, de notre agriculture, de notre commerce maritime et des fabricants de sucre indigène, pour ou contre une modification de nos tarifs, tendant à dégrèver

le sucre des colonies. J'ai dû vérifier scrupuleusement les faits, étudier tous les documents qui ont été publiés, afin de proposer à Votre Majesté une résolution conforme aux intérêts généraux du pays.

Je devais d'abord examiner la question de légalité. L'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 dispose que « des ordonnances du Roi pourront, provisoirement et en cas d'urgence, réduire les droits de douanes sur les matières premières nécessaires à nos manufactures. »

Or, le sucre brut doit incontestablement être rangé dans cette catégorie. Il est, en effet, la matière indispensable de nos raffineries, que la loi protège, contre la concurrence étrangère, par une surtaxe sur les produits similaires à l'importation, par un drawback ou restitution de droits, lorsque les produits fabriqués sont exportés, et par la prohibition absolue du sucre raffiné. C'est en ce sens que, pour des cas analogues, la loi de 1814 a toujours été interprétée et appliquée (1).

La légalité étant hors de doute, des motifs d'urgence et de nécessité politique réclament hautement un prompt changement dans nos tarifs. Ces motifs, nous les trouvons dans la gravité de l'état présent des choses, que chaque jour rend plus compromettant pour tous les intérêts. Les navires sont retenus dans nos ports, et, tant que dure l'incertitude, ils ne peuvent recevoir de destination. D'autre part, les nombreux bâtiments du commerce français aux Antilles sont réduits à l'alternative, ou de partir sous un fret insuffisant, ou de revenir sur lest. Nos produits manufacturiers et agricoles sont atteints dans un de leurs débouchés les plus importants, et les expéditions maritimes et les échanges sont suspendus. Les intérêts de nos colonies et de nos ports, comme ceux de notre industrie intérieure et du Trésor, nous imposent donc l'impérieux devoir de mettre un terme à une telle situation.

On a essayé de dire que, le droit sur le sucre colonial étant plutôt une taxe de consommation qu'un droit de douane proprement dit, l'urgence même ne pouvait nous autoriser à invoquer la loi de 1814. La base sur laquelle repose ce raison-

(1) Ordonnances des 8 juillet et 19 août 1834, 10 octobre 1835, 25 juillet 1837, 23 juillet et 2 septembre 1838.

nement est fausse. Le droit sur les sucres a, comme toutes les autres taxes de nos tarifs, le double objet de fournir un revenu au Trésor et de régler les conditions de la production intérieure. S'il n'avait pas ce dernier caractère, la question que le Gouvernement est appelé aujourd'hui à résoudre ne se serait pas présentée. Aussi avons-nous hautement protesté contre une semblable allégation et déclaré formellement (1) et de manière à ne laisser aucun doute que le Gouvernement se reconnaissait le droit de rendre une ordonnance de dégrèvement et qu'il userait de ce droit, si la nécessité en devenait nécessaire à ses yeux.

Le principe du dégrèvement, qui faisait la base du projet de loi présenté, le 1^{er} juin, à la Chambre des Députés, a été accueilli par la commission chargée de l'examiner. Son rapport a mis en pleine lumière les résultats de la loi du 18 juillet 1837, qui n'a pu empêcher le prix du sucre de tomber de 8 à 10 francs, et il a fait ressortir l'opportunité d'une réduction de droits sur le sucre colonial, comme l'unique moyen d'atténuer l'inégalité entre ce produit et le sucre indigène. En effet, la taxe de consommation sur *le sucre français* est de 49 fr. 50 c. pour le colon, qui a déjà 30 fr. environ de fret et autres charges à supporter pour arriver dans nos ports, tandis qu'elle n'est que de 16 fr. 50 c. pour le fabricant de l'intérieur, dont les produits peuvent se vendre sur place.

Sans doute, en présence des faits accomplis et des ménagements qu'ils imposent, il est impossible de remédier de suite à ce défaut d'équilibre. Mais, en même temps, il faut reconnaître que, pour les colonies, la culture de la canne est le principal et, pour ainsi dire, l'unique moyen d'existence; que nulle autre culture de même importance ne peut la remplacer; que ce produit alimente notre commerce maritime, donne un fret considérable à la marine marchande; qu'enfin les producteurs coloniaux consomment une grande partie de nos produits agricoles et manufacturiers, et que, dès-lors, tout ce qui leur nuit essentiellement nuit de même et porte dommage à tous les grands intérêts du pays.

Les circonstances qui se sont produites pendant la dernière

(1) Séance du 16 juillet.

session nous autorisent à croire que les Chambres ont voulu laisser au Gouvernement de Votre Majesté le soin d'apprécier les faits les plus récents et les résultats de la mesure que les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe venaient de prendre sous leur responsabilité. Elles ont, au reste, reconnu, comme le Gouvernement, tout ce qu'il y aurait d'injuste et de dommageable dans le maintien du régime dont tant de graves intérêts demandent la modification.

Quand le projet de loi fut présenté, on comparait le prix du sucre brut bonne quatrième tombé à 54 fr. avec le prix de 62 fr. qui existait en 1837, et l'on montrait qu'en défalquant de ces 54 fr. le droit actuel de..... 24 75 }
plus le fret et les autres dépenses, } 38 75
qui sont de..... 14 " }

il ne restait au colon que..... 15 25
et que ce net produit, loin de couvrir les frais de culture, estimés au moins à..... 23 50

laissait une perte de..... 8 25
par 50 kilogr., perte énorme et profondément ruineuse lorsqu'elle s'applique à la totalité de la production qui seule fait exister nos établissements coloniaux.

Il était urgent d'y porter remède, personne n'en pouvait disconvenir.

Maintenant que le prix du sucre bonne quatrième s'est relevé de 56 à 58 fr. 50 c., soit en moyenne 57 fr., est il moins urgent d'alléger la souffrance de nos colonies? Elles perdent un peu moins, il est vrai; mais, le colon obtint-il le prix de revient de 23 fr. 50., le *statu quo* serait encore intolérable; car si l'armateur, en payant à l'habitation..... 23 50
devait continuer à subir un droit de..... 24 75
et payer pour frais divers..... 14 " }

en tout..... 62 25
et ne recevoir en France que 56 fr. 57 c. ou 58 fr., la perte ne serait que déplacée et pèserait de tout son poids sur notre commerce maritime et intérieur. En effet, plus le prix se re-

lèverait aux colonies, et plus l'opération serait ruineuse sur le marché français.

Ainsi, la plus-value aux colonies ne changerait pas l'état des choses, elle ne ferait cesser qu'en apparence et momentanément leur détresse, en augmentant celle des villes maritimes et de la navigation française. Le dégrèvement présente donc toujours le même caractère d'urgence. Quant au chiffre, je ne crois pas devoir proposer à Votre Majesté de dépasser les limites fixées dans le rapport de la commission de la Chambre des Députés. L'ordonnance, en effet, n'ayant qu'un caractère provisoire, doit être plus réservée que la loi. C'est toujours avec cette prudence que le Gouvernement a usé des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi de 1814.

A l'égard des résultats des arrêtés rendus par les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, les premières informations reçues nous ont appris que l'exportation à l'étranger n'a pas été considérable et a faiblement élevé les cours. Mais des nouvelles plus récentes annoncent que les exportations se sont accrues et ont amélioré les prix ; mais cet effet aura dû cesser aussitôt que la défense d'exporter sera parvenue aux colonies. Ces exportations momentanées nous expliquent les faits si désastreux de bâtimens français revenant sur lest. Ainsi, des voyages, dont tout le profit devait être donné par le fret au retour, sont devenus ruineux pour les armateurs, comme pour tous les manufacturiers et négociants de l'intérieur qui ont des relations avec nos colonies. Ces faits confirment encore ce que nous avons dit sur la solidarité de souffrance entre les colonies, la marine marchande et l'industrie de la Métropole.

La force des choses, la justice et les intérêts généraux du pays font ressortir plus que jamais l'urgente nécessité de prendre une mesure provisoire.

Je n'hésite donc pas à proposer à Votre Majesté, de l'avis unanime du Conseil, de réaliser immédiatement par ordonnance les dispositions convenues au projet de loi du 1^{er} juin dernier, sous les modifications introduites par la commission de la Chambre des Députés.

Cette résolution, dont les Chambres seront saisies dès e

début de la prochaine session, mettra fin aux anxiétés du commerce maritime et du commerce intérieur. Elle rappellera la spéculation sur une marchandise actuellement délaissée et qui ne s'achète plus qu'au fur et à mesure des besoins journaliers. Elle rendra à toutes les opérations commerciales le mouvement que l'incertitude leur enlève. Pour constater cette déplorable stagnation, je n'ai besoin que de citer le chiffre des quantités retenues dans les entrepôts. Il était, au 10 de ce mois, de 34,500,000 kilogr. L'effet du dégrèvement sera de relever le prix des sucres en entrepôts au grand avantage, soit des colons, soit des armateurs, sans affecter le prix à la consommation, sans nuire, par conséquent, aux fabriques du sucre indigène. Cette prévision est celle de tous les négociants et de tous les administrateurs les mieux placés pour apprécier les résultats possibles des modifications proposées. Nous partageons entièrement leurs convictions, et, en les exprimant à Votre Majesté, nous sommes heureux de rassurer sa sollicitude si vivement excitée par les alarmes de notre agriculture et de nos fabriques de sucre indigène.

Les résultats de l'ordonnance mettront la question des sucres en état d'être discutée utilement par les Chambres et de recevoir une solution définitive. C'est après avoir interrogé les faits qu'il sera aisé d'écartier les exagérations qui se produisent toujours et de toutes parts, quand il s'agit de statuer sur des questions qui peuvent être envisagées sous tant d'aspects différents et qui embrassent de si nombreux intérêts.

Si Votre Majesté daigne approuver les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N° 207) ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 10 septembre prochain, le tarif des sucres à leur importation sera réglé ainsi qu'il suit :

Sucre des colonies françaises importé par navires français.

		les 100 kil.	
Brut.	autre que blanc... {	de Bourbon.....	26 f. 50 c.
		d'Amérique.....	33 »
	blanc..... {	de Bourbon.....	33 10
		d'Amérique.....	39 60
Terré de toutes nuances.	de Bourbon.....	49 »	
	d'Amérique.....	58 »	

Sucre étranger.

		les 100 kil.	
Brut autre que blanc.....	par navires français.. {	de l'Inde.....	55 f. » c.
		d'ailleurs hors d'Europe	60 »
		des entrepôts.....	70 »
Brut, blanc ou terré, sans distinction de nuance ni du mode de fabrication...	par navires français.. {	étrangers.....	75 »
		de l'Inde.....	65 »
		d'ailleurs hors d'Europe	70 »
		des entrepôts.....	80 »
	par navires étrangers.....	95 »	

2. Jusqu'au 10 octobre prochain, le remboursement des droits sur les sucres raffinés exportés s'effectuera à raison des anciens droits, dont on justifiera le paiement ; passé ce délai, il ne sera plus admis que des quittances reçues pour les droits du nouveau tarif.

3. Nos Ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de
l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

(N^o 208) *ARRÊTÉ qui promulgue l'ordonnance du Roi du
11 juin 1839, concernant l'affranchissement des esclaves dans
les colonies.*

Cayenne, le 23 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin dernier, n^o 179, portant invitation de faire publier, à la Guyane française, l'ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les affranchissements ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 août dernier, portant instruction sur l'exécution de ladite ordonnance ;

Sur le rapport du Procureur général ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 11 juin 1839, concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies, sera publiée et promulguée dans la colonie, pour être exécutée suivant sa forme et teneur. Elle sera enregistrée, ainsi que le présent arrêté,

partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Euregistré à l'Inspection, F^o 199, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 209) *ORDONNANCE DU ROI concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies.*

Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'art. 3 de la loi du 24 avril 1833, portant : « Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus.... 5^o Sur les conditions et les formes des affranchissements ; »

Vu l'ancienne législation relative aux affranchissements et, spécialement, l'édit du mois de mars 1685 ;

Vu les ordonnances royales des 1^{er} mars 1831, 12 juillet 1832 et 29 avril 1836, relatives aux affranchissements ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette nouvelle législation, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'esprit de famille ;

Les conseils coloniaux et le Conseil des délégués entendus ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

1^o L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage ;

2^o L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints sont également affranchis de droit ;

3^o L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance ;

4^o L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil ;

5^o L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé, soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants ;

6^o Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres et reconnus par eux ou par l'un d'eux ;

7^o Le père ou la mère, esclaves de leurs enfants libres ;

8^o Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres ;

9^o Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

Art. 2. §. 1^{er}. L'effet des affranchissements de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi, ainsi qu'il est dit ci-après, par les personnes libres désignées plus haut, dans le délai de trois mois à partir du mariage, de l'adoption, de la reconnaissance ou de la possession. Un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, sera également accordé pour les individus auxquels l'affranchissement sera immédiatement applicable.

§. 2. A l'expiration de ces délais, les personnes tenues de poursuivre l'effet des affranchissements de droit seront passibles d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, suivant les cas, par chacun des individus à affranchir pour qui elles n'auraient point demandé l'accomplissement de cette disposition.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'Administration coloniale.

Art. 3. §. 1^{er}. Les personnes libres tenues de poursuivre l'un des affranchissements prévus par l'art. 1^{er} devront faire, à l'Officier de l'État-civil du lieu de leur résidence, la déclaration des faits qui donnent lieu à l'affranchissement. Cette déclaration sera reçue et publiée dans la forme prévue, pour les déclarations ordinaires d'affranchissements, par l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 12 juillet 1832 (1).

§. 2. Les délais pour les oppositions seront de trois mois seulement. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles auront pour objet de contester l'identité des individus à affranchir ou la validité des actes par suite desquels l'affranchissement doit être effectué.

Art. 4. A l'expiration du délai de trois mois, s'il n'y a pas eu d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, immédiatement après que la mainlevée en aura été accordée, les affranchissements de droit prévus par l'art. 1^{er} seront prononcés par arrêtés des gouverneurs, en Conseil. Les affranchissements auront lieu sans autres formalités ni délais, sur justification de la célébration du mariage, ou de l'inscription aux registres de l'État-civil des actes de mariage, de reconnaissance ou d'adoption, ou par la preuve acquise de la parenté prévue par l'art. 1^{er}.

Art. 5. Les héritiers, donataires ou légataires, à quelque titre que ce soit, exécuteurs testamentaires et curateurs aux successions vacantes, et tous ceux qui, en vertu de la volonté du maître, sont chargés de requérir la liberté d'un esclave, devront, dans le délai de trois mois, à partir de la manu-

(1) Art. 1^{er} de l'ordonnance du 12 juillet 1832 : « Toute personne qui voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'État-civil dans le lieu de sa résidence.

» Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial et transmise, dans les huit jours de sa date, au Procureur du Roi près le Tribunal de première instance, pour être affichée, par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la Mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du Tribunal. Ladite déclaration devra, en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie. »

mission ou de la donation, faire les déclarations prescrites par l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (1). A défaut de se pourvoir dans ledit délai, ils seront passibles de vingt-cinq francs à trois cents francs d'amende, suivant le cas, par chacun des individus à affranchir.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'Administration coloniale.

Art. 6. §. 1^{er}. Dans les cas prévus par les art. 1, 2, 3 et 5, l'affranchissement devra, à défaut des personnes qui sont tenues de le requérir, être poursuivi à la diligence des procureurs du Roi.

§. 2. Les maires chargés de tenir les registres de l'État-civil des libres et les registres des naissances et des mariages des esclaves, les notaires qui auront reçu les testaments ou les donations, les greffiers qui assisteront à l'ouverture des testaments, les curateurs aux successions vacantes, seront tenus, sous les peines portées en l'article précédent, de faire remettre, dans le plus bref délai, au parquet du Procureur du Roi de leur ressort, copie des actes entraînant l'affranchissement de droit, aux termes de l'art. 1^{er}, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées par l'art. 5.

Art. 7. §. 1^{er}. L'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi; le Gouverneur fera présenter au Conseil colonial un projet de décret pour cette libération, laquelle aura lieu, aux frais de la caisse coloniale, sur une estimation arbitrée par experts contradictoires, sauf recours aux tribunaux, s'il y a contestation.

§. 2. Si l'esclave se trouve frappé d'une des incapacités prévues par le 4^e paragraphe du §. 1^{er} de l'art. 9 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§. 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

(1) Voir la note de la page précédente.

Art. 8. §. 1^{er}. La déclaration d'affranchissement faite à l'Officier de l'État-civil ou remise à l'esclave lui-même ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre vifs, par les §. 1 et 2 de l'art. 955 du Code civil (1).

§. 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'État-civil.

Art. 9. §. 1^{er}. Le droit d'opposition donné au Ministère public, en matière d'affranchissement, par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (2), sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés :

1^o Lorsque l'esclave, objet de la déclaration d'affranchissement, aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation;

2^o Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition ne sera recevable que pendant un délai de trois ans, à dater de la condamnation;

3^o Lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public;

4^o Lorsque l'esclave, adulte, valide et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la jouissance d'un terrain propre à la culture ou d'autres moyens d'existence suffisants pour lui et pour ses enfants, si ces derniers sont affranchis avec lui.

§. 2. Le droit d'opposition du Ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissements de droit prévus par l'art. 1^{er}.

(1) §. 1^{er} de l'art. 955 du Code civil: « Si le donataire a attenté à la vie du donateur. »

§. 2. « S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. »

(2) Art. 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1832 :

« Le Ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance, à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition, motivée et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent (six mois). »

Art. 10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au 4^e paragraphe du §. 1^{er} de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que des aliments lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

Art. 11. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 91, Register N^o 11 des dépêches ministér.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 210) Par dépêche ministérielle du 16 août 1839, n^o 233, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Félix), commis principal de la marine, employé à la Martinique, a été destiné à continuer ses services à la Guyane française.

(N^o 211) Par décision du 2 octobre 1839, le S^r BUREL, maître voilier du Port, a été, en outre, provisoirement chargé de l'emploi de maître de quai.

(N° 212) Par décision du 7 octobre, M. PROUST, chirurgien de 3^e classe, a été provisoirement embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Colombe*, en remplacement de M. LE SEVER, officier de santé du même grade, retenu malade à l'hôpital.

(N° 213) Par décisions du 9 octobre, le nommé *Joseph RODRIGUES*, archer de police, a cessé d'être employé dudit jour et a été remplacé, dans cet emploi, par le nommé *PIERRE-XAVIER*.

(N° 214) Par décision du 10 octobre 1839, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 2^e classe, a été chargé, à compter du 15 du même mois, du détail des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. BATBEDAT, sous-commissaire de la marine, appelé aux fonctions intérimaires d'inspecteur colonial.

(N° 215) Par décision du 22 octobre 1839, M. MURAIRE, chirurgien auxiliaire de 3^e classe sur le bateau à vapeur *le Coursier*, a été débarqué de ce bâtiment et a cessé, à compter de ce jour, d'appartenir au service.

(N° 216) Par décision du même jour, M. PAGES, étudiant en médecine, a été, sur l'avis de M. le Médecin en chef, embarqué sur le bateau à vapeur *le Coursier*, en qualité de chirurgien auxiliaire de 3^e classe, en remplacement de M. MURAIRE.

(N° 217) Par ordre du 22 octobre 1839, M. LE SEVER, chirurgien de 3^e classe sur la goëlette de l'Etat *la Colombe*, retenu malade à l'hôpital au départ de ce bâtiment, a été provisoirement attaché au service de l'hôpital de Cayenne.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 218) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 28 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 23 octobre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NOMBR. NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1157	Judith	NARDEN	Féminin.	40 ans.	Cayenne.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1158	Gustave	LACÔTE	Masculin.	30	Id.	»	»	M. Célestin Lalanne.
1159	Marie-Grojean	RÉGADE	Féminin.	30	Afrique.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1160	Marc	TIVIRO	Id.	53	Id.	»	»	Id.
1161	Zéline	TYRO	Id.	53	Id.	»	»	Id.
1162	Marie-Claire	SYLVAIN	Id.	45	»	»	»	Dame veuve Sylvain.
1163	Thérèse	VITTEL	Id.	69	Cayenne.	»	»	D.ile Victoire Maurice.
1164	Charles	MOSCOWA	Masculin.	29	Afrique.	»	»	M. le Commissaire aux Revenus.
1165	Louise	NÉSEE	Féminin.	43	Cayenne.	»	»	Les époux Jérôme, propriét.
1166	Elisabeth	MACARA	Id.	70	Id.	»	»	M. Georges Macary.
1167	Héloïse	VOLTAR	Id.	39	Afrique.	»	»	M. Voillaume, négociant.
1168	Louis	JACQUAT	Masculin.	28	Cayenne.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1169	Barbe	COURTINE	Féminin.	45	Afrique.	»	»	Id.
1170	Adélaïde	SAINVILLE	Id.	26	Cayenne.	»	Tailleur.	M. Louis Sainsaint.
1171	Marcel	TRANQUILLE	Masculin.	69	Id.	»	»	M. Kerckove.
1172	Tyrnité	JAROS	Féminin.	2	Id.	»	»	M.ile Justine Flary.
1173	Alfred	CHELAN	Masculin.	2	Macouria.	»	»	M. Blanchet de Beauchêne.
1174	Corallie	THERBERT	Féminin.	7	Kourou.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1175	Tatin	THERBERT	Id.	6	Id.	»	»	Id.
1176	Antoinette	BUREAU	Id.	30	Kaw.	»	»	M. François Cormerais, habit.
1177	Félicité	BUREAU	Id.	10	Id.	Mère des trois suivants.	»	Id.
1178	Richard	BUREAU	Masculin.	9	Id.	»	»	Id.
1179	Roland	BUREAU	Id.	7	Id.	Fils de Id.	»	Id.
1180	Rose	COULASGE	Féminin.	41	Cayenne.	»	»	Id.
1181	Gertrude	KELSO	Id.	44	»	»	»	M. Nicolas, habitant à Kaw.
1182	Romain	FALS	Masculin.	52	Cayenne.	»	»	M. le Procureur du Roi.
1183	Rose-Émérantienne	EMÉRANTIERNE	Féminin.	55	»	»	»	Id.
1184	Adzir	ZÉLIE	Id.	61	Afrique.	»	Cultivatrice.	M. Joseph Raymond.
								M. Jean-François Hort.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 octobre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 60, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 11.
NOVEMBRE 1839.

(N^o 219) *TARIF* du prix courant des denrées coloniales ,
d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation ,
pendant le mois de novembre 1839 ; SAVOIR :

SUCRE .	{ brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.
	{ terré.....	0 55	id.
CAFÉ . .	{ marchand.....	2 00	id.
	{ en parchemin.....	1 00	id.
COTON sans distinction.....		1 90	id.
GIROFLE .	{ clous .	noir.....	1 80 id.
		blanc.....	0 90 id.
	{ griffes.....	0 40	id.
CACAO.....		0 70	id.
COUAC.....		0 30	id.
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 2 novembre 1839.

H. MATHEY, RIVIERRE PÈRE ET MANGO.

Vu : L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Approuvé d'urgence, sauf approbation définitive, en Conseil
privé.

Cayenne, le 2 novembre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 7 novembre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,
DU CAMPER.

Enregistré à l'Inspection, F^o 258, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 220) *ARRÊTÉ* qui charge M. TESTE, sous-commissaire de la marine, de la gestion du Trésor, par suite de la maladie de M. MÉZÈS, trésorier titulaire.

Cayenne, le 7 novembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le certificat du Conseil de santé de la colonie, en date de ce jour, constatant que M. MÉZÈS est en ce moment dans l'impossibilité physique et morale de conserver la direction du Trésor colonial ;

Vu la nécessité d'assurer le service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

La gestion du Trésor est, à compter de demain 8 novembre et jusqu'à ce que l'état de santé de M. MÉZÈS, trésorier, lui permette de reprendre son service, remise à M. TESTE, sous-commissaire de la marine.

La situation des différentes caisses du Trésor et des écritures du Trésorier sera reconnue en présence de l'Inspecteur colonial. Cette opération, dans laquelle M. TESTE interviendra, sera constatée par procès-verbal en due forme ; le procès-verbal constatera également la remise qui est faite, momentanément, à M. TESTE, de la gestion du Trésor.

Cette remise sera effectuée en présence d'un fondé de pouvoirs régulièrement autorisé par M. MÉZÈS.

La présente décision sera enregistrée à l'Inspection coloniale, aux greffes des Tribunaux et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 novembre 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 197, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 221) *ORDONNANCE DU ROI* qui nomme M. GOURBEYRE, capitaine de vaisseau, gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. DE NOURQUER DU CAMPER (1).

Paris, le 18 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. GOURBEYRE (Jean-Baptiste-Marie-Augustin), capitaine de vaisseau, est nommé gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. DE NOURQUER DU CAMPER, appelé à d'autres fonctions.

2. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 18 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 126, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(1) Cette ordonnance et les dépêches insérées au présent Bulletin sont parvenues dans la colonie, le 15 novembre 1839, par la corvette de l'État *la Cornaline*.

(N^o 222) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 247, portant envoi de l'ordonnance royale du 25 juillet 1839, relative à l'augmentation de la solde des lieutenants et sous-lieutenants, rendue applicable aux troupes du département de la marine et des colonies.

Paris, le 27 août 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires d'une ordonnance royale du 25 juillet dernier, portant augmentation, dans les corps de l'armée de terre, de la solde des lieutenants et sous-lieutenants et de diverses allocations accessoires.

Ces dispositions seront appliquées, à partir du 1^{er} juillet dernier, aux officiers et employés militaires, mentionnés dans le tarif annexé à ladite ordonnance, qui sont en activité de service dans la colonie.

L'augmentation à accorder aux lieutenants en premier et aux lieutenants en second ou sous-lieutenants d'artillerie sera de 150 fr. par an, pour les officiers de ces grades: la solde des uns se trouvera donc portée à 1,850 fr., et celle des autres, à 1,650 fr., sur le pied d'Europe.

Les nouvelles fixations relatives à la solde des lieutenants et sous-lieutenants et aux indemnités de logement des officiers et employés militaires de tout grade seront doubles aux colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1819.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ,

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 130 et 131, Registre N^o 11 des dépêches min.

(N^o 223') ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 15 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, portant que la solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi;

Vu les art. 16 et 17 de ladite loi, qui déterminent les bases constitutives de la solde de non-activité ;

Vu la loi du 24 juillet 1839, qui alloue au Ministre de la guerre des suppléments de crédits pour les dépenses de l'exercice 1839 ;

Vu l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de la guerre ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La solde des lieutenants et sous-lieutenants de l'armée de terre en activité de service est fixée conformément au tarif ci-joint n^o 1.

2. Les indemnités de logement et d'ameublement allouées aux officiers supérieurs et autres, dans les cas prévus par l'art. 186 de notre ordonnance du 25 décembre 1837,

La haute paye pour ancienneté de service,

La solde de disponibilité des officiers supérieurs et autres,

La solde de non-activité des lieutenants et sous-lieutenants,

Sont réglées d'après les fixations portées aux tarifs ci-joints, n^{os} 2, 3, 4 et 5.

3. Les dispositions prescrites par les deux articles précédents auront leur effet à dater du 1^{er} juillet courant.

4. Notre Ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 25 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

E. MARTINEAU.

TARIF de la solde des Lieutenants et Sous-Lieutenants, ainsi
 (Ce Tarif modifie celui qui est annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837,
 25, 26,

DESIGNATION DES ÉTATS-MAJORS et des différentes armes.	GRADES.	SOLDE DE			
		par an.	par mois.		
		f.	f.	c. m.	
Corps royal d'état-major	Lieutenant	1,800	150	00 0	
	Lieutenant commandant de poste militaire	1,450	120	83 3	
État-major des places..	Adjutant de place et secrétaire-archiviste { Lieutenant	1,450	120	83 3	
	{ Sous-lieutenant	1,350	112	50 0	
État-major du génie... Écoles d'application, d'état-major, d'artillerie et du génie.	Lieutenant	1,850	154	16 6	
	Élève sous-lieutenant	1,450	120	83 3	
Infanterie de ligne ou légère.	Lieutenants { de 1 ^{re} classe et chirurgien aide-major	1,600	133	33 3	
	{ de 2 ^e classe	1,450	120	83 3	
	Porte-drapeau	1,400	116	66 6	
	Sous-lieutenant	1,350	112	50 0	
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Lieutenants { en premier et chirurgien aide-major	1,850	154	16 6	
	{ en second	1,650	137	50 0	
	Sous-lieutenant	1,600	133	33 3	
	Chirurgien aide-major	2,795	216	25 0	
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.	Pendant la 1 ^{re} année de service dans le même grade au bataillon		1,600	133	33 3
	Lieutenants de 1 ^{re} classe	Après la 1 ^{re} , <i>idem</i>	1,650	137	50 0
		Après la 2 ^e , <i>idem</i>	1,700	141	66 6
		Après la 3 ^e , <i>idem</i>	1,750	145	83 3
		Après la 4 ^e , <i>idem</i>	1,800	150	00 0
		Après la 5 ^e , <i>idem</i>	1,850	154	16 6
		Après la 6 ^e , <i>idem</i>	1,900	158	33 3
		Après la 7 ^e , <i>idem</i>	1,950	162	50 0
Après la 8 ^e , <i>idem</i>		2,000	166	66 6	

que des Officiers de santé des grades d'Aide et Sous-Aide-Majors.

Tableaux nos 1, 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28.)

PRÉSENCE				SOLDE D'ABSENCE						SUPPLÉMENT		OBSERVATIONS.											
PAR JOUR,				PAR JOUR,						de solde dans Paris, par jour.													
en station ou en campagne		en marche, en corps, ou en détachement.		en semestre ou en congé.		à l'hôpital.		à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.		en captivité.													
f.	c.	m.		f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.								
5	00	0		»			2	50	0	3	50	0	1	00	0	2	50	0	1	66	6	Ou la solde de lieutenant de 2. ^e classe dans le corps où l'officier est détaché.	
4	02	7		»			2	01	3	2	52	7	0	51	3	2	01	3					
4	02	7		»			2	01	3	2	52	7	0	51	3	2	01	3	1	34	2		
3	75	0		»			1	87	5	2	50	0	0	62	5	1	87	5	1	25	0		
5	13	8		»			2	56	9	3	63	8	1	06	9	2	56	9	1	71	2		
4	02	7		»			2	01	3	2	77	7	0	76	3	2	01	3					
4	44	4	6	94	4		2	22	2	2	94	4	0	72	2	2	01	3	1	48	1		(B) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
4	02	7	6	52	7		2	01	3	2	52	7	0	51	3	2	01	3	1	34	2		
3	88	8	6	38	8		1	94	4	2	38	8	0	44	4	(B)			1	29	6		
3	75	0	6	25	0		1	87	5	2	50	0	0	62	5	1	87	5	1	25	0		
5	13	8	7	63	8		2	56	9	3	63	8	1	06	9	2	56	9	1	71	2		
4	58	3	7	08	3		2	29	1	3	08	3	0	79	1	2	29	1	1	52	7		
4	44	4	6	94	4		2	22	2	3	19	4	0	97	2	2	22	2	1	48	1		
7	20	8		»			»			»			»			»			»				
4	44	4	6	94	4		2	22	2	2	94	4	0	72	2	} 2 01 3				»			Cette fixation n'est applicable qu'au pied de guerre. Dans le cas de station, de marche ou de congé dans l'intérieur, les officiers de santé sont traités comme les officiers des grades auxquels ils sont assimilés, et jouissent, en conséquence, de la solde progressive allouée à ces mêmes grades.
4	58	3	7	08	3		2	29	1	3	08	3	0	79	1		»			»			
4	72	2	7	22	2		2	36	1	3	22	2	0	86	1		»			»			
4	86	1	7	36	1		2	43	0	3	36	1	0	93	0		»			»			
5	00	0	7	50	0		2	50	0	3	50	0	1	00	0		»			»			
5	13	8	7	63	8		2	56	9	3	63	8	1	06	9		»			»			
5	27	7	7	77	7		2	63	8	3	77	7	1	13	8		»			»			
5	41	6	7	91	6		2	70	8	3	91	6	1	20	8		»			»			
5	55	5	8	05	5		2	77	7	4	05	5	1	27	7	»			»				

SOLDE DE

DÉSIGNATION

DES ÉTATS-MAJORS

et

des différentes armes.

GRADES.

par an.

par mois.

f. f. c. m

		Pendant la 1 ^{re} année de service dans le même grade au bataillon.....	1,450	120	83	3
		Après la 1 ^{re} , <i>idem</i> ...	1,500	125	00	0
	Lieutenants de 2 ^e classe	Après la 2 ^e , <i>idem</i> ...	1,550	129	16	6
		Après la 3 ^e , <i>idem</i> ...	1,600	133	33	3
		Après la 4 ^e , <i>idem</i> ...	1,650	137	50	0
		Après la 5 ^e , <i>idem</i> ...	1,700	141	66	6
		Après la 6 ^e , <i>idem</i> ...	1,750	145	83	3
		Après la 7 ^e , <i>idem</i> ...	1,800	150	00	0
		Après la 8 ^e , <i>idem</i> ...	1,850	154	16	6
			Pendant la 1 ^{re} année de service dans le même grade au bataillon.....	1,350	112	50
		Après la 1 ^{re} , <i>idem</i> ...	1,400	116	66	6
	Sous-lieut. ^{ts}	Après la 2 ^e , <i>idem</i> ...	1,450	120	83	3
		Après la 3 ^e , <i>idem</i> ...	1,500	125	00	0
		Après la 4 ^e , <i>idem</i> ...	1,550	129	16	6
		Après la 5 ^e , <i>idem</i> ...	1,600	133	33	3
		Après la 6 ^e , <i>idem</i> ...	1,650	137	50	0
		Après la 7 ^e , <i>idem</i> ...	1,700	141	66	6
		Après la 8 ^e , <i>idem</i> ...	1,750	145	83	3
			Lieutenants.....			
		Sous-lieutenants.....				
		Lieutenants { en premier et chirurgien aide-major...	1,800	150	00	0
		{ en second.....	1,600	133	33	3
		Porte-étendard.....	1,600	133	33	3
		Sous-lieutenant.....	1,500	125	00	0
		Lieutenants { en premier et chirurgien aide-major...	2,050	170	83	3
		{ en second.....	1,850	154	16	6
		Lieutenants { en premier et chirurgien aide-major...	1,850	154	16	6
		{ en second.....	1,650	137	50	0

Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Compag.^{es} de discipline.

Régiments de cavalerie.

Régiments d'artillerie.

Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers d'artillerie.

PRÉSENCE			SOLDE D'ABSENCE						SUPPLÉ- MENT		OBSERVATIONS.
PAR JOUR,			PAR JOUR,						de solde		
en station ou en campagne	en marche, en corps, ou en détachement.		en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.		dans Paris,	par jour.		
f. c. m.	f. c. m.		f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.		
4 02 7	6 52 7		2 01 3	2 52 7	0 51 3					»	
4 16 6	6 66 6		2 08 3	2 66 6	0 58 3					»	
4 30 5	6 80 5		2 15 2	2 80 5	0 65 2					»	
4 44 4	6 94 4		2 22 2	2 94 4	0 72 2					»	
4 58 3	7 08 3		2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 01 3				»	
4 72 2	7 22 2		2 36 1	3 22 2	0 86 1					»	
4 86 1	7 36 1		2 43 0	3 36 1	0 93 0					»	
5 00 0	7 50 0		2 50 0	3 50 0	1 00 0					»	
5 13 8	7 63 8		2 56 9	3 63 8	1 06 9					»	
3 75 0	6 25 0		1 87 5	2 50 0	0 62 5					»	
3 88 8	6 38 8		1 94 4	2 63 8	0 69 4					»	
4 02 7	6 52 7		2 01 3	2 77 7	0 76 3					»	
4 16 6	6 66 6		2 08 3	2 91 6	0 83 3					»	
4 30 5	6 80 5		2 15 2	3 05 5	0 90 2	1 87 5				»	
4 44 4	6 94 4		2 22 2	3 19 4	0 97 2					»	
4 58 3	7 08 3		2 29 1	3 33 3	1 04 1					»	
4 72 2	7 22 2		2 36 1	3 47 2	1 11 1					»	
4 86 1	7 36 1		2 43 0	3 61 1	1 18 0					»	
.....					
5 00 0	7 50 0		2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	1 66 6			La solde de la 2.e classe du grade supérieur dans l'infanterie.	
4 44 4	6 94 4		2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	1 48 1				
4 44 4	6 94 4		2 22 2	2 94 4	0 72 2	(A)	1 48 1			(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.	
4 16 6	6 66 6		2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	1 38 8				
5 69 4	8 19 4		2 84 7	4 19 4	1 34 7	2 84 7	1 89 8				
5 13 8	7 63 8		2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2				
5 13 8	7 63 8		2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2				
4 58 3	7 08 3		2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 52 7				

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS et des différentes armes.	GRADES.	SOLDE DE			
		par an.	par mois.		
		f.	f.	c. m	
Escadrons du train des parcs d'artillerie.	Lieuten. ^t et chirurgien aide-major..	1,850	154	16 6	
	Sous-lieutenant.....	1,600	133	33 3	
Régiments du génie et compagnie d'ouvriers du génie.	Lieutenants {	en premier et chirurgien aide-major...	1,850	154 16 6	
		en second.....	1,650	137 50 0	
Train des équipages militaires.	Lieutenants {	en premier et chirurgien aide-major...	1,850	154 16 6	
		en second.....	1,650	137 50 0	
Vétérans.....	Sous-lieutenant.....	1,600	133	33 3	
	Compagnies des-officiers et de fusiliers	Lieutenant.....	1,450	120 83 3	
	<i>Idem</i> de canonniers et du génie.	Sous-lieutenant.....	1,350	112	50 0
		en 1 ^{er} .	1,750	145	83 3
	<i>Idem</i> de gendarmes.	Lieutenants {	en 1 ^{er} .	1,550	129 16 6
			en 2 ^d .	1,350	112 50 0
<i>Idem</i> de cavaliers.	Lieutenant.....	1,600	133	33 3	
	Sous-lieutenant.....	1,500	125	00 0	

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS et des différentes armes	GRADES.	SOLDE DE SUR LE PIED DE PAIX ,					
		par an.	par mois.		par jour.		
		fr.	f.	c.	m	f.	c. m
Officiers de santé des hôpitaux.	Médecins adjoints, chirurgiens ou pharmaciens aides-majors. { Employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances. Employés au corps d'occupation d'Afrique.	1,850	154	16 6	5	13 8	
		»	»	»	»	»	»

PRÉSENCE

SOLDE D'ABSENCE

PAR JOUR,			PAR JOUR,						SUPPLÉ-	OBSERVATIONS.
en station ou en campagne	en marche, en corps, ou en détachement.		en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	MENT de solde dans Paris, par jour.			
f. c. m.	f. c. m.		f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.			
5 13 8	7 63 8		2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2			
4 44 4	6 94 4		2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	1 48 1			
5 13 8	7 63 8		2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2			
4 58 3	7 08 3		2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 52 7			
5 13 8	7 63 8		2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2			
4 58 3	7 08 3		2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 52 7			
4 44 4	6 94 4		2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	1 48 1			
4 02 7	6 52 7		2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 34 2			
3 75 0	6 25 0		1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 25 0			
4 86 1	7 36 1		2 43 0	3 36 1	0 93 0	2 43 0	1 62 0			
4 02 7	6 52 7		2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 34 2			
4 30 5	6 80 5		2 15 2	2 80 5	0 65 2	2 15 2	1 43 5			
3 75 0	6 25 0		1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 25 0			
4 44 4	6 94 4		2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	1 48 1			
4 16 6	6 66 6		2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	1 38 8			

PRÉSENCE,

SOLDE D'ABSENCE,

SUR LE PIED DE GUERRE,			PAR JOUR,						SUPPLÉ-	OBSERVATIONS.
par an.	par mois.	par jour.	en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	MENT de solde dans Paris, par jour.				
fr.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.	f. c. m.				
2,775	231 25 0	7 70 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	1 71 2				
2,595	216 25 0	7 20 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	"				

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS et des différentes armes	GRADES.	SOLDE DE SUR LE PIED DE PAIX,						
		par an.		par mois.		par jour.		
		fr.	f.	c.	m.	f.	c. m.	
Officiers de santé des hôpitaux.	Chirurgiens sous-aides- majors. } Employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances. Employés au corps d'occupation d'Afrique.	1,350	112	50	0	3	75	0
		"	"	"	"	"	"	"

TARIF de la solde des Lieutenants
(Ce Tarif modifie celui qui est annexé

DÉSIGNATION DES CORPS.	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE,			
		par an.		par mois.	
		fr.	f.	c.	m.
Compagnie de la Seine.	Lieutenant.....	2,550	212	50	00
Compagnies des autres départements.	Lieutenant.....	1,950	162	50	00
Bataillon de voltigeurs Corses.	Lieutenant.....	1,950	162	50	00
	Sous-Lieutenant.....	1,650	137	50	00

PRÉSENCE,						SOLDE D'ABSENCE,						SUPPLÉ- MENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.					
SUR LE PIED DE GUERRE,						PAR JOUR,												
par an.		par mois.		par jour.		en congé et en captivité.		à l'hôpital.		à l'hôpital étant en congé avec solde.								
fr.	f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.			
2,025	168	75	0	5	62	5	1	87	5	2	50	0	0	62	5	1	25	0
1,845	153	75	0	5	12	5	1	87	5	2	50	0	0	62	5		»	

et Sous-Lieutenants de gendarmerie.

au règlement du 21 novembre 1823.)

SOLDE D'ABSENCE,												OBSERVATIONS.		
PAR JOUR,														
par jour.			en congé.			à l'hôpital ou aux eaux.			en détention.		en captivité.			
f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.	f.	c.	m.
7	08	33	3	54	16	5	58	33	2	36	11	2	70	83
5	41	66	2	70	83	3	91	66	1	80	55	2	70	83
5	41	66	2	70	83	3	91	66	1	80	55	2	70	83
4	58	33	2	29	16	3	33	33	1	52	77	2	29	16

TARIF des indemnités de

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'or

GRADES.	FIXATION DE		
	DE LOGEMENT,		
	par an.	par mois.	par jour.
CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.			
Colonel.....	fr. 960	fr. 80	f c m 2 ^m 66 6
Lieutenant-colonel.....	840	70	2 33 3
Chef de bataillon ou d'escadron.....	720	60	2 00 0
Capitaine.....	360	30	1 00 0
Lieutenant.....	240	20	0 66 6
INTENDANCE MILITAIRE.			
Sous-Intendant.....	960	80	2 66 6
Adjoints.....			
} de 1 ^{re} classe.....	720	60	2 00 0
} de 2 ^e classe.....	360	30	1 00 0
ÉTAT-MAJOR DES PLACES.			
Commandant de place, citadelle, fort ou château	»	»	»
Major de place.....	»	»	»
Adjudant de place.....	»	»	»
Secrétaire-archiviste. } Officier.....	»	»	»
} Sous-officier.....	180	15	0 50 0
Aumônier.....	360	30	1 00 0
Portier-consigne.....	144	12	0 40 0
Batelier aide-portier.....	132	11	0 36 6
ÉTATS-MAJORS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Colonel.....	960	80	2 66 6
Lieutenant-colonel.....	840	70	2 33 3
Chef de bataillon ou d'escadron.....	720	60	2 00 0
Capitaine et lieutenant.....	360	30	1 00 0
Contrôleur des manufactures d'armes.....	»	»	»
Contrôleur et contrôleur-adjoint des fonderies.	240	20	0 66 6
Contrôleur d'armes dans les directions.....	144	12	0 40 0
Agent principal comptable de l'artillerie, garde d'artillerie ou du génie, chef et sous-chef d'ou- vriers d'état, maître et chef artificier.....	180	15	0 50 0
Ouvrier d'état.....	120	10	0 33 3

logement et d'ameublement.

donnance du 25 décembre 1837, sous le n° 39.)

L'INDEMNITÉ

D'AMEUBLEMENT,		
par an.	par mois.	par jour.
fr	f c m	f c m
320	26 66 6	0 88 8
280	23 33 3	0 77 7
240	20 00 0	0 66 6
180	15 00 0	0 50 0
120	10 00 0	0 33 3
320	26 66 6	0 88 8
240	20 00 0	0 66 6
180	15 00 0	0 50 0
»	»	»
»	»	»
»	»	»
»	»	»
90	7 50 0	0 25 0
180	15 00 0	0 50 0
»	»	»
»	»	»
320	26 66 6	0 88 8
280	23 33 3	0 77 7
240	20 00 0	0 66 6
180	15 00 0	0 50 0
»	»	»
120	10 00 0	0 33 3
72	6 00 0	0 20 0
90	7 50 0	0 25 0
60	5 00 0	0 16 6

OBSERVATIONS.

Selon leur grade.

N'y a pas droit.

GRADES.	FIXATION DE		
	DE LOGEMENT ,		
	par an.	par mois.	par jour.
ÉCOLES D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
	fr.	fr.	f c m
Professeur.....	360	30	1 00 0
Répétiteur.....	180	15	0 50 0
PARC DE CONSTRUCTION			
DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.			
Colonel.....	960	80	2 66 6
Lieutenant-colonel.....	840	70	2 33 3
Chef d'escadron.....	720	60	2 00 0
Capitaine.....	360	30	1 00 0
Lieutenant et sous-lieutenant.....	240	20	0 66 6
Garde d'équipage, chef et sous-chef d'ouvriers d'état.....	180	15	0 50 0
Ouvrier d'état.....	120	10	0 33 3
Portier.....	144	12	0 40 0
HOPITAUX MILITAIRES.			
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.....	720	60	2 00 0
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien- major.....	360	30	1 00 0
Premier professeur.....	"	"	"
Deuxième professeur.....	"	"	"
Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major.....	240	20	0 66 6
Chirurgien sous-aide major.....	240	20	0 66 6
Officier d'administration principal.....	720	60	2 00 0
Officier d'administration comptable et aumônier.....	360	30	1 00 0
Adjudant d'administration de toute classe....	240	20	0 66 6
SUBSISTANCES MILITAIRES,			
HABILLEMENT ET CAMPEMENT.			
Officier d'administration principal.....	720	60	2 00 0
Officier d'administration comptable.....	360	30	1 00 0
Adjudant d'administration de toute classe....	240	20	0 66 6
CORPS DE TROUPE (A).			
Colonel.....	960	80	2 66 6
Lieutenant-colonel.....	840	70	2 33 3
Chef de bataillon ou d'escadron et major.....	720	60	2 00 0

GRADES.	FIXATION DE			
	DE LOGEMENT,			
	par an.	par mois.	par jour.	
	fr.	fr.	f c m	
Trésorier.....	Indemnité personnelle...	360	30	1 00 0
	Indemnité pour l'empla- cement du bureau (1) ..	216	18	0 60 0
Officier payeur en fonctions près d'une portion de corps.	Indemnité personnelle...	"	"	"
	Indemnité pour l'empla- cement du bureau (1) ..	120	10	0 33 3
Officier d'habillement.	Indemnité personnelle...	360	30	1 00 0
	Indemnité pour l'empla- cement du bureau (1) ..	120	10	0 33 3
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major.		360	30	1 00 0
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide- major.....		240	20	0 66 6
Vétérinaires des corps.....		"	"	"

(1) En cas d'absence des trésoriers, officiers payeurs et officiers d'habillement titulaires, leurs supplé

NOTA. Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de qu'ils sont employés à Paris (*intra muros*), et qu'ils se trouvent dans une des

N^o 3.

TARIF des

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'ordon

	NOMBRE de CHEVRONS.	FIXATION		
		INFANTERIE DE LIGNE et légère.		
		Sous- officiers.	Caporaux et soldats.	
		fr. c. m.	fr. c. m.	
Haute paye pour ancien- neté de service.....	après 7 ans.	1	0 10 0	0 08 0
	après 11 ans.	2	0 15 0	0 10 0
	après 15 ans.	3	0 20 0	0 15 0

L'INDEMNITÉ

D'AMEUBLEMENT,			OBSERVATIONS.
par an.	par mois.	par jour.	
fr.	f c m	f c m	
180	15 00 0	0 50 0	
108	9 00 0	0 30 0	
»	»	»	Celle de son grade.
60	5 00 0	0 16 6	
180	15 00 0	0 50 0	
60	5 00 0	0 16 6	
180	15 00 0	0 50 0	Les capitaines et lieutenants des compagnies de discipline recevant la solde du grade supérieur le même avantage leur est accordé sous le rapport de l'indemnité de logement.
120	10 00 0	0 33 3	N'y ont pas droit, attendu qu'en raison de la nature de leurs fonctions, ils doivent toujours être logés dans les bâtiments militaires.
»	»	»	

ants reçoivent cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logement de leur grade.

moitié en sus pour les officiers et employés désignés au tableau ci-dessus, lorsqu'ils sont en position donnant droit au supplément de solde.

Hautes Payes.

du 25 décembre 1837, sous le n° 36.)

JOURNALIÈRE.

CAVALERIE
et armes spéciales.

OBSERVATIONS.

Sous-officiers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.
fr. c. m.	fr. c. m.
0 15 0	0 12 0
0 20 0	0 15 0
0 25 0	0 20 0

Les canonniers vétérans et les vétérans du génie reçoivent la même haute paye d'ancienneté que celle réglée pour les armes spéciales. Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers, de cavaliers et de gendarmes vétérans.

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'or

ÉTATS-MAJORS.

Corps royal d'état-major...	{	Colonel.....	
		Lieutenant-colonel.....	
		Chef d'escadron.....	
Intendance militaire.....	{	Capitaine (B).....	de 1 ^{re} classe.....
			de 2 ^e classe.....
		Sous-intendants.....	de 1 ^{re} classe.....
		Adjoints à l'intendance.	de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe.....
État-major particulier de l'artillerie.....	{	Colonel.....	
		Lieutenant-colonel.....	
		Chef d'escadron.....	
		Capitaines.....	en premier..... en second.....
État-major particulier du génie.....	{	Colonel.....	
		Lieutenant-colonel.....	
		Chef de bataillon.....	
		Capitaines.....	en premier..... en second.....
		Lieutenant.....	

(B) Capitaine au corps royal d'état-major (solde transitoire).....

de disponibilité (A).

ordonnance du 25 décembre 1837, sous le n° 32.)

FIXATION			SOLDE		OBSERVATIONS.
PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	D'HÔPITAL		
			Par jour.		
fr. c.	fr. c. m	fr. c. m	fr. c. m	fr. c. m	
3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7	8 02 7	<p>(A) La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.</p> <p>Cette fixation ne recevra son application que lorsque le crédit législatif nécessaire aura été obtenu.</p> <p>Cette fixation est applicable aux capitaines qui, en vertu de la décision royale du 16 août 1838, ont conservé transitoirement la jouissance de la solde de disponibilité qui avait été fixée, pour ce grade, par le tarif n° 32, annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837.</p>
3,435 00	286 25 0	9 54 1	6 54 1	6 54 1	
2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6	4 75 6	
1,762 50	146 87 5	4 89 5	2 89 5	2 89 5	
1,562 50	130 20 8	4 34 0	2 34 0	2 34 0	
3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7	8 02 7	
3,495 00	291 25 0	9 70 8	6 70 8	6 70 8	
2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6	4 75 6	
1,612 50	134 37 5	4 48 0	2 48 0	2 48 0	
3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7	8 02 7	
3,435 00	286 25 0	9 54 1	6 54 1	6 54 1	
2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6	4 75 6	
1,580 00	131 66 6	4 38 8	2 38 8	2 38 8	
1,380 00	115 00 0	3 83 3	1 83 3	1 83 3	
3,970 00	330 83 3	11 02 7	8 02 7	8 02 7	
3,435 00	286 25 0	9 54 1	6 54 1	6 54 1	
2,792 50	232 70 8	7 75 6	4 75 6	4 75 6	
1,580 00	131 66 6	4 38 8	2 38 8	2 38 8	
1,380 00	115 00 0	3 83 3	1 83 3	1 83 3	
1,105 00	92 08 3	3 07 0	1 57 0	1 57 0	
1,612 50	134 37 5	4 48 0	2 48 0	2 48 0	

TARIF de la Solde de non-activité des Lieutenants et Sous-Lieutenants,

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'or

ARMES.	GRADES.
Corps royal d'état-major...	Lieutenant et sous-lieutenant.....
État-major des places.....	Lieutenant.....
	Sous-lieutenant.....
État-major particulier de l'artillerie.....	Sous-lieutenant élève.....
État-major particulier du génie.....	Lieutenant.....
	Sous-lieutenant élève.....
Infanterie.....	Lieutenant et chirurgien aide-major.....
(Y compris les vétérans de toutes armes.)	Sous-lieutenant.....
Cavalerie.....	Lieutenant et chirurgien aide-major.....
	Sous-lieutenant.....
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.....
Artil- lerie. { Régiments.....	
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.....
	Lieutenant et chirurgien aide-major.....
	Sous-lieutenant.....
Génie. { Régiments et compagnie d'ouvriers.....	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.....
	Lieutenant et chirurgien aide-major.....
	Sous-lieutenant.....
Équipages militaires.....	Lieutenant et chirurgien aide-major.....
Bataillon d'ouvriers d'administration.....	Sous-lieutenant.....
Gendarmerie.....	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.....
Garde municipale de la ville de Paris.....	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.....
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	Lieutenant et chirurgien aide-major.....
	Sous-lieutenant.....
Officiers de santé des hôpitaux, ambulances et postes sédentaires.....	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major.....
	Chirurgien sous-aide-major.....

Paris, le 25 juillet 1839.

ainsi que des Officiers de santé des grades d'Aide et Sous-Aide-Majors.

donnance du 25 décembre 1837, sous le n° 48.)

OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retraite ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
fr. c.	fr. c.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	Traités selon l'arme dans laquelle ils sont classés.
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
900 00	75 00	2 50 0	600 00	50 00 0	1 66 6	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
1,170 00	97 50	3 25 0	780 00	65 00 0	2 16 6	
1,170 00	97 50	3 25 0	780 00	65 00 0	2 16 6	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

E. MARTINEAU.

(N^o 224) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*, n^o 252, portant que les acquits-à-caution des marchandises expédiées de France pour les colonies seront, à l'avenir, renvoyés en France par l'intermédiaire du département de la marine.

Paris, le 28 août 1839.

Monsieur le Gouverneur, les acquits-à-caution et manifestes qui accompagnent les denrées ou les marchandises expédiées, de nos colonies, pour les ports de France ouverts à leur commerce, sont renvoyés aux douanes coloniales par l'entremise de mon département, après avoir été vérifiés en France et revêtus des actes de décharge nécessaires.

M. le Directeur de l'Administration des Douanes a demandé et j'approuve que le même mode soit suivi pour le renvoi, aux bureaux de Douanes de nos ports, des acquits-à-caution délivrés, en France, à l'effet d'accompagner aux colonies les marchandises françaises ou les marchandises étrangères extraites des entrepôts de la métropole.

En conséquence, ces acquits-à-caution, au lieu d'être, comme on l'a pratiqué jusqu'à présent, remis, dans les colonies, après vérification et décharge, aux capitaines ou armateurs chargés de poursuivre, en France, l'annulation des soumissions souscrites, devront être retenus par les Douanes coloniales et transmis à mon département, qui les fera parvenir à celui des finances. La suite à donner, en France, à ces documents, par l'Administration des Douanes, y gagnera en promptitude et en régularité, et on préviendra ainsi, dans l'intérêt des expéditeurs, des frais de poursuite et de correspondance dont il est désirable de les affranchir.

Ces envois devront avoir lieu tous les mois, et ils devront être accompagnés de bordereaux conformes au modèle ci-annexé.

J'ai l'honneur de vous inviter à donner des ordres pour que ce mode de service soit adopté, à la Guyane française, dès la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 118 et 119, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 226) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 264 bis, portant communication d'une dépêche adressée aux autres colonies, au sujet de l'exécution de l'art. 8 de la loi du 22 avril 1832, concernant l'admission des importateurs de morues de pêche française au bénéfice de la prime.

Paris, le 13 septembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, à l'occasion d'une réclamation en allocation de prime, présentée, par M. DÉPIOT, de Bordeaux, pour une introduction de morue, à Cayenne, en 1837, mon département a fait connaître à M. DU CAMPER les recommandations qui devaient être faites, aux commissions instituées par l'ordonnance du 26 avril 1833, quant à la manière de prononcer sur l'admission des morues au bénéfice de la prime, pour éviter le retour des difficultés qui s'étaient présentées.

J'écris aujourd'hui dans le même sens à MM. les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de Bourbon et du Sénégal, en insistant sur plusieurs des recommandations dont il s'agit. J'ai l'honneur de vous envoyer copie de ma dépêche, en vous invitant à pourvoir à ce qu'elle reçoive à Cayenne la même suite que dans les autres colonies.

La lettre de M. votre prédécesseur, en date du 2 janvier dernier, n^o 1, concernant la réclamation de M. DÉPIOT, est parvenue à mon département; il n'a pas été possible, d'après les termes mêmes de la dépêche de M. le Vice-Amiral DE ROSAMEL, du 4 octobre 1838, de refuser de faire droit à cette réclamation. J'ai, toutefois, communiqué à M. le Ministre du commerce les observations qui sont consignées dans la lettre en question.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 119 et 120, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 227) *CIRCULAIRE* au sujet de l'exécution de l'art. 8 de la loi du 22 avril 1832, concernant l'admission des importateurs de morues de pêche française au bénéfice de la prime.

Paris, le 13 septembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, des difficultés ont eu lieu, dans une de nos colonies, au sujet de l'exécution de l'art. 8 de la loi du 22 avril 1832, qui exige que, pour ouvrir droit à la prime d'importation, les morues introduites dans ces possessions *soient reconnues propres à la consommation alimentaire*. La commission instituée, par l'art. 9 de l'ordonnance royale du 26 avril 1833, dans le but d'exprimer une opinion contraire à l'admission des importateurs à la prime, avait déclaré que la morue ne réunissait pas toutes les conditions voulues par le 4^e §. de l'art. 8 de l'ordonnance précitée.

La denrée ayant été, nonobstant cette déclaration livrée à la consommation publique, les intéressés ont réclamé contre le refus de prime dont ils avaient été frappés, se fondant, avec raison, sur les termes de la loi de 1832, précitée.

A cette occasion, M. le Ministre du commerce a adressé à mon département les observations suivantes : « La commission » doit s'exprimer dans des termes certains et catégoriques. Il » ne faut pas qu'elle se borne à dire, comme dans le certificat » que j'ai sous les yeux, que la morue ne réunit pas toutes les » conditions voulues par le 4^e §. de l'art. 8 de l'ordonnance. » La commission a déclaré elle-même que sa mission était de » reconnaître si cette morue est *propre à la consommation ali-* » *mentaire*. La réponse doit être donnée par *oui* ou par *non*, » ce qui est loin de se trouver dans la formule dont on a usé. » Si le poisson est impropre à la consommation alimentaire, » l'autorité a dû le faire détruire ou prendre des précautions » pour empêcher qu'on s'en nourrisse, et, en ce cas, la prime » n'est pas due.

» Mais, si on le juge seulement *peu propre à l'alimen-* » *tation et qu'on l'y laisse aller* cependant, je n'ai aucun droit » de refuser la prime à l'armateur. »

Ces réflexions prouvent qu'il est absolument nécessaire de donner aux commissions coloniales l'ordre de s'exprimer, à l'avenir, dans la forme indiquée plus haut.

Il ne faut pas, d'ailleurs, conclure de là que les commissions, placées dans cette alternative et privées de la ressource des commentaires sur la qualité des morues, seront conduites à se montrer plus indulgentes pour l'admission de ce poisson. J'ai prévenu, au contraire, M. le Ministre du commerce que les commissions se trouvaient amenées à accueillir par des déclarations négatives telles cargaisons ou telles parties de chargement qu'elles auraient précédemment admises avec des certificats dubitatifs. Il importe, en effet, dans un intérêt d'humanité et de salubrité publique que je n'ai pas besoin de vous recommander, de restreindre, plutôt que d'étendre, le système de tolérance auquel, jusqu'à présent, les commissions ont été manifestement disposées.

Dans le cas où les morues importées seraient frappées d'un refus de prime, vous aurez à pourvoir à ce qu'elles soient jetées à la mer, à moins qu'elles ne puissent être vendues comme engrais et sous des garanties propres à constater qu'elles ne seront pas détournées de cette destination par une spéculation coupable.

Vous comprendrez la nécessité d'adopter, à cet égard, toutes les précautions que réclame le double intérêt signalé plus haut. L'exactitude avec laquelle elles seront observées tendra à réduire les envois qui pourraient être faits, par le commerce de France, de morues déjà avariées, dans le but unique d'obtenir la prime, envois qui ont pour effet de faire entrer dans l'approvisionnement des colonies des quantités en quelque sorte nominales ou des denrées malsaines et d'éluder ainsi, au préjudice du Trésor ou des consommateurs, l'objet de l'encouragement accordé à ces importations.

Indépendamment des difficultés dont je viens de parler, il est résulté des inconvénients de la composition des commissions coloniales au nombre de quatre membres. Il est arrivé que, les avis s'étant trouvés partagés contradictoirement, il n'y a point eu de décision sur la question de l'admission à la prime, ce qui a mis l'Administration locale dans la nécessité d'y pourvoir par la nomination d'un cinquième membre.

Cette disposition, n'étant point prévue par l'ordonnance du 26 avril 1833, ne pouvait avoir la régularité nécessaire, et il a été convenu, entre les départements de la marine et du commerce, qu'une ordonnance royale serait provoquée pour

ajouter, aux quatre membres qui composent les commissions coloniales, un officier de santé de la marine.

J'aurai l'honneur de vous transmettre cette ordonnance lorsqu'elle aura été rendue.

Vous trouverez, au *Moniteur* du 16 juillet dernier, le compte rendu d'une discussion qui a eu lieu, la veille, à la Chambre des Députés, et dans laquelle les deux points dont je viens de vous entretenir ont été examinés sous divers aspects.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,
ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 120 à 123, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 228) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*, n^o 277, portant notification d'une ordonnance concernant le traitement de congé de convalescence dans le service colonial.

Paris, le 20 septembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance, en date du 16 août 1839, concernant la fixation du traitement de congé de convalescence dans le service des colonies. Je joins à cet envoi copie du rapport que j'ai fait au Roi, en soumettant à sa signature l'ordonnance du 16 août. Vous y verrez les motifs qui m'ont déterminé à proposer à Sa Majesté de modifier celle du 28 septembre 1838.

Vous aurez à pourvoir à ce que les dispositions de l'ordonnance ci-jointe soient portées à la connaissance des chefs de service, ainsi qu'à celle des officiers, fonctionnaires et employés à la Guyane française.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 131, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

Paris, le 16 août 1839.

SIRE,

Une ordonnance de Votre Majesté, en date du 28 septembre 1838, a établi, à l'exemple des règles en vigueur dans le département de la guerre, que les officiers et fonctionnaires du service des colonies venus en France en vertu de congé de convalescence ne recevraient, pendant la durée de ces congés, que la moitié de leur traitement sur le pied d'Europe, sauf les cas extraordinaires, dans lesquels il serait statué par le Ministre de la marine.

Cependant il est juste de reconnaître que les maladies propres aux régions intertropicales ne peuvent généralement, ni sous le rapport de leur caractère, ni sous celui de leur durée et de leurs effets, être assimilées aux maladies ordinaires contractées, soit en France, soit même dans la plupart des garnisons de l'Algérie.

La réapparition de la fièvre jaune, dans les Antilles françaises, a été une circonstance malheureuse pour la première application des dispositions nouvelles : on ne pouvait user de rigueur à l'égard des convalescents échappés à l'épidémie. Aussi, par la force même des choses, la situation des officiers ou fonctionnaires auxquels ces règles étaient applicables ont-elles amené le Ministre de la marine à faire d'une faculté exceptionnelle, réservée pour les cas extraordinaires, un usage si fréquent, ou plutôt si général, que la règle a presque disparu sous l'exception.

Il est devenu juste et nécessaire de modifier cette partie des règlements.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que le traitement attribué aux officiers en fonctions du service des colonies, en congé de convalescence, sera reporté, pour la durée de six mois, à l'intégralité de leurs appointements réglés sur le pied d'Europe, et que cette allocation pourra être également accordée pour la durée des prolongations de congé, dans les cas de nécessité dûment justifiée.

Il convient de remarquer que le mode récemment établi pour le remplacement des garnisons coloniales aura naturellement pour effet de diminuer, dans une forte proportion, le nombre des congés de convalescence à accorder aux officiers d'infanterie. Aujourd'hui, la durée du service obligatoire aux colonies n'étant que de quatre ans, l'officier, sûr de son retour à l'expiration de ce terme, ne sera, sans doute, que fort rarement dans la nécessité de le demander.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien signer le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 131, 132 et 133, Registre N^o 11 des dép. minist.

(N^o 230) ORDONNANCE DU ROI

Paris, le 16 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers, fonctionnaires, employés et agents divers appartenant au service des colonies, qui obtiendront, dans ce service, des congés de convalescence, ou qui, étant rappelés des colonies pour servir en France, se trouveront dans le cas d'obtenir des congés de même nature, jouiront, pendant les six premiers mois de leurs congés, de l'intégralité de leurs appointements réglés sur le pied d'Europe.

2. Notre Ministre de la marine et des colonies pourra accorder des prolongations de congé avec le même traitement, lorsque le besoin d'obtenir ces prolongations sera constaté,

dans les ports militaires, par le Conseil de santé de la marine, à Paris, par l'Inspecteur général du service de santé de la marine, et, dans les autres résidences, par les médecins des hôpitaux militaires.

3. Notre ordonnance du 28 septembre 1838 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

4. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^os 133 et 134, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 231) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 266, portant invitation de faire publier, à la Guyane française, l'ordonnance du 27 août 1839, relative au tarif des Douanes.

Paris, le 13 septembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, une ordonnance royale du 13 février 1839, notifiée, dans les colonies, par circulaire du 19 du même mois, a eu pour objet de proroger et de confirmer, en tant que de besoin, pour continuer d'être exécutées suivant leur forme et teneur, plusieurs ordonnances rendues précédemment en matière de tarifs de douane, et, entre autres, celles des 10 octobre 1835, 1^{er} novembre 1836, 25 juillet 1837, 23 juillet et 4 août 1838, portant modifications à divers droits coloniaux.

Le projet de loi soumis, le 8 juillet dernier, à la Chambre des Députés, à l'effet de convertir les dispositions de ces ordonnances en acte législatif, n'ayant pas été discuté dans la session, une nouvelle ordonnance du 27 août dernier, qui a

été insérée au *Bulletin des Lois* et au *Moniteur*, a prorogé et confirmé de nouveau les précédentes.

J'ai l'honneur de vous inviter à pourvoir à ce que cette ordonnance du 27 août soit publiée à la Guyane française, ainsi que l'a été celle du 13 février 1839.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 127, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 232) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance royale du 27
août 1839, relative au tarif des Douanes.*

Cayenne, le 20 novembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1839, n^o 266;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

L'ordonnance royale du 27 août 1839, relative au tarif des Douanes, est promulguée à la Guyane française; elle sera enregistrée à l'Inspection et insérée dans la Feuille de la Guyane et dans le Bulletin officiel de la colonie.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre.

Cayenne, le 20 novembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 207, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 233) *ORDONNANCE DU ROI relative au tarif des
Douanes.*

Au château d'Eu, le 27 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu nos ordonnances des 17 mars, 31 octobre et 4 décembre 1836, 25 juillet et 25 novembre 1837, 23 juillet, 2 septembre et 8 octobre 1838, portant modification, soit du tarif d'importation et d'exportation à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres réglemens de Douanes ;

Vu nos ordonnances des 10 octobre 1835, 1^{er} novembre 1836 et 4 août 1838, relatives au tarif d'entrée et de sortie applicable aux Antilles françaises ;

Vu l'ordonnance du 8 août 1836, qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1835, relative à la Corse ;

Vu nos ordonnances des 23 juillet, 8 août 1838 et 3 mai 1839, relatives aux mesures de police temporaires qui s'exercent sur la frontière et la partie des côtes touchant à l'Espagne ;

Vu notre ordonnance du 13 février 1839 ;

Vu l'exposé des motifs du 8 juillet 1839, par lequel ces diverses dispositions ont été présentées, en notre nom, à la Chambre des Députés, sous forme de projet de loi ;

Attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session ;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ordonnances ci-dessus visées sont prorogées et renouvelées, en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leur forme et teneur.

2. Nos Ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'Etat au département de
l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration des Douanes,

Signé TH^{re} GRÉTERIN.

(N^o 234) Par décision du 21 novembre 1839, un congé de convalescence de six mois pour France a été accordé à M. l'abbé MARCOZ, prêtre missionnaire à la Guyane française.

(N^o 235) DÉCISION qui nomme M. PAIN (Dominique) commissaire-commandant du quartier de Roura, en remplacement de M. MARTIN (César), dont la démission est acceptée.

Cayenne, le 30 novembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la lettre de M. MARTIN (César), commissaire-commandant du quartier de Roura, en date du 2 novembre courant, par laquelle il expose que le soin que réclament ses affaires le met dans l'impérieuse nécessité de se démettre de son emploi;

Ayant à pourvoir au remplacement de ce fonctionnaire ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. l.* ;
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. MARTIN (César), commissaire-commandant de Roura, est acceptée.

2. M. PAIN (Dominique), habitant-propriétaire audit quartier, est nommé commissaire-commandant, en remplacement de M. MARTIN (César).

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 novembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 257, Registre N^o 14 des ordres.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 236) Par décisions du 8 novembre 1839,

M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 2^e classe, chargé du détail des Revues, Armements et Classes, a pris provisoirement la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, en remplacement de M. TESTE, sous-commissaire de la marine, appelé à d'autres fonctions;

M. LE DOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de 1^{re} classe, délégué de l'Inspection au Magasin général, a été chargé provisoirement du détail des Revues, Armements et Classes, en remplacement de M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE,

Et M. ROBERT, commis de 2^e classe au détail des Fonds, a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. *Gustave* DE GLATIGNY.

(N^o 237) Par décision du 11 novembre 1839, M. LE SÉVER, chirurgien de la marine de 3^e classe, a été provisoirement détaché du service de l'Hôpital, pour remplir les fonctions d'aide-major du bataillon d'infanterie de marine en station à Cayenne, en remplacement de M. GALOT, aide-major titulaire, malade.

(N^o 238) Par décision du 12 novembre 1839, M. COUILLAUD MAISONNEUVE, surnuméraire de l'Enregistrement, employé au 1^{er} bureau, a été attaché au 2^e bureau (Curatelle).

(N^o 239) Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 27 septembre 1839, n^o 280, M. BERT, capitaine adjudant-major au 3^e régiment d'infanterie de marine, employé à la Guyane française, a été porté à la 1^{re} classe de son grade.

(N^o 240) M. ROBERT, commis de marine de 2^e classe, délégué de l'Inspection au Magasin général, cesse ses services dans la colonie, à dater du 18 novembre 1839, et accompagne, en qualité de secrétaire particulier, M. DU CAMPER, gouverneur des Etablissements français dans l'Inde.

(N^o 241) Par ordre du 18 novembre 1839, M. SILLIAN, écrivain temporaire au bureau central de l'Inspection, a été nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. ROBERT.

(N^o 242) Par décision du 21 novembre 1839, M. VOISIN (Philibert) est employé comme écrivain temporaire et mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial.

Certifié conforme :

L'Inspecteur colonial p. i.,

J. BATBEDAT.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1839.

N^o 243. TABLEAU des prix venant des colonies coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1839. Savoir :

BOIS		brut	07. 45 c.	le kilogram.	
		terré	0. 35	id.	
CAFFÉ		marchand	2. 00	id.	
		en yacoucan	1. 00	id.	
BOIS sans distinction			2. 00	id.	
CIBORIZ		cious	noir	1. 50	id.
			blanc	0. 90	id.
		grilles	0. 20	id.	
CACAO			0. 70	id.	
COCA			0. 30	id.	
PRIX de bœuf			0. 00	la peau	

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 30 novembre 1839.

E. VIELLAUME; GUILLEMIN de NANGO.

En l'Ordonnance par interim.

G. DE BLADON.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 décembre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, N^o 271. Registre N^o 14 des ordres.

BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE.

N^o 12.

DÉCEMBRE 1839.

(N^o 243) *TARIF du prix courant des denrées coloniales, d'après lequel devront être perçus les droits d'exportation, pendant le mois de décembre 1839; SAVOIR :*

SUCRE.	{	brut.....	0 f. 45 c.	le kilogra.	
		terré.....	0 55	id.	
CAFÉ..	{	marchand.....	2 00	id.	
		en parchemin.....	1 00	id.	
COTON sans distinction.....		2 00	id.		
GIROFLE.	{	clous.	noir.....	1 80	id.
			blanc.....	0 90	id.
		griffes.....	0 40	id.	
CACAO.....		0 70	id.		
COUAC.....		0 30	id.		
PEAUX de bœuf.....		6 00	la peau.		

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 30 novembre 1839.

E. VUILLAUME, GUILLERMIN ET MANGO.

Vu : *L'Ordonnateur* par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Approuvé, en séance du Conseil privé, le 2 décembre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 273, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 244) DÉCISION qui nomme M. JAQUET commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, et par laquelle la démission de M. DISCAND, lieutenant-commissaire-commandant du dit quartier, est acceptée.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, sur l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les lettres de M. DISCAND, lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, en date des 28 septembre et 7 novembre derniers, par lesquelles il fait connaître son intention de fixer son domicile à Sinnamary, et demande, par ce motif, à se démettre de son emploi;

Ayant à satisfaire à cette demande et à pourvoir, en même temps, à la nomination d'un commissaire-commandant pour le quartier d'Iracoubo;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. DISCAND, lieutenant-commissaire-commandant d'Iracoubo, est acceptée.

2. M. JAQUET (Benjamin), habitant-propriétaire, est nommé commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.

3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 274, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 245) *DÉCISION* fixant les allocations auxquelles aura droit l'Officier d'Administration chargé de la gestion du Trésor colonial, par suite du décès du Trésorier titulaire.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision prise, en Conseil privé, le 7 novembre dernier, par M. le Gouverneur DU CAMPER, notre prédécesseur, et qui, par suite de la maladie de M. MÉZÈS, trésorier colonial, depuis décédé, remet, à compter du 8 du même mois, la gestion du Trésor à M. TESTE, sous-commissaire de la marine;

Ayant à statuer sur les allocations auxquelles aura droit cet officier d'Administration, pendant sa gestion du Trésor et jusqu'à nomination d'un trésorier titulaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.*;

DÉCIDONS ce qui suit :

Pendant l'exercice de ses fonctions de commissaire du Gouvernement chargé du Trésor, M. TESTE, sous-commissaire de la marine, jouira des frais généraux de service, fixés à la somme annuelle de 9,500 francs par le budget subvention exercice courant, ainsi que des différentes remises et taxations allouées au Trésorier colonial par les règlements et dispositions en vigueur.

A titre de traitement personnel, M. TESTE continuera à recevoir le traitement de son grade.

Les fonctions temporairement confiées à cet officier d'Administration le mettant dans l'obligation d'occuper la maison du Trésor, l'indemnité de logement cessera de lui être payée à compter du 8 novembre dernier.

L'Ordonnateur *p. i.* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et au bureau des Revues et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

(N^o 246) *ARRÊTÉ* qui nomme M. JÉRÔME avoué provisoire près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M. CAILLET, démissionnaire.

Cayenne, le 2 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la démission de M^e CAILLET, avoué, en date du 11 septembre 1839;

Vu la demande du S^r JÉRÔME (Hyacinthe), tendant à le remplacer;

Vu l'avis de la Cour royale, en date du 14 novembre 1839, favorable à cette demande;

Vu les art. 180 et suivants de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire;

Considérant que le pétitionnaire est âgé de plus de vingt-cinq ans;

Qu'il a subi un examen public sur les cinq Codes et dont il a été rendu un compte satisfaisant;

Que les renseignements pris, sur sa conduite, par M. le conseiller POUYON, permettent de lui confier les fonctions d'avoué;

Considérant qu'il résulte des pièces par lui produites et soumises à la Cour que le S^r JÉRÔME justifie de cinq ans cinq mois de cléricature, soit en France, à Paris, soit à Cayenne;

Que, pendant dix années, il a été employé dans l'administration de l'Enregistrement;

Que ces antécédents établissent, en sa faveur, des conditions suffisantes de capacité;

Sur la proposition du Procureur général;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le S^r JÉRÔME (Hyacinthe) est nommé avoué provisoire près la Cour royale et les Tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M^e CAILLET, démissionnaire.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1^{re} instance.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, *greffier p. i.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 231, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 247) *DÉCISION qui nomme M. TESTE, sous-commissaire de la marine, membre du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. MÉZÈS, décédé.*

Cayenne, le 5 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 9 mars 1829, portant règlement d'un bureau de bienfaisance et d'un conseil de charité;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du bureau de bienfaisance, en date du 1^{er} décembre courant;

Ayant à pourvoir au remplacement de M. MÉZÈS, décédé, membre trésorier dudit bureau;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

M. TESTE (Marc-Joseph), sous-commissaire de la marine, est nommé membre du bureau de bienfaisance, en remplacement de M. MÉZÈS, décédé.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 275, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 248) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 285, portant nouvelle fixation des frais de bureau de l'officier payeur du détachement d'infanterie de marine (1).

Paris, le 5 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, d'après les observations qui me sont parvenues au sujet de l'insuffisance des frais de bureau précédemment accordés aux officiers comptables d'infanterie de marine employés aux colonies, j'ai arrêté une nouvelle fixation de l'indemnité dont il s'agit.

A partir du 1^{er} juin 1839, l'officier payeur du détachement d'infanterie de marine à Cayenne recevra, pour la durée de ses fonctions en cette qualité, une somme de 1,200 francs par an, sur le pied colonial, à titre d'indemnité de frais de bureau.

Vous aurez à pourvoir à l'exécution de cette disposition.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 147, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(1) Cette dépêche et les suivantes sont parvenues dans la colonie le 5 décembre 1839.

(N^o 249) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 286, au sujet du couchage des militaires convalescents passagers à bord des bâtiments du commerce.*

Paris, le 5 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, il résulterait d'informations parvenues à mon département que les militaires convalescents, embarqués, dans les colonies, comme passagers, à bord des bâtiments du commerce, se trouvent souvent dépourvus, pendant la durée des traversées, des objets de couchage que leur situation rend nécessaires.

Je vous invite à me faire savoir, d'une manière précise, ce qui se pratique à la Guyane française, sous ce rapport, dans les cas d'embarquement dont il s'agit.

Dès à présent, je vous recommande de donner des ordres pour que le couchage des passagers dont il s'agit soit toujours assuré à bord, soit par des conventions faites avec les armateurs et capitaines, soit au moyen de livraisons à titre de prêt, opérées des magasins de la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'Etat de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 146, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 250) *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 291, portant instructions concernant le mode d'allocations des traitements dans la magistrature coloniale.*

Paris, le 11 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai eu à porter mon attention sur le mode d'allocations des traitements attribués aux magistrats des colonies.

Ce mode a été, jusqu'ici, en partie, subordonné à des usages qu'il m'a paru nécessaire de coordonner par des règles générales.

Il existe deux natures de traitements pour les magistrats des colonies.

Le traitement sur le pied d'Europe est une sorte de traitement de grade. Il sert à fixer les allocations dans l'état de congé. Il doit être un des éléments de liquidation des pensions de retraite. Il est donc susceptible d'être alloué au magistrat qui n'est pas en fonctions, à compter de la date de l'ordonnance royale portant nomination ou avancement, par analogie avec la règle adoptée dans les corps entretenus du département de la marine.

Le traitement colonial, toujours supérieur au premier, se rattache à l'exercice des fonctions de magistrature. L'allocation en est naturellement subordonnée à la formalité de la prestation de serment dans chaque fonction.

Ces distinctions expliquent le mode d'allocation que j'ai cru nécessaire de généraliser, en décidant :

1° Que, dans tous les cas et pour tout le temps ou le magistrat ne sera point en fonctions, son traitement sur le pied d'Europe (sauf les déductions résultant de l'état de congé) lui sera attribué à compter de la date de l'ordonnance prononçant sa nomination ou son avancement à chaque grade ;

2° Que le traitement colonial ou traitement d'emploi ne sera payé au magistrat, dans son nouveau grade, qu'à compter du jour de sa prestation de serment dans ce grade.

Vous aurez à pourvoir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions de la présente dépêche, qui devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^os 145 à 146, Registre N^o 11 des dép. minist.

(N^o 251) *ORDONNANCE ROYALE* qui nomme M. CAILLET greffier de la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Michel MONACH, décédé.

St-Cloud, le 22 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CAILLET (Henry), avoué à Cayenne, est nommé greffier de la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. MONACH (Jean-Etienne-Michel), décédé.

2. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A St-Cloud, le 22 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire-d'État de la marine
et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Directeur des colonies,

ST-HILAIRE.

Enregistrée au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 135, Registre N^o 11 des dép. minist.

(N^o 252) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 1996, qui prescrit de faire connaître régulièrement, par trimestre, les décès qui surviennent parmi les pensionnaires de la marine domiciliés dans les colonies.

Paris, le 27 août 1839.

LE MINISTRE,

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Monsieur, les administrateurs des ports et les préfets des départements de l'intérieur sont tenus d'adresser, à Paris, tous les trois mois, des états qui signalent le décès des pensionnaires de la marine. Jusqu'ici les administrations coloniales n'avaient pas été spécialement invitées à faire parvenir de semblables documents; cependant, vu le nombre toujours croissant des pensionnaires qui résident dans les colonies, il est devenu indispensable d'y faire dresser aussi, à époques fixes, des états d'extinctions.

Je vous charge, en conséquence, de donner des ordres pour que l'une des formules, dont je joins ici 10 exemplaires, soit remplie en ce qui concerne les décès qui seront connus dans votre colonie à la clôture du trimestre dans lequel la présente dépêche nous parviendra.

Semblable état serait désormais arrêté à l'expiration de chaque trimestre et devrait m'être adressé, même pour mémoire, s'il y avait lieu. Je recommande la plus grande exactitude à cet égard.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des fonds
et invalides,*

A. LACOUDRAIS.

(N^o 253) *ÉTAT des Extinctions survenues, pendant le ^e Trimestre 18*
parmi les Pensionnaires de la marine domiciliés dans

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	GRADES.	QUOTITÉ ANNUELLE de la pension.	DATE du DÉCÈS.	OBSERVATIONS.

A

le

18 .

(N° 254) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE , n° 2291 , portant envoi d'exemplaires de la circulaire du 4 septembre 1839 , relative à de nouvelles améliorations dans le régime des demi-soldes et pensions attribuées aux marins et à leurs familles par la loi du 13 mai 1791 .

Paris , le 30 septembre 1839 .

LE MINISTRE ,

A MM. les Gouverneurs des colonies .

Monsieur , depuis l'année 1816 , que l'établissement des invalides de la marine est rentré dans les attributions exclusives du Ministre de la marine et des colonies , et notamment depuis ces dernières années , il a été introduit de larges améliorations dans le régime des demi-soldes et pensions attribuées , par la loi du 13 mai 1791 , aux marins et autres non entretenus , aux ouvriers des ports et arsenaux , à leurs femmes , à leurs enfants , et même , en certains cas , à leurs pères et mères .

Le dernier acte qui ait paru sous la signature du Roi est l'ordonnance du 9 octobre 1837 , qui a été insérée tant au Bulletin des lois que dans la partie officielle des Annales maritimes et coloniales .

J'ai pensé que le moment était venu d'ajouter au bienfait de cette ordonnance une mise en possession plus prompte et un rappel d'arrérages pour certaines catégories d'admis à la pension qui , d'après une jurisprudence née avec la loi du 13 mai 1791 , n'étaient appelés à en jouir qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année de concession .

Tel est l'objet de la circulaire *Invalides* , du 4 de ce mois , dont vous trouverez , ci-joint , 2 exemplaires .

L'accueil qui a été fait , dans les ports et quartiers , aux dispositions bienfaisantes de cette circulaire , m'assure qu'elles seront également appréciées comme elles doivent l'être dans les colonies .

Recevez , etc .

*L'Amiral , Pair de France , Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies ,*

DUPERRÉ .

{ N° 255 } *CIRCULAIRE* au sujet de nouvelles dispositions en faveur des marins et de leurs familles, quant aux propositions pour le supplément à la demi-solde, les pensions de veuves, etc., et les secours imputés sur la caisse des invalides.

Paris, le 4 septembre 1839.

LE MINISTRE,

A MM. les Préfets maritimes ;

les Commissaires généraux et les Chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements,

Et les Commissaires de l'inscription maritime.

Monsieur, selon la jurisprudence particulière à la loi du 13 mai 1791, qui seule permet de compter comme temps effectif pour la pension la navigation faite sur les bâtiments du commerce, et qui donnent lieu à des propositions très-nombreuses, on s'est borné à faire jusqu'ici, tous les ans, un travail unique d'ensemble, portant jouissance du 1^{er} janvier de l'année de concession, excepté pour les veuves de demi-soldiers, lesquelles sont admises à toucher un rappel à compter du lendemain du décès de leur mari, par application de l'art. 2 de l'ordonnance du Roi du 9 octobre 1837.

Après avoir examiné la situation de la caisse des invalides, dont l'art. 3 de l'ordonnance précitée du 9 octobre a amélioré les ressources légales, et m'être fait rendre compte de la marche des affaires qui s'y lient, j'ai reconnu que le moment était venu d'ajouter à l'état actuel des choses plusieurs dispositions bien-faisantes.

1° *Demi-soldes, pensions, etc.*

Premièrement, et quant aux veuves d'invalides, le bénéfice de la mesure prise, en leur faveur, par l'ordonnance du 9 octobre 1837 sera complété en accélérant l'expédition de leur brevet; et, à cet effet, j'ai décidé que, indépendamment du travail général de proposition, qui continuera d'être arrêté, dans les quartiers, le 15 novembre, pour parvenir à Paris avant le 31 décembre, et où les veuves d'invalides figureront comme par le passé, les commissaires de l'inscription maritime dresseront, à la date du 15 mai de chaque année, pour parvenir à Paris vers le 15 juin, dûment revêtu de l'avis du port chef-lieu, un état de proposition comprenant les veuves d'invalides dont le droit

se sera ouvert depuis la clôture du travail général, c'est-à-dire depuis le 15 novembre de l'année précédente. De cette manière, les états et pièces à l'appui seront examinés dans mes bureaux et révisés, par le comité de la guerre et de la marine du Conseil d'État, en juillet, puis les brevets expédiés et les ordres donnés pour le payement immédiat des arrérages échus.

Les mêmes considérations de bienveillance, aujourd'hui qu'il a paru possible de les réaliser, m'ont porté à étendre cette disposition, savoir :

1^o Aux orphelins des demi-soldiers, pour le secours annuel qui leur est payé sur le chapitre pensions, jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis;

2^o Aux père et mère des marins tués dans les combats;

3^o Aux veuves ou, à défaut de veuves, aux orphelins des ouvriers qui périssent, dans les ports et arsenaux, par suite d'accidents résultant du service;

4^o Enfin, aux demi-soldiers ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, lesquels recevraient ainsi le supplément (de 6 ou 9 francs par mois, selon la classe) à partir du jour où ils auraient complété leur soixante-cinquième année, et non plus seulement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante (1).

On comprendra désormais, dans les états de proposition arrêtés à la date des 15 mai et 15 novembre, les demandes du supplément mensuel de 2 ou 3 francs pour les enfants au-dessous de l'âge de dix ans (art. 4 et 6 du règlement annexé à la loi du 13 mai 1791); quant au point de départ de ce supplément, ce sera toujours la date de la naissance, à moins que le pensionnaire n'ait personnellement négligé de produire l'acte de naissance de son enfant dans le délai de six mois, auquel cas le traitement partirait du jour de la réclamation et suivant la mention qui en aurait été faite sur l'état de proposition.

Ainsi, on continuera d'observer la règle d'un travail annuel, comportant arrérages du 1^{er} janvier de l'année suivante :

(1) Avant l'ordonnance du 12 mars 1826, ce supplément n'était accordé qu'à l'âge de 75 ans; de 1826 à 1828, il a été accordé à 70 ans. C'est l'ordonnance du 29 juin de ladite année 1828 qui a permis de proposer les demi-soldiers à l'âge de 65 ans.

1° Pour les propositions de demi-soldes en faveur des marins réunissant vingt-cinq ans de services mixtes et des ouvriers des ports et arsenaux, et autres non entretenus, comptant vingt-cinq ans de service à l'État, avec cinquante ans d'âge;

2° Pour les propositions de pensions en faveur de la généralité des veuves de marins, ouvriers et autres qui réunissaient, lors de leur décès, les conditions légales pour la demi-solde.

Mais il sera fait, en outre, vers le milieu de l'année, un travail spécial, avec rappel d'arrérages, en faveur des parties prenantes qui ont été désignées plus haut et dont le droit se sera ouvert depuis la clôture de la proposition annuelle, savoir:

1° Les enfants des demi-soldiers (orphelins de père et mère);

2° Les père et mère des marins tués dans les combats;

3° Les veuves et, à défaut de veuves, les orphelins des ouvriers morts par suite d'accidents résultant du service;

4° Les demi-soldiers ayant accompli leur soixante-cinquième année;

5° Enfin, les enfants donnant droit au supplément de 2 ou 3 francs par mois, jusqu'à l'âge de dix ans.

Il sera pris note de ces améliorations en marge de la page 2 de la circulaire imprimée du 9 septembre 1834, relative à l'envoi du travail annuel (1).

2° *Secours.*

En ce qui concerne les propositions de secours, faites aussi une seule fois par an, pour les marins et ouvriers, les veuves, les père et mère, etc., à défaut de droits à la demi-solde ou pension, il y a lieu de continuer à les adresser vers la fin de chaque année, sauf pour deux catégories qui ont paru devoir rentrer dans l'envoi du mois de juin (sans préjudice de celui de décembre), afin que la concession du secours fût plus rapprochée du sinistre qui la motive, savoir :

(1) Il n'est rien changé, quant à la forme des états de proposition, ni aux garanties dont les justifications des services doivent être entourées. Voir, à ce sujet, la circulaire imprimée du 15 septembre 1835, qui reste dans toute sa force.

1° La catégorie des père et mère des marins noyés ou qui périssent par accident sur les bâtiments de l'État (1);

2° Celle des veuves ou, à défaut de veuves, des père et mère de marins tombés à la mer ou morts victimes d'accidents éprouvés sur les bâtiments du commerce,

Lorsqu'il est certifié d'ailleurs, pour les père et mère, que le marin décédé était réellement leur soutien (2).

Afin que les marins ou leurs familles puissent profiter, dès l'année courante, de ces dispositions, auxquelles, j'en suis certain, vous serez heureux de concourir, j'ai décidé que chaque commissaire de l'inscription maritime dresserait des états de proposition pour les droits ouverts, depuis son dernier travail, en faveur des parties désignées spécialement dans la présente dépêche (3), et qu'il en ferait l'envoi au chef-lieu, de telle sorte que, pour cette année de transition, lesdits états me soient adressés en octobre et qu'il puisse y être statué avant la fin de l'année.

L'intérêt dû à la population maritime, à cette classe laborieuse, intrépide et dévouée, m'assure que chacun des administrateurs qui aura à s'occuper de ces propositions y travaillera avec le plus grand zèle.

(1) Il n'est point parlé ici de la veuve, parce que, dans ce cas, elle a droit à la pension, d'après la loi du 18 avril 1831.

(2) Quant aux secours à donner aux familles des marins qui périssent dans le *nauffrage total* ou *partiel* d'un bâtiment du commerce ou d'un bateau de pêche, c'est l'objet d'une proposition spéciale dont les termes restent fixés tels qu'ils l'ont été par la circulaire imprimée du 8 novembre 1836 et la dépêche du 15 janvier 1838, page 244 des *Annales maritimes*.

(3)

1° DEMI-SOLDES ET PENSIONS.

- Les orphelins des demi-soldiers;
- Les père et mère des marins tués à la guerre;
- Les veuves ou orphelins des ouvriers victimes d'accidents du service;
- Les demi-soldiers ayant atteint l'âge de 65 ans;
- Les enfants au-dessous de l'âge de 10 ans.

2° SECOURS.

Les père et mère des marins noyés ou ayant péri par accident sur un navire de l'État, et les veuves ou père et mère de marins tombés à la mer ou ayant péri par suite d'accidents sur les bâtiments du commerce.

C'est, d'ailleurs, au point de vue moral, un des meilleurs encouragements à présenter aux jeunes marins qui sont appelés à leur tour sur la flotte que le tableau de ce soin paternel avec lequel l'établissement vient au secours des vieillards, des veuves et des enfants.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, dont il devra être pris enregistrement au bureau chargé du contrôle.

Recevez, etc.

DUPERRÉ.

Par le Ministre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des fonds
et invalides,*

A. LACODRAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 148 à 152, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(N^o 256) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o , envoi
*d'exemplaires de l'ordonnance royale du 26 septembre 1839,
portant création de volontaires de la marine.*

Paris, le 30 septembre 1839.

Monsieur le Gouverneur, je m'empresse de vous adresser 5 exemplaires de l'ordonnance du Roi, en date du 26 septembre, qui institue une classe de navigateurs, sous le titre de volontaires, pour remplir, à bord des bâtiments de l'État, les fonctions attribuées, par les ordonnances, aux élèves de la marine.

Il est inutile d'entrer dans de longs développements sur les motifs qui ont dicté cette mesure. L'augmentation des armements de la marine militaire, depuis plusieurs années, faisait sentir l'insuffisance numérique des élèves sur les bâtiments de la flotte; mais il était difficile d'élever le chiffre réglementaire de cette classe, destinée à recruter le corps des officiers de vaisseau, sans porter atteinte aux chances d'avancement qui lui étaient assurées, à raison des vacances qui surviennent, chaque année, dans les cadres.

Le commerce maritime réclamait aussi, en faveur des jeunes

navigateurs qui se destinaient à la carrière de capitaine au long cours, une position qui leur permit d'accomplir l'obligation de servir sur les bâtiments de l'État, de manière à compléter leur instruction nautique, en participant au service et aux travaux des élèves de la marine royale.

Il ne me reste qu'à vous donner quelques explications sur l'exécution d'une mesure qui, je l'espère, aura des résultats utiles pour la flotte et pour les navigateurs du commerce. Elle va sans doute provoquer un grand nombre de demandes qui devront être examinées avec soin. Il faudra s'assurer si les candidats aux places de volontaires réunissent les conditions d'âge de navigation, d'aptitude et de bonne conduite qui seront exigées. Les capitaines qui sont investis du droit de présentation devront donc prendre, à ce sujet, toutes les précautions convenables et ne présenter à l'examen que des jeunes marins qui se seront déjà fait connaître avantageusement. Quant à l'examen lui même, il devra toujours avoir lieu à bord d'un bâtiment armé, et les formes devront en être simples. Cependant, il en sera dressé procès-verbal, et, ainsi que cela se pratique pour les examens d'élèves de 2^e classe, l'instruction, dans chaque partie, sera nuancée par une série de numéros depuis 0 jusqu'à 20. Le degré de mérite dans la langue française sera justifié par une composition, dont le sujet sera pris dans l'histoire de la marine militaire et envoyé cacheté, au Président de la commission, par l'autorité supérieure. Ces notes serviront à classer les candidats.

L'art. 4. de l'ordonnance indique les pièces à produire ; ces pièces devront être soigneusement vérifiées avant la présentation des candidats. Lorsqu'ils auront tenu des journaux de navigation, ces pièces seront présentées à la commission, et le procès-verbal d'examen en fera mention.

D'après l'art. 6, les préfets maritimes ou les commandants d'escadre ou de division navale doivent donner des destinations aux volontaires déclarés admissibles. Il me sera rendu compte du résultat des examens et des destinations des volontaires.

Dans les colonies qui ne comporteront pas de station commandée par un officier général ou supérieur, les gouverneurs

exerceront, en ce qui concerne les examens et les admissions, les attributions des préfets maritimes.

Je n'ai rien à ajouter à l'art. 10, qui institue un conseil d'enquête, pour prononcer sur le sort des volontaires qui auront été signalés pour leur inconduite ou leur incapacité, si ce n'est que je dois également être informé régulièrement des opérations de ces conseils.

Les fonctions de volontaire étant temporaires et ne pouvant être exercées que pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement, lorsque les jeunes navigateurs qui en auront été pourvus cesseront d'être employés, ainsi qu'il est prévu par l'art. 11, il ne leur sera plus permis de porter leur uniforme pendant leur séjour à terre, soit en attendant l'occasion d'être rembarqués, soit lorsqu'ils se trouveront dans leurs quartiers d'inscription maritime. Les volontaires ne pourront plus continuer, conformément au même article, à servir en telle qualité, lorsqu'ils auront atteint leur 25^e année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur 28^e, s'ils proviennent du recrutement; je vous prie de veiller à ce que cette disposition soit exécutée sans aucune exception, aussitôt qu'ils arriveront dans un port de France, et de me faire connaître les noms des volontaires auxquels elle aura été appliquée, avec l'indication de la date de leur débarquement.

L'art. 12 prescrit une disposition analogue à ce qui se pratique à l'école militaire, en autorisant les élèves de l'école navale qui, après deux années d'étude, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie, à servir, à bord des bâtiments de l'Etat, en qualité de volontaires, sur la proposition d'un capitaine. Vous comprendrez que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à ordonner l'examen du candidat devant une commission. Un certificat de bonne conduite et d'aptitude, délivré par le Commandant de l'école navale, devra suffire. Cette pièce me sera adressée, ainsi que la déclaration de l'élève d'appartenir à un quartier d'inscription maritime désigné, lorsqu'il aura atteint sa 18^e année, et il me sera rendu compte de sa destination. Quant à l'inscription en qualité de matelot de 3^e classe, il est entendu que les deux ans d'embarquement sur le vaisseau-école et la corvette d'instruction doivent lui compter pour accomplir les conditions prescrites par la section 1^{re}, art. 5, de

la loi du 3 brumaire an IV, et il devra être adressé des instructions, dans ce sens, aux commissaires de l'inscription maritime.

Enfin, j'ai à recommander à MM. les préfets maritimes de me faire connaître, lorsqu'il y aura lieu, les volontaires qui, ayant satisfait à la condition prescrite par l'art. 13, ne pourront plus être requis, pour le service, dans un grade inférieur à celui de 2^e maître de 1^{re} classe, attendu que ces jeunes marins ne devront être requis pour le service ni être employés dans les équipages de ligne sans un ordre spécial de ma part.

Je viens de parcourir rapidement les dispositions de l'ordonnance sur les volontaires : je pense que cette institution, étant mieux entendue qu'elle ne l'a été jadis, pourra rendre d'utiles services à la flotte et favoriser la vocation des jeunes candidats au grade de capitaine au long cours ; ce double but ne peut manquer d'être atteint par votre concours et celui des officiers commandants, et je lirai avec intérêt les rapports qui me seront faits sur les résultats qu'elle produira.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de m'accuser réception de la présente dépêche et de me donner, en même temps, un aperçu des ressources que vous avez pour la prochaine formation de la classe des volontaires.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 153, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 257) *ORDONNANCE DU ROI portant création de
volontaires de la marine.*

A Saint-Cloud, le 26 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les jeunes marins qui se destinent à la navigation du com-

merce et aspirent à devenir capitaines au long cours pourront être employés, à bord des bâtimens de l'État, en qualité de volontaires.

Art. 2. Les fonctions de volontaires sont temporaires; elles seront exercées à bord, pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement.

Art. 3. Pour être employé en cette qualité, tout candidat devra remplir les conditions ci-après :

Être proposé par un officier commandant un bâtiment de l'État ;

Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, dans l'année de l'examen mentionné ci-après ;

Avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtimens de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage ;

Justifier, devant une commission composée d'un officier supérieur et de deux lieutenants de vaisseau, et nommée, dans les ports, par le préfet maritime, hors de France, par un commandant d'escadre ou de division :

1° Qu'il parle et écrit correctement le français ;

2° Qu'il sait observer la hauteur des astres; calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil, et la variation par l'amplitude et par l'azimuth de cet astre ;

3° Enfin qu'il sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques, pour opérer la réduction des routes.

Art. 4. Chaque candidat sera tenu de produire, avant l'examen :

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime ;

3° Des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il aura servi.

Art. 5. Pourront aussi être employés, en qualité de volontaires, les marins, provenant du recrutement ou des enrôle-

ments volontaires, qui auront complété dix-huit mois de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce.

Les marins provenant du recrutement seront seuls admissibles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 6. Les candidats à l'emploi de volontaire seront choisis par les capitaines des bâtiments de l'État, soit parmi les jeunes marins embarqués sous leurs ordres, soit parmi ceux qui se présenteront volontairement; et, lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, le préfet maritime, ou, s'il y a lieu, les commandants d'escadre ou de division navale, autoriseront leur destination immédiate.

Il sera rendu compte au Ministre du résultat des examens, ainsi que de la destination des volontaires, et toutes les pièces à l'appui lui seront adressées.

Art. 7. Le nombre des volontaires qui pourront être employés sur chacun des bâtiments de l'État ne devra pas dépasser la moitié de celui des élèves fixé par les règlements.

Lorsque le nombre réglementaire sera impair, il sera augmenté d'une unité, pour déterminer le nombre de ces volontaires.

Art. 8. Les volontaires prendront rang après les élèves de la marine de 2^e classe. Ils en rempliront les fonctions et en porteront l'uniforme, sans l'aiguillette. Ils prendront rang, entre eux, d'après la date de leur première destination, en cette qualité, sur les bâtiments de l'État.

Ils auront autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître.

Art. 9. La solde des volontaires, pendant la durée de leur embarquement, sera fixée à 40 francs par mois. Ils seront admis à la table des élèves et auront droit au même traitement de table, à la ration et aux objets de couchage.

Lorsqu'un volontaire aura été blessé au service de l'État ou aura contracté des infirmités par suite d'un service commandé, il lui sera fait application de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, et il sera assimilé aux élèves de la marine.

Art. 10. Le volontaire qui aura été signalé pour inconduite ou pour incapacité sera soumis à un conseil d'enquête qui sera présidé par le commandant ou par le second du bâtiment et composé de deux officiers chefs de quart pris indistinctement à bord des bâtiments présents.

Ce conseil, formé et convoqué sur la demande du commandant du bâtiment, dans les ports, par le préfet maritime, et, hors de France, par le commandant de l'escadre ou de la division, prononcera, s'il y a lieu, la révocation de l'emploi, et, dans ce cas, le marin rentrera dans la classe de l'inscription maritime à laquelle il appartenait au moment de son admission comme volontaire.

La décision du conseil d'enquête sera rendue exécutoire par le préfet maritime ou par le commandant de l'escadre ou de la division; elle sera ensuite adressée au Ministre avec les pièces à l'appui.

Art. 11. Les volontaires qui auront été employés en cette qualité pendant une campagne et qui auront obtenu de leurs commandants une attestation d'aptitude et de bonne conduite, seront, au retour, en cas de désarmement et si les besoins du service le permettent, employés de préférence à tous autres candidats et embarqués de nouveau sur les bâtiments de l'État. Dans le cas où ils ne seraient pas employés, ils seront dirigés sur leurs quartiers d'inscription maritime.

Les volontaires ne pourront continuer à servir en cette qualité lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur vingt-huitième, s'ils proviennent de recrutement.

Art. 12. Les élèves de l'École navale qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie, seront susceptibles d'être employés, en qualité de volontaires, à bord des bâtiments de l'État, sur la proposition d'un capitaine.

Dès qu'ils auront atteint leur dix-huitième année, ils seront portés comme matelots de 3^e classe sur les registres matricules de l'inscription maritime du quartier qu'ils auront désigné au moment de leur admission.

Art. 13. Les volontaires qui auront servi, en cette qualité, pendant trois années au moins et qui auront atteint l'âge de

vingt-cinq ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de 1^{re} classe.

Art. 14. Notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Cloud, le 26 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

(N^o 258) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du retard apporté dans l'envoi des pièces de comptabilité des bâtiments stationnaires ou employés au service local des colonies.*

Paris, le 3 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, les états qui me sont dernièrement parvenus et qui constatent des paiements faits, dans les colonies, sur l'exercice 1838, aux équipages des bâtiments stationnaires ou employés au service local des colonies, m'ont donné lieu de reconnaître que les conseils d'administration de bord et les administrations coloniales ne se sont pas toujours conformés aux prescriptions de l'ordonnance du 11 octobre 1836, concernant les équipages de ligne, ce qui, d'une part, a placé les ports comptables dans l'impossibilité de décompter, en temps opportun, les rôles d'équipage, et, de l'autre, compromis les intérêts du Trésor et ceux des familles des marins, parce qu'on n'a pu que tardivement reporter en reprise les trop-payés ou effectuer le versement du restant dû aux marins que longtemps après l'expiration de l'exercice.

En effet, le conseil d'administration du bateau à vapeur *l'Érèbe* continue à mettre de la négligence dans l'envoi des pièces de comptabilité de bord; depuis le 1^{er} janvier 1838, aucun envoi

de cette nature n'a été fait au port de Lorient, et aujourd'hui on voit que, de nouveaux paiements pour solde ayant été faits sur 1838, après l'exercice expiré et alors que le port ne devait plus supposer aucun payement, il en est résulté des trop-payés considérables que l'on n'aura peut-être pas le moyen de reprendre en totalité sur l'exercice suivant.

D'un autre côté, Bourbon et le Sénégal n'ont pas toujours le soin de faire joindre aux états numériques de payement les états nominatifs indiquant la répartition des fonds, et cette absence de documents indispensables place le bureau des Revues dans l'impossibilité de contrôler les opérations du conseil et de faire, sur les rôles d'équipage, les apostilles individuelles et de décompter définitivement les rôles.

Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur, de donner les ordres les plus formels pour que les conseils d'administration des bâtiments employés sous vos ordres transmettent exactement au Commissaire aux Revues du port qui compte de la dépense de ces bâtiments toutes les pièces de comptabilité dont l'envoi est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1836, et dont le détail suit :

États de mouvements et mutations. (Art. 168 de l'ordonnance.)

États nominatifs indiquant la répartition des fonds perçus, par le conseil, pour solde et indemnités diverses. (Art. 216 et 217.)

États nominatifs indiquant la délivrance des effets d'habillement, de savon et de tabac, ainsi que le montant de ces fournitures (Art. 115.)

Et, en fin d'exercice, la feuille de journées, en double expédition, dressée en conformité de l'art 220, et après l'envoi de laquelle l'art. 221 interdit aux conseils d'administration de bord la faculté de faire aucun payement sur l'exercice expiré.

Mais, en même temps que vous appellerez, sur l'envoi de ces pièces, toute l'attention des conseils d'administration de bord, vous recommanderez à l'Administration de la colonie dont le gouvernement vous est confié d'exiger, à l'appui des états numériques qui lui seront fournis, par ces conseils, pour le payement de la solde ou des indemnités diverses, des états

nominatifs dûment arrêtés, indiquant la répartition qui devra être faite des fonds demandés. Ces pièces, transmises en France par vos soins, pour constater les avances faites au service Métropole et communiquées par moi dans les ports, serviront à contrôler celles que les conseils de bord auront fait parvenir directement aux commissaires aux Revues, et ainsi disparaîtront les embarras et les difficultés que l'on éprouve sans cesse pour établir, sur les rôles d'équipage, les apostilles individuelles de payement et pour décompter sûrement les rôles en fin d'exercice.

Je n'ai pas besoin de dire que, dans le cas où il ne se trouverait pas, à bord de certains bâtiments, des conseils d'administration, conformément à l'art. 149 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, le Capitaine du bâtiment étant alors le seul comptable, c'est à cet officier qu'il appartient de remettre à l'Administration coloniale et de transmettre au port les documents dont il est question ci-dessus.

J'ai aussi à appeler votre attention particulière sur un fait que vient de me révéler l'envoi des états de payements effectués dans des colonies.

Des parfaits payements ont été opérés à l'équipage du bateau à vapeur *l'Érèbe* sur 1838, et des versements pour solde ont été faits à la caisse des gens de mer pour des marins de ce bâtiment décédés au Sénégal. Les ports qui comptent de la dépense des bâtiments sont seuls chargés d'effectuer les parfaits payements et de faire, à la caisse des gens de mer, les versements pour solde revenant aux marins, soit en fin d'exercice, soit au débarquement ou après décès, parce que, seuls, ils doivent être mis à même, au moyen des communications qui leur sont faites par les conseils de bord ou par suite des payements directs qu'ils ont faits aux familles, de connaître exactement la situation financière des équipages. Il peut cependant être fait exception à cette règle, en ce qui concerne les hommes de couleur ou appartenant aux colonies, qui, n'étant embarqués que pour compléter provisoirement les équipages, peuvent, au débarquement ou en fin d'année, être soldés de ce qui leur est dû. Là, il ne peut y avoir lieu de craindre des trop-payés, parce que le port d'armement ne fait aucun payement direct pour eux.

Si, après le décomptage définitif des rôles en France, il est reconnu que des sommes sont encore dues aux marins, ou que des dettes sont restées à leur charge, le conseil d'administration de bord, sur l'avis du Commissaire aux Revues, réclame le paiement du restant dû en faveur des intéressés, ou fait apostille de la dette au 31 décembre, et, pour que le bord ait le moyen de réclamer ou de faire des apostilles, il faut que le conseil, en transmettant au port la feuille de journées, réclame le renvoi d'une des deux expéditions de cette feuille, mise en règle par le Commissaire aux Revues.

C'est d'après ces prescriptions, qui sont conformes aux règlements, qu'il faut que les conseils d'administration de bord et les administrations coloniales agissent, afin de ne pas troubler la comptabilité des bâtiments armés employés au service de Cayenne, et je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^{os} 161 à 164, Registre N^o 11 des dép. minist.

(N^o 259) Par décision du 6 décembre 1839, un congé pour France a été accordé à M. CAILLET, greffier de la Cour royale de la Guyane française, pour affaires de famille.

(N^o 260) *ORDRE* qui promulgue l'ordonnance royale du 18 août 1839, relative au jaugeage des bâtiments à vapeur.

Cayenne, le 8 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 13 septembre 1839, n^o 265;

AVONS ORDONNÉ et **ORDONNONS** ce qui suit :

L'ordonnance royale du 18 août 1839, relative au jaugeage des bâtiments à vapeur, est promulguée à la Guyane française;

elle sera enregistrée à l'Inspection et insérée dans la Feuille de la Guyane et dans le Bulletin officiel de la colonie.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre.
Cayenne, le 8 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 275, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 261) *RAPPORT AU ROI sur le jaugeage des bâtiments à vapeur.*

Paris, le 18 août 1839.

Sire,

La loi du 5 juillet 1836 a conféré à Votre Majesté le pouvoir de modifier le mode de jauger les bâtiments de commerce que la loi du 12 nivôse an II avait établi.

L'ordonnance du 18 novembre 1837 a satisfait au vœu que les Chambres avaient accueilli, en ce qui concerne les navires à voiles.

Pour que le nouveau mode de jaugeage profitât aussi aux bâtiments à vapeur, il fallait déterminer la quantité de tonneaux à soustraire du calcul adopté, afin de tenir compte de l'espace occupé par les machines à feu et par le combustible qui les alimente, espace qui ne peut servir à l'arrimage des marchandises, et qui, par conséquent, ne produit aucun fret.

Cette quantité à soustraire a été provisoirement fixée à 15 pour cent du tonnage total par l'ordonnance du 2 septembre 1838.

Mais cette fixation a, dès l'abord, été jugée insuffisante; et, pour attendre qu'elle fût établie sur des données certaines, les propriétaires de bateaux à vapeur ont préféré qu'on s'en tint au mode consacré par l'ordonnance du 8 août 1821.

Il s'agissait donc de faire constater, par des mesurages comparatifs du plus grand nombre possible de pyroscaphes, le rapport moyen qui existe entre la contenance totale des bâtiments et l'espace occupé par la machine et ses accessoires.

A cet effet, j'ai formé une commission composée d'ingénieurs de la marine, d'administrateurs et d'un délégué du commerce maritime.

La commission s'est d'abord demandé s'il serait possible de déterminer le tonnage utile des bateaux à vapeur par le nombre de chevaux que représente la force de leurs machines ; mais le rapport de cette force avec la forme et les dimensions des navires , ainsi qu'avec la vitesse recherchée , n'étant pas encore bien connu , on a écarté ce mode , qui peut-être inciterait à construire dans de mauvaises proportions , comme cela s'est vu ailleurs. On pourra , toutefois , y revenir , si l'expérience le conseille.

C'est en se tenant à celle qui a déjà été faite et aux calculs appliqués à un grand nombre de bâtiments mus par des machines de diverse puissance qu'on a reconnu que l'espace employé au transport des marchandises et des passagers ne dépasse pas en moyenne les 60/100^{es} des bâtiments à voile ayant les mêmes dimensions.

L'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à Votre Majesté repose sur cette donnée et accorde une réfaction de 40 p. 0/0.

En appliquant la même formule de jaugeage aux navires de toute sorte , sauf à tenir compte de 40 p. 0/0 à ceux dont partie de la contenance est occupée par des machines et des accessoires , on satisfait à tout ce que le commerce a droit de demander.

L'ordonnance à rendre reproduit , à l'égard des bâtiments à vapeur , la disposition de l'ordonnance du 2 septembre 1838 , qui restreignait le bénéfice des nouvelles formules aux navires des pays où la jauge n'excède pas la nôtre. Elle nous donne le droit d'espérer que partout on réglera la manière de cuber les navires sur les mêmes données , je veux dire en se rapprochant le plus possible de ce qui est juste et vrai , comme nous nous efforçons de le faire.

Je suis avec respect ,

SIRE ,

De Votre Majesté ,

Le très-humble , très-dévoué et très-fidèle
serviteur ,

*Le Ministre secrétaire d'État au département de
l'agriculture et du commerce ,*

L. CUNIN-GRIDAINÉ.

(N^o 262) *ORDONNANCE DU ROI relative au jaugeage des bâtiments à vapeur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu la loi du 12 nivôse an II, sur le jaugeage des navires du commerce ;

Vu l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le mode prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales ;

Vu la loi du 4 juillet 1836, sur l'emploi des mesures métriques ;

Vu l'ordonnance du 8 août 1821, sur le jaugeage des bateaux à vapeur ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1837, qui a modifié, pour les navires à voiles français, le mode établi par la loi du 12 nivôse an II ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui a provisoirement réglé le jaugeage des bateaux à vapeur d'après le nouveau système ;

Sur le rapport de nos Ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les bateaux à vapeur seront jaugés d'après le mode déterminé par notre ordonnance du 18 novembre 1837, sauf les modifications suivantes :

1^o La plus grande largeur sera mesurée au-dessous du pont, dans la chambre des machines, sur le vaigrage, auprès de l'arbre des roues ;

2^o Le produit des trois dimensions sera divisé par $3/80^{\text{es}}$, et les $60/100^{\text{es}}$ du quotient exprimeront le tonnage légal du bâtiment.

ART. 2. Le mode déterminé pour le jaugeage des bâtiments français de toute espèce, soit par l'ordonnance du 18 novembre 1837, soit par la présente ordonnance, s'appliquera également,

pour percevoir les droits de navigation, aux navires des pays étrangers où le mode d'établir la jauge ne fait pas ressortir, pour les navires français, un plus fort tonnage que le mode prescrit par nos dites ordonnances.

ART. 3. Les dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1837 seront communes aux bâtiments à vapeur.

ART. 4. Nos Ministres secrétaires d'État au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au département de
l'agriculture et du commerce,*

L. CUNIN-GRIDAINE.

Pour copie conforme :

*Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration des douanes,
Signé TH.^{1^{re}} GRÉTERIN.*

(N^o 263) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 300, portant notification d'une ordonnance royale concernant l'avancement dans le corps du Commissariat de la marine aux colonies (1).

Paris, le 25 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance de Sa Majesté, en date du 26 septembre dernier, concernant l'avancement dans le corps du Commissariat de la marine aux colonies.

Je vous adresserai prochainement des instructions au sujet de l'exécution des dispositions de cette ordonnance, dont vous trouverez également ci-joints sept exemplaires lithographiés.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 176, Registre N^o 11 des dépêches minist.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 9 décembre 1839.

St-Cloud, le 26 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont appliquées au service des colonies les dispositions de notre ordonnance du 31 décembre 1838, qui ont réglé les classes et les appointements, sur le pied d'Europe, des commis de marine et l'avancement au grade de sous-commissaire.

2. Les dispositions de la même ordonnance, concernant l'avancement au grade de commis principal de la marine, seront appliquées au service des colonies, sous les modifications ci-après :

§. 1^{er}. A compter du premier janvier 1840, des concours seront ouverts annuellement, dans chaque colonie, pour les places de commis principaux qui deviendront vacantes, dans le service général des colonies, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Les époques de ces concours, la composition du jury d'examen pour chaque colonie et celle du jury chargé de centraliser les résultats des concours, seront réglées par notre Ministre de la marine.

§. 2. Avant l'expiration de l'année pendant laquelle auront eu lieu les concours, notre Ministre de la marine, après examen des procès-verbaux et des documents y annexés, arrêtera la liste générale des concurrents par ordre de mérite. Cette liste servira de base aux propositions qui nous seront présentées pour les nominations au grade de commis principal à faire, dans le service des colonies, à raison des vacances qui surviendront pendant l'année suivante, sous la réserve du droit attribué à l'ancienneté.

§. 3. Les avancements au grade de commis principal à accorder, dans le service des colonies, à raison des vacances qui y existent actuellement ou qui pourront y survenir jusqu'à la

fin de l'année 1840, auront lieu, transitoirement, d'après les règles aujourd'hui en vigueur.

Art. 3. Les matières de concours, pour le grade de commis principal, seront celles qui ont été précédemment déterminées, par notre ordonnance du 31 juillet 1834, à l'égard des concours pour le grade de sous-commissaire.

Art. 4. Les règles établies par l'art. 2 de la présente ordonnance seront appliquées aux concours à ouvrir, dans les colonies, pour les emplois de commis de la marine de 2^e classe.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur, en ce qui se rapporte aux matières de ces concours.

Art. 5. A compter du 1^{er} janvier 1841, l'avancement dans le service colonial, à l'ancienneté, au concours ou au choix, pour tous les emplois réservés au personnel de ce service, roulera entre tous les officiers et employés du Commissariat de même grade et de même classe qui s'y trouveront affectés, sans distinction spéciale par colonie.

Art. 6. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

St-Cloud, le 26 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 176, Registre N^o 11 des dépêches ministérielles.

(N^o 265) DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus, pendant le 1^{er} semestre 1840.

Cayenne, le 11 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif à la perception des droits d'importation;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la révision du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus, pendant le 1^{er} semestre 1840 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission ,

MM. l'Ordonnateur, *président* ;

le Sous-Inspecteur des Douanes ;

le Chef du détail des Approvisionnements et Vivres ;

AUGER, négociant de 1^{re} classe ;

SAUVAGE (Adrien), d.^o,

Et PICHEVIN, marchand patenté de 2^e classe.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim ,

C. DE GLATIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F. 275, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 266) *ARRÊTÉ* qui nomme M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 2^e classe, membre secrétaire de la commission administrative des Hôpitaux.

Cayenne, le 12 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance coloniale du 20 janvier 1826, portant création d'une commission administrative, pour la surveillance des Hôpitaux de la colonie ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1832, portant réorganisation de la commission administrative des Hôpitaux ;

Considérant que M. ROBERT, commis de marine, membre secrétaire, a reçu destination pour une autre colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *p. i.* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 2^e classe, chef du détail des Travaux et Approvisionnements, est nommé membre secrétaire de la commission administrative des Hôpitaux, en remplacement de M. ROBERT, employé du même grade, appelé aux fonctions de secrétaire particulier de M. DU CAMPER, gouverneur des établissements français, de l'Inde.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 276, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 267) *ORDRE* du Gouverneur qui rappelle à l'exécution des dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1831, relatif à l'organisation et au régime de la compagnie des noirs engagés du Sénégal.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Etant nécessaire de rappeler à l'exécution de l'arrêté local du 8 septembre 1831, relatif à l'organisation et au régime de la compagnie des noirs engagés du Sénégal ;

ORDONNONS que l'arrêté précité du 8 septembre 1831 sera, à l'avenir, strictement exécuté, particulièrement en ce qui con-

cerne la nature et la quotité des vivres alloués, par l'art. 9, aux sous-officiers et soldats de la compagnie noire du Sénégal.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué aux corps et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur par intérim,

C. DE GLATIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F^o 34, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 268) *ORDRE du Gouverneur à M. LE DOULX DE GLATIGNY, inspecteur colonial, de remettre à M. CADEOT les fonctions d'ordonnateur.*

Cayenne, le 17 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée, dans la colonie, de M. CADEOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand), commissaire de la marine de 2^e classe, nommé à l'emploi d'ordonnateur de la Guyane française;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), inspecteur colonial, remettra à M. CADEOT, demain, les fonctions d'ordonnateur, qu'il remplissait *par intérim*.

2. Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 233, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 269) *ARRÊTÉ* qui prescrit à M. LE DOULX DE GLATIGNY, ordonnateur par intérim, de reprendre les fonctions d'inspecteur colonial.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté de ce jour, relatif à la remise des fonctions d'ordonnateur à M. CADEOT, commissaire de la marine ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), inspecteur colonial, qui exerce, *par intérim*, les fonctions d'ordonnateur, reprendra, demain, le service de l'Inspection coloniale.

2. Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 233, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 270) *ORDRE* du Gouverneur à M. BATBEDAT de remettre à M. LE DOULX DE GLATIGNY le service de l'Inspection.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté de ce jour, relatif à la reprise de l'Inspection par M. LE DOULX DE GLATIGNY, inspecteur colonial ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BATBEDAT (Jean-Edouard), sous-commissaire de marine, remettra à M. LE DOULX DE GLATIGNY, inspecteur colonial, le service de l'Inspection, qu'il a dirigé, et restera à la disposition de M. l'Ordonnateur. Cette opération aura lieu demain.

2. Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, F^o 233, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 271) *DÉCISION* portant que M. BATBEDAT, chargé, par intérim, des fonctions d'inspecteur colonial, reprendra la direction du détail des Revues, Armements et Classes.

Cayenne, le 21 décembre 1839.

NOUS, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR,

Vu l'ordre de M. le Gouverneur, en date du 17 du courant, qui prescrit à M. BATBEDAT, sous-commissaire de marine, de remettre à M. LE DOULX DE GLATIGNY (Charles), officier d'administration du même grade, les fonctions d'inspecteur colonial, qu'il exerçait provisoirement ;

Vu l'art. 95 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

M. BATBEDAT reprendra, à compter de ce jour, la direction du détail des Revues, Armements et Classes, qui lui était précédemment confiée.

La remise de ce service lui sera faite, aux formes ordinaires, par M. LE DOULX DE GLATIGNY (Gustave), commis de marine de 1^{re} classe, qui en était chargé.

La présente décision sera enregistrée aux Revues et à l'Inspection coloniale et mise à l'ordre des différents corps de la garnison.

Cayenne, le 21 décembre 1839.

CADEOT.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 236, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 272) *ARRÊTÉ* qui accepte la démission de M. VOISIN et nomme M. CANDOLLE 1^{er} suppléant de la Justice de paix de Cayenne.

Cayenne, le 24 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 105 de l'ordonnance, sur l'organisation judiciaire, du 21 décembre 1828;

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, non modifié;

Vu la démission offerte, par le S^r VOISIN, par lettre du 24 décembre courant;

Sur la proposition du Procureur général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La démission de M. VOISIN (Philibert), de ses fonctions de 1^{er} suppléant de la Justice de paix de Cayenne, est acceptée. En conséquence, à dater de ce jour, il cessera de remplir ces fonctions.

2. M. CANDOLLE (Polycarpe), habitant-propriétaire, est nommé 1^{er} suppléant de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. VOISIN, démissionnaire.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera serment, en cette qualité, devant le Tribunal de première instance de la Guyane française.

3. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général par intérim,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe du Tribunal de première instance.

DUFOURG, *commis-greffier.*

Enregistré au greffe de la Justice de paix.

HUSSET, *greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F^o 247, Registre N^o 14 des ordres.

(N° 273) *ARRÊTÉ* portant nomination des membres de la commission chargée de la distribution, pour l'année 1839, des primes fondées en faveur des hattiers de la Guyane.

Cayenne, le 27 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 21 octobre 1837, relatif aux primes fondées en faveur des hattiers de la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes, pour la présente année;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission

MM. MALIN (Clément), conseiller colonial, *président*;

SIMIAN (Jean-Jacques-Frédéric), conseiller colonial;

THIERRY FRONTIN, lieutenant-commissaire-commandant, faisant fonctions de commissaire-commandant du quartier de Kourou;

MARTINET, commissaire-commandant du quartier de Sinnamary;

JAQUET (Benjamin), commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo;

LEBIHAN, chirurgien de la marine, adjoint à la commission, tiendra la plume.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F° 34, Register N° 15 des ordres.

(N^o 274) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n^o 302, portant recommandation relative à la légalisation des pièces destinées à être envoyées au dehors (1).

Paris, le 29 octobre 1839.

Monsieur le Gouverneur, j'ai lieu de remarquer que, contrairement à d'anciennes recommandations, les actes provenant des colonies ne sont pas toujours revêtus de la légalisation de MM. les gouverneurs. Il en résulte que, quand ces pièces sont soumises à ma légalisation, la nécessité de vérifier préalablement l'authenticité des signatures diverses qu'elles portent entraîne des délais, des difficultés, quelquefois même des refus de légalisation.

Pour obvier à cet inconvénient, vous voudrez bien renouveler à qui de droit la recommandation de soumettre à votre visa ou à votre légalisation les actes qui sont susceptibles d'être envoyés hors du territoire de la colonie.

J'en excepte les significations et autres actes de même nature qui sont légalement affranchis de l'obligation de cette formalité.

Recevez, etc.

*L'Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire
d'État de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F^o 175, Registre N^o 11 des dépêches ministér.

(N^o 275) ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1840.

Cayenne, le 28 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 22, 27 et 46 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 27 décembre 1839.

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission appelée à assister le Maire de la ville, pour la révision annuelle de la liste des électeurs communaux ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission appelée à procéder, sous la présidence du Maire de la ville, à la révision de la liste des électeurs communaux, pour l'année 1840,

MM. BARRY (Jonathan), }
VOISIN (Philibert), } conseillers municipaux ;

RIVIERRE (Jacques), propriétaire ;

BERVILLE (Gabriel), id.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 276, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 276) ARRÊTÉ qui nomme M. LHUERRE, commis-greffier près la Cour royale, greffier par intérim, pendant l'absence du titulaire.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 61, §. 2, de l'ordonnance organique du 27 août 1828, non modifié par l'ordonnance du 22 août 1833 ;

Vu les arrêtés des 14 décembre 1838 et 6 juillet 1839, qui nomment le S^r Gustave LHUERRE greffier en chef par intérim ;

Vu l'ordonnance royale du 22 septembre dernier, qui nomme le S^r Henry CAILLET greffier en chef près la Cour royale de Cayenne ; ensemble le procès-verbal constatant la prestation de son serment, en cette qualité ;

Vu le congé, pour affaires de famille, accordé audit S^r Henry CAILLET, actuellement parti pour France ;

Sur la proposition du Procureur général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LHUERRE (Joseph-Gustave), commis-greffier près la Cour royale, est nommé greffier en chef *par intérim*, pendant l'absence du titulaire.

Il continuera de jouir, pendant tout ce temps, du traitement et de tous les droits ou émoluments affectés à l'emploi de greffier en chef, et qui lui ont été précédemment alloués par l'arrêté du 14 décembre 1838.

2. L'Ordonnateur et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré au greffe de la Cour royale.

J. LHUERRE, greffier p. i.

Enregistré à l'Inspection, F^o 249, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 277) ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres, à Cayenne, pour l'année 1840.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :
« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix
» de vente des poudres, à Cayenne, au triple des prix fixés,
» pour la vente, par la Direction générale des contributions
» indirectes, pour l'exportation, d'après les ordonnances
» royales insérées au Bulletin des lois; »

Vu l'ordonnance royale du 19 juillet 1829, qui a fixé, en France, le prix des poudres à livrer au commerce par la Direction des contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront pendant l'année 1840 est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Poudre royale, le kilogramme, *treize francs cinquante centimes* ;

Poudre de chasse superfine, le kilogramme, *douze francs* ;

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme, *dix francs cinquante centimes* ;

Poudre ordinaire non pliée, de toute espèce, le kilogramme, *six francs*.

2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 250, Registre N^o 14 des ordres.

(N^o 278) DÉCRET COLONIAL du 13 août 1839, portant fixation du Budget des dépenses locales, pour l'exercice 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,
sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de *trois cent quarante-deux mille six cent quarante-neuf francs vingt centimes*, pour les dépenses de l'exercice 1840, applicables, SAVOIR :

A la Solde et Allocations accessoires	» f. » c.
Aux Hôpitaux	40,032 92
Aux Vivres	69,530 99
Aux Travaux et Approvisionnements	171,017 56
Aux diverses Dépenses	62,067 73

TOTAL ÉGAL 342,649 20

2. Il sera pourvu au payement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1840.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 13 août 1839, portant fixation du Budget des dépenses locales, pour l'exercice 1840, a été transmis à S. E. le Ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 13 août 1839, ci-dessus transcrit, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 28, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 279) DÉCRET COLONIAL du 13 août 1839, portant fixation du Budget des recettes locales, pour l'exercice 1840.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues, à la Guyane française, pendant l'année 1840, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1^o Droits fixes de sortie, en remplacement de la capitation des esclaves de grande culture.

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, cinquante centimes, ci..... 0 f. 50 c.

Café, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Coton, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Girofle, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Rocou, par 100 kilogrammes, <i>trois francs</i> , ci.	3 f. 00 c.
Tafia, par 1,000 litres, <i>cinquante centimes</i> , ci.	0 50
Mélasse, par 1,000 litres, <i>cinquante centimes</i> , ci.	0 50
2° <i>Capitation d'esclaves dans les villes et bourgs.</i>	
Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusive- ment, par propriétaire ou chef de famille, <i>quatre francs</i> , ci.....	4 00
Au-dessus de ce nombre, <i>douze francs</i> , ci...	12 00
3° <i>Maisons.</i>	
Droit sur la valeur locative, à raison de <i>deux</i> <i>et demi pour cent</i> , ci.....	2 112 p. 010.
4° <i>Patentes.</i>	
1 ^{re} classe, <i>trois cents francs</i> , ci.....	300 f. 00 c.
2 ^e classe, <i>cent cinquante francs</i> , ci.....	150 00
3 ^e classe, <i>soixante francs</i> , ci.....	60 00
Les propriétaires des bâtiments faisant le cabo- tage dans la colonie; les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant, dans le port, pour le chargement ou le déchargement des bâtiments, autant, d'ailleurs, que lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1 ^{re} classe, payeront, pour chacun des bâtiments ou acons, <i>quatre-vingts</i> <i>francs</i> , ci.....	80 00

ARTICLE II.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1° *Droits d'enregistrement* (Tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828).

Droits de greffes (Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829).

Droits d'hypothèques (Tarif réglé par l'ordonnance royale du 14 juin 1829).

Taxation sur les produits de la Curatelle (Arrêté local du 24 août 1832).

2° *Droits de pilotage* (Tarif réglé par l'arrêté local du 16 août 1830).

Droits de lazaret et de quarantaine (Tarif réglé par l'arrêté local du 4 septembre 1832).

3° *Licences de cabarets et colportages.*

Cabarets, huit cents francs, ci..... 800 f. 00 c.

Permis de colportage, par individu, soixante francs, ci..... 60 00

4° *Droit d'abattoir* (Arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 8 juin 1836).

Gros bétail, cinq francs par tête, ci..... 5 00

Veaux, trois francs par tête, ci..... 3 00

Menu bétail, un franc par tête, ci..... 1 00

5° *Permis de port d'armes.*

Dix francs par an (Arrêté local du 24 août 1826),

ci..... 10 00

6° *Guildives et alambics.*

Par an, quatre cents francs, ci..... 400 00

7° *Taxes sur les boulangeries.*

Par an, cinq cents francs, ci..... 500 00

8° *Droits sur les débits de poudre* (Arrêté local du 5 février 1833).

Par an, cinq cent cinquante francs, ci..... 550 00

9° *Droits sur les ventes publiques* (Art. 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1832).

Un franc par 100 francs, ci..... 1 p. 010.

10° *Passe-ports à l'extérieur.*

Deux francs chaque (Arrêté du 13 janvier

1829), ci..... 2 f. 00 c.

Art. 2. Seront perçus, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de navigation.

Art. 3. Les voies et moyens ainsi évalués, y compris les droits domaniaux et les recettes diverses et accidentelles, sont fixés,

pour l'exercice 1840, à la somme de *trois cent quarante-deux mille six cent quarante-neuf francs vingt centimes.*

Art. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Fait à Cayenne, le 13 août 1839.

DU CAMPER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUILLET.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 13 août 1839, portant fixation du Budget des recettes locales, pour l'exercice 1840, a été transmis à S. E. le Ministre de la marine, pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 13 août 1839, ci-dessus transcrit, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CADEOT.

Enregistré à l'Inspection, F^o 27, Registre N^o 15 des ordres.

(N^o 280) *TARIF d'importation dressé, aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté local du 21 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les Munitions et Marchandises de toute origine introduites, dans la colonie, à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin 1840 inclusivement.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Produits et Dépouilles d'animaux.</i>					
Viandes salées.	{ de porc (1) ...	Jambons...	Kil.	2 00	(1) Le Porc salé, en baril ou demi-baril, de fabrication française, est exempt de droits à l'importation (arrêté du 28 décembre 1833). Cette disposition s'applique également au Bœuf salé.
		{ autre.....	Id.	1 10	
	{ de bœuf (1) ...	Cœurs.....	Id.	» 40	
		{ autre.....	Id.	» 80	
Viandes apprêtées.....		Id.	4 00		
Laines en masse.....		Id.	4 50		
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		Id.	4 00		
Plumes..	{ de lit..	à écrire apprêtées.....	Id.	30 00	
		{ Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamand.	Id.	15 00	
			{ autres.....	Id.	
Soies.....	{ teintés, à coudre...	Id.	140 00		
		{ autres.....	Id.	140 00	
Cire non ouvrée....	{ brune ou jaune....	Id.	6 00		
		{ blanche.....	Id.	10 00	
Graisse de mouton. — Suif brut.....		Id.	1 50		
Saindoux.....		Id.	2 00		
Colles.....	{ de poisson.....	Id.	20 00		
		{ forte.....	Id.	2 55	
Fromages.....		Id.	1 60		
Beurre.....	{ frais ou fondu....	Id.	2 50		
		{ salé.....	Id.	2 00	
Miel.....		Id.	2 00		
Engrais (2).....		Id.	» 15		
<i>Pêche.</i>					
Graisses de poisson.....		Kil.	1 00	(2) Exempt de droits, par tous pavillons (arrêté du 9 mai 1833).	
Poissons de mer.	{ salés, autres que la Morue (3) ..	Id.	» 50		
		{ secs ou fumés (3).....	Id.		» 50
		{ Morue (3).....	Id.		» 40
		{ Bacaliau.....	Id.		» 30
		{ marinés ou à l'huile.....	Id.		4 00
(3) Exempts de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Substances propres à la médecine et à la parfumerie.</i>				
Sangues.....		Pièce.	» 15	
Cantharides		Kil.	15 00	
Vessies de cerf et de snack, en morceaux ou râpures.....		Id.	9 00	
Eponges.....	} communes..... } fines.....	Id.	10 00	
		Id.	40 00	
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment. — Farine pure (1).....		Kil.	» 65	(1) Exempt de droits, venant de France (arrêté du 28 décembre 1833).
Maïs.....	} grains (1)..... } farines (1).....	Id.	» 15	
		Id.	» 20	
Orge (grains).....		Id.	» 25	
Avoine (grains).....		Id.	» 25	
Autres Céréales (grains).....		Id.	» 25	
Riz (2).....	} d'Afrique..... } d'ailleurs.....	Id.	» 30	
		Id.	» 50	(2) <i>Idem.</i>
Marrons, Châtaignes et leurs Farines.....		Id.	» 50	
Pommes de terre (3).....		Id.	» 20	(3) <i>Idem.</i>
Légumes secs et leurs Farines (4).....		Id.	» 40	(4) <i>Idem.</i>
Gruaus et Féculés.....		Id.	» 60	
Grains perlés ou mondés.....		Id.	1 00	
Alpiste et Millet.....		Id.	» 25	
Salep.....		Id.	12 00	
Sagou.....		Id.	2 50	
Pain et Biscuit de mer (5).....		Id.	» 75	(5) <i>Idem.</i>
Biscuits sucrés.....		Id.	3 00	
Pâtes d'Italie et autres Pâtes granuléés.....		Id.	1 20	
<i>Fruits.</i>				
Fruits de table.	secs ou tapés.....	Kil.	1 20	
	confits au sucre ou au sirop.....	Id.	5 00	
	—— à l'eau-de-vie.....	Id.	3 00	
	—— au vinaigre et au sel.....	Id.	2 00	
Fruits oléagineux.	Amandes.....	Id.	1 00	
	Noix toucas.....	Id.	» 60	
	Noix, Noisettes, Avelines et Faines.....	Id.	1 25	
	Graines de lin.....	Id.	1 50	
	non dénommés.....	Id.	1 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Fruits (Suite).</i>				
Fruits à distiller. — Anis vert.	Kil.	1 20		
Fruits à ensemercer. — Graines de jardins et de fleurs.	Id.	7 00		
<i>Denrées coloniales.</i>				
Sirops, Confitures et Bonbons.	Kil.	3 60		
Thé.	Id.	20 00		
Tabac en feuilles ou en côtes.	Id.	1 80		
Cigares.	Id.	15 00		
<i>Sucs végétaux.</i>				
Gommes pures.	d'Europe.	Kil.	1 20	
	exotiques.	Id.	2 80	
Poix ou Galipot.	Id.	» 30		
Brai gras et Goudron.	Id.	» 30		
Térébenthine (essence de).	Id.	1 50		
Brai sec, Colophane et Résine d'huile.	Id.	» 30		
Résineux exotiques. {	Scammonée.	Id.	» 30	
	autres.	Id.	» 80	
Baume .. {	Benjoin.	Id.	6 00	
	Storax préparé. {	liquide.	Id.	3 20
		en pains.	Id.	2 00
	Copahu.	Id.	4 00	
autre.	Id.	24 00		
Sucs d'espèces particulières. {	Aloès.	Id.	4 40	
	Opium.	Id.	64 00	
	Camphre raffiné.	Id.	17 00	
	Manne.	Id.	3 60	
	Caoutchouc (gomme élastique)	Id.	6 00	
	Jus de réglisse.	Id.	2 00	
Huiles volatiles.	Id.	200 00		
Huiles. {	d'amandes.	Id.	4 50	
	de graines grasses.	Id.	2 00	
	d'olive fine, en paniers.	Id.	3 00	
	Id. commune, en caves.	Id.	2 30	
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines. {	Ipécacuana.	Kil.	26 00	
	Rhubarbe et Méchoacan.	Id.	10 00	
	Salsepareille.	Id.	8 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Espèces médicinales (Suite).</i>			
Racines.....	{ Jalap.....	Kil.	6 40
	{ Iris de Florence.....	Id.	3 60
	{ Réglisse.....	Id.	» 90
	{ autres.....	Id.	6 00
Feuilles..	{ de séné, entières ou en grabeau..	Id.	7 00
	{ autres.....	Id.	2 00
Fleurs de lavande.....	Id.	4 00	
Fleurs autres que de lavande.....	Id.	2 00	
Fruits.....	{ Graines de moutarde....	Id.	1 00
	{ Follicules de séné.....	Id.	5 60
	{ autres.....	Id.	2 00
Lichens médicinaux.....	Id.	60 00	
<i>Bois communs.</i>			
Bois à construire, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	» 45	
Mâts.....	Pièce.	200 00	
Mâtereaux.....	Id.	100 00	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	Id.	» 10	
Merrains de chêne.....	Id.	» 25	
Osier en bottes, pelé ou fendu.....	Kil.	» 20	
Liège.....	{ en planches.....	Id.	2 00
	{ ouvert.....	Id.	4 00
<i>Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.</i>			
Étoupes.....	Kil.	» 50	
<i>Produits et Déchets divers.</i>			
Légumes.....	{ verts (1).....	Kil.	» 25
	{ salés ou confits.....	Id.	2 00
Fourrages....	{ Foin, Paille, Herbes de pâturage, etc.....	Id.	» 10
	{ Son de toute sorte de grains.	Id.	» 10
Bulbes ou Oignons, excepté les oignons communs (<i>Allium cepa</i>).....	Id.	» 60	
Truffes.....	{ fraîches ou marinées.....	Id.	20 00
	{ sèches.....	Id.	20 00
Champignons, Morilles et Mousserons secs ou marinés.....	Id.	6 00	
Drilles et Chiffons.....	Id.	» 15	

(1) Exempts de droits, venant de France.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
<i>Pierres, Terres et autres Fossiles.</i>				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kil.	1 00	
Meules à aiguiser. {	de 16 pouces et au-dessous.	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 16 pouces ..	Id.	20 00	
Matériaux.. {	Carreaux de terre {	de 8 pouces.	Id.	» 08
		de 6 pouces.	Id.	» 05
	Briques..... {	simples....	Id.	» 04
		doubles....	Id.	» 07
	Pierre à chaux proprement dite.		Id.	» 06
		autres que ceux dénommés...	Id.	» 06
Pierres et Terres servant aux arts et métiers.	Pierres.. {	à feu.....	Id.	» 75
		à aiguiser....	Id.	» 75
	Eméri... {	ponce.....	Id.	» 30
		en pierres brutes	Id.	» 18
	Ocre ou Argiles chargées d'oxides, soit rouges, jaunes ou vertes.....	en grains ou en poudre.....	Id.	» 35
			Id.	» 20
	Craie (chaux carbonatée). autres.....		Id.	» 15
			Id.	» 15
	Soufre. {	fondu en canons ou autrement épuré.	Id.	» 50
		sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.	Id.	» 75
Bitume (houille).....		Id.	» 06	
<i>Métaux.</i>				
Fer... {	Fonte brute.....	Kil.	» 40	
	étiré en barres.....	Id.	» 50	
	platiné ou laminé... {	Tôle.....	Id.	1 00
		Fer-blanc..	Id.	2 00
	de tréfilerie, Fil de fer, même étamé.	Id.	2 00	
	carburé—Acier. {	naturel et cémenté, en barres		
		ou tôle.....	Id.	2 00
	pur, battu ou laminé.....	fondu en barres.	Id.	3 00
		battu ou laminé..	Id.	4 00
	Cuivre. {	allié de zinc, Laiton. {	battu ou laminé..	Id.
pour cordes d'in- struments.....			Id.	12 00
	autre.....	Id.	4 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Métaux (Suite).</i>				
Plomb...	battu ou laminé.....	Kil.	1 00	
	à giboyer.....	Id.	1 00	
Zinc laminé.....		Id.	1 00	
Mercure natif ou Vif-argent.....		Id.	9 00	
Manganèse.....		Id.	" 04	
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides.....	sulfurique.....	Kil.	" 48	
	nitrique.....	Id.	3 70	
	muriatique.....	Id.	" 24	
	nitro-muriatique.....	Id.	1 06	
	phosphorique.....	Id.	1 00	
	arsénieux.....	Id.	2 00	
Alcalis.....	tartarique, oxalique.....	Id.	15 00	
	Potasse.....	Id.	1 30	
	Soude.....	Id.	" 22	
Sels.....	de marais ou de salines.....	Id.	" 07	
	ammoniacaux.....	Id.	6 40	
	Nitrate de potasse.....	Id.	1 60	
	Sulfates... {	de soude.....	Id.	" 80
de magnésie..		Id.	1 70	
Sels sulfates.. {	d'alumine, } brûlé ou calciné.	Id.	2 50	
	Alun. } autre.....	Id.	" 90	
	de cuivre.....	Id.	1 80	
	de zinc.....	Id.	1 28	
Chlorure de chaux.....	Id.	2 40		
Tartrates, Acide de potasse pur (crème de tartre).....	Id.	3 50		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).	Id.	2 00		
Oxide de plomb rouge (minium).....	Id.	1 34		
<i>Couleurs.</i>				
Crayons composés à gâines.. {	de bois blanc.	Kil.	9 00	
	de cèdre....	Id.	30 00	
Encre liquide à écrire.....	Id.	3 00		
Vernis de toute sorte.....	Id.	6 00		
Noir..... {	à souliers.....	Id.	2 00	
	animal. } d'ivoire.....	Id.	1 50	
	} d'os de cerf et autres..	Id.	" 40	
	de fumée.....	Id.	1 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
<i>Couleurs (Suite).</i>				
Autres couleurs.....	} sèches ou liquides...	Kil.	2 00	
		} en pâtes humides....	Id.	2 00
<i>Compositions diverses.</i>				
Parfumerie	} Poudre à poudrer..	Kil.	1 00	
		} autre	Id.	10 50
Moutarde préparée.....			Id.	2 00
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		Id.	6 00	
Médicaments composés.	} Eaux distillées { alcooliques.	Id.	10 00	
		} sans alcool.	Id.	10 00
			Id.	20 00
Savons ordinaires.	} blancs, marbrés ou noirs...	Id.	1 10	
		} rouges ou jaunes.....	Id.	» 90
Poudre à tirer.....			Id.	6 00
Bougies de blanc de baleine, de cachalot ou d'acide stéarique.....		Id.	5 00	
Chandelles.....		Id.	1 80	
Tabac... {	} en poudre.....	Id.	8 00	
		} préparé.....	Id.	2 00
Sucre raffiné en pains, en poudre ou candi.			Id.	1 40
Amidon		Id.	1 00	
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires, en futailles, de la Gironde.		Lit.	» 47	
			Id.	» 25
Vins ordinaires, en bouteilles.... {	} de la Gironde.....	Id.	1 50	
		} d'ailleurs	Id.	1 20
Vins de liqueur... {	} en futailles.....		Id.	2 50
		} en bouteilles.....	Id.	2 50
Vin de Champagne et de Bourgogne.....			Id.	5 00
Vinaigre de vin... {	} en futailles.....	Id.	» 27	
		} en bouteilles.....	Id.	» 75
Vinaigre de bière, cidre et poiré.....			Id.	» 27
Cidre, Poiré et Verjus.....		Id.	» 30	
Bière.....		Id.	» 80	
Eau-de-vie. {	} de vin.....	Id.	1 50	
		} de grains et de pommes de terre	Id.	1 00
			} de cerise (Kirsch-wasser)...	Id.
Liqueurs.....		Id.		2 50

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
DES				
MARCHANDISES.				
<i>Tissus de lin ou de chanvre (Suite).</i>				
Bonneterie.....		Kil.	11 00	
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00	
<i>Tissus de laine.</i>				
Couvertures.....		Kil.	7 00	
Tapis.....		Id.	30 00	
Draps.....		Id.	38 00	
Casimirs et Mérinos.....		Id.	60 00	
Molleton blanc ou teint.....		Id.	12 00	
Étoffes diverses.....		Id.	35 00	
Châles brochés } de pure laine.....		Id.	200 00	
et façonnés. } mélangés de coton.....		Id.	120 00	
Bonnets de laine communs.....		Id.	12 00	
Bonneterie.....		Id.	35 00	
Passementerie et Rubanerie de pure laine...		Id.	18 00	
Etoffes mélangées.....		Id.	18 00	
<i>Tissus de soie.</i>				
Étoffes.	pures.	unies.....	Kil.	180 00
		façonnées.....	Id.	195 00
	mêlées.	brochées de soie.....	Id.	195 00
		de fil, sans autre mélange	Id.	120 00
		d'autres matières.....	Id.	120 00
Tulle.....		Id.	120 00	
Gaze de soie pure.....		Id.	175 00	
Crêpe.....		Id.	130 00	
Bonneterie.....		Id.	150 00	
Passementerie de soie pure.....		Id.	150 00	
Rubans, même de velours.....		Id.	180 00	
Chapeaux de soie.....		Pièce.	12 00	
<i>Tissus de coton.</i>				
Toiles, Percales	} écrus et blancs.....	Kil.	12 00	
		Id.	25 00	
et Calicots.	} teints et imprimés.....	Id.	25 00	
Toile dite Cotonnine, Paliaca et Mouchoirs.		Id.	16 00	
Linge de table en pièces.....		Id.	25 00	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES	MARCHANDISES.				
<i>Tissus de coton (Suite).</i>					
Châles.....		Kil.	40 00		
Mousseline. {	commune pour moustiquaires,	Id.	15 00		
	dite Girafe.....	Id.	55 00		
Draps et Velours.....	fine, Organdi, Batiste d'Écosse.	Id.	24 00		
Etoffes croisées, Basins.....		Id.	15 00		
Etoffes dites Printanières.....		Id.	15 00		
Couvertures.....		Id.	10 00		
Tulle et Gaze.....		Id.	300 00		
Bonneterie.....		Id.	22 50		
Passementerie et Rubanerie.....		Id.	12 00		
Etoffes mélangées.....		Id.	20 00		
<i>Feutres.</i>					
Chapeaux communs.....		Pièce.	2 50		
<i>Papier et ses applications.</i>					
Carton. {	moulé, dit Papier mâché.....	Kil.	6 00		
	coupé et assemblé.....	Id.	8 00		
Papier {	d'enveloppe à pâtes de couleur....	Id.	1 50		
	blanc ou rayé, pour musique.....	Id.	3 50		
	colorié, en rames ou en mains....	Id.	3 50		
Livres... {	peint, en rouleaux, pour tentures... Id.	3 75			
	en langues mortes ou étrangères.	Id.	10 00		
Cartes... {	en langue française.....	Id.	6 00		
	à jouer.....	Id.	15 00		
Gravures et Lithographies.....	géographiques.....	Id.	20 00		
Musique gravée.....		Id.	50 00		
		Id.	18 00		
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>					
Peaux. {	préparées (tannées ou corroyées).	Kil.	6 00		
	ouvrées. {	Gants.....	Id.	60 00	
		Souliers.....	Id.	20 00	
		non dénommées.....	Id.	36 00	
Chapeaux de paille, {	grossiers.....	Pièce.	5 00		
	d'écorce ou de sparte. { fins.....	Id.	18 00		

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.	
DES					
MARCHANDISES.					
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>					
Tissus en feuilles, de paille, d'écorce et de sparte.....		Mètre.	» 50		
Vannerie.....	{ pelée.....	Kil.	2 00		
		Id.	6 00		
Cordages.....	{ coupée.....	Id.	1 50		
	{ de chanvre.....	Id.	» 40		
	{ de sparte.....	Id.	3 00		
Limes et Râpes	{ Filets neufs ou en état de servir à grosses tailles.....	Id.	4 50		
		Id.	7 50		
Scies.....	{ à polir, de 17 c. ^{es} de longueur et au-dessus.....	Id.	4 50		
	{ ayant 146 c. ^{es} de longueur ou plus.....	Id.	6 75		
Outils.....	{ de pur fer.....	Id.	3 00		
	{ de fer, rechargés d'acier.....	Id.	4 00		
	{ en plomb.....	Id.	2 00		
	{ en fonte.....	Id.	» 60		
	{ en fer... }	{ Clous.....	Id.	1 20	
		{ autres.....	Id.	2 00	
	{ en tôle.....	Id.	1 80		
	{ en fer-blanc.....	Id.	2 50		
	{ en acier.....	Id.	4 50		
	Ouvrages.....	{ en zinc.....	Id.	4 50	
{ en étain.....		Id.	3 50		
{ en cuivre, laiton et bronze, dorés.....		Id.	15 00		
{ ————— argentés.....		Id.	9 00		
{ ————— autres ..		Id.	8 00		
Orfèvrerie ..	{ en cuivre pur. }	{ tournés.....	Id.	8 00	
		{ autres (clous)	Id.	5 00	
	{ d'or ou de vermeil.....	Gram.	» 50		
	{ d'argent.....	Id.	» 36		
Bijouterie..	{ d'or	{ ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	10 00	
		{ autre.....	Id.	6 00	
	{ d'argent. }	{ ornée en pierres ou perles fines.....	Id.	» 90	
		{ autre.....	Id.	» 50	

DÉSIGNATION		UNITÉS.	PRIX.	OBSERVATIONS.
MARCHANDISES.				
<i>Ouvrages en matières diverses (Suite).</i>				
	Corail taillé, non monté.....	Kil.	300 00	
	Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50	
	Plaqués.....	Kil.	12 00	
	Caractères d'imprimerie neufs.....	Id.	6 50	
	Armes de chasse ou de luxe. { blanches.....	Id.	27 00	
	{ à feu.....	Id.	25 00	
	Horlogerie. { Montres { à boîtes d'or.....	Gram.	1 50	
	{ ----- d'argent et de			
	{ métal autre que l'or.	Id.	» 15	
	Autres Ouvrages montés.....	Kil.	30 00	
	Fournitures.....	Id.	30 00	
	Horloges en bois.....	Id.	9 00	
	Couteaux flamands.....	Id.	3 00	
	Autre Coutellerie.....	Id.	18 00	
	Embarcations... { en état de servir.....	Ton.	300 00	
	{ Ancres.....	Kil.	1 50	
	{ Câbles en fer.....	Id.	1 50	
	Tabletterie..... { Peignes... { d'écaille...}	Id.	90 00	
	{ autre..... { d'ivoire...}	Id.	350 00	
	{ autre.....	Id.	12 00	
	Parapluies { en soie.....	Pièce.	16 00	
	et Parasols. { en toile cirée ou autre....	Id.	10 00	
	Ouvrages { Futailles vides montées, cerclées			
	en bois. { en bois.....	Lit.	» 04	
	{ ----- démontées (boucauts			
	en bottes à mélasse et à sucre)..	Pièce.	7 00	
	{ commune.....	Kil.	9 00	
	Mercerie..... { fine..... { Aiguilles...}	Id.	60 00	
	{ autre.....	Id.	21 00	
	Bimbeloterie.....	Id.	8 00	
	Instruments de musique.. { Forté-piano...}	Pièce.	1,200 00	
	{ Orgues d'église..	Id.	1,200 00	
	Effets { Chemises et Casaques communes en			
	à usage { molleton ou ratine.....	Kil.	15 00	
	{ en tissus communs de lin ou de			
	chanvre écriu ou teint.....	Id.	9 00	
	{ en tissus de coton.....	Id.	16 00	
	{ en drap, casimir et lasting.....	Id.	65 00	

Cayenne, le 26 décembre 1839.

Les Membres de la commission ,

F. DE GLATIGNY, PICHEVIN, J. AUGER,
A. SAUVAGE, MANGO, CADEOT.

APPROUVÉ, pour être mis à exécution à compter du 1^{er} janvier 1840 au 30 juin suivant inclusivement.

En séance du Conseil privé, à Cayenne, le 29 décembre 1839.

Le Gouverneur de la Guyane française,

GOURBEYRE.

Enregistré à l'Inspection, N^o 4, au Registre à ce destiné.

ORDRES, NOMINATIONS, ETC.

(N^o 281) Par décision du 1^{er} décembre 1839, M. HUARD (Pierre-Auguste), employé à la Douane, a été nommé écrivain temporaire, aux appointements de 1,600 francs, et attaché au bureau de la comptabilité centrale des Fonds.

(N^o 282) Par décision du même jour, le S^r Bernard ST-CLAIR a été nommé préposé de la Douane de Cayenne, en remplacement du S^r HUARD.

(N^o 283) Par décision du 15 décembre 1839, M. LE SEVER, chirurgien de 3^e classe, remplissant provisoirement les fonctions d'aide-major au bataillon d'infanterie de marine, a été détaché sur le bateau à vapeur *le Coursier*, comme chirurgien du bord, en remplacement de M. PAGÈS, retenu à l'hôpital pour cause de maladie.

(N^o 284) Par décision du 21 décembre 1839, il a été ordonné à M. LE SEVER de débarquer du bateau à vapeur *le Coursier* et de passer au service de l'hôpital de Cayenne.

(N° 285) Suivant décision du même jour, M. LE DOULX DE GLATIGNY (Léon-Gustave), commis de marine de 1^{re} classe, a fait à M. BATBEDAT, sous-commissaire, la remise du détail des Revues, Armements et Classes, dont il avait la direction provisoire.

(N° 286) Par décision du 23 décembre 1839, M. Félix DE GLATIGNY, commis principal de marine, a été appelé à diriger le bureau des Travaux et Approvisionnements.

(N° 287) Suivant décision du même jour, M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de marine de 2^e classe, chargé provisoirement du bureau des Travaux et Approvisionnements, en a fait la remise à M. DE GLATIGNY, commis principal.

(N° 288) Par décision du 27 décembre 1839, M. LE SEVER, chirurgien de la marine de 3^e classe, a repris son service sur la goëlette de l'État *la Colombe*, à laquelle il appartient.

(N° 289) Par décision du même jour, il a été prescrit à M. PROUST, officier de santé du même grade, de débarquer de *la Colombe*, sur laquelle il avait été détaché, et de reprendre son service à l'hôpital de Cayenne.

(N° 290) Par décision ministérielle, notifiée par dépêche du 15 novembre 1839, n° 318, parvenue dans la colonie le 27 décembre, M. CLAMORGAM, commis de marine de 1^{re} classe, attaché au service de la colonie et actuellement en congé en France, a été destiné à servir à la Martinique, avec le grade de commis principal, qui lui a été conféré par ordonnance royale du 6 novembre 1839.

(N° 291) Par décision du 31 décembre 1839, M. POULIGO, commis de marine de 2^e classe, employé au bureau des Travaux et Approvisionnements, a été mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, à compter du 1^{er} janvier 1840.

AFFRANCHISSEMENTS.

(N° 292) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de 18 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs les nommés :

Suivent les noms.

NUMÉROS	NOMS ET PRÉNOMS.	NOMS PATRONYMIQUES	SEXE.	AGE INDIQUÉ.	LIEU DE NAISSANCE.	LIENS DE PARENTÉ.	PROFESSION.	NOMS ET QUALITÉS DES IMPÉTRANTS.
1185	Pierre-Eugène	JEAN-MARIE	Masculin.	6 ans,	Cayenne.	»	»	Le Sieur Jean-Marie Rollin.
1186	Marie-Anne	CHARLANG	Féminin.	11	Id.	»	»	Le Sieur Léandre, habitant.
1187	Etienne	CHARLANG	Masculin.	7	Id.	»	»	Id.
1188	Maxime	CHARLANG	Id.	5	Id.	»	»	Id.
1189	Martice	CHARLANG	Id.	3	Id.	»	»	Id.
1190	Louise-Noéline	APOLINIA	Féminin.	1	Id.	»	»	Sieur Ignace Apollon.
1191	St-Clair	ROBERT-MAGALRE	Masculin.	7	Id.	»	»	Les Sieurs Brache et Robert.
1192	Eugène	MAXIMIN	Id.	6	Id.	»	»	Mlle Marie-Thérèse Donzé.
1193	Rosalie	GOBAT	Féminin.	22	Afrique.	»	»	M. François Bagot.
1194	Marie-Elizabeth	PHILIPPINE	Id.	32	Id.	»	»	M. Jean-Joseph Pain.
1195	Geneviève	QUÉBÉAT	Id.	58	Id.	»	»	Dame veuve Bacquet.
1196	Frédéric	NARA	Masculin.	7	Cayenne.	»	»	M. Déjean.
1197	Édouard	NARA	Id.	4	Id.	»	»	Id.
1198	Alexandre	DEDEL	Id.	5	Id.	»	»	Id.
1199	Emma	DEDEL	Féminin.	2	Id.	»	»	Id.
1200	Catherine	JACQUES	Id.	36	Guyane franç.	Femme et esclave du déclar.	Cultivatrice.	M. Jacques, régisseur.
1201	Noël	LAIRAL	Masculin.	22	Cayenne.	Fils et esclave de la déclar.	Charpentier.	Mlle Lisette (Allaire).
1202	Acculus	TOGAP	Id.	45	Afrique.	»	Boucher.	M. le Procureur du Roi.

2. Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1839.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur :

Le Procureur général p. i.,

E. GIBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F^o 62, Registre N^o 2 des affranchissements.

Certifié conforme :
L'Inspecteur colonial,
C. DE GLATIGNY.

Le Procureur général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié de son plein gré, et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 Décembre 1879.

GOURBEYRE.

Par le Gouverneur

Le Procureur général près

le Tribunal.

Enregistré à l'Administration, F-30, Registre N° des actes administratifs.

Certifié conforme :

L'Inspecteur général

C. DE GLADNEY.

ACB-ENNE de l'Administration de Gouverneur.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Des Matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.

Année 1839.

A

ABATTOIR (*Droit d'*). Perception et fixation de ce droit, 298.

ACQUITS-à-caution. (Voir *Douanes.*)

ADMINISTRATION *de la marine.* M. Batbedat, sous-commissaire, est chargé des fonctions d'ordonnateur, en l'absence de M. Guillet, titulaire, 14. — M. Boisseau d'Affréville, commis de 2^e classe, passe du détail du Magasin général à celui des Revues, Armements et Classes, 15. — M. Robert, commis de 2^e classe, employé au bureau des Travaux et Approvisionnements, est attaché au détail du Magasin général, 15. — Dépêche concernant la classification des commis de marine, 74. — M. Noyer, commis de marine de 2^e classe, est porté à la 1^{re} classe, 75. — Un congé de convalescence pour France est accordé à M. Moutier, écrivain de la marine, 99. — M. Teste, commis principal, de retour de congé, reprend le détail des Travaux et Approvisionnements, 99. — M. Abadie, commis principal, est chargé du détail des Hôpitaux, en remplacement de M. Pros, 99. — M. Pros, commis de 1^{re} classe, est appelé à continuer ses services au bureau des Travaux et Approvisionnements, 99. — M. Robert, commis de 2^e classe au Magasin général, passe au détail des Fonds, 99. — M. Godard, écrivain au bureau des Travaux et Approvisionnements, est appelé à servir sous les ordres du Garde-Magasin, 99. — M. Pouligo, commis de 2^e classe, est destiné à servir à la Guyane française, en remplacement de M. Epailly, décédé, 101. — M. Félix de St-Quantin, écrivain temporaire, est, sur sa demande, autorisé à cesser ses services, 102. — M. Latourte est attaché au détail du Magasin général, en qualité d'écrivain temporaire, 108. — M. Pouligo est attaché au détail des Approvisionnements et Travaux, 109. — M. Teste est nommé sous-commissaire de la marine de 2^e classe et continue ses services dans la colonie, 169. — M. de St-Quantin (Edouard), commis principal, cesse de faire partie du corps du commissariat de la marine, par suite de sa nomination à la place de juge de paix à Cayenne, 169. — M. Guillet, commissaire de la marine, ordonnateur à Cayenne, est nommé aux mêmes fonctions à la Martinique, 169. — M. Cadeot, commissaire de la marine, est nommé ordonnateur à Cayenne, 169. — M. Brache, écrivain, est nommé commis de marine de 2^e classe, 170. — La démission de M. Briaïs, écrivain de la marine, est acceptée, 170. — M. Pain (Phanor), est admis à servir dans les bureaux de l'Administration, en qualité d'écrivain temporaire, 170. — M. Devilly (Armand-Auguste), commis auxiliaire au bureau central de l'Intérieur, est attaché au détail du Magasin général, comme écrivain temporaire, 170. — M. de Glatigny, inspecteur colonial, est

chargé des fonctions d'ordonnateur *par intérim*, 184. — M. Guillet, commissaire de marine, ordonnateur à Cayenne, remet le service à M. de Glatigny, 184. — M. Batbedat, sous-commissaire de la marine, est chargé, *par intérim*, du service de l'Inspection, 185. — M. Félix de Glatigny, commis principal de la marine, employé à la Martinique, est destiné à servir à la Guyane française, 208. — M. Boisseau d'Affréville, commis de 2^e classe, est chargé du détail des Revues, Armements et Classes, 209. — M. Teste, sous-commissaire de la marine, est chargé de la gestion du Trésor, 214. — M. Boisseau d'Affréville prend la direction du détail des Travaux et Approvisionnements, en remplacement de M. Teste, 248. — M. de Glatigny (Léon-Gustave), commis de 1^{re} classe, est chargé du détail des Revues, Armements et Classes, 248. — M. Robert, commis de 2^e classe au détail des Fonds, est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, en remplacement de M. Gustave de Glatigny, 248. — M. Robert cesse ses services dans la colonie et accompagne, en qualité de secrétaire particulier, M. du Camper, gouverneur des établissements français dans l'Inde, 249. — M. Sillian est nommé délégué de l'Inspection au Magasin général, 249. — M. Voisin (Philibert) est employé comme écrivain temporaire et mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, 249. — Ordonnance royale du 26 septembre 1839, concernant l'avancement dans le corps du commissariat de la marine aux colonies, 282. — Dépêche portant notification de cette ordonnance, 281. — M. de Glatigny, inspecteur colonial, remet à M. Cadeot les fonctions d'ordonnateur, 286. — M. de Glatigny reprend le service de l'Inspection, 287. — Décision portant que M. Batbedat reprendra la direction du détail des Revues, Armements et Classes, 288. — Ordre à M. de Glatigny (Léon-Gustave), chargé de ce détail, d'en faire la remise à M. Batbedat, 313. — M. Huard est nommé écrivain temporaire et attaché au bureau des Fonds, 313. — M. Félix de Glatigny, commis principal, est chargé du détail des Approvisionnements et Travaux, 313. — Ordre à M. Boisseau d'Affréville de remettre à M. Félix de Glatigny le détail des Approvisionnements et Travaux, 313. — M. Clamorgam, commis de 1^{re} classe, est destiné à servir à la Martinique, avec le grade de commis principal, 313. — M. Pouligo, commis de 2^e classe au bureau des Approvisionnements, est mis à la disposition de M. l'Inspecteur colonial, 313.

AFFRANCHISSEMENTS. Arrêté qui promulgue l'ordonnance royale concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies, 202. — Ordonnance du Roi du 11 juin 1839, concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies, 203 à 208. — Affranchissements accordés conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, 15, 31, 81, 109, 144, 210, 314. — Ceux accordés conformément à la loi du 4 mars 1831 (noirs de traite), 9, 11, 186.

ALAMBICS. Fixation de la taxe pour 1840, 298.

ANNIVERSAIRES. Programme arrêté pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet, 139.

APPROUAGUE (Poste militaire d'). Disposition relative au traitement du médecin civil d'Approuague, chargé du service médical dudit poste, 14.

ARCHIVES coloniales. Avis de la translation à Paris du dépôt de Versailles, 93.

ASSESEURS. (Voir *Collège des assesseurs.*)

ATELIER *colonial*. L'administration de cet atelier et la tenue de la matricule qui le concerne sont rattachées aux attributions du détail des Travaux et Approvisionnements, 85. — Le décret colonial du 30 juin 1838, portant rachat et affranchissement de quelques noirs de l'atelier colonial, est sanctionné par le Roi, 98. — Décret portant autorisation d'affranchissement de quatre esclaves dudit atelier, 130.

AVOUÉS. M. Jerome est nommé avoué provisoire, en remplacement de M. Caillet, démissionnaire, 254.

B

BACS. Arrêté modificatif de celui du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie, 6. — Nominations de bateliers, 101. — Etablissement d'un passage, aux frais de la colonie, sur la rivière de Mont-Sinéry, 167.

BATIMENTS *caboteurs et grandes embarcations*. Fixation du droit de licence pour 1840, 297.

BONS *du Trésor*. Le décret colonial du 24 juillet 1838, concernant l'émission de 25,000 fr. en bons du Trésor, est sanctionné par le Roi, 98.

BOULANGERIES. Fixation de la taxe pour 1840, 298.

BOURSES. Nomination des jeunes Voisin et Senelle à deux des six bourses réservées, en France, aux créoles de Cayenne, 80. — Prorogation d'études accordée au jeune Poupon, créole boursier de Cayenne, au collège royal de Nantes, 100.

BUDGETS. Arrêté de mise à exécution provisoire du projet de budget de la subvention métropolitaine, pour l'exercice 1839, 5. — Le décret colonial portant fixation du budget des recettes locales pour 1839, est sanctionné par le Roi, 98. — Budget des recettes locales pour l'exercice 1840; — des dépenses locales pour le même exercice. (Voir *Décrets coloniaux.*)

BUREAU *de bienfaisance*. M. Teste est nommé membre de ce bureau, en remplacement de M. Mézès, décédé, 255.

C

CABARETS. Fixation de la taxe pour 1840, 298.

CAISSE *de réserve*. (Voir *Comptabilité générale.*)

CANAL *Torcy*. M. Candolle est chargé des fonctions attribuées aux membres du conseil d'entretien de ce canal par l'arrêté du 5 février 1833, 165.

CAPITATION *des esclaves*. Fixation du droit de capitation pour 1840, 297.

CHENILLE *à soie*. Allocation d'encouragement au sieur Beauvis, pour la culture de la chenille à soie de la Guyane, 149.

COLLÈGES *électoraux*. (Voir *élections.*)

COLLÈGE *des assesseurs*. Composition de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1839, 36. — M. Limal est

nommé provisoirement membre du collège des assesseurs, 78. — Liste arrêtée d'urgence, pour servir provisoirement à la composition de ce collège, 131. — Nominations de MM. Blanchard et Barry, 142.

COLPORTAGE (*Permis de*). Fixation de la taxe pour 1840, 298.

COMMANDANTS de quartiers. Mutations et nominations, 92, 106, 247, 252. — Nomination d'une commission spéciale, pour préparer un projet de manuel des commissaires-commandants, 133 et 134.

COMMIS aux distributions du Magasin général. Le S^r Latourte, employé en cette qualité, continue ses services au Magasin général, comme écrivain temporaire, 108.

COMMISSARIAT de la marine. (Voir *Administration de la marine.*)

COMPTABILITÉ générale et finances. Décision concernant l'acquiescement, dans la colonie, des mandats de l'Administration des postes expédiés aux militaires et marins de la station, 27. — Décret colonial autorisant l'emploi de 75,000 fr., à prélever sur la caisse de réserve, pour l'établissement de nouvelles ménageries, 48. — Décret portant règlement définitif du budget de la Guyane française pour 1835, 51. — Sanction du décret colonial du 24 juillet 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 21,293 fr. 74 c., pour être appliqué à l'achèvement des travaux compris au budget de 1837, 79. — Décret portant autorisation de prélever, sur la caisse de réserve, une somme de 30,000 fr., pour être répartie, à titre de prêt, aux habitants présentant des garanties convenables, à l'effet de leur faciliter l'achat de moulins à coton et à rocou, 96. — Le décret portant allocation d'une somme de 25,000 fr., pour travaux à exécuter au canal Torcy, est sanctionné par le Roi, 98. — Celui concernant l'émission de 25,000 fr. en bons du Trésor est revêtu de la sanction royale, 98. — Allocation d'un crédit supplémentaire de 11,500 fr., sur les fonds coloniaux, exercice 1839, 129. — Allocation d'un crédit supplémentaire de 5,000 fr., sur l'exercice 1839, pour la continuation de la jetée du Magasin général, 150. — Dispositions relatives à l'ordonnement des traitements des officiers de l'armée de terre qui se trouvent dans les colonies, 161. — Circulaire au sujet du retard apporté dans l'envoi des pièces de comptabilité des bâtiments stationnaires ou employés au service local des colonies, 274. — Décret portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1840, 295. — Décret portant fixation du budget des recettes locales pour le même exercice, 296.

CONDUCTEURS des Ponts et Chaussées. Dispositions relatives au traitement d'Europe de ceux employés aux colonies, 39.

CONGÉS de convalescence. Dépêche, rapport au Roi et ordonnance royale du 16 août 1839, concernant le traitement de congé de convalescence dans le service colonial, 241 à 244. (Voir, pour ceux accordés pour France, aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires et employés qui ont obtenu ces congés.)

CONSEILS de guerre et de révision. Nominations de membres desdits conseils, 3. — Arrêtés portant composition des conseils de guerre et de révision permanents de la Guyane française, 94, 193.

CONSEIL *colonial*. Arrêté portant convocation dudit conseil, 90. — Clôture de la session de 1839, 136.

CONSEIL *privé*. M. Ursleur est appelé à siéger audit conseil, en qualité de membre suppléant extraordinaire, 136.

CONTRIBUTIONS *directes et indirectes*. Tarif de ces contributions pour 1840, 296 à 299.

CORRESPONDANCE. Dépêche portant envoi d'une note indiquant la division et les attributions des bureaux de la direction des colonies, 25 et 26.

COUR *royale*. M. Delalande, juge auditeur à la Pointe-à-Pître, est nommé conseiller auditeur à la Cour royale de Cayenne, 8. — Congé de convalescence accordé à M. Dejean, conseiller, 75. — M. Cléret, conseiller à la Cour royale de Cayenne, est nommé aux mêmes fonctions à la Guadeloupe, 101. — M. Blanchard, conseiller auditeur à Cayenne, est nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe, 101. — M. Goubert, juge auditeur à la Guadeloupe, est nommé conseiller auditeur à Cayenne, 101. — M. Courant, conseiller, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 173. — Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale, pour recevoir le serment de divers magistrats, 163. (Voir *Ordre judiciaire*.)

CURATELLE *aux successions vacantes*. M. Poupon, receveur de l'Enregistrement, prend la direction du bureau de la Curatelle, provisoirement confiée à M. le surnuméraire Bégou de la Rouzière, 31.

D

DÉCRETS *coloniaux*. Décret autorisant l'emploi de 75,000 fr., à prélever sur la caisse de réserve, pour l'établissement de nouvelles ménageries, 48. — Décret portant règlement définitif du budget de la Guyane française pour 1835, 51. — Décret portant programme de travaux d'utilité publique à la Guyane française, 68. — Décret portant concessions définitives de terrains ruraux, 72. — Le décret colonial du 10 juin 1838, concernant les dépenses du voyage du Délégué de la colonie, et celui du 12 juillet 1838, relatif à l'établissement d'un parc et d'un parcours publics, sont revêtus de la sanction royale, 74. — Le décret du 24 juillet 1838, portant allocation d'un crédit supplémentaire de 21,293 fr. 74 c., est sanctionné par le Roi, 79. — Décret portant autorisation de prélever, sur la caisse de réserve, une somme de 30,000 fr., pour être répartie à titre de prêt, aux habitants, à l'effet de leur faciliter l'achat de moulins à rocou et à coton, 96. — Sept décrets, rendus provisoirement exécutoires par urgence, sont sanctionnés par le Roi, 98. — Décret portant approbation de l'acquisition d'une maison située au bourg de Sinnamary, 127. — Décret portant allocation d'un crédit supplémentaire de 11,500 fr., sur les fonds coloniaux, exercice 1839, 129. — Décret portant autorisation d'affranchissement de quatre esclaves de l'atelier colonial, 130. — Décret qui accorde au sieur Reine, instituteur primaire, une allocation annuelle de 1,000 fr., à titre d'encouragement, 148. — Décret portant allocation d'encouragement au sieur Beauvis, pour la culture de la chenille à soie de la Guyane, 149. — Décret portant autorisation de vendre le terrain domanial de *Tilsitt*, 149. — Décret qui

alloue un crédit supplémentaire de 5,000 fr., sur l'exercice 1839, pour la continuation de la jetée du Magasin général, 150. — Décret portant tarif des frais de transport et de déplacement alloués aux huissiers dans le ressort de la justice de paix de Sinnamary, 156. — Décret portant fixation du budget des dépenses locales pour l'exercice 1840, 295. — Arrêté qui le rend provisoirement exécutoire, 295. — Décret portant fixation du budget des recettes locales pour l'exercice 1840, 296. — Arrêté qui le rend provisoirement exécutoire, 299.

DISTRIBUTEURS. Le S^r Bernard est nommé distributeur au Magasin général, 9. — Le S^r Trillet est nommé second distributeur, 153.

DOMAINE colonial. Sanction du décret colonial portant autorisation de procéder à la résolution de vente de l'habitation *Tilsitt*, 98. — Décret portant approbation de l'acquisition d'une maison située au bourg de Sinnamary, 127. — Décret portant autorisation de vendre le terrain domanial de *Tilsitt*, 149.

DOUANES. Décision ministérielle qui nomme M. Dupoy vérificateur des douanes à Cayenne, 81. — Ordonnance royale du 13 février 1839, relative aux douanes, 87. — Ordre qui la promulgue à la Guyane française, 87. — Avis à donner d'office lorsque des bâtiments français des ports de la Métropole sont attachés à un port des colonies, 93. — Dépêche portant communication d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui statue sur une question de compétence en matière de douanes coloniales, 160. — Les acquits-à-caution des marchandises expédiées de France pour les colonies seront, à l'avenir, renvoyés en France par l'intermédiaire du département de la marine, 236. — Ordonnance royale du 27 août 1839, relative au tarif des douanes; ordre qui la promulgue à la Guyane, 244 à 247. — Le S^r *Bernard* Saint-Clair est nommé préposé de la douane de Cayenne, en remplacement du S^r Huard, 312.

DROITS d'exportation. Tarifs du prix courant des denrées ou marchandises coloniales, arrêtés pour la perception de ces droits, 1, 13, 19, 35, 86, 103, 113, 147, 155, 171, 213, 251. — M. Guillermin est nommé membre de la commission créée pour vérifier la qualité des denrées coloniales et en arrêter le prix courant, 135.

DROITS d'importation. Instructions au sujet du tarif applicable aux productions d'Afrique introduites sous pavillon français, par extraction des ports de St-Louis ou de Gorée, 47. — Nomination de la commission chargée de la confection du tarif d'après lequel les droits d'importation devront être perçus pendant le 2^e semestre 1839, 105. — *Idem*, pendant le 1^{er} semestre 1840, 283. — Tarif pour la perception de ces droits pendant le 2^e semestre 1839, 114. — *Idem*, pendant le 1^{er} semestre 1840, 300.

DROIT fixe de sortie en remplacement de la capitation des noirs de culture. Fixation de ce droit pour 1840, 296.

DROIT sur la valeur locative des maisons. Sa fixation pour 1840, 297.

(Voir, pour l'ensemble des divers droits dont se composent les contributions directes et indirectes à percevoir, dans la colonie, pour 1840, le décret colonial rendu provisoirement exécutoire le 29 décembre 1839, 296 à 299.)

E

ÉCOLES. M^{me} Reine est autorisée à ouvrir un établissement d'instruction primaire pour les jeunes demoiselles, 109. — Une allocation annuelle de 1,000 fr. est accordée, à titre d'encouragement, au S^r Reine, instituteur primaire, 148. — M. Sauvage est nommé membre de la commission d'inspection des écoles, 157. — Le S^r Roret est autorisé à ouvrir une classe spéciale d'instruction primaire, 168.

EFFETS d'habillement. Mode de remboursement du prix de ceux délivrés, par anticipation, à des militaires d'infanterie de marine, 22 et 23.

ELECTIONS. Nomination des membres des commissions des quartiers chargés des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1839 des listes électorales, 20. — Clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne, 29. — Délai fixé pour les réclamations concernant les listes électorales, 90. — Clôture des listes électorales des six arrondissements de la colonie, 138. — Nomination des membres de la commission appelée à procéder à la révision de la liste des électeurs communaux pour 1840, 291.

ENREGISTREMENT (Administration de l'). Nominations et mutations dans le personnel de ce service, 4, 31, 108, 170, 249.

F

FARINES. L'ordonnance du 21 janvier 1839, qui suspend les exportations de farines, n'est pas applicable aux expéditions pour les colonies, 38.

FÊTE du Roi. Dispositions arrêtées pour la célébration de la St-Philippe, 75.

FINANCES. (Voir *Comptabilité générale.*)

FRAIS de bureau. Dépêche portant nouvelle fixation des frais de bureau de l'officier payeur du détachement d'infanterie de marine en station à Cayenne, 256.

G

GREFFIERS. M. Caillet est nommé greffier de la Cour royale, 259. — Un congé pour France lui est accordé, 277. — M. Lhuerre, commis-greffier, est nommé greffier *par intérim*, 292.

GOVERNEMENT colonial. M. du Camper, gouverneur de la Guyane, est nommé gouverneur des établissements français dans l'Inde, 165. — M. Gourbeyre, capitaine de vaisseau de 1^{re} classe, est nommé gouverneur de la Guyane française, 215.

H

HATTES et Ménageries. Décret autorisant l'emploi de 75,000 fr., pour l'établissement de nouvelles ménageries, 48. — Nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes pour l'année 1839, 290.

HÔPITAL de Cayenne. Le nommé Simon y est attaché, en qualité de premier garçon d'appareil chirurgical, 31. — Avis de la destination, pour Cayenne, de MM^{mes} Aubry et Godard, sœurs de St-Maurice, 80. — Le S^r Laurentcot est nommé portier, 108. — Le dispensaire qui avait été ouvert, à l'hôpital, en 1838, est fermé, 152. — M. Boisseau d'Affréville est nommé membre secrétaire de la commission administrative des hôpitaux, 284.

HÔTEL du Conseil colonial. Le S^r Millau est nommé concierge de cet hôtel, 108.

HUISSIERS. Le S^r Jouven est nommé provisoirement huissier, pour remplacer le S^r Bland, pendant son absence de la colonie, 101. — Tarif des frais de transport et de déplacement alloués aux huissiers, dans le ressort de la Justice de paix de Sinnamary, 156.

HYPOTHÈQUES. Perception et fixation des droits d'hypothèques pour 1840, 297.

I

INFANTERIE de marine. (Voir *Régiments de la marine.*)

IMPÔT. Nomination de la commission chargée de l'examen et de la vérification des rôles de l'impôt et de donner son avis sur les demandes en dégrèvement, 2.

IMPRIMERIE. Décision qui fixe la solde du personnel de l'Imprimerie, 7. — L'atelier de l'Imprimerie et de la Reliure est mis sous la surveillance immédiate du Chef du détail des Travaux et Approvisionnements, 141. — Le S^r Charpentier, compositeur typographe, est attaché à l'Imprimerie, 170.

INSPECTION coloniale. (Voir *Administration de la marine.*)

INTÉRIEUR (Bureau de !). M. Devilly (Armand-Auguste), commis auxiliaire audit bureau, est attaché au détail du Magasin général, comme écrivain temporaire, 170.

J

JAUGEAGE. Mode de jaugeage des bâtiments à vapeur, 277 à 281.

JOURNÉES de juillet. (Voir *Anniversaire.*)

JUSTICE de paix. M. de St-Quantin (Edouard), juge de paix provisoire à Cayenne, est confirmé dans ces fonctions, 169. — M. Candolle est nommé 1^{er} suppléant de la Justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Voisin, démissionnaire, 289.

L

LAZARET et quarantaine. Le droit de lazaret et de quarantaine continuera à être perçu, en 1840, d'après le tarif réglé par l'arrêté du 4 septembre 1832, 298.

LÉGALISATION. Dépêche portant recommandation relative à la légalisation des pièces destinées à être envoyées au dehors, 291.

LÉPREUX. Nomination d'une commission chargée de rechercher les lieux, à proximité de la ville de Cayenne, qui seraient les plus favorables pour l'établissement d'une Léproserie et d'une Pianerie, 88.

LISTES électorales. (Voir Elections.)

LOGEMENTS. Décision concernant le logement de l'Adjudant-Major du détachement d'infanterie de marine en garnison à Cayenne, 151.

M

MADRAS de l'Inde. Arrêté qui en permet l'introduction à la Guyane française, 141.

MAPA (Poste militaire de). Service de santé de cet établissement, 143. — Service du culte, 144.

MARINE de l'État. (Voir Station navale.)

MARINS. Supplément à allouer aux matelots remplissant à bord les fonctions de quartiers-mâtres chargés, 38. (Voir Pensions.)

MÉNAGERIES. (Voir Hattes.)

MILICES de Cayenne. M. Lambert, capitaine, est nommé au commandement provisoire de la Milice de Cayenne, 4.

MORUE. M. Roux, chirurgien de la marine, est adjoint à la commission de vérification de la morue, 164, 183. — Dépêche et circulaire au sujet de l'exécution de l'art. 8 de la loi du 22 avril 1832, concernant l'admission des importateurs de morues de pêche française au bénéfice de la prime, 238 et 239.

MOULINS à coton et à rocou. (Voir Décrets coloniaux.)

N

NOIRS du service colonial. (Voir Atelier colonial.) Le décret du 30 juin 1838, concernant les familles, libérées par la loi du 4 mars 1831, restées à Cayenne, est sanctionné par le Roi, 98.

NOIRS engagés du Sénégal. Ordre qui rappelle à l'exécution des dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1831, relatif à l'organisation et au régime de la compagnie des noirs engagés du Sénégal, 285.

NOMINATIONS. (Voir aux divers services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

O

OFFICIERS de santé. Explications relatives à l'ordonnance du 17 juillet 1835, sur le personnel du service de santé de la marine, 23. (Voir Service de santé.)

ORDRE judiciaire. Arrêté qui pourvoit provisoirement à plusieurs vacances dans le personnel de l'ordre judiciaire, 127. — Extrait d'une ordonnance du Roi portant nominations dans l'ordre judiciaire à la Guyane française, 158. — Dépêche portant instructions concernant le mode d'allocations des traitements dans la magistrature coloniale, 257.

GYAPOCK (*Poste militaire d'*). Service de santé de cet établissement, 31.

P

PALAIS de justice. Le S^r Pétiou, concierge, est suspendu de ses fonctions et est remplacé par le S^r Gras, 14.

PASSAGES sur les rivières et les criques. (Voir Bacs.)

PASSE-PORTS à l'extérieur. Fixation, pour 1840, du droit auquel ils sont sujets, 298.

PATENTES. Fixations des droits pour 1840, 297.

PENSIONNAT des Dames de St-Joseph à Cayenne. Une bourse entière est accordée à la D^{lle} Delphine Hublé, 8. — Demi-bourse accordée à la D^{lle} Henriette Cochaux, 8.

PENSIONS. Circulaire ministérielle, rapport au Roi et ordonnance royale sur les justifications à faire dans le but d'assurer l'exercice du droit à pension, ouvert en faveur des femmes et des enfants des officiers et marins composant les équipages des bâtiments de la flotte qui seraient réputés avoir sombré en mer, 42 à 47. — Faire connaître régulièrement, par trimestre, les décès qui surviennent parmi les pensionnaires de la marine domiciliés dans les colonies, 260. — Dépêche et circulaire au sujet de nouvelles dispositions en faveur des marins et de leurs familles, quant aux propositions pour le supplément à la demi-solde, les pensions de veuves, etc., et les secours imputés sur la caisse des invalides, 262 à 267.

PILOTES. (Voir Port.)

POLICE municipale. La démission du S^r Médan, garde dans la brigade de police de la ville de Cayenne, est acceptée, 153. — Le S^r Royer, sergent d'infanterie de marine, est détaché de son corps pour remplacer le S^r Médan, 153. — Le nommé Joseph Rodrigue, archer de police, cesse d'être employé et est remplacé par le nommé Pierre Xavier, 209.

POLICE rurale. Sanction du décret colonial portant organisation d'une escouade de police rurale, 98. — Le S^r Domergues est nommé brigadier de cette escouade, 143.

PONT. Nomination d'une commission pour l'examen de celui construit à l'extrémité de la rue Malouet, 28.

PORT (*Direction du*). Le S^r Couptry, pilote, est révoqué de son emploi, 15. — Congé de convalescence accordé à M. Quesnel, capitaine de port, 99. — Le S^r Migue est nommé pilote, 108. — M. Robert, lieutenant de port, est chargé des fonctions de capitaine de port, 109. — Le S^r Burel, maître

voilier du port, est, en outre, provisoirement chargé de l'emploi de maître de quai, 208.

PORT-d'armes (*Permis de*). Fixation du droit pour 1840, 298.

POUDRES. Fixation de leur prix pour l'année 1840, 293.

PRISONS. Le S^r Médan, garde de police, est provisoirement chargé de la conciergerie des prisons civiles, en remplacement du S^r Domergues, révoqué, 15. — Nomination du S^r Oletta à l'emploi de concierge, 15.

PROCURER *du Roi*. (Voir *Tribunal de première instance*.)

PROGRAMMES. Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 75. — A l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet 1830, 139.

PROMOTIONS. (Voir aux différents services d'où ressortissent les fonctionnaires, officiers et employés.)

R

RATIONS *de vivres*. Ration extraordinaire accordée aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi, 77. — *Idem* à l'anniversaire des journées de juillet, 139. — Allocation de vivres aux noirs de l'atelier colonial, lors de ces mêmes solennités, 77, 140.

RECENSEMENTS. Arrêté de promulgation à la Guyane française de l'ordonnance royale sur les recensements, 172. — Ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les recensements, 172 à 183. — Arrêté sur les recensements de la population libre et esclave à la Guyane française, 188 à 191.

RÉCOMPENSES. Accordées pour traits de courage et de dévouement, 157.

RÉGIMENTS *de la marine*. Congés de convalescence pour France accordés à divers officiers du détachement en station à la Guyane, 26, 143, 152, 183, 186. — Ordonnance du Roi concernant l'infanterie de marine, 53 à 67. — Ordre relatif à la formation du 2^e bataillon du 1^{er} régiment d'infanterie de marine à Cayenne, 67. — M. Rozet, capitaine d'infanterie de marine, est appelé à occuper un emploi de son grade dans le détachement en station à Cayenne, 80. — M. Dardenne, sous-lieutenant d'infanterie de marine, embarque sur la goëlette *la Levrette* pour rejoindre son corps, en garnison à Brest, 100. — M. Margis, lieutenant, est destiné à servir à la Guyane, 100. — M. Le Sever, chirurgien de 3^e classe, est détaché du service de l'Hôpital pour remplir les fonctions d'aide-major du détachement d'infanterie, pendant la maladie de M. Galot, aide-major titulaire, 249. — M. Bert, capitaine adjudant-major, est porté à la 1^{re} classe de son grade, 249. — M. Le Sever cesse les fonctions d'aide-major, 312.

S

SERVICE *de santé*. M. Pellarin, chirurgien de 3^e classe, est attaché au service de l'Hôpital de Cayenne, 31. — M. Delaplane, chirurgien auxiliaire, remplace, au poste d'Oyapock, M. Pellegrin, chirurgien de 2^e classe, 31.

— M. Pellarin embarque sur la goëlette *la Biche*, en remplacement de M. Malherne, chargé du service médical dans les bourg et quartier de Sinnamary, 81. — Congé de convalescence accordé à M. Leprieur, pharmacien de 2^e classe, 90. — M. Proust, chirurgien de 3^e classe, est destiné pour Cayenne, en remplacement de M. Godineau, 100. — M. Ginouvès, pharmacien de 3^e classe, est chargé de la direction du service de la pharmacie de l'Hôpital, 108. — M. Proust est attaché au service de l'Hôpital, 109. — M. Jubiot, chirurgien de 3^e classe, remplace, à Mapa, M. Hérand, officier de santé du même grade, 143. — M. Proust embarque sur la goëlette *la Colombe*, en remplacement de M. Le Sever, chirurgien de ce bâtiment, retenu malade à l'Hôpital, 209. — M. Le Sever est provisoirement attaché au service de l'Hôpital, 209. — Il est détaché pour remplir les fonctions d'aide-major du bataillon d'infanterie de marine, 249. — M. Le Sever rentre au service de l'Hôpital, 312. — Il reprend son service sur la goëlette *la Colombe*, et M. Proust rentre au service de l'Hôpital, 313.

SERVICE du culte. M. l'abbé Lamache, qui faisait partie du clergé de la Guyane et était en congé à la Guadeloupe, est attaché au clergé de cette dernière colonie, 79. — MM. les abbés Guerret et Maraninchi sont destinés pour la Guyane française, 80. — M. Maraninchi est détaché au poste de Mapa, 144. — Congé de convalescence pour France accordé à M. l'abbé Marcoz, 247.

STATION navale. MM. Felep et Le Bihan de Pennelé, enseignes de vaisseau, embarquent sur la goëlette *la Biche*, 30. — M. Besson, enseigne de vaisseau sur la *Levette*, est autorisé à effectuer son retour en France, 37. — M. Felep, enseigne de vaisseau sur *la Biche*, passe sur la *Levette*, 79. — M. Malherne, chirurgien de *la Biche*, débarque de ce bâtiment et est remplacé par M. Pellarin, 81. — M. le lieutenant de vaisseau de Leyritz, prend le commandement de *la Levette*, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bigeault, 99. — M. Bigeault prend le commandement de *la Colombe*, en remplacement de M. de Leyritz, 100. — M. Felep, enseigne de vaisseau, débarque de *la Levette* et passe sur *la Colombe*, 100. — Ordres prescrivant à M. de Villemarest, lieutenant de vaisseau, de prendre le commandement du bateau à vapeur *le Coursier*, et à M. de Brun, officier du même grade, commandant dudit bâtiment, d'en faire la remise à M. de Villemarest, 101. — M. de Brun embarque sur la goëlette *la Colombe*, 101. — La comptabilité des deux goëlettes de la station *la Biche* et *la Colombe* sera suivie et tenue par un employé du bureau des Armements désigné par l'Ordonnateur, 104. — M. de Brun est autorisé à effectuer son retour en France, 106. — M. de Toustain, écrivain temporaire au bureau des Armements, est désigné pour tenir la comptabilité des goëlettes de la station, 107. — M. Proust, chirurgien de 3^e classe, attaché à l'Hôpital, est provisoirement embarqué sur *la Colombe*, en remplacement de Le Sever, chirurgien de ce bâtiment, retenu malade à l'Hôpital, 209. — M. Muraire, chirurgien auxiliaire sur *le Coursier*, débarque de ce navire et cesse d'appartenir au service, 209. — M. Pagès, étudiant en médecine, est, sur l'avis de M. le Médecin en chef, embarqué sur *le Coursier*, en remplacement de M. Muraire, 209. — M. Le Sever embarque sur *le Coursier*, en remplacement de M. Pagès, retenu à l'Hôpital pour cause de maladie, 312. — M. Le Sever, débarque de ce bâtiment et rentre au service de l'Hôpital, 312.

— Il reprend son service sur la goëlette *la Colombe*, à laquelle il appartient, 313. — M. Proust débarque de *la Colombe* et reprend son service à l'Hôpital de Cayenne, 313.

SUCRES coloniaux. Nomination d'une commission chargée d'établir le prix de revient du sucre colonial, 126. — Dépêche portant avis du dégrèvement des sucres coloniaux, 195. — Rapport au Roi et ordonnance royale relative à l'importation des sucres, 195 à 202.

SURVEILLANT des condamnés. Le S^r Daniélo est nommé à cet emploi, en remplacement du S^r Juliard, 170.

T

TERRAINS ruraux. Décret portant concession définitive à MM. Martin et Merkel de terrains situés dans les quartiers de Roura et de Kourou, 72.

TRÉSOR colonial. Le traitement de M. Mézès, trésorier colonial, est porté à 6,000 fr. par an, 93. — Nomination d'une commission spéciale, à l'effet de procéder à la révision des anciennes créances du trésor, 191. — M. Teste, sous-commissaire de la marine, est chargé de la gestion du trésor, par suite de la maladie de M. Mézès, 214. — Décision fixant les allocations auxquelles il aura droit pendant sa gestion du trésor, par suite du décès du trésorier titulaire, 253.

TRIBUNAL de 1^{re} instance. Congé de convalescence pour France accordé à M. Baradat, procureur du Roi, 107. — M. Goubert, conseiller auditeur, est nommé procureur du Roi *par intérim*, 137. — Le S^r Dufourg est nommé commis-greffier, en remplacement du S^r Voisin, 170. (Voir *Ordre judiciaire*.)

TROUPES. Dépêche qui rend applicable aux troupes du département de la marine et des colonies l'ordonnance royale du 25 juillet 1839, relative à l'augmentation, dans les corps de l'armée de terre, de la solde des lieutenants et sous-lieutenants et de diverses allocations accessoires, 216. — Ordonnance royale du 25 juillet 1839 et tarifs à la suite, 216 à 235. — Dépêche au sujet du couchage des militaires convalescents passagers à bord des bâtiments du commerce, 257.

V

VENTES publiques. Fixation du droit à percevoir pour 1840, 298.

VOLONTAIRES de la marine. Ordonnance du Roi portant création de volontaires de la marine; dépêche portant envoi d'exemplaires de cette ordonnance, 267 à 274.

FIN.

